

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉTUDE SUR L'INEFFECTIVITÉ DU DIH ET DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS
HUMAINS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE PAIX EN AFGHANISTAN

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
BUTUL MOHAMMAD ISHOQ

DÉCEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance à mon directeur de recherche, professeur François Roch, pour sa patience, sa disponibilité, son écoute et surtout ses judicieux conseils qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi remercier les professeurs à l'UQAM, qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires. Aussi, j'aimerais remercier professeure Mirja Trilsch, professeur Djemila Carron qui ont évalué mon projet tout en me fournissant des conseils et des commentaires qui m'ont permis d'améliorer mon sujet.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche tout en étant compréhensif durant mon long parcours. Je tiens à remercier surtout Ghita Aïmarah qui m'a encouragée lors de mes hauts et bas durant ce projet et qui a cru en moi-même quand je n'y croyais pas. Je remercie aussi Puron Mohammad pour sa relecture et son aide dans la correction de ce mémoire.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à ma famille qui a été patiente avec moi durant ce processus.

DÉDICACE

À ce pays qui m'est cher et qui est sous l'emprise
des étrangers. À ce peuple qui est bourreau et
victime de son sort.

À ma mère qui a fait des sacrifices et des efforts
inimaginables pour me donner l'opportunité de
venir au Canada afin de poursuivre mes études.

À mes amies qui ont toujours été là pour moi.

Table des matières

DÉDICACE.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	xiii
ABSTRACT	xvii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 CONTEXTE DES NÉGOCIATIONS DE PAIX.....	16
1.1 Des chars russes aux attaques américains	16
1.2 Accord de Bonn et un nouveau régime	22
1.3 Qualification du conflit	36
CHAPITRE 2 L'INEFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	42
2.1 L'effectivité du DIH et sa finalité.....	43
2.2 La montée de la violence	52
2.3 L'amnistie	64
2.3.1 L'amnistie de l'accord de paix	69
2.3.2 Amnistie en contradiction avec d'autres règles du DIH	74
2.4 Effet versus finalité :	83
CHAPITRE 3 L'INEFFECTIVITÉ DES DROITS HUMAINS	87
3.1 Finalité des droits humains.....	87
3.2 Régression dans les droits des femmes.....	94
3.3 Autres violations des droits humains	117
3.4 Effet et finalité des DH.....	124
CONCLUSION.....	132
Listes des annexes.....	140
ANNEXE A Ligne du temps des événements de l'Afghanistan.....	141
ANNEXE B Reprise du territoire par les talibans	142
ANNEXE C Crise humanitaire en Afghanistan.....	145
ANNEXE D Montée de la violence.....	146
ANNEXE E Territoire détenus par taliban en octobre 2001.....	153

APPENDICE A Les obligations de l’afghanistan et des États-Unis au regard de droit international 154

APPENDICE B L’agenda des discussions entre talibans et négociateurs du gouvernement afghan 157

APPENDICE C Les articles du DIH et des DH applicables au conflit Afghan 158

BIBLIOGRAPHIE..... 163

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Ligne du temps des événements	141
Figure 2: Carte de territoire encerclé par les talibans.....	142
Figure 3: Territoire sous contrôle taliban	143
Figure 4: La progression des talibans en Afghanistan	144
Figure 5: La pauvreté en Afghanistan	145
Figure 6: Augmentation de l'attaque contre les civiles.....	146
Figure 7: Attaques envers les femmes et les enfants.....	147
Figure 8: Pertes civiles	147
Figure 9: Les civiles décédés et blessés	148
Figure 10: Les Pertes civiles entre janvier et juin -2009-2021	149
Figure 11: Les incidents de pertes civiles entre janvier et juin 2021	150
Figure 12: Attribution des pertes civiles selon les parties au conflit	151
Figure 13: Les incidents menant aux pertes civiles entre janvier et décembre 2020	152
Figure 14: Les territoires sous contrôle taliban en 2001	153
Figure 15: L'agenda des négociations de paix	157

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AIHRC : Afghanistan Independent Human Rights Commission

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

MOWA : Ministry of Women Affairs

OCHA: United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs

UNDP: United Nations Development Program

UN : United Nations

UNESCO: United Nations Educational Scientific and Cultural Organization

DIH : Droit International Humanitaire

PIDCP : Pacte International des Droits Civils et Politiques

DH : Droits Humains

PIDESC : Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels

CPI : Cour Pénale Internationale

DI : Droit International

CG: Convention de Genève

CANI : Conflit armé non international

CAI : Conflit armé international

RÉSUMÉ

Cette thèse vise à réfléchir sur l'effectivité du droit international humanitaire et des droits humains dans le cadre du processus de paix. De même, nous nous questionnons à savoir comment se manifeste l'effectivité du droit international humanitaire et du droit international des droits humains dans le cadre du processus de paix de l'Afghanistan sachant que ces deux corpus de droit sont à la base de ces processus de paix. Au vu de cette question, nous sommes d'avis que malgré les finalités nobles du DIH et des DH et leur inclusion dans le cadre du processus de paix, ces deux corpus de règles ont eu des effets non voulus et parfois contradictoires par rapport à leur finalité. De même, le concept de l'effectivité est étudié selon la définition développée par Yann Leroy : le travail envisage l'effectivité du droit comme le lien entre la finalité du droit et la réalité de son application. En ce sens, nous nous basons sur deux règles du DIH appliquées : l'amnistie et la réduction des violences afin de voir les effets de cette application et par la suite, nous comparant ces effets avec la finalité de la règle. De plus, nous abordons la question des droits humains et de la régression des droits des femmes à la reprise du pouvoir par les talibans. À travers cette analyse, nous arrivons à dégager l'écart entre l'effet de l'application de la règle et la finalité de la règle pour déterminer l'effectivité de la règle.

Mots clés : Afghanistan, paix, processus de paix, conflits armés, talibans, droits humains, droit international humanitaire, effectivité, finalité des règles, effet des règles, CANI.

ABSTRACT

This thesis aims to reflect on the effectiveness of international humanitarian law and human rights law in the context of Afghanistan's peace process. Thus, we question how the effectiveness of international humanitarian law and international human rights law manifests itself in the context of Afghanistan's peace process, knowing that these two bodies of law are the basis of this process. In light of this issue, we believe that despite the noble purposes of IHL and HR and their inclusion in the framework of the peace negotiation, these two bodies of rules have had unintended and sometimes contradictory effects in relation to their purpose. Furthermore, the concept of effectiveness is studied according to the definition developed by Yann Leroy. Based on this theory, we consider effectiveness of law, the link between the purpose of law and the reality of their application. We develop our analysis based on two applied IHL rules: amnesty and violence reduction in order to see the effects of their application and then compare these effects with the purpose of the rule. In addition, we address the issue of human rights and the regression of women's rights through the Taliban takeover of the country. Alongside this analysis, we are able to identify the gap between the effect of the rule's application and the rule's purpose in determining the rule's effectiveness.

Keywords: international law, peace process, peace, Afghanistan, international humanitarian law, international human rights law, conflict, law of armed conflicts.

INTRODUCTION

Le 29 février 2020 à Doha (Qatar), les États-Unis et les talibans ont signé un accord de paix¹ pour la guerre en Afghanistan. Cet accord avait pour but de mettre fin aux 19 ans de présence américaine en Afghanistan et d'assurer, à long terme, des négociations de paix entre les talibans et les Afghan. e. s². Ce document était le fruit de dix-huit mois et neuf cycles de négociations entre les talibans et les États-Unis. Le document présentait une feuille de route des négociations de paix³ : Les talibans s'engageaient à ne pas menacer la sécurité des États-Unis et de leurs alliés, à prévenir toute menace de la part des autres groupes armés, les forces étrangères (les troupes américaines et leurs alliés) s'engageaient à se retirer de l'Afghanistan dans les 14 mois suivant l'accord, 5000 prisonniers talibans devaient être libérés contre 1000 prisonniers afghans, le 10 mars 2020 était prévu comme la date du début des négociations de paix entre les talibans et le gouvernement afghan, les États-Unis s'engageaient à lever les sanctions actuelles des membres de conseil de sécurité contre les talibans avec le début des négociations entre les talibans et le gouvernement afghan⁴ et les États-Unis s'engageaient à mener une campagne diplomatique pour retirer les

¹ Agreement for Bringing Peace to Afghanistan between the Islamic Emirate of Afghanistan which is not recognized by the United States as a state and is known as the taliban and the United States of America, États-Unis et Émirat islamique de Afghanistan, 29 février 2020 (entrée en vigueur : 29 février 2020), [peace agreement 2020], en ligne : <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/Agreement-For-Bringing-Peace-to-Afghanistan-02.29.20.pdf>>. Les disposition de l'accord entrent en vigueur selon différentes conditions et différentes dates : Retrait des troupes finalisé en 14 mois suivant la signature de l'accord, libération des prisonniers achevé pour le 10 mars 2020 qui est aussi la date de début de négociation entre l'Afghansitan et les talibans, retirer les talibans de la liste des sanctions américains d'ici 27 août 2020 et engagement diplomatique des États-Unis avec le conseil de sécurité d'ONU et le gouvernement Afghan dans le but d'enlever les talibans de la liste des sanctions d'ici 29 mai 2020.

² Agence France-Press, Des pourparlers historiques de paix sur l'Afghanistan commencent samedi, 10 septembre 2020, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1732867/kaboul-qatar-conflit-negociations-liberations-doha>>.

³ Agreement for Bringing Peace to Afghanistan, *supra* note 1.

⁴ Report of the Secretary-General, *The situation in The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/210, 74e sess Doc NU A/74/753 (mars 2020)- «In both documents the efforts of the United States to facilitate dialogue with Afghanistan and the taliban on confidence-building measures were noted, including the possible release of prisoners and detainees, ahead of intra-Afghan negotiations, as well as the intention for diplomatic efforts to be undertaken with regard to potentially lifting Security Council sanctions on taliban members. The date and modalities of a permanent ceasefire are expected to be discussed in intra-Afghan negotiations» (p 6). Concernant ce fait, le CS a étendu le mandat de son comité de sanction pour les talibans (Conseil de Sécurité, *Afghanistan: le Conseil de sécurité prolonge le régime de sanctions et le mandat de l'Équipe de surveillance du Comité 1988*, NU SC/14396, Communiqué de Press, 18 décembre 2020, en ligne : <<https://www.un.org/press/fr/2020/sc14396.doc.htm>>).

talibans de la liste des sanctions des membres du conseil de sécurité et de la liste du gouvernement afghan avec l'avènement des négociations entre les talibans et le gouvernement afghan⁵.

Cet accord visait à mettre fin à la présence américaine sur le sol afghan et à créer une opportunité pour la résolution du conflit par la voie politique tout en s'assurant que le pays ne devient pas encore un terrain fertile pour les terroristes et pour les attaques contre les États-Unis⁶. Pour ce faire, cinq objectifs étaient inhérents à l'accord : prévenir l'utilisation du sol afghan à des fins d'attaques contre les États-Unis ainsi que leurs alliés en ayant un engagement de la part des talibans et des forces afghanes, retirer les troupes américaines et les forces alliées du sol afghan, assurer une négociation entre les talibans et le gouvernement afghan, arriver à un cessez-le-feu à travers les discussions entre les talibans et le gouvernement afghan, dresser une feuille de route pour l'avenir de l'Afghanistan à travers les négociations entre les talibans et le gouvernement afghan⁷. En plus de cet accord, les États-Unis ont signé aussi un accord conjoint avec l'Afghanistan⁸ qui affirmait à peu près les mêmes éléments en y ajoutant quelques précisions notamment sur les groupes terroristes visés⁹.

Par la suite, suivant les objectifs de l'accord, une négociation entre les talibans et le gouvernement afghan a été mise en place. De même, au plus fort des négociations, teintées de mésententes, les talibans ont lancé une offensive de 10 jours acquérant les provinces du pays les unes après les autres pour, à la fin, arriver aux portes de Kaboul et prendre la ville le 15 août 2021 sans rencontrer de résistance¹⁰. Dans la même journée, on assistait à la prise du palais

⁵ Agreement for Bringing Peace to Afghanistan, supra note 1.

⁶ Cordesman, Anthony H., *Afghanistan: The Peace Negotiations Have Become an Extension of War by Other Means*, CSIS, 2020, en ligne: <https://www.csis.org/analysis/afghanistan-peace-negotiations-have-become-extension-war-other-means>.

⁷ Center for Preventive Action, *What to Know About the Afghan Peace Negotiations*, september 2011, en ligne : < <https://www.cfr.org/article/what-know-about-afghan-peace-negotiations>>.

⁸ Pas de date spécifique, mais l'accord semble entrer en vigueur après signature et le même calendrier que l'accord avec les talibans est énoncé dans cet accord.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ « Comment les talibans ont définitivement conquis l'Afghanistan en 10 jours », L'avenir. net (16 août 2021), en ligne: <https://www.lavenir.net/cnt/dmf20210816_01605681/comment-les-talibans-ont-definitivement-conquis-l-afghanistan-en-10-jours>.

gouvernemental par les talibans après la fuite du président Ashraf Ghani¹¹. Les heures, les jours et les mois qui ont suivi cet événement, placèrent le pays dans un chaos total. Les afghans. e. s. ont voulu à tout prix quitter le pays, craignant de se retrouver dans la même situation que lors du premier gouvernement taliban et se sont dirigés vers l'aéroport international de Kaboul¹². À ce moment, nous avons assisté à des images choquantes : des personnes qui se ruèrent vers les avions et s'y accrochaient ou d'autres qui tombaient des avions en mouvement¹³. Au même moment, les divers États étrangers (États-Unis, Pays-Bas, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie et Danemark en plus des autres pays membres de l'OTAN¹⁴) essayaient de rapatrier leurs troupes, diplomates sous la pression des talibans qui leur demandaient de quitter le pays d'ici le 31 août 2021. Il y avait aussi des afghans. e. s. qui craignaient pour leur sécurité en raison de leur participation dans l'ancien gouvernement et aux côtés des missions étrangères. Ces rapatriements se présentaient comme un défi majeur pour le gouvernement des pays participants à la guerre en Afghanistan et aussi pour la population afghane¹⁵ : des difficultés de gestion des personnes à l'aéroport, un contrôle d'accès par les talibans pour les afghans. e. s. et des problèmes lors de l'évacuation¹⁶. Dans les jours suivants, la prise du pouvoir, des attentats et des attaques ont eu lieu à Kaboul et dans l'aéroport entraînant la mort d'environ 180 personnes et faisant 200 blessés¹⁷. De

¹¹ Deshmuk, Jay, « Les talibans ont gagné », reconnaît le président afghan en fuite », *Le Devoir* (15 août 2021) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/monde/asia/625047/afghanistan-les-talibans-aux-portes-de-kaboul-et-du-pouvoir>>.

¹² Fox, David, « Chaos à l'aéroport de Kaboul après la prise de pouvoir des talibans », en ligne: *Le Devoir* (16 août 2021) <<https://www.ledevoir.com/monde/moyen-orient/625224/confusion-et-desarroi-a-l-aeroport-de-kaboul>>.

¹³ Radio Canada, « Sept morts dans le chaos des évacuations à l'aéroport de Kaboul | Radio-Canada.ca », Radio-Canada (16 août 2021), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1816898/kaboul-fuite-arrivee-talibans>>. Par Nicolas HASSON-FAURÉ, « Cette photo d'Afghans fuyant leur pays en avion a marqué les réseaux sociaux, voici son histoire - Edition du soir Ouest-France - 17/08/2021 », (17 août 2021), en ligne: <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2021-08-17/cette-photo-dafghans-fuyant-leur-pays-en-avion-a-marque-les-reseaux-sociaux-voici-son-histoire-06a9b626-b989-4986-a06c-a21ae299c7ee>.

¹⁴ « Diplomates et autres étrangers rassemblés à l'aéroport de Kaboul pour évacuation », (15 août 2021), en ligne: *Le Soleil* <<https://www.lesoleil.com/2021/08/16/diplomates-et-autres-etrangers-rassemble-a-laeroport-de-kaboul-pour-evacuation-60e35e26cf1d56531d1a9a9be91ef19e>>.

¹⁵ *Ibid.* « Évacuation d'urgence de Kaboul des étrangers et d'Afghans menacés | TVA Nouvelles », en ligne: <<https://www.tvanouvelles.ca/2021/08/16/evacuation-durgence-de-kaboul-des-etrangers-et-dafghans-menaces>>.

¹⁶ « Afghanistan : six questions sur l'aéroport de Kaboul, seule porte de sortie du pays », (17 août 2021), en ligne: *L'Express.fr* <https://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/afghanistan-cinq-questions-sur-l-aeroport-de-kaboul-seule-porte-de-sortie-du-pays_2156717.html>.

¹⁷ *Le Parisien*, « Afghanistan : le bilan de l'attentat à l'aéroport de Kaboul dépasse 180 morts et 200 blessés », (27 août 2021), en ligne: *leparisien.fr* <<https://www.leparisien.fr/international/afghanistan-le-bilan-de-lattentat-a>>.

plus, il y a eu des allégations d'arrestation des journalistes par les talibans et des perquisitions dans les maisons à la recherche d'opposants et des personnes du gouvernement précédent¹⁸. De même, les images des talibans présents dans le studio des nouvelles d'une chaîne de télévision renforçaient l'idée des restrictions auxquelles les médias seront soumis. La fermeture des écoles et leur réouverture ultérieure, uniquement pour les garçons, ont aussi été documentées par les médias¹⁹. En outre, les nouvelles mesures imposées aux femmes ainsi que la fermeture du ministère des femmes, remplacé par le ministère du vice et de la vertu, ont conduit les femmes à descendre dans les rues pour revendiquer leurs droits et solliciter le soutien de la communauté internationale²⁰.

Présentement, la situation de l'Afghanistan demeure très précaire avec l'effondrement du système économique et financier, plongeant la population dans une extrême pauvreté²¹. En effet, de nombreuses organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU), alertent le monde de l'avènement d'une crise humanitaire sans précédent dans le pays²². D'un autre côté, les talibans tentent de convaincre le monde de leurs bonnes intentions à respecter leurs engagements pris lors des négociations et à respecter le principe de la continuité de l'État (à condition que cela n'aille pas à l'encontre de Sharia²³) afin d'obtenir une reconnaissance

laeroport-de-kaboul-monte-a-85-morts-et-plus-de-160-blesses-27-08-2021-7HZBO6J3KFA2PMUFOXFLYLAPM.php>.

¹⁸ Zone International- ICIRadio-Canadaca, « L'ONU accuse les talibans de liquider des responsables de l'ancien régime », en ligne: *Radio-Canada.ca* <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1847293/afghanistan-execution-extrajudiciaires-etat-islamique-faim-femmes>>. HRW, « Justice & accountability urgently needed to address rights and humanitarian crisis Afghanistan », (14 décembre 2021), en ligne: Human Rights Watch <<https://www.hrw.org/news/2021/12/14/justice-accountability-urgently-needed-address-rights-and-humanitarian-crisis>>. « Afghanistan : Les forces de sécurité talibanes ont violemment battu des journalistes », (8 septembre 2021), en ligne: Human Rights Watch <<https://www.hrw.org/fr/news/2021/09/08/afghanistan-les-forces-de-securite-talibanes-ont-violemment-battu-des-journalistes>>.

¹⁹ « Un présentateur afghan entouré de talibans armés lors d'une émission | La Presse », *la Presse* (31 août 2021), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2021-08-31/un-presentateur-afghan-entoure-de-talibans-armes-lors-d-une-emission.php>>.

²⁰ AFP, « Afghanistan: manifestation de femmes à Kaboul pour dénoncer le « silence » du monde », *Le Journal de Montréal* (26 octobre 2021) en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2021/10/26/afghanistan-manifestation-de-femmes-a-kaboul-pour-denoncer-le-silence-du-monde>>.

²¹ Al Jazeera English, 100 days of taliban rule in Afghanistan | Start Here, 2021.

²² The Associated Press ., « Afghanistan is facing a “make-or-break moment”: UN chief | CBC News », *CBC* (11 octobre 2021), en ligne: <<https://www.cbc.ca/news/world/afghanistan-united-nations-guterres-1.6207405>>.

²³ Nazim, Mahir, « Going Back to Zero: How the Afghan Legal and Judicial System is Collapsing Under the taliban Regime », *Jurist* (7 mars 2022), en ligne: <<https://www.jurist.org/commentary/2022/03/mahir-hazim-afghan-legal-judicial-system-collapsing-taliban-regime/>>. « talibans : la constitution du temps de Zaher Shah sera en vigueur avec

internationale et de combler le siège vacant de l’Afghanistan à l’Assemblée Générale des Nations Unies, bien qu’aucun gouvernement ne les reconnaisse²⁴. Donc, le peuple afghan et le monde se trouvent dans un climat d’incertitude concernant ce nouveau gouvernement²⁵.

Face à ces événements troublants et les difficultés des négociations de paix, de nombreux auteurs et autrices (Ali Rustam, Whaeeda Mehran, Lindsay Maizland et etc.) s’intéressent à l’échec du processus de paix et aux manquements des États-Unis²⁶. Ainsi, selon la doctrine, divers enjeux ressortent de cet accord et du processus de paix. En fait, dès la signature de l’accord, plusieurs auteurs sont d’avis que le premier objectif des États-Unis était de se retirer de l’Afghanistan²⁷. En fait, les deux accords, qui visaient à ouvrir la voie vers les négociations entre les talibans et le gouvernement afghan, ne contenaient pas des dispositions spécifiques sur les DH et le DIH, mais certaines dispositions des accords abordaient certaines règles du DIH indirectement notamment l’amnistie et la réduction des violences se trouvait dans l’accord signé entre les talibans et les États-Unis. Cette marginalisation des droits, dont l’Afghanistan est lié sur le plan coutumier et sur le plan conventionnel, démontrait que ces deux corpus du droit n’ont pas été dans les priorités des deux parties contrairement à ce que laissaient croire leurs discours²⁸.

quelques modifications (taliban : qanoon assassi dawran Zahir Shah ba taghirati ba ehjra dar mihayad)», DW (28 septembre 2021), en ligne: <<https://p.dw.com/p/40ztj>>.

²⁴ Ceci se passe dans le cadre des dénonciations faites par la communauté internationale qui affirme que les talibans n’ont pas tenus leurs promesses. À ce sujet, voir la bibliographie : AFP, « Afghanistan : le chef de l’ONU dénonce des promesses talibanes non tenues à l’égard des femmes », Didier Lauras et Zone International- ICIRadio-Canada.

²⁵ Al Jazeera English, 100 days, *supra* note 21.

²⁶ Seerat, Rustam Ali, «Clemency for the taliban will not lead to peace in Afghanistan», Aljazeera (30 septembre 2020), en ligne: <<https://www.aljazeera.com/opinions/2020/9/30/clemency-for-the-taliban-will-not-lead-to-peace-in-afghanistan/>>. Seth G. Jones, Council on Foreign Relations, A Failed Afghan Peace Deal, en ligne : <<https://www.cfr.org/report/failed-afghan-peace-deal>>. Behuria, Ashok, Yaqoob Ul Hassan et al., «US-taliban Talks for Afghan Peace: Complexities Galore» (2019) 43:2 Strategic Analysis 126. Maizland, Lindsay, Conseil on Foreign Relations, U.S.-taliban Peace Deal: What to Know, 20 mars 2020, en ligne: <<https://www.cfr.org/backgrounders/us-taliban-peace-deal-agreement-afghanistan-war>>. Mehran, Weeda, «The US Peace Diplomacy in Afghanistan» (2020) 40 :1 Johns Hopkins University 95.

²⁷ Cordesman, *supra* note 6. Seth G. Jones, Council on Foreign Relations, A Failed Afghan Peace Deal, en ligne : <<https://www.cfr.org/report/failed-afghan-peace-deal>>. Walton, Beatrice, The U.S.-taliban Agreement: Not a Ceasefire, or a Peace Agreement, and Other International Law Issues, Just Security, 19 mars 2020, en ligne: <<https://www.justsecurity.org/69154/the-u-s-taliban-agreement-not-a-ceasefire-or-a-peace-agreement-and-other-international-law-issues/>>. Weeda Mehran, *supra* note 26.

²⁸ Cordesman et Jones Seth G., *supra* note 27. Rustam Ali Seerat, *supra* note 26. Et «Stanezkzai Sees Tough Road Ahead to Peace in Afghanistan», *Tolo news* (10 décembre 2020), en ligne: <<https://tolonews.com/afghanistan-168602>>.

Cette situation était contraire à ce qui est en cours au niveau international selon les différents accords examinés et selon les documentations internationales. À ce sujet, la pratique des accords de paix démontre l'intégration de ces deux corpus de règles par les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et par la justice transitionnelle. À titre d'exemple, on peut nommer l'accord de paix de la Sierra Leone de 1999²⁹ qui intègre un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des combattants, l'accord de paix de Guatemala³⁰ qui inclue la justice transitionnelle et des réparations pour les victimes ou l'accord de la Colombie³¹ étant devenu un modèle d'inclusion des règles internationales dans les accords de paix³². Selon certains auteurs, l'intégration des obligations internationales des droits humains et du DIH ajoute à la légitimité des accords de paix pour les CANI. Cependant, prendre en considération l'application de ces règles afin d'assurer la justice peut être difficile quand il est question de mettre fin à plusieurs années de violences et d'insécurité. À cette fin, la paix devient plus souvent un moyen pour arrêter les hostilités et la violence. Dans ce cas, la justice peut être négligée ou peu abordée lors du processus de paix³³. De même, dans le processus de paix afghan, c'est ce dilemme entre la paix et

²⁹ *Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Leone*, 7 juillet 1999, Lômé, doc of UN, CS S/1999/777.

³⁰ *Accord pour une paix ferme et durable*, 29 décembre 1996, Guatemala, Doc of UN A/51/796 S/1997/114.

³¹ *Agreement on the Bilateral and Final Ceasefire, End of Hostilities, and the Laying down of Weapons*, 23 juin 2016, gouvernement de la Colombie et FARC, Cuba, the University of Edinburg, Peace Agreement Database, en ligne : <<https://www.peaceagreements.org/wview/1736/Agreement%20on%20the%20Bilateral%20and%20Final%20Ceasefire,%20End%20of%20Hostilities,%20and%20the%20Laying%20down%20of%20Weapons>>.

³² Puechguirbal, Nadine, «Les femmes afghanes dans le processus de paix en Afghanistan : une perspective onusienne» (2002) 33 Cahiers du Genre, pp 155-177, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/cdge.033.0155>>. Rojas-Orozco, César, *International Law and Transition to Peace in Colombia*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff, 2021, en ligne : <<https://doi.org/10.1163/97890044440531>>. Druckman, Daniel, and Lynn Wagner, «Justice Matters: Peace Negotiations, Stable Agreements, and Durable Peace» (2019) 63:2 *The Journal of Conflict Resolution*, pp. 287–316, en ligne: JSTOR, <<https://www.jstor.org/stable/48596898>>. Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region, Doc of UN, S/2018/136, en ligne: <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2018_136.pdf>. Prosecutor v. Morris Kallon and Brima Bazzy Kamara, Decision of 13 March 2004 of the Appeal Chamber on Challenge to Jurisdiction: Lomé accord Amnesty, special Court for Sierra Leone.

³³ Katharina Merkel, « Peace versus Justice: A False Dichotomy? Mapping Tensions and Complementarities between Conflict Resolution and Human Rights Advocacy in Afghanistan » (2014) 5:1 *Journal of Conflictology*, en ligne: <<http://journal-of-conflictology.uoc.edu/joc/en/index.php/journal-of-conflictology/article/view/vol5iss1-merkel.html>>. Druckman, Daniel, and Lynn Wagner, «Justice Matters: Peace Negotiations, Stable Agreements, and Durable Peace» (2019) 63:2 *The Journal of Conflict Resolution*, pp. 287–316, en ligne: JSTOR, <<https://www.jstor.org/stable/48596898>>. Sonnenberg, Stephan et James L. Cavallaro, «Name, Shame, and Then Build Consensus? Bringing Conflict Resolution Skills to Human Rights» (2012) 39:1 *Washington University Journal*

la justice qui est au cœur des débats. Merkel signalait déjà ce dilemme dans le cadre du conflit afghan, en 2014, soulignant l'inefficacité d'avoir privilégié la sécurité au détriment de la justice dans l'accord de Bonn de 2001³⁴. De plus, si l'on regarde la doctrine sur la paix et la pratique internationale, on constate une préférence pour l'approche de la paix positive avec des accords intégrant les obligations humanitaires et faisant appel à un cessez-le-feu. Les auteurs estiment que la recherche de la paix ne se limite pas au *peacemaking*, mais englobe également tout un processus de *peacekeeping* et *peacebuilding* au cours duquel la participation significative des femmes est essentielle³⁵ :

The United Nations defines peacemaking as including the various processes that are initiated to get hostile parties to end or suspend war; they include diplomatic processes (mediation, conciliation, arbitration, and negotiation) that seek to end protracted conflicts and lay the foundation for the reconstruction of political, legal, economic, and social structures (Mpoumou 2004). Hence, they tend to be fragile and are usually followed by peacekeeping programs. [...] Peacekeeping involves activities aimed at keeping parties from fighting or harming each other. They are usually carried out by a multinational military, police, civilian, and observer forces, who are often authorized to use weapons only in self-defence (Fortna 2008). [...] Peacebuilding involves long-term efforts to reconstruct, reconcile, and restore post-conflict communities. It includes activities aimed at addressing physical and structural sources of conflict (Galtung 1976)³⁶.

En considération de ce qui précède, il faut dire que dans le processus de paix de l'Afghanistan, malgré l'insertion de certaines règles de DIH (amnistie, accords spéciaux et réduction des violences) et des DH, les droits humains et le DIH ont été essentiellement marginalisés, car les deux corpus de règles sont délaissés ou utilisés symboliquement pour avancer l'agenda de la paix. En fait, l'application de ces règles est nécessaire, car les parties prenantes de ce processus de paix sont liées par les règles internationales autant par les Conventions internationales que par la coutume

of Law and Policy 257. Scharf, Michael et Paul R. Williams, «The Functions of Justice and Anti-Justice in the Peace-Building Process: case Western Reserve» (2003) 90 *Journal of International Law* 35.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Williams, Paul R, «Lawyering Peace: Infusing Accountability into the Peace Negotiations Process» (2020) 52 *Case W Res J Int'l L* 491. Maxwell Adjei, « Women's participation in peace processes: a review of literature » (2019) 16:2 *Journal of Peace Education* 133-154.

³⁶ Voir Maxwell, *Ibid* à la page 136.

internationale³⁷, alors que les droits humains s'appliquent en tout temps à tout le monde³⁸. Donc, le devoir de respecter et faire respecter les règles du DIH s'applique dans ce cas³⁹, cependant, ce devoir est négligé et maladroitement appliqué, car les parties prenantes marginalisent et négligent les corpus du droit qui s'appliquent à eux. Cette marginalisation se manifeste par le manque de reconnaissance significative de ces droits par les parties prenantes, par le manque d'engagements concrets, ainsi que par la sélection arbitraire de certaines règles les transformant en un moyen aux fins politiques et les reléguant à l'arrière-plan du processus de paix⁴⁰.

Cela dit, ces questions juridiques restent peu étudiées par la doctrine sur l'Afghanistan. En fait, bien que le conflit armé en Afghanistan a soulevé de nombreuses questions juridiques et reste une période marquante pour le *jus ad bellum* et le *jus in bello* notamment en ce qui concerne les DH et le DIH⁴¹, étant des enjeux importants considérant la posture des talibans face à ces règles, les questions juridiques sur le rôle particulier du droit international sont peu étudiées par la doctrine sur le processus de paix si ce n'est la question de la nature et de la portée juridique de l'accord conclu entre les talibans et les États-Unis⁴². C'est pourquoi il est important de se questionner sur l'application de ces droits dans le processus de paix considérant les discours en leur faveur durant

³⁷ CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, 2008, en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf>.

³⁸ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Genève (Suisse), Suisse, novembre 2019, en ligne : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/4427_001_IHL-defis-conflits-armes-contemporains_WEB.pdf, (Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70e anniversaire des conventions de Genève). Sassòli, Marco, Antoine A. Bouvier et al., *un droit dans la guerre ? : Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, volume 1, 2^e édition, CICR, 2012.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Cordesman, *supra* note 6.

⁴¹ Cordesman, Anthony H., *The taliban Takeover: Plan Now for the Next Crisis in Afghanistan*, CSIS, 17 août 2021, en ligne : <<https://www.csis.org/analysis/taliban-takeover-plan-now-next-crisis-afghanistan>>. Cordesman, Anthony H., *Afghanistan: The Prospects for a Real Peace*, CSIS, 7 juillet 2020, en ligne : <<https://www.csis.org/analysis/afghanistan-prospects-real-peace>>. Hathaway, Oona A. «Between Power and Principle: An Integrated Theory of International Law» (2005) 72:2 *The University of Chicago Law Review* 469, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/4495504>>. Chas Danner, « Why Afghanistan's Security Forces Suddenly Collapsed », *Intelligencer* (17 août 2021), en ligne : <<https://nymag.com/intelligencer/2021/08/why-afghanistans-security-forces-suddenly-collapsed.html>>.

⁴² Ali Seerat Rustam, Jones G. Seth, Ashok Behuria et al., Lindsay Maizland, Weeda Mehran, *supra* note 26.

le processus de paix, l'application arbitraire de certaines règles et leur violation durant le processus et dans la phase post-conflit.

Par conséquent, peut-on conclure à l'effectivité du DIH et des DH dans le processus de paix de l'Afghanistan considérant l'effet produit par leur application et leur finalité ? À ce sujet, nous sommes d'avis que le recul de ces droits démontre l'ineffectivité de ce corpus de règles à travers le processus de paix, car l'application et le respect de ces règles ont donné lieu à des effets contraires à la finalité de ces règles, notamment en raison du manque d'engagement significatif envers ces droits. Plusieurs règles discutées dans le processus de paix témoignent de ce fait notamment la réduction des violences et l'amnistie dans le cas du DIH ainsi que les droits des femmes, les droits des journalistes et les droits des minorités dans le cas du DH.

À la lumière de ce qui précède, il est évident que notre cadre d'analyse se base sur l'effectivité du droit qui est une notion amplement discutée dans la doctrine et se trouvant au cœur de l'analyse des règles du droit. En effet, la notion d'effectivité est un concept issu de la sociologie juridique qui a fait son entrée dans le cadre du droit international au 20^e siècle. À travers le temps, la notion a acquis plusieurs sens contribuant à son ambiguïté et sa complexité. Dans la doctrine dominante⁴³, cette notion prend deux formes. Dans un premier temps, elle vise l'existence d'un fait du droit qui devient la condition à l'application d'une règle du droit. Selon Paul Amselek, cette forme d'effectivité interroge le contenu des règles qui résulte d'un phénomène où la situation de fait influence la règle applicable⁴⁴. Dans un deuxième temps, l'effectivité détermine l'application et le respect de la règle du droit dans la réalité. La doctrine définit cette notion d'effectivité sous deux points : la concrétisation des énoncés de la règle dans la réalité par le respect de cette règle par les sujets du droit et par la mise en place des sanctions. On se base, dans ce cas, sur l'effectivité comme élément déterminant de « la conformité des comportements suivis par ses destinataires ou par les

⁴³ Leroy, Yann. « La notion d'effectivité du droit » (2011) 79 :3 *Droit et société* 715 rapporte Demers, Valérie, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Thémis, Montréal, 1996. Perrin, Jean-François, « L'effectivité de l'ordonnance du 10 mars 1975 », in Charles A. Morand, Jean-François Perrin, Christian-Nils Robert et Robert Roth, *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité. Hypothèses et données pour l'étude des effets d'une norme*, Genève : CETEL, Université de Genève, 1977, p. 38. ET Giovanni Distefano, *L'ordre international entre légalité et effectivité*, Pedone, Paris, 2002.

⁴⁴ Amselek, Paul, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit*, LGDJ, Paris, 1964, 340 p. Grant, John P. et J. Craig Barker, dir, *Encyclopédia of Public international*, volume 3, Oxford University Press, 2009, sub verbo « effectivités ».

autorités chargées de sa mise en œuvre, soit sur la sanction prononcée contre ceux qui ne respectent pas la règle »⁴⁵. C'est cette conception qu'on retrouve dans les dictionnaires et les encyclopédies du droit international⁴⁶. Cette définition est aussi présente chez des auteurs comme De Visscher⁴⁷ et Touscoz⁴⁸, qui faisant partie de cette approche dominante, divisent la notion d'effectivité en deux catégories qui reviennent à la définition présentée plus haut : l'effectivité structurelle et l'effectivité en action ou l'effectivité créatrice et l'effectivité révisionniste. Ainsi, on peut dire que la première catégorie (l'effectivité structurelle ou créatrice) est l'application du droit dans la réalité, alors que la deuxième catégorie (l'effectivité en action ou révisionniste) représente l'application du droit selon le fait établi⁴⁹.

Leroy critique cette approche dominante⁵⁰. Selon lui, une telle définition de l'effectivité donne au droit l'image d'un système répressif ignorant les autres fonctions du droit. Il conclut que dans la conception classique de l'effectivité, cette notion ne peut être utilisée que pour les règles impératives ou contraignantes. Selon lui, la notion de l'effectivité peut avoir un potentiel plus large dans l'étude des règles du droit si l'on va au-delà de la conception traditionnelle. En fait, on peut diviser ces approches en deux catégories : en premier, on peut parler des auteurs qui considèrent l'effectivité sous l'angle de l'utilisation de la règle du droit par ses sujets et en deuxième, on peut parler de l'effectivité comme l'étude des effets produits par le droit en lien avec sa finalité. Les tenants de la première catégorie affirment que l'effectivité du droit doit être analysée selon la façon dont la norme est mobilisée et utilisée par ses sujets. Ce point est abordé par Daniel Lochak⁵¹,

⁴⁵ Leroy, *supra* note 43 à la p 717 . ET Paul Amselek, *supra* note 44. Et Carbonnier, Jean, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » (1957) 9 L'Année sociologique (1940/1948-) 3-17. Lascoumes, Pierre, in André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, sub verbo « effectivité ». Rocher, Guy (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruylant, Bruxelles, 1998, 135 p.

⁴⁶ On retrouve cette définition de droit dans les dictionnaires de droit international tels que Taki, Hiroshi et Anne Peters, dir, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, quoi fait remonter le concept à Kelsen et Salmon, Jean, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, sub verbo « effectivité ».

⁴⁷ De Visscher, Charles, *Les effectivités du droit international public*, Pédone, Paris, 1967, 175 p.

⁴⁸ Touscoz, Jean, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1964, 280 p.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Leroy, *supra* note 43.

⁵¹ Lochak, Danièle, « Présentation », in Curapp, *Les usages sociaux du droit*, PUF, Paris, 1989.

Luzius Mader⁵², François Ost⁵³, Van Kerchove⁵⁴ et François Rangeon⁵⁵. En ce qui concerne la deuxième catégorie d'effectivité, c'est la pensée que Leroy développe en affirmant qu'il faut aussi concevoir l'effectivité comme l'adéquation des effets du droit à la finalité de normes juridiques tout en élargissant les types d'effets qui peuvent y être associés :

L'effectivité vise, dès lors, tout à la fois les effets concrets ou symboliques, les effets juridiques, économiques, sociaux ou de quelque autre nature, les effets désirés ou non voulus, prévus ou non intentionnels, immédiats ou différés, à la seule condition qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les finalités des règles de droit évaluées⁵⁶.

En ce sens, l'auteur s'appuie sur les écrits de Valérie Demers qui affirme l'élargissement de ce concept en étudiant les effets sociaux de la règle du droit⁵⁷. Sur ce fait, Guy Rocher se rapproche de cette conception en affirmant la capacité du droit à avoir des effets indirects ou cachés⁵⁸. Pour Leroy, c'est cette notion d'effectivité en tant qu'effet de droit qui est intéressante et cela ne se limite pas à un effet particulier et n'intègre pas tous les effets du droit non plus⁵⁹.

Dans le contexte de cette étude, cette question d'effectivité sera appliquée aux processus de paix de l'Afghanistan de 2018 à présent. En fait, ce travail vise à aborder ces questions et à aller au-delà des considérations juridiques d'application des règles, des violations du droit ou de catégorisation du conflit pour poser une question englobante sur la place du droit international dans ce processus de paix et dans ce conflit en contestant son effectivité sous plusieurs angles. En effet, notre cadre d'analyse mobilise autant la conception classique de l'effectivité qui affirme que l'effectivité se rapporte à l'application de la règle dans la réalité que la conception progressive qui voit l'effectivité

⁵² Mader, Luzius, *L'évaluation législative : pour une analyse empirique des effets de la législation*, Payot, Lausanne, 1985.

⁵³ Ost, François et Michel van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, 329 p.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Rangeon, François, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 128.

⁵⁶ Leroy, *supra* note 43 à la p 731.

⁵⁷ Demers, Valérie, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Thémis, Montréal, 1996.

⁵⁸ Guy Rocher, « L'effectivité du droit », in Andrée Lajoie, Roderick A. Macdonald, Richard Janda et Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal : Thémis, Bruxelles : Bruylant, 1998.

⁵⁹ Leroy, *supra* note 43.

comme l'adéquation de l'effet de la règle avec sa finalité, car, selon nous, les deux approches sont interdépendantes. En fait, la conception classique du droit est une condition préalable à l'étude progressive du droit, car nous ne pouvons pas parler de l'effet de la règle du droit sans une certaine application de cette règle. Dans notre analyse, le terme « application de la règle » a une définition plus large qui englobe les différents éléments d'effectivité développés par la doctrine : le respect de la règle, sa reconnaissance, son utilisation, sa mise en œuvre et les sanctions présentes en cas de violation. Par le fait même, nous adoptons une définition large de l'application de la règle, car tous les éléments d'application de la règle peuvent produire un effet, c'est-à-dire avoir un impact sur le sujet et l'environnement social. En effet, sans l'application du droit, on ne peut parler de ses effets, car un droit qui n'est ni connu ; ni respecté ; ni utilisé ; ni sanctionné, ne pourront produire des effets. Par la suite, sans les effets du droit, nous ne pouvons pas faire une analyse de l'adéquation des effets du droit par rapport à sa finalité. Par conséquent, notre analyse vise à évaluer le lien entre les effets résultant du respect et de l'application de certaines règles du droit dans le processus de paix et de la finalité de ces règles. Il va de soi que ces effets peuvent être de plusieurs types : directes, indirectes, désirés, non désirés, prévues ou imprévues, concrets ou symboliques, négatives ou positives ou différés. De même, pour les fins de ce travail, nous allons adopter une définition d'effectivité comme suit : l'effectivité du droit est l'adéquation de l'effet du droit, produit à travers son application, avec la finalité du droit inhérent à son adoption. Plus précisément, l'effectivité de droit va au-delà de simple application du droit dans la réalité en considérant l'impact de cette application du droit versus la finalité de ce droit. Ainsi, l'application de la règle inclut le respect de la règle (reconnaître l'existence de la règle et se sentir lié par la règle), la mise en œuvre de la règle dans la réalité (mise en place de la règle dans la réalité et la sanction de la règle en cas de violation) et l'utilisation de la règle par le sujet du droit. Par la suite, en ce qui concerne l'effet de la règle, ce terme indique l'impact produit par l'application de la règle. Cet effet peut être de plusieurs types : l'effet concret direct est l'effet qui se réalise en une action directe résultant de l'indication de règle du droit, l'effet indirect est l'effet que l'application d'une règle du droit a sur une autre règle de droit, l'effet symbolique du droit est la situation où l'application de règle de droit résulte en une forme de représentation de la société ou de sujet abordé dans la règle, l'effet prévu ou l'effet imprévu définissent les effets ayant été envisagés ou non par le législateur, l'effet désiré ou non désiré se rapporte aux effets dont le législateur voulait avoir par l'application de règle ou les effets qu'il aurait voulu éviter et, etc. De plus, la finalité de règle va au-delà des objectifs poursuivis ou

de résultats désirés, il représente les buts poursuivis par le législateur⁶⁰ considérant les concepts mobilisés, les procédures définies et les choix faits par le législateur. Donc, l'analyse dans ce travail s'appuiera sur cette définition d'effectivité. En effet, c'est l'adéquation de ces effets à la finalité de la règle qui nous permet de déterminer l'effectivité de la règle dans l'analyse des récents événements en Afghanistan : les négociations de paix de 2018-2021 et la reprise du pouvoir par le gouvernement taliban de 2021 au 2022. Par exemple, un des éléments d'ineffectivité est la négligence de considération du DIH et des DH comme enjeu, alors que la communauté internationale mentionne l'importance d'inclure ces corpus de règles dans les discussions⁶¹. Cette situation amène un problème d'ineffectivité au sens classique du terme vu que le droit n'est pas respecté et mis en œuvre par les parties prenantes⁶². Il amène aussi un problème d'ineffectivité au sens de la finalité de la règle vu l'obligation des États à respecter et faire respecter le DIH⁶³.

En outre, le conflit de l'Afghanistan est un conflit complexe comportant plusieurs enjeux tant politiques, sociaux, économiques que juridiques qui sont mutuellement interdépendants. Bien que l'aspect politique soit important, les enjeux juridiques ne doivent pas être négligés surtout dans un pays où l'effectivité du DIH et des DH reste fragilisée et compromise en raison de la posture des talibans. Les événements d'août 2021 et la situation actuelle requièrent à analyser le cadre juridique pour saisir et avoir une meilleure compréhension de la situation et de son importance en droit international. Ce qui peut permettre à mieux orienter les politiques et les stratégies dans le cadre de telles situations. En plus, l'étude permet d'éclairer d'autres enjeux du droit international

⁶⁰ Notre conception de ces termes provient de : Guibentif, Pierre, *Les effets du droit comme objet de la sociologie juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, Genève, CETEL, 1979. Mincke, Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité » (1998) 40:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, pp. 115-151. Leroy, *supra* note 43.

⁶¹ En effet, plusieurs documents internationaux mentionnent des règles et des principes du DIH à inclure. Voir *La situation en Afghanistan*, Rés CS 2593, Doc of CS NU, 8848e sess, Doc NU S/RES/2593 (2021) PDF. *La situation en Afghanistan*, Rés CS 2596, Doc of CS NU, 8862e sess, Doc NU S/RES/2596 (2021) PDF. *La situation en Afghanistan*, Rés CS 2543, Doc of CS NU, 8759e sess, Doc NU S/RES/2543 (2020) PDF. « Afghanistan : six étapes pour une paix durable », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/2020/11/afghanistan-six-points-sustainable-peace>>. Afghanistan: la Représentante spéciale du Secrétaire général dénonce, devant le Conseil de sécurité, le ralentissement des négociations à Doha et reconnaît un manque de clarté sur la voie à suivre, SC/14472, 23 ars 2021, en ligne : < <https://press.un.org/fr/2021/sc14472.doc.htm>>.

⁶² CICR, « Respect for International Humanitarian Law », en ligne: <<https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v2/rule139>>. Alexandre Devillard, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération? » (2007) 20:2 *Revue québécoise de droit international* 75.

⁶³ CICR, *supra* note 38.

comme l'intervention des États dans des conflits complexes, la présence des groupes armés non étatiques sur la scène internationale et le droit de la guerre pour actualiser ces corpus de règles selon les enjeux contemporains. De même, le présent mémoire tente de contribuer à la littérature sur le DIH, les DH et le conflit afghan en mobilisant le concept d'effectivité et en s'interrogeant sur son application, son degré de respect, mais aussi en analysant les effets juridiques et extrajuridiques attendus d'un tel corpus normatif dans le contexte particulier découlant de la reprise du pouvoir par les talibans. Ainsi, nous souhaitons participer à l'actualisation du DIH en assurant une analyse à jour de son utilisation, de ses effets et de sa pratique dans les conflits complexes comme celui de l'Afghanistan et dans les processus de paix. En somme, le présent travail s'inscrit dans le cadre du droit international public, plus précisément du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

Ainsi, afin d'étudier le lien entre l'effet produit et la finalité des règles du DIH et des DH dans le cadre de processus de paix de l'Afghanistan à Doha et la reprise de pouvoir par les talibans, nous identifions les règles du DIH et des DH appliqués et les règles abordées dans le processus de paix pour analyser l'effet de ces règles et analyser ces effets sur la base de la finalité de ces corpus normatifs. Les règles analysées pour le DIH sont la réduction des violences à travers l'accord de paix et l'amnistie accordée aux talibans alors que les règles analysées pour les DH sont les droits des femmes et les droits des journalistes et des minorités. À cette fin, l'analyse sera divisée en 3 parties. D'abord, nous déterminons la finalité de ces règles dans le droit international en nous référant aux préambules des textes, aux travaux préparatoires et aux analyses dans la doctrine. Ensuite, nous allons étudier l'effet produit par l'application de ces règles. Une fois les effets étudiés, nous pouvons terminer notre analyse en contestant l'adéquation des effets aux finalités des règles. De cette façon, nous identifions l'ineffectivité de la règle en sachant que la règle est effective lorsqu'elle est en adéquation avec sa finalité. Dans le cadre de notre analyse, nous visons 2 corpus de règles : les DH et le DIH. Pour notre analyse, nous ne nous basons pas seulement sur le texte de l'accord de Doha ou seulement sur la période de processus de paix, mais aussi sur la période post-processus de paix pour mieux saisir les effets des règles. De même, notre analyse se portera sur trois acteurs impliqués dans les accords de paix : les talibans, le gouvernement afghan et les États-Unis.

Par ailleurs, la recherche sera faite à travers la doctrine, la documentation internationale, les documents nationaux et les ressources en lignes. Ainsi, nous allons principalement baser notre recherche sur les sources formelles de droit international sans pour autant négliger les articles de journaux qui seront des outils essentiels pour comprendre et suivre la situation en Afghanistan vu l'actualité de la situation. De même, pour définir la finalité des règles du DIH et des DH, nous allons nous fier aux préambules des conventions et aux commentaires des instances internationales bonifiés par la littérature qui sera utilisée pour préciser les enjeux de finalité. De plus, les accords de paix seront aussi analysés pour déterminer la mobilisation des règles et la mise en application des accords de paix. Dans ce cadre, nous nous concentrons sur la doctrine en lien avec le conflit afghan, la doctrine sur les deux corpus des règles internationales, les rapports d'organisations internationales, les traités, les conventions internationales, les documents juridiques du pays (législations, décrets, document de commission des droits humains du pays) et les articles de journaux provenant de sources étrangères et des sources internes surtout dans le cas de l'accord de paix de 2021 et de la situation actuelle du pays.

Tout d'abord, nous allons brosser un portrait contextuel des négociations pour nous permettre de comprendre le cadre historique des négociations. Puis, l'analyse de l'ineffectivité du DIH permettra de comprendre l'effet de la montée des violences et de l'amnistie qui contredisent la finalité du DIH. Ensuite, l'ineffectivité des droits humains sera abordée par l'analyse de la violation des droits des femmes, des droits des journalistes, par la présence des exécutions extrajudiciaires et les violations des droits des minorités.

CHAPITRE 1

CONTEXTE DES NÉGOCIATIONS DE PAIX

Considérant que les récents événements de l'Afghanistan ont des racines dans le passé, ce chapitre brosse un portrait bref de la situation de l'Afghanistan à partir de la guerre froide jusqu'à présent en faisant ressortir les facteurs ayant contribué à la situation actuelle. Ainsi, cette contextualisation présente les événements menant des chars russes aux attaques américaines (1,1), l'accord de Bonn qui a permis la création d'un nouveau régime (1,2) et la qualification du conflit (1,3) qui nous permet de déterminer les règles s'y appliquant.

1.1 Des chars russes aux attaques américains

Dans un premier temps, commençons par brosse un portrait du contexte dans lequel s'inscrivent les négociations de paix de 2018-2021. Ainsi, il faut dire que l'histoire de l'Afghanistan est teintée de nombreuses invasions étrangères et de conflits ethniques. Cependant, aux fins de ce travail et dans les limites de pages imparties, nous allons présenter le contexte de ces processus en faisant une brève présentation du conflit déclenché au vingtième siècle dans le cadre de la guerre froide qui fut l'un des éléments déclencheurs de l'apparition des talibans entraînant la guerre de ces dernières décennies. Dans ce cadre, nous allons faire fi de certains enjeux fort importants dans l'histoire de l'Afghanistan et le conflit actuel, car traiter de tous ces enjeux nécessiterait plusieurs projets de mémoire. Nous reconnaissons que l'angle choisi dans le cadre de ce travail ne traite pas de tous les aspects et de tous les détails du conflit, mais, comme mentionné dans la revue de littérature, le cadre historique et géopolitique du conflit est traité largement dans la littérature, alors que les enjeux juridiques restent peu présents.

De même, en ce qui concerne le processus de paix de l'Afghanistan, il s'inscrit dans la lignée des conflits ayant débuté dans les années 70 avec l'arrivée d'un régime communiste dans le

pays⁶⁴. Cela dit, pour les fins de ce travail, nous nous limitons à cette analyse qui inscrit la genèse du conflit dans la fin du communisme et la guerre civiles entre les moudjahidines (ceux qui font le jihad-la guerre sainte). La période communiste amène une militarisation du pays qui s'amalgame avec les considérations éthiques et islamiques créant le terreau fertile pour l'apparition des talibans et faisant de l'Afghanistan un camp d'entraînement terroriste. Cette situation mène à la présence de l'Al-Qaida dans le pays et rend le pays la première cible des attaques américaines après le 11 septembre.

Dans les années 60, l'Afghanistan s'est trouvé dans le jeu de politique de la guerre froide entre les États-Unis et l'URSS qui rivalisaient à amener l'Afghanistan dans leur camp aux moyens des aides financières. Dans ce jeu politique, les Soviétiques ont été gagnants, car les idées communistes ont commencé à imprégner la société afghane se soldant à la création du Parti démocratique populaire de l'Afghanistan en 1965. Tandis que le régime de l'époque essayait de calmer la montée du communisme dans le pays, un coup d'État est perpétré contre ce régime par ce parti politique en avril 1978⁶⁵. Ceci a amené l'instauration d'un régime communiste menant à des divisions sur la scène politique du pays : une division entre les factions communistes (Khalq et Parcham) et un conflit opposant les communistes et les rebelles islamistes (moudjahids). Dans ce climat de guerre froide, les groupes communistes (Khalq et Parcham) sont soutenus par l'Union soviétique et les groupes rebelles sont soutenus par d'autres États comme le Pakistan, les États-Unis et l'Arabie Saoudite. Les politiques contraires aux valeurs afghanes et les attaques contre les imams ont rendu l'opposition contre le régime communiste encore plus important, augmentant la résistance armée au régime. Les moudjahids étant des civils locaux provenant des régions du pays menaient des attaques de guérilla dans leur localité contre les forces de l'État communiste afghan. De même, face à la détérioration de la situation du régime communiste, les Soviétiques sont intervenus directement dans le pays en 1979 et cela a créé un conflit entre l'armée soviétique et les

⁶⁴ Halliday, Fred, and Zahir Tanin, «The Communist Regime in Afghanistan 1978-1992: Institutions and Conflicts» (1998) 50:8 *Europe-Asia Studies* 1357, en ligne. Dupree, Louis, «Post-Withdrawal Afghanistan: Light at the End of the Tunnel» in Amin Saikal & William Maley, eds, *The Soviet Withdrawal from Afghanistan*, ed (Cambridge: Cambridge University Press, 1989) 29. Andisha, Nasir A., « An Enduring Lesson from the History of Peacemaking in Afghanistan» (2020) 57:4 *International Studies* 331.

⁶⁵ Fred Halliday and Zahir Tanin, *supra* note 64 à la p 1360. Jalali, Ali Ahmad, *A Military History of Afghanistan: From the Great Game to the Global War on Terror*, University Press of Kansas, 2017. <http://www.jstor.org/stable/j.ctt1p6qpc3>.

moudjahidines jusqu'au retrait des Soviétiques en 1988. Après l'entrée de l'URSS en Afghanistan, le pays est devenu une scène de guerre froide puisque les États-Unis finançaient et supportaient les rebelles moudjahidines qu'on appelait les combattants de la liberté⁶⁶. Ce conflit a amené une politisation dans la ruralité et la montée de l'islamisme dans le pays menant à l'apparition des seigneurs de guerre et la militarisation de la résistance. Cette situation a rendu le conflit encore plus sanglant et les tentatives de paix difficiles. Par ailleurs, ces années de guerre ont amené de nombreuses pertes civiles, des déplacements de population, des migrations forcées et des violations des droits humains. Ainsi, c'est en 1988 que les Soviétiques ont décidé de se retirer du pays après avoir signé l'accord de Genève avec les États-Unis et le gouvernement afghan le 15 avril 1988. Néanmoins, le retrait des Soviétiques ne s'est pas soldé en fin du conflit dans le pays⁶⁷.

En effet, cela n'a fait que mener le conflit à un autre stade puisque la situation en place crée un conflit entre le régime en place et les moudjahidines. En fait, malgré le retrait des Soviétiques, le régime de Mohammad Najibullah reste un régime communiste soutenu par l'URSS. Ainsi, alors que le régime en place est soutenu par les Soviétiques, les moudjahidines sont soutenues par les États-Unis, le Pakistan et l'Arabie Saoudite. Cette symétrie de support a rendu la voie vers la paix difficile malgré les efforts de médiation de l'ONU. En plus de sa faiblesse, le régime étant faible a connu des coupures financières causant une pénurie alimentaire résultant en la désertion des adhérents du régime. Cette situation a joué en faveur des moudjahidines pachtones puisque les moudjahidines pachtones recevaient toujours de l'aide du Pakistan et de l'Arabie Saoudite contrairement aux autres factions délaissées à eux-mêmes. Dans ce cadre, la communauté internationale s'est désintéressée peu à peu de l'Afghanistan et ainsi, à la fin de la guerre froide, le conflit afghan est devenu un conflit oublié et les efforts diplomatiques pour trouver une solution de paix sont restés peu constants⁶⁸. De même, après de nombreux coups d'État, l'alliance tadjike a défié le régime en place contrecarrant les efforts de l'ONU pour un transfert de pouvoir pacifique. Cette situation a obligé le président Najibullah à annoncer sa démission en 1992 pour un gouvernement intérimaire neutre. Après cet événement, une course à la prise de contrôle de

⁶⁶ Fred Halliday and Zahir Tanin, *supra* note 64.

⁶⁷ Halliday, Fred et Zahir Tanin, *supra* note 64.

⁶⁸ Jalali, Ali Ahmad, «The Civil War and the Rise of the taliban 1989–2001», dans *A Military History of Afghanistan*, University Press of Kansas, Kansas, 2017, pp 427- 441.

territoire (surtout du capital) s'est mise en place entre les diverses factions moudjahidines. Face à ce vide juridique, les factions ont décidé de mettre en place un régime de partage de pouvoir suivi d'une administration intérimaire. De même, durant cette période, le pays a fait face à des destructions massives et des violations des droits humains alors que le gouvernement en place n'avait pas le pouvoir de contrôler tout le territoire et les seigneurs de guerres. Malgré tout, le gouvernement intérimaire de Bramuddine Rabbani a reçu la reconnaissance du Pakistan, de l'Arabie Saoudite et de l'Iran⁶⁹.

Face au chaos présent, la montée de la corruption et la montée de criminalité dans le pays, le mouvement taliban s'est créé avec l'aide de *l'interservices intelligence* (ISI) du Pakistan et a fait son entrée en Afghanistan. Le but de ces étudiants de l'Islam est de nettoyer le pays de la violence et des criminalités des seigneurs de guerre et des commandants moudjahids. Ce mouvement est aussi soutenu par les Pachtounes à travers le pays qui, mécontents de la domination de l'ethnie tadjike, voulaient que le mouvement ramène la domination des Pachtounes sur la scène politique du pays. Ainsi, le mouvement taliban est devenu de plus en plus important en contrôlant une majeure partie du pays et en recrutant autant des Pakistanais que des moudjahids dans leurs rangs. De cette façon, en 1996, où ils sont arrivés aux portes de Kaboul et ont pris la capitale le 27 septembre 1996⁷⁰. Cette prise de pouvoir par les talibans a instauré un gouvernement autoritaire basé sur une interprétation restrictive de l'Islam en Afghanistan. Cette interprétation restrictive de la religion a amené notamment l'instauration d'un code vestimentaire pour les femmes et pour les hommes affirmant que les femmes doivent être voilées, les hommes doivent avoir une barbe, les femmes ne peuvent travailler, les écoles sont fermées pour les filles et la musique, les vidéos et les autres divertissements sont interdits. Ces restrictions ont été acceptées par leurs partisans comme prix à payer pour avoir un peu d'ordre dans le pays détruit par les conflits entre factions. C'est ce

⁶⁹ Dupree, Louis, «Post-Withdrawal Afghanistan: Light at the End of the Tunnel» in Amin Saikal & William Maley, eds, *The Soviet Withdrawal from Afghanistan*, ed (Cambridge: Cambridge University Press, 1989) 29, en ligne : <<https://journals-sagepub-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/doi/pdf/10.1177/002070209104600217>>.

⁷⁰ Runion, Meredith L., *The History of Afghanistan*, The Greenwood Histories of the Modern Nations, Westport, Connecticut, Greenwood Publishing Group, 2007. en ligne : <<https://search-ebSCOhost-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=224848&lang=fr&site=ehost-live>>. Maley, William, «Afghanistan: éclairage historique et géographique» (2011) 93:1 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 31, en ligne : <<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-880-maley-fre.pdf>>.

qui expliquait le peu de résistance des locaux face à ces nouvelles figures islamistes⁷¹. De même, vu leurs actions et leur position, le gouvernement taliban n'a pas été reconnu par les autres pays dans le monde à l'exception du Pakistan et de l'Arabie Saoudite. Par ailleurs, ce groupe était défié par l'alliance de Nord qui se trouvait notamment dans la ville de Mazar-e-Sharif. Cette ville était contestée entre les deux groupes pendant une certaine période du temps. Néanmoins en 1998, c'est dans cette ville que les talibans ont commis le plus grand massacre des minorités hazaras⁷².

Cependant, malgré l'emprise des talibans sur le pays, la communauté internationale a reconnu l'alliance du Nord comme le gouvernement légitime du pays. De plus, l'arrivée au pouvoir des talibans coïncidait avec l'arrivée de Ben Laden en Afghanistan et la création de camps d'entraînement terroristes dans le pays⁷³. En fait, ce dernier a déclaré la guerre aux États-Unis face à l'intervention des Américains en Arabie Saoudite⁷⁴. De même, en 1999, face aux violations flagrantes des droits humains et l'hébergement de l'Al-Qaida dans le pays, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place un embargo aérien et des sanctions financières contre les talibans. En plus, le Conseil de sécurité a voté une résolution qui demandait aux talibans d'extrader Ben Laden dans un délai d'un mois⁷⁵. Les talibans ont refusé cette demande, affirmant vouloir juger Oussama Ben Laden si des évidences sont trouvées contre lui. De même, malgré les sanctions et le refus des talibans à extradier Ben Laden, le régime a continué jusqu'en septembre 2001, faisant face à la résistance de l'Alliance du Nord. Cependant, en septembre 2001, la figure du pouvoir prédominante de cette alliance est décédée à la suite d'un attentat suicide perpétré par des supporters de l'Al-Qaida le 9 septembre 2001⁷⁶. Quelques jours suivant cet événement, le monde est ébranlé par les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Cet attentat est perpétré par un

⁷¹ Runion, Meredith L., *The History of Afghanistan*, The Greenwood Histories of the Modern Nations. Westport, Connecticut, Greenwood Publishing Group, 2007. en ligne : <<https://search-ebSCOhost-com.proxy.bibliothèques.uqam.ca/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=224848&lang=fr&site=ehost-live>>.

⁷² Ali Ahmad Jalali, *supra* note 68.

⁷³ Ibrahim, S. Yaqub, «The taliban's Islamic Emirate of Afghanistan (1996–2001): 'War-Making and State-Making' as an Insurgency Strategy» (2017) 28:6 *Small Wars & Insurgencies* 947-972.

⁷⁴ Ali Ahmad Jalali, *supra* note 68. Magnus, Ralph H., «Afghanistan in 1996: Year of the taliban» (1997) 37:2 *Asian Survey* 111–17.

⁷⁵ *Résolution 1267 (1999)*, Rés CS 1267, Doc of CS NU, 4051^e sess, Doc of NU S/RES/1267 (1999) PDF.

⁷⁶ Runion, Meredith L., *The History of Afghanistan*. Greenwood Publishing Group, 2007, en ligne: <<https://search-ebSCOhost-com.proxy.bibliothèques.uqam.ca/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=224848&lang=fr&site=ehost-live>>.

groupe provenant de l'Al-Qaida au moyen des avions. Ils ont attaqué les Tours du World Trade Center à New York, le Pentagone à Washington et un champ en Pennsylvanie⁷⁷. À la suite de cet attentat, les États-Unis ont donné un ultimatum aux talibans pour livrer Oussama Ben Laden, mais devant l'inaction du groupe, les États-Unis ont décidé de mener des campagnes militaires contre l'Afghanistan et les talibans dans le but d'éliminer les talibans et l'Al-Qaida. Cet événement qui a ébranlé l'ordre mondial devient l'élément déclencheur de la guerre contre la terreur initiée par les États-Unis dont l'Afghanistan a été une des cibles principales⁷⁸. En effet, après les événements du 11 septembre 2001, les États-Unis ont affirmé que l'Al-Qaida et les talibans qui l'ont hébergé sont les principaux responsables de ces attaques. Face à ces attaques, le conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1368⁷⁹ dans lequel il a condamné les attaques contre les États-Unis et s'est déclaré prêt pour répondre à cette attaque et combattre le terrorisme en utilisant tous les moyens nécessaires⁸⁰. À la suite de cette résolution, le Congrès des États-Unis a aussi adopté une résolution qui autorise le président à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées à l'encontre des États, des organisations ou des personnes ayant commis, planifié, autorisé ou aidé les attaques du 11 septembre⁸¹. Dès lors, les opérations militaires des États-Unis ont commencé en octobre 2001 par des attaques aériennes contre les talibans et l'Al-Qaïda en étant supportées sur terrain par l'Alliance du Nord⁸². Peu à peu les forces étrangères et leurs alliés ont gagné du territoire, repoussant ainsi les talibans vers les recoins montagneux du pays⁸³. De même, malgré le succès

⁷⁷ Gobeil, Mathieu, «11 septembre 2001 : revivez les fils des événements», *RadioCanada* (4 septembre 2021), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/2670/11-septembre-2001-anniversaire-chronologie-canada-etats-unis>>.

⁷⁸ Meredith L. Runion, *supra* note 76.

⁷⁹ *Resolution 1368 (2001)*, Rés CS 1368, Doc of CS NU, 4370e sess, Doc NU S/RES/1368 (2001). Et Jauffret, Jean-Charles, « I. Au pays de l'insolence » dans Jauffret Jean-Charles, dir., *Afghanistan 2001-2010. Chronique d'une non-victoire annoncée.*, Autrement, France, 2010, pp 11-38.

⁸⁰ *Ibid* à la p 1.

⁸¹ *U.S. Congress, Joint Resolution 23 (Use of Force Resolution)*, 107e Congress, Rés 23/Public Law 107-40 (2001), *Weekly Copilation of Presidential Documents*, vol. 147, en ligne : <<https://www.congress.gov/107/plaws/publ40/PLAW-107publ40.pdf>>.

⁸² Bird, Tim, and Alex Marshall, «Boots On the Ground': From the Arrival of the CIA to the Emergency Loya Jirga, 26 September 2001–June 2002», dans Tim Bird et Alex Marshall, dir, *Afghanistan: How the West Lost Its Way*, Yale University Press, 2011, pp 73–110.

⁸³ *Ibid.*

des attaques des étrangers et de leurs alliés, l'objectif d'éliminer Al-Qaida et les talibans n'a pas été accompli et ces derniers se sont enfouis du pays⁸⁴.

1.2 Accord de Bonn et un nouveau régime

La période post -11 septembre était une période de changement pour l'Afghanistan, alors que l'accord de Bonn a mis en place un nouveau régime démocratique. Cependant, les enjeux de fonds sont restés non résolus et les talibans sont retirés du décor des négociations de Bonn : ce qui a laissé planer l'ombre d'un retour des talibans. Les débuts de ce nouveau gouvernement, qui s'est mis en place sans guérir les plaies du passé et sans investiguer sur les crimes du passé, est tumultueux et a créé un découragement chez la population. C'est ce découragement et le ressentiment envers les forces étrangères qui ont favorisé le retour des talibans. Ces derniers ont regagné en force de façon que le conflit a atteint un point sans issue militaire qui a obligé les parties à explorer la voie des négociations⁸⁵.

À la suite de la réussite de ces opérations militaires et du départ des talibans, Mohammad Fahim de l'Alliance du Nord a occupé le pays avec ses troupes ne prenant pas en considération la demande des États-Unis à attendre une entente politique. De plus, Burhanuddin Rabbani, le président au pouvoir avant l'entrée des talibans, s'est réclamé comme président du pays. Cependant, la communauté internationale et les Afghans ont refusé cela et les moudjahids ont compris qu'il devait délaissier leur position pour éviter une autre guerre civile. Après l'évacuation du pays par les talibans, l'ONU, les États-Unis, l'Alliance du Nord et les autres politiciens afghans se sont rencontrés et discutés du futur du pays. En fait, en 2001, l'Afghanistan et les États-Unis étaient conscients qu'établir un nouveau gouvernement n'allait pas être une chose facile pour le pays et il ne fallait pas sous-estimer la force de l'ethnie pachtoune dans l'équation pour éviter que ces derniers se tournent vers les talibans. C'est ainsi que des conférences sont organisées par l'ONU, les États-Unis et les autres pays étrangers afin de discuter du sort de l'Afghanistan, mais les talibans sont exclus de ces discussions. À l'issue de ces conférences, la conférence de Bonn a permis

⁸⁴ Ewans, Martin, *Conflict in Afghanistan : Studies in Asymmetric Warfare*, Taylor & Francis Group, 2005.

⁸⁵ Malkasian, Carter, *The American War in Afghanistan: A History*, Oxford University Press, Oxford, 2021.

d'arriver à un accord sur le processus politique : l'accord de Bonn du 5 décembre 2001⁸⁶. En fin de compte, cet accord a établi une série d'étapes menant vers la démocratie dans le pays et des points à considérer pour le futur du pays⁸⁷. Ainsi, cet accord a permis aux parties prenantes d'établir un gouvernement sur la base d'un partage du pouvoir dans le pays⁸⁸ tout en désignant Hamid Karzai à la tête du gouvernement intérimaire⁸⁹. À la suite de cet accord, une Loya Jirga⁹⁰, peu inclusive et critiquée par la suite, a été réunie en 2002 pour nommer le président du gouvernement transitionnel qui fut Hamid Karzai. Par ailleurs, il faut savoir que la communauté internationale s'attendait à ce que la Loya Jirga crée une cohésion sociale entre les ethnies et retire le pouvoir des autorités régionales (les factions). Cependant, bien que la Loya Jirga n'ait pas été conviée par un gouvernement en place ou par des autorités locales, les seigneurs de guerres régionaux ont quand même influencé le processus au moyen d'intimidation, de corruption et de pression politique⁹¹. Les premières années de Karzai ont été tumultueuses, car, malgré la mise en place de ce gouvernement, les seigneuries de guerre ont toujours leur indépendance régionale et défient le gouvernement en place. En plus, les processus de démilitarisation, démobilisation et réintégration des combattants sont restés peu efficaces. De même, vu l'importance du pouvoir des seigneurs de guerre et la limite de l'étendue de l'autorité du gouvernement sur eux, le gouvernement de Karzai a intégré plusieurs de ces seigneurs de guerre dans le gouvernement afin de les garder sous contrôle et d'éviter des représailles de leurs part⁹². Dans ce cadre, en 2007, la Loi sur la Réconciliation et la Stabilité

⁸⁶ Carter Malkasian, *supra note 85*. Lettre datée du 5 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Doc off CS NU, Doc NU S/2001/1154 (2001). « Afghanistan, accords de Bonn 2001, Digithèque MJP », en ligne: <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/af2001.htm>>.

⁸⁷ Lettre datée du 5 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Doc off CS NU, Doc NU S/2001/1154 (2001) à la p 6-7.

⁸⁸ Fields, Mark and Ahmed, Ramsha, *A Review of the 2001 Bonn Conference and Application to the Road Ahead in Afghanistan*, Strategic Perspectives 8, Institute for national strategic studies, 2011, en ligne: <<https://ndupress.ndu.edu/Portals/68/Documents/stratperspective/inss/Strategic-Perspectives-8.pdf>>.

⁸⁹ Millen, Raymond A., *Afghanistan: reconstituting a collapsed state*, Strategic Studies Institute, US Army War College, 2005.

⁹⁰ Terme Pashtoune qui désigne une assemblée des hommes importants des différents tribus qui sont convoqués pour décider des grandes questions du pays.

⁹¹ National Reconciliation, General Amnesty, and National Stability Law, Official Gazette, 965 (1387). Rotberg, Robert I., *Building a New Afghanistan*, Brookings Institution Press, 2007.

⁹² Jalali, Ali Ahmad, « A Military History of Afghanistan: From the Great Game to the Global War on Terror, University Press of Kansas, 2017 » dans Rotberg, Robert I., *Building a New Afghanistan*, Brookings Institution Press; World Peace Foundation, 2017.

nationales est adoptée⁹³ par les membres du parlement qui est composé principalement de seigneurs de guerres et de leurs alliés. Cette loi stipulait que ceux qui ont combattu dans le conflit afghan avant le gouvernement intérimaire ne seraient pas poursuivis par la justice⁹⁴. Cette loi a été critiquée comme un instrument promouvant l'impunité⁹⁵.

En outre, après la signature de l'accord de Bonn, les gouvernements étrangers, l'ONU et les diverses organisations internationales sont restés présents dans le pays afin d'assurer la mise en place des objectifs de processus de Bonn. En 2004, le pays a adopté sa constitution⁹⁶ qui a repris certains éléments de la constitution de 1964, mais intègre aussi des éléments nouveaux en désignant un président comme chef d'État et non un roi, en ajoutant un parlement et un pouvoir exécutif, en ajoutant l'élection comme moyen de désignation de chef d'État, en demandant la représentation des femmes dans le gouvernement, en affirmant que le droit du pays sera basé sur l'islam et le code séculaire⁹⁷. De plus, des efforts ont été faits pour la création d'une armée afghane en 2002, mais le manque de financement et les problèmes structurels ont influencé la qualité et la quantité de

⁹³ National Reconciliation, General Amnesty, and National Stability Law, Official Gazette, 965 (1387).

⁹⁴ Afghanistan: Repeal Amnesty Law Measure Brought into Force by Karzai Means Atrocities Will Go Unpunished, HRW, New York, 2005, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2010/03/10/afghanistan-repeal-amnesty-law>>.

⁹⁵ Saed, Huma, *The Failure of Transitional Justice in Afghanistan: Impunity Turned Into Law*, Just Security, 2021, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2010/03/10/afghanistan-repeal-amnesty-law>>. Office of the High Commissioner for Human Rights, *High Commissioner Expresses Concern over National Stability Plan Passed By Afghanistan's Lower House*, Communiqué, 2 février 2007, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/statements/2009/10/high-commissioner-expresses-concern-over-national-stability-plan-passed>>. Gossman, Patricia, *Amnesty and the Peace Process in Afghanistan*, Research Memorandum, United States Institute of Peace, Afghansitan Team, INPROL, 2019, en ligne: <<https://www.usip.org/sites/default/files/INPROL-Amnesty-and-the-Peace-Process-in-Afghanistan.pdf>>. *High Commissioner Expresses Concern Over National Stability Plan Passed By Afghanistan's Lower House*, Office of high commissioner of human rights of UN, 02 February 2007, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/statements/2009/10/high-commissioner-expresses-concern-over-national-stability-plan-passed>>. Kuovo, Sari, *After two years in legal limbo: A first glance at the approved 'Amnesty law'*, Afghanistan Analysts Network, 30 September 2017, en ligne: <<https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/rights-freedom/after-two-years-in-legal-limbo-a-first-glance-at-the-approved-amnesty-law/>>. Carlson, Sara L., «To Forgive and Forget: How Reconciliation and Amnesty Legislation in Afghanistan Forgives War Criminals while Forgetting their Victims» (2012) 1:2 Penn St. J.L. & Int'l Aff 19. Winterbotham, Emily, *The State of Transitional Justice in Afghanistan*, Afghanistan Research and Evaluation Unit Policy Note Series, 2010, en ligne: <https://areu.org.af/wp-content/areu_publications/2010/04/1014E-The-State-of-Transitional-Justice-in-Afghanistan-PN-April-2010.pdf>.

⁹⁶ *The Constitution of Afghanistan*, 2004, en ligne : <<https://president.gov.af/en/wp-content/uploads/sites/4/2017/01/TheConstitution.pdf-english.pdf>>.

⁹⁷ *Ibid.*

l'armée⁹⁸. Ainsi, alors que les années de reconstructions se poursuivaient tant bien que mal au milieu des conflits ethniques et des défiances des seigneurs de guerre, les talibans ont repris de plus en plus leur force avec l'aide du Pakistan et sont revenus en 2006 ramenant avec eux l'Al-Qaida et le groupe terroriste Haqqani dans le pays. Le manque de centralisation du gouvernement, la force armée faible du pays et les bombardements des États-Unis ayant pris des milliers de vies civiles ont créé un climat propice pour le retour des talibans qui ont utilisé une narrative religieuse et une narrative anti-occupation étrangère pour attirer les locaux dans leurs rangs. Ainsi, dès 2006, les attaques des talibans avec des techniques d'attentats suicides et de mines antipersonnelles se sont intensifiées,⁹⁹ obligeant les Américains et leurs alliés à ajouter des effectifs sur le terrain¹⁰⁰.

À la suite de la conférence de 2010 organisée à Londres pour la reconstruction de l'Afghanistan¹⁰¹ et face à la réapparition des talibans et le changement de paradigme avec la mort d'Oussama Ben Laden, le gouvernement afghan et les États-Unis ont mené quelques tentatives de pourparlers en vue d'amener les talibans à la table des négociations. Cependant, ces pourparlers n'ont pas abouti à une négociation de paix. Ainsi, c'est seulement en 2011¹⁰² que des pourparlers entre les talibans et les États-Unis ont eu lieu secrètement notamment en lien avec la mise en place du bureau officiel des talibans à Qatar qui a été ouvert en 2013. De plus, il y a aussi eu des négociations avec le gouvernement afghan en 2012¹⁰³. Lors de ces négociations entre États-Unis et taliban, il y a eu des échanges de prisonniers talibans détenus à Guantanamo et des ressortissants

⁹⁸ Malkasian, Carter, «The Karzai regime» dans *The American War in Afghanistan: A History*, Oxford University Press, Oxford, 2021. Chandra, Vishal, «Politics in Post-taliban Afghanistan: An Assessment» (2005) 29:2 *Strategic Analysis* 222. Barnett R. Rubin & Humayun Hamidzada, «From Bonn to London: Governance Challenges and the Future of Statebuilding in Afghanistan» (2007) 14:1 *International Peacekeeping* 8.

⁹⁹ Zheng Ruixiang, «Peace and Reconstruction in Afghanistan: An Arduous and Protracted Task» (2007) 9 *China Int'l Stud* 42.

¹⁰⁰ Abbas, Hassan, *Revival of taliban*, édition Yale University Press, 2014.

¹⁰¹ *The London Conference 28 January 2010: Afghan Leadership, Regional Cooperation, International Partnership*, communiqué, 2010, en ligne :Europa <https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/d-af/dv/af-london_conf_jan10/af-london_conf_jan10en.pdf>. Li Qingyan, «A Thorny Process of the Afghan Political Reconciliation» (2011) 29 *China Int'l Stud* 141.

¹⁰² Shinn, James, and James Dobbins, *Afghan Peace Talks: A Primer*, RAND Corporation, 2011.

¹⁰³ Trofimov, Yaroslav, and Matt Murray, «U.S., Afghans in taliban Talks - Karzai Says Secret Three-Way Negotiations Over Peace Settlement have Begun», *Wall Street Journal* (2022).

américains détenus par les talibans¹⁰⁴. Ensuite, en 2013, les pourparlers ont été suspendus, car le bureau des talibans à Qatar a été nommé Émirat islamique de l'Afghanistan. Par la suite en 2014, les États-Unis et les talibans se sont entendus sur la libération d'un ressortissant américain par les talibans contre la libération de 4 talibans des prisons de Guantanamo par les Américains. Cet arrangement, critiqué, est devenu une controverse pour les États-Unis et n'a pas donné lieu à de vrais pourparlers de paix¹⁰⁵. En outre, une autre tentative a été entamée en 2015 avec le nouveau président Ashraf Ghani. Ce dernier avait rencontré les talibans au Pakistan pour recommencer les pourparlers, mais le décès de Mollah Mohammad Omar, le chef des talibans, a mis fin aux pourparlers¹⁰⁶.

Par la suite, considérant l'intensité du conflit et la prise de certaines parties du territoire par les talibans, notamment la prise de la province de Kunduz, les Américains ont augmenté l'effectif de leurs troupes afin d'aider stratégiquement les forces armées afghanes qui n'étaient pas préparées à une telle offensive de la part des talibans¹⁰⁷. Ainsi, les attaques contre les forces étrangères et les forces afghanes devenaient de plus en plus importantes et les talibans contrôlaient de plus en plus de territoires. D'ailleurs, vu la situation dans le pays, de nombreux auteurs se penchaient sur le bilan de l'accord de Bonn et le critiquaient sur plusieurs points remarquant l'échec de ce processus¹⁰⁸. En outre, lors de ces années de reconstruction, le pays s'est engagé au plan international dans les règles de droit international concernant notamment les conflits armés, les droits humains, les droits des femmes, les droits des enfants, etc. (voir le tableau en annexe 3 pour

¹⁰⁴ Entous, Adam, «taliban Held Fast to their Demands in Sgt. Bowe Bergdahl Swap Talks; Afghan Militants' Top Priority was Winning the Release of Detainees in Guantanamo Prison», *Wall Street Journal* (2014).

¹⁰⁵ Dobbins, James et Carter Malkasian, «Time to Negotiate in Afghanistan» (2015) 94:4 *Foreign Affairs* 53.

¹⁰⁶ *Ibid.* Hodge, Nathan, «New Afghan Leader Seeks to Mend Fences with Pakistan; Ashraf Ghani's Talks in Islamabad also Part of Plan to Revive taliban Peace Talks», *Wall Street Journal* (2014). Bokhari, F., & Mallet, V., «taliban talks revive flickering peace hopes: Afghanistan», *Financial Times* (2015).

¹⁰⁷ Dobbins, James et Carter Malkasian, «Time to Negotiate in Afghanistan» (2015) 94:4 *Foreign Affairs* 53. *Afghanistan : chronologie contemporaine*, 2022, Univesalis.fr, en ligne : <<https://www.universalis.fr/chronologie/afghanistan/>>.

¹⁰⁸ Fields, Mark et Ramsha Ahmed, *A Review of the 2001 Bonn Conference and Application to the Road Ahead in Afghanistan*, Institute for National Strategic Studies Strategic Perspectives, No. 8, éd. C. Nicholas Rostow and Phillip C. Saunders, National Defense University Press, Washington, 2011. Barnett R. Rubin & Humayun Hamidzada, «From Bonn to London: Governance Challenges and the Future of Statebuilding in Afghanistan» (2007) 14:1 *International Peacekeeping*. Astri Suhrke, Kristian Berg Harpviken & Arne Strand, «After Bonn: Conflictual peace building» (2002) 23:5 *Third World Quarterly* 875 Vendrell, Francesc, What Went Wrong after Bonn, Middle East Institute, 2012, en ligne : <<https://www.mei.edu/publications/what-went-wrong-after-bonn>>.

les engagements internationaux spécifiques du pays). Pour appliquer ces engagements, le pays a adopté des instruments juridiques tels que le *Règlement des activités du ministère des femmes en 2005* qui permettait la création du ministère des femmes, la *Loi interdisant la violence faite aux femmes* en 2010, la *Loi anti-torture* en 2018 et le *document sur le droit des enfants* en 2019. Ces instruments témoignent de l'engagement de l'Afghanistan à respecter et à protéger les droits humains¹⁰⁹.

De même, de 2018 à 2021, le pays a fait face à un conflit d'intensité importante et les talibans ont pris possession de plusieurs provinces et villes remettant en cause l'autorité de l'État sur le territoire afghan. Dans cette situation, les États-Unis ont conclu que les moyens militaires n'apportaient pas de solution au conflit alors que les forces afghanes connaissaient des pertes énormes dans le conflit. C'est face à cette situation que les négociations de paix ont été entamées par les États-Unis en 2018¹¹⁰. En effet, l'impasse dans le conflit¹¹¹ et le désir des talibans à accepter un pourparler pour assurer le départ des États-Unis ont amené les talibans à envoyer une lettre ouverte aux dirigeants américains affirmant qu'ils voudraient entamer des pourparlers avec eux à la condition que le gouvernement afghan soit exclu et que l'issue des pourparlers soit le départ des États-Unis¹¹². Par la suite, lors d'une conférence organisée par la Russie, le président Ashraf Ghani a offert de parler avec le taliban. Ces deux initiatives ont ouvert la voie vers le processus de paix¹¹³. Ainsi, un premier cessez-le-feu a eu lieu à l'occasion de l'Eid¹¹⁴ et les talibans et les forces afghanes

¹⁰⁹ Résumé établi par le haut-commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme, Doc AG A/HRC/WG.6/5/AFG/3 (25 février 2009). La loi anti-torture modifiée (Qanoon manh shekanja : tahdil ou hazfe barkhi az mawad qanoon sabt hawal), Rasmi Jarida, 1396 (2018) 1256. Le droit des enfants (qanoon hemayat tefel), Rasmi Jarida, 1397 (2019), 1334. Loi sur interdisant la violence faite aux femmes (Qanoon manh khoshonat alay zanan), Rasmi Jarida, 1388 (2010) 989.

¹¹⁰ Racine, Jean-Luc, *Parler aux talibans : un processus de paix en Afghanistan ?*, 28 mai 2019, areion24.news, en ligne: <<https://www.areion24.news/2019/05/28/parler-aux-talibans-un-processus-de-paix-en-afghanistan/>>.

¹¹¹ Clément, Pierre-Alain, «Négociateur avec les talibans : dernière porte de sortie pour les États-Unis» *l'Actualité* (2014) <<https://lactualite.com/politique/negociateur-avec-les-talibans-derniere-porte-de-sortie-pour-les-etats-unis/>>.

¹¹² Agence France-Presse, «Les talibans veulent imposer leurs conditions», *Le Devoir* (25 janvier 2016), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/monde/moyen-orient/461106/pourparlers-de-paix-les-talibans-veulent-imposer-leurs-conditions>>. VOA, *Des talibans intéressés par des pourparlers de paix, selon Mattis à Kaboul*, 13 mars 2018, en ligne: <<https://www.voaafricain.com/a/des-talibans-interesses-par-des-pourparlers-de-paix-selon-mattis-/4297015.html>>.

¹¹³ Wang Shida, «New Trends and Prospects of the Afghan Peace Process» (2019) 75 *China Int'l Stud* 158.

¹¹⁴ À ce sujet, il ne faut pas oublier que durant toutes ces années, les talibans arrêtaient leurs opérations pendant l'Eid.

se sont rencontrés pendant l'Eid pour se souhaiter un bon Eid¹¹⁵. Cette euphorie en surface cachait une réalité : le cessez-le-feu était temporaire, les talibans ne voulaient pas négocier avec le gouvernement afghan, car leur seul objectif était le retrait des forces américaines. De même, après quelques discussions avec le gouvernement afghan, la maison blanche a assigné Zalmi Khalilzad¹¹⁶ à qui ils ont donné le mandat de parler avec les talibans. Ce dernier a rencontré les hauts dirigeants talibans et les politiciens afghans¹¹⁷. De même, lors de ces négociations, l'objectif des États-Unis était d'avoir une négociation interafghane, d'assurer que les talibans ne supporteront plus l'Al-Qaida et d'assurer la présence à long terme des services d'intelligence et d'Operations spéciales en Afghanistan pour contrer le terrorisme. Dans ce cadre, le but des rencontres de Khalilzad était d'assurer un pourparler interafghan durant lequel les questions substantives seraient négociées incluant le retrait des Américains. Ainsi, dans ces rencontres, Khalilzad essayait de convaincre les membres du gouvernement et les talibans à faire des négociations de paix visant la création d'un nouveau gouvernement. Il ne voulait pas le retrait des Américains tout de suite. En fait, dans sa stratégie, si on arrivait à un retrait, ça n'aurait pas été un retrait complet par crainte que les talibans ne respectent pas au retrait des forces étrangères¹¹⁸. Les talibans, de l'autre côté, visaient, en premier lieu, le retrait des États-Unis et par la suite, la discussion sur les pourparlers avec le gouvernement afghan. À la suite de trois rencontres avec les leaders talibans, les pourparlers étaient sans issues puisque Khalilzad ne voulait pas concéder sur la question du retrait des Américains et les talibans ne voulaient pas couper leurs liens avec l'Al-Qaida et affirmaient qu'ils arrêteraient les violences après le départ des États-Unis¹¹⁹.

Cependant, l'administration Trump donnait un délai de quelques mois pour avoir un accord sinon le retrait des troupes allait avoir lieu. Il faut dire que l'administration Trump voulait un retrait

¹¹⁵ Qazi, Sheerena, «Afghanistan: taliban resume fighting as Eid ceasefire ends» *Aljazeera* (2018), en ligne :<<https://www.aljazeera.com/news/2018/6/18/afghanistan-taliban-resume-fighting-as-eid-ceasefire-ends>>.

¹¹⁶ Il est l'ancien ambassadeur pachtoune et négociateur de l'accord de Bonn.

¹¹⁷ Reuters, *U.S. peace envoy to visit Afghanistan, Qatar, Pakistan, UAE*, 2018, en ligne :<<https://www.reuters.com/article/us-usa-afghanistan-khalilzad-idUSKCN1ND2UZ>>. «Discussions Etats-Unis-talibans: l'envoyé spécial américain à nouveau à Kaboul», *Le Figaro* (2019), en ligne :<<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/discussions-etats-unis-talibans-l-envoye-special-americaain-a-nouveau-a-kaboul-20191218>>.

¹¹⁸ «Washington négocie un retrait partiel d'Afghanistan avec les talibans», *Radiocanada.info* (1 août 2019), en ligne :<<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1245335/washington-negociations-retrait-troupes-partiel-afghanistan-talibans>>.

¹¹⁹ Wang Shida, *supra* note 113.

rapide, mais la pression des médias et de ses conseillers l'obligeait à donner un délai pour l'accord. Vu l'urgence de la situation, Khalilzad a changé de stratégie et a décidé d'initier les négociations substantives avec les talibans et de laisser la négociation entre les talibans et l'Afghanistan pour plus tard. Pour ce faire, en janvier 2019, Khalilzad a rencontré la commission politique des talibans et leur a offert le calendrier de retrait des États-Unis en échange d'un règlement pacifique avec le gouvernement afghan et d'un cessez-le-feu général. Les talibans ont rejeté ces propositions, mais ils ont accepté de renoncer à soutenir le terrorisme externe et de ne pas permettre l'utilisation du sol afghan à des fins d'attaques envers les États-Unis. Néanmoins, Khalilzad refusait une négociation qui n'incluait pas un règlement pacifique du conflit avec le gouvernement afghan et un cessez-le-feu¹²⁰.

Malgré tout, vu la pression américaine, Khalilzad a décidé de créer un accord entre les talibans et les États-Unis basés sur quatre points : les talibans doivent garantir que le sol afghan ne sera pas utilisé par des groupes ou individus pour mener des attaques contre les États-Unis, un retrait complet des Américains, les talibans promettent d'avoir un règlement pacifique de conflit avec les Afghans et un cessez-le-feu général. La commission politique des talibans ne voulait pas accepter la négociation avec le gouvernement afghan et le cessez-le-feu, alors Khalilzad a décidé de trouver d'autres interlocuteurs dans les leaders talibans et pour cela, il a demandé au Pakistan de libérer un des leaders haut placés des talibans capturés en 2010. Ce leader se nommait Abdul Ghani Baradar et avait une propension plus élevée à la paix que les autres. Tout au long de ce processus, les négociations étaient vues d'un œil sceptique par certaines personnes qui étaient d'avis que les États-Unis délaisseraient les Afghans à eux-mêmes et qu'il y aurait un retour de régime restrictif des talibans. Cependant, les pourparlers ont continué en février avec Mollah Baradar qui a pris le règne des négociations¹²¹.

Lors de ces négociations, les talibans ont essayé de revenir sur leurs promesses de contrer le terrorisme et face à cela, Khalilzad affirmait qu'il arrêterait les négociations. C'est pourquoi les

¹²⁰ Racine, Jean-Luc, *Parler aux talibans : un processus de paix en Afghanistan ?*, 28 mai 2019, areion24.news, en ligne: <<https://www.areion24.news/2019/05/28/parler-aux-talibans-un-processus-de-paix-en-afghanistan/>>.

¹²¹ Gagnon, Kathy, «taliban meet US peace envoy for first time since 'dead' deal» *ApNews* (5 octobre 2019), en ligne: <<https://apnews.com/article/asia-pacific-zalmay-khalilzad-donald-trump-abdul-ghani-baradar-ap-top-news-20ebfaaf76d547c2b5fc13d45696377c>>.

talibans ont décidé d'accepter de ne pas laisser Al-Qaida avoir des opérations de l'Afghanistan. De même, lors des rencontres de suivis du mois de mai, quelques concessions sont faites sans vraiment parler de négociation avec le gouvernement afghan et de cessez-le-feu. Ainsi, en vue de la date des élections présidentielles en Afghanistan, Khalilzad voulait arriver à un accord rapidement, car les élections allaient retarder les négociations. C'est pourquoi il a envoyé, à Mollah Baradar, un document déterminant la voie pour résoudre les enjeux majeurs des négociations et a défini des dates pour la signature de l'accord et la négociation interafghane. Baradar et sa délégation ont accepté le calendrier de Khalilzad en théorie, mais ont refusé le document lors de leur rencontre avec le gouvernement¹²².

Ainsi, il restait deux enjeux sur la table des négociations : le calendrier de retrait complet des troupes américaines et du cessez-le-feu. Vu l'impatience du président américain, Pompeo a demandé à Khalilzad d'accepter le calendrier proposé par les talibans et d'arriver à un accord au plus vite possible. Comme Khalilzad pensait que les négociations interafghanes allaient être faciles et rapides comme les négociations de Bonn, il a accepté le calendrier de 14 mois pour le retrait sachant qu'en cas d'échec des talibans à tenir leurs promesses, le retrait des troupes serait suspendu. De même, la question du cessez-le-feu est reportée pour les négociations interafghanes. Donc, en septembre 2019, le brouillon de l'accord est rédigé et envoyé pour approbation des leaders de chaque partie. Malgré que les militaires américains n'étaient pas tout à fait d'accord avec l'accord, ils l'ont accepté en pensant qu'en cas de non-application de l'accord, les États-Unis pourraient toujours revenir sur le retrait des forces¹²³. Une fois, le brouillon de l'accord accepté, l'accord de Paix entre les talibans et les États-Unis est signé le 29 février 2020. L'accord est aussi approuvé par le conseil de sécurité des Nations-Unis¹²⁴. À la suite de cet accord, un second accord est signé

¹²² Coll, Steve et Adam Entous, «The Secret History of the U.S. Diplomatic Failure in Afghanistan» *The New Yorker* (10 décembre 2021), en ligne: <<https://www.newyorker.com/magazine/2021/12/20/the-secret-history-of-the-us-diplomatic-failure-in-afghanistan>>.

¹²³ «Taliban talks: Will negotiations lead to peace in Afghanistan?» BBC News, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-47021424>>. Mashal, Mujib, «Taliban and U.S. Strike Deal to Withdraw American Troops From Afghanistan», *The New York Times* (23 août 2021), en ligne: <<https://www.nytimes.com/2020/02/29/world/asia/us-taliban-deal.html>>. Reuters, *U.S. envoy visits Kabul after talks with taliban on Afghan peace*, 19 décembre 2018, en ligne: <<https://www.reuters.com/article/uk-usa-afghanistan-taliban-idUKKBN1OI1NY>>. Members of the Afghanistan Study Group , *Afghanistan Study Group Final Report*, United States Institute of Peace , Washington, février 2021, en ligne: <https://www.usip.org/sites/default/files/2021-02/afghanistan_study_group_final_report_a_pathway_for_peace_in_afghanistan.pdf>.

¹²⁴ *Résolution 2513 (2020)*, Rés CS 2513, Doc of CS NU, 8742e ses, Doc of NU S/RES/2513 (2020), PDF à la p 2.

entre les États-Unis et le gouvernement afghan pour déterminer les modalités du processus de paix¹²⁵. De même, il faut savoir que des controverses ont entouré ces accords de paix tout au long du processus de paix. Il y a eu notamment des allégations de violation de certaines dispositions des accords de paix : le retardement dans la libération des prisonniers et la montée des violences des deux côtés¹²⁶. En effet, dès la signature de l'accord, la violence a augmenté dans le pays et les talibans ont pris pour assauts plusieurs provinces du pays avec des attentats suicides prenant la vie des soldats américains notamment¹²⁷. Face à cela, les États-Unis demandaient la réduction des violences et la rencontre entre les talibans et le gouvernement afghan. Cette rencontre prévue pour le mois de mars 2020 est retardée en raison du désaccord du gouvernement afghan sur la libération de 5 000 talibans. En fait, sur ce point, les talibans ont fourni une liste de personnes à libérer et plusieurs de ces personnes ont commis des crimes de guerre et autres crimes sérieux. Vu ces circonstances, le gouvernement afghan a refusé la libération de ces talibans. Malgré tout, sous la pression des États-Unis, le gouvernement a libéré les 5000 prisonniers progressivement¹²⁸. Ainsi, la réticence du gouvernement afghan a créé ainsi un retardement dans les négociations¹²⁹.

Finalement, en septembre 2020, les négociations entre les talibans et les Afghans ont débuté, mais avec des difficultés dès leur début. En effet, avant même d'arriver à des négociations plus substantives sur la paix et le cessez-le-feu, les deux groupes ont décidé des règles et procédures gouvernant les négociations de paix. À cette étape, les deux groupes n'arrivaient pas à s'entendre sur l'application des règles islamiques et l'inclusion du point de vue des minorités¹³⁰. Par la suite,

¹²⁵ *Joint Declaration between the Islamic Republic of Afghanistan and the United States of America for Bringing Peace to Afghanistan*, 29 février 2020 (entrée en vigueur 29 février 2020), en ligne:

<<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/02.29.20-US-Afghanistan-Joint-Declaration.pdf>>.

¹²⁶ Malkasian, Carter, «Peace Talk», dans *The American War in Afghanistan: A History*, Oxford University Press, Oxford, 2021.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ AFP, «La libération de prisonniers talibans bientôt achevée, selon le président afghan», *Le Journal de Montréal* (11 juin 2020), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2020/06/11/la-liberation-de-prisonniers-talibans-bientot-achevee-selon-le-president-afghan>>. Agence France-Press, «Le gouvernement afghan prêt à libérer 5000 prisonniers talibans», *Radiocanada.info* (10 mars 2020), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1658416/afghanistan-etats-unis-prisonniers-accord-liberation>>.

¹²⁹ Bellal, Marion, «En Afghanistan, le gouvernement libère des prisonniers talibans», *La Croix* (11 août 2020), en ligne : <<https://www.la-croix.com/Monde/Afghanistan-talibans-pouvoir-vers-pourparlers-2020-08-11-1201108616>>

¹³⁰ Cisis, Groupe, *Keeping Intra-Afghan Talks on Track*, 30 septembre 2020, en ligne: <<https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/afghanistan/keeping-intra-afghan-talks-track>>.

les talibans ont voulu discuter des causes profondes du conflit et ont affirmé que le document signé avec les États-Unis serait le seul accord à considérer. Ce que le gouvernement afghan a refusé¹³¹. Puis, en décembre, ils sont arrivés à un accord présentant la liste des points à discuter lors des négociations (voir liste dans l'annexe). Par la suite, il y avait une suspension afin de discuter de l'agenda des négociations avec leurs leaders respectifs¹³². Au même moment, les Nations Unies avertissaient que la violence augmentait et des attaques ciblées avaient cours dans le pays¹³³. Cependant, dans l'agenda des talibans, le cessez-le-feu se trouvait vers la fin (voir annexe 4)¹³⁴. Cela dit, en réalité, la situation est autre, car les mois qui suivent sont des plus violents et les talibans gagnent du terrain de plus en plus, alors qu'à Doha les négociateurs négocient toujours sur les points de l'agenda¹³⁵. Au mois de mai de la même année, les parties parlent d'accélération des négociations¹³⁶. En outre, à plusieurs reprises durant les négociations, les talibans ont suspendu les négociations affirmant que le retrait des forces étrangères retardait et que sans leur retrait il n'y aurait pas des négociations¹³⁷. De même, le retrait des forces étrangères a débuté en mai 2021 et s'est finalisé le 11 septembre¹³⁸.

¹³¹ Members of the Afghanistan Study Group , *Afghanistan Study Group Final Report*, United States Institute of Peace , Washington, février 2021, en ligne : <https://www.usip.org/sites/default/files/2021-02/afghanistan_study_group_final_report_a_pathway_for_peace_in_afghanistan.pdf>.

¹³² Adili, Ali Yawar, *Intra-Afghan Talks (1): Rules of procedure agreed, but still no agenda as talks resume*, Afghan Analysts Network, 3 janvier 2021, en ligne : <<https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/war-and-peace/intra-afghan-talks-1-rules-of-procedure-agreed-but-still-no-agenda-as-talks-resume/>>. «Afghanistan: rencontre gouvernement/talibans pour "accélérer" les négociations de paix», *Belga News Agency* [Bruxelle] (14 mai 2021).

¹³³ *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict—Annual Report 2020*, UNAMA, 2020, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf>.

¹³⁴ Adili, Ali Yawar, *Intra-Afghan Talks (1): Rules of procedure agreed, but still no agenda as talks resume*, Afghan Analysts Network, 3 janvier 2021, en ligne : <<https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/war-and-peace/intra-afghan-talks-1-rules-of-procedure-agreed-but-still-no-agenda-as-talks-resume/>>.

¹³⁵ «Afghanistan : des discussions à Doha entre taliban et gouvernement malgré les combats», *France 24* (17 juillet 2021), en ligne : < <https://www.france24.com/fr/asia-pacifique/20210717-afghanistan-des-discussions-%C3%A0-doha-entre-taliban-et-gouvernement-malgr%C3%A9-les-combats> >.

¹³⁶ Agence France-Presse, «Les parties s'entendent pour « accélérer » les négociations de paix», *La Presse* (14 mai 2021), en ligne : <<<https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2021-05-14/afghanistan/les-parties-s-entendent-pour-acceler-les-negociations-de-paix.php>>>.

¹³⁷ Paris, Gilles et Jacques Follorou, «Joe Biden veut conclure la « guerre sans fin » d'Afghanistan, vingt ans après les attentats du 11-Septembre», *Le Monde* (14 avril 2021).

¹³⁸ Paris, Gilles, «Afghanistan : avec l'annonce du retrait de l'armée américaine, Joe Biden veut conclure la « guerre sans fin » », *Le Monde* (14 avril 2021), en ligne : <https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/14/joe-biden-veut-conclure-la-guerre-sans-fin-d-afghanistan-vingt-ans-apres-les-attentats-du-11-septembre_6076678_3210.html>.

Par la suite, en juillet, les talibans affirmaient occuper environ 90 districts sur 421 districts du pays et les principales frontières du pays. Ce qui augmentait leur présence autour du Kaboul et face à cette avancée rapide, les analystes prévoyaient la possibilité de reprise du pouvoir des talibans¹³⁹. Cette concentration des forces au plus fort des négociations a mené les talibans à lancer une offensive de 10 jours acquérant les provinces du pays les unes après les autres pour arriver aux portes de Kaboul et prendre la ville sans rencontrer de résistance¹⁴⁰ (l'annexe B présente l'évolution de prise de territoire par les talibans). Le 15 août 2021 en après-midi, les talibans sont entrés à Kaboul et le président du pays s'est enfui. Dès leur entrée, les talibans ont libéré leurs compatriotes des prisons rendant la ville encore plus dangereuse. Le pays s'est trouvé dans une période de détresse et d'évacuation rapide et peu organisée¹⁴¹, alors que les Nations Unies ont organisé une assemblée urgente sur la situation en Afghanistan et ont demandé :

La cessation immédiate des violences en Afghanistan, le rétablissement de la sécurité et de l'ordre civil et constitutionnel et la tenue de pourparlers urgents pour régler la crise d'autorité en cours dans le pays et pour parvenir à un règlement pacifique, par un processus de réconciliation nationale dirigé et contrôlé par les Afghans¹⁴².

De surcroît, le Conseil de sécurité demandait aux parties de se conformer aux normes internationales des droits humains¹⁴³. Ainsi, en plus des attentats qui ont suivi la reprise du pouvoir, le pays était dans une incertitude sur la forme que prendrait ce gouvernement taliban et ce qu'advierait de tous les acquis du peuple afghan en termes de droits humains durant toutes ces années¹⁴⁴. De même, dans les mois qui ont suivi, les talibans ont mis en place des règlements à travers des communiqués de presse ou des décrets sur divers sujets publics. Ainsi, dans les premiers

¹³⁹ Follou, Jacques, «Les talibans se concentrent autour de Kaboul Alors que les troupes américaines partent, les insurgés affirment contrôler près de 90 districts sur les 421 du pays», *Le Monde* [France] (juillet 2021).

¹⁴⁰ Deshmuk, Jay, *supra* note 11.

¹⁴¹ Fox, David, « Chaos à l'aéroport de Kaboul après la prise de pouvoir des talibans », en ligne: *Le Devoir* (16 août 2021) <<https://www.ledevoir.com/monde/moyen-orient/625224/confusion-et-desarroi-a-l-aeroport-de-kaboul>>.

¹⁴² *Déclaration à la presse faite par les membres du Conseil de sécurité sur l'Afghanistan*, Doc of NU SC/14604 (16 août 2021), en ligne : <<https://press.un.org/fr/2021/sc14604.doc.htm>>.

¹⁴³ *Ibid.* Conseil de sécurité: sur fond de crise générale en Afghanistan, le Secrétaire général appelle les taliban à démontrer leur engagement à faire partie de la communauté mondiale, Doc of NU CS/14776 (16 août 2021), en ligne : <<https://press.un.org/fr/2022/cs14776.doc.htm>>.

¹⁴⁴ «20-Year U.S. War Ending as It Began, With taliban Ruling Afghanistan», *The New York Times* (29 août 2022), en ligne: <<https://www.nytimes.com/live/2021/08/15/world/taliban-afghanistan-news>>.

jours, certaines restrictions sont mises en place pour les médias, des journalistes sont maltraités et des fouilles sont faites à la recherche des opposants¹⁴⁵. Par la suite, des restrictions visant les femmes ont été mises en place graduellement dans un climat de confusion. En effet, alors qu'au début, les talibans affirmaient que les écoles seraient bientôt ouvertes pour tous, les mois qui ont suivi ont montré que tout cela n'était qu'illusion. Ainsi, malgré l'ouverture des universités, la séparation des hommes et des femmes et le besoin en corps professoral adapté à chaque groupe, ils ne permettaient pas une réouverture complète. Par la suite, une annonce a été faite pour la réouverture des écoles secondaires pour les filles et les garçons, mais le jour même, les filles ont été interdites d'entrée dans les écoles¹⁴⁶. D'autres restrictions ont aussi été mises en place, notamment l'interdiction de sport pour les femmes, la restriction des voyages à longues distances sans accompagnateurs hommes et l'obligation de porter le Burqa incluant pour les femmes dans les médias¹⁴⁷. En outre, les talibans ont mis en place un gouvernement islamique se concentrant sur les lois de sharia et tenant compte des lois de la constitution de 1964 ignorant les engagements internationaux de l'Afghanistan¹⁴⁸. Ils ont affirmé seulement une fois que ces engagements seront respectés, si conformes avec la sharia¹⁴⁹. Ainsi, le gouvernement qui a été mis en place était principalement composé de Pachtounes et d'hommes démontrant un manque de diversité et

¹⁴⁵ *Afghanistan: taliban wasting no time in stamping out human rights says new briefing*, Amnesty International, 20 septembre 2021, en ligne: <<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/09/afghanistan-taliban-wasting-no-time-in-stamping-out-human-rights-says-new-briefing/>>. Zone Internationale- ICIRadio, « L'EI frappe l'aéroport de Kaboul, Biden promet des représailles », *Radio-Canada* (27 août 2021), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1819424/afghanistan-explosion-aeroport-kaboul>>.

¹⁴⁶ Mackintosh, Eliza, CNN, « taliban decree on women's rights makes no mention of school or work », *CNN* (3 décembre 2021) en ligne: <<https://www.cnn.com/2021/12/03/asia/afghanistan-taliban-decree-womens-rights-intl/index.html>>. « Afghanistan: Girls' despair as taliban confirm secondary school ban », *BBC News* (8 décembre 2021), en ligne: <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59565558>>. « Taliban decree leaves unanswered questions on women's rights, say Afghan experts », en ligne: <<https://genevasolutions.news/explorations/dispatches-from-women-in-afghanistan/taliban-decree-leaves-unanswered-questions-on-women-s-rights-say-afghan-experts>>. United Nations: The taliban is working to eliminate women from various fields », *Ariana News Agency* (19 janvier 2022), en ligne: <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-the-taliban-is-working-to-eliminate-women-from-various-fields/>>.

¹⁴⁷ Ploquin, Jean-Christophe, « Les talibans imposent à nouveau la burqa en Afghanistan », *La Croix* (7 mai 2022), en ligne : < <https://www.la-croix.com/Monde/talibans-imposent-nouveau-burqa-Afghanistan-2022-05-07-1201213980>>.

¹⁴⁸ « Talibans : la constitution du temps de Zahir Shah sera en vigueur avec quelques modifications (*taliban : qanoon assassi dawran Zahir Shah ba taghirati ba ehjra dar mihayad*) », *DW* (28 septembre 2021), en ligne: <<https://p.dw.com/p/40ztj>>.

¹⁴⁹ Selon : Nazim, Mahir, « Going Back to Zero: How the Afghan Legal and Judicial System is Collapsing Under the taliban Regime », *Jurist* (7 mars 2022), en ligne: <<https://www.jurist.org/commentary/2022/03/mahir-hazim-afghan-legal-judicial-system-collapsing-taliban-regime/>>.

d'inclusion des minorités¹⁵⁰. De plus, les talibans essayaient d'avoir la reconnaissance et de l'aide financière de la communauté internationale¹⁵¹ affirmant qu'ils ont changé et qu'ils mettraient en place un gouvernement moins restrictif tout en ramenant la paix et la sécurité dans le pays¹⁵². Cependant, malgré tout cela, le gouvernement taliban n'est toujours pas reconnu, mais certains pays et l'ONU ont adopté une politique de tolérance pour acheminer les aides humanitaires dans le pays¹⁵³.

Par ailleurs, avec l'arrivée des talibans, les fonds d'aide à l'Afghanistan ont été suspendus et les avoirs du pays détenus dans les banques internationales sont gelés. En effet, 9,5 milliards de dollars américains de la Banque centrale d'Afghanistan sont gelés en plus des aides provenant du FMI et de la Banque mondiale. Comme ces 9,5 milliards représentaient la moitié de PIB et 80 % du budget du pays dépendait de l'aide extérieure, ces mesures de rétorsion ont mené à l'effondrement de l'économie de l'Afghanistan¹⁵⁴. Cet effondrement qui à d'autres facteurs a créé une crise humanitaire sans précédent résultant en la famine de près de la moitié de la population¹⁵⁵. Bien que de l'aide internationale d'urgence existait, il fallait quand même trouver un moyen de contourner les restrictions imposées par Washington. En fait, l'Union européenne a offert un milliard d'euros sous forme d'aide directe au mois d'octobre 2021, la Banque mondiale a offert 280 millions de dollars en puisant dans les réserves du Fonds spécial pour la reconstruction de l'Afghanistan (ARTF) et l'USAID a confirmé une contribution de 308 millions. Néanmoins,

¹⁵⁰ Al Jazeera English, 100 days of taliban rule, *supra* note 21.

¹⁵¹ « Négociations entre talibans et Occidentaux sur la crise humanitaire afghane, à Oslo », *Le Monde* (25 janvier 2022), en ligne: <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/25/a-also-negociations-entre-talibans-et-occidentaux-sur-la-crise-humanitaire-afghane_6110877_3210.html>.

¹⁵² « Afghanistan : face à la famine, un responsable des talibans demande une aide humanitaire « sans parti pris politique » », *Le Monde.fr* (7 janvier 2022), en ligne: <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/07/afghanistan-face-a-la-famine-un-responsable-des-talibans-demande-une-aide-humanitaire_6108594_3210.html>

¹⁵³ Lauras, Didier, « La communauté internationale dans le doute sur la reconnaissance des talibans », *Le soleil* (23 septembre 2021), en ligne: <<https://www.lesoleil.com/2021/09/23/la-communaute-internationale-dans-le-doute-sur-la-reconnaissance-des-talibans-f39ada13459479c04011d9772fa10f7e>>. Zone International- ICIRadio-Canadaca, « Les talibans nomment un émissaire à l'ONU et demandent de s'y exprimer », Radio-Canada (21 septembre 2021) en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1826053/afghanistan-assemblee-generale-nations-unies>>.

¹⁵⁴ Lefeuvre, Georges, *L'Afghanistan sous le régime taliban : où en est-on ?*, IRIS, 18 mai 2022, en ligne : <<https://www.iris-france.org/167558-lafghanistan-sous-le-regime-taliban-ou-en-est-on/>>.

¹⁵⁵ Crisis in Afghanistan: Unprecedented hunger after the conflict, International Rescue Committee (IRC), 2022, en ligne: <<https://www.rescue.org/article/crisis-afghanistan-unprecedented-hunger-after-conflict>>.

l'acheminement de l'aide restait difficile et peu efficace face à la crise humanitaire¹⁵⁶. Pour l'année 2022, le PAM recensait que 22,8 millions de personnes faisaient face à une insécurité alimentaire aiguë et 8,7 millions de personnes étaient atteintes d'insécurité alimentaire d'urgence¹⁵⁷. En plus de tout ceci, la sécurité du pays restait compromise par les attentats du groupe ISIS-K ou par les attaques menées par le Pakistan aux frontières afghanes¹⁵⁸. De plus, en février 2022, l'administration Biden affirmait saisir \$3,5 milliards de dollar américain des fonds afghans pour indemniser les victimes du 11 septembre 2001 et le reste était retenu pour l'aide humanitaire versée pour l'Afghanistan selon les critères de Washington : ce qui totalisait un montant de 7 milliards de dollars retenus sur les fonds afghans¹⁵⁹. Présentement, la situation du pays est toujours précaire, alors que la communauté internationale demande aux talibans de respecter les droits humains et surtout de respecter les droits des femmes. De plus, la famine augmente la vente des enfants et le manque aux services de base comme l'accès aux hôpitaux reste inquiétant¹⁶⁰.

1.3 Qualification du conflit

Avant d'entamer notre analyse sur l'effectivité des deux corpus des droits mentionnés plus hauts, nous devons nous pencher sur la qualification du conflit, car cela nous permet d'identifier les règles applicables dans le cas présenté. En fait, une telle qualification justifie l'utilisation des règles du DIH dans notre analyse. En effet, pour l'application du DIH, il faut un conflit armé international ou non international. De plus, il est important d'identifier le type de conflit afin

¹⁵⁶ Lefeuvre, Georges, *L'Afghanistan sous le régime taliban : où en est-on ?*, IRIS, 18 mai 2022, en ligne : <<https://www.iris-france.org/167558-lafghanistan-sous-le-regime-taliban-ou-en-est-on/>>.

¹⁵⁷ PAM, *Urgence : Afghanistan*, 2022, en ligne : <<https://fr.wfp.org/emergencies/urgence-en-afghanistan>>. 2022, en ligne: <<https://www.rescue.org/article/crisis-afghanistan-unprecedented-hunger-after-conflict>>. *Crisis in Afghanistan: Unprecedented hunger after the conflict*, *International Rescue Committee (IRC)*, 2022, en ligne: <<https://www.rescue.org/article/crisis-afghanistan-unprecedented-hunger-after-conflict>>.

¹⁵⁸ PAM, *Urgence : Afghanistan*, 2022, en ligne : <<https://fr.wfp.org/emergencies/urgence-en-afghanistan>>. United Nations: More than 1 million children in Afghanistan are at risk of acute malnutrition », *Ariana News Agency* (21 janvier 2022), en ligne: <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-more-than-1-million-children-in-afghanistan-are-at-risk-of-acute-malnutrition/>>.

¹⁵⁹ Agence France-Presse, «Biden saisit des fonds afghans pour l'indemnisation de victimes du 11 Septembre», *Radiocanada.info* (11 février 2022), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1861518/etats-unis-biden-saisie-fonds-afghanistan-indemnisation>>.

¹⁶⁰ *High Commissioner updates the Human Rights Council on Afghanistan*, 50e session, 15 June 2022, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/high-commissioner-updates-human-rights-council-afghanistan>>. *Crisis in Afghanistan: Unprecedented hunger after the conflict*, *International Rescue Committee (IRC)*, 2022, en ligne: <<https://www.rescue.org/article/crisis-afghanistan-unprecedented-hunger-after-conflict>>.

d'appliquer la bonne catégorie des règles du DIH. Cela nous permettra aussi de préciser notre cadre d'analyse¹⁶¹.

Le conflit en Afghanistan a connu plusieurs types de qualification au regard de droit international humanitaire comme défini par le CICR¹⁶². Le conflit avant 2001 est catégorisé comme un conflit armé non international (CANI) vu que cela impliquait des forces gouvernementales et des groupes armés non étatiques (voir la ligne du temps dans l'annexe A). Par la suite, en 2001, avec la guerre contre la terreur menée par les États-Unis sur le territoire afghan, le conflit est devenu un conflit armé international (CAI) de 2001 à 2002 (voir l'annexe A). La période post-2002 a été une période du conflit armé non international (CANI) jusqu'à en 2021, mais cette qualification reste sujet à certains débats vu la présence des forces étrangères et la complexité des enjeux¹⁶³. Cependant, vu la complexité déjà importante de ce travail, nous allons qualifier cette période de CANI tout en reconnaissant la présence de débat à ce sujet. Dans ce cadre, le DIH s'appliquait aux parties tant sur le plan conventionnel que sur le plan coutumier¹⁶⁴.

Par la suite, en 2018, bien que le CANI était en cours, un processus de paix s'entama visant la fin de conflit. Ce processus a échoué avec la reprise du pouvoir par les talibans qui sont le gouvernement de facto depuis l'août 2021. Cependant, bien qu'on ne puisse nier l'application du DIH pour un CANI durant le processus de paix considérant la continuité des hostilités, la qualification de la période débutant avec le mois d'août 2021 reste floue, car malgré la fin du conflit entre le gouvernement afghan, leurs alliés (forces étrangères) et les talibans, il y a des groupes

¹⁶¹ Saul, Ben et Dapo Akande, *The Oxford Guide to International Humanitarian Law*, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2020. De Hemptinne, Jérôme, *Les conflits armés en mutation*, Pedone, Paris, 2019. — 358 p. Uddin Khan, Borhan et Nakib M. Nasrullah, *Implementation of international humanitarian law and the current challenges*, Brill Nijhoff, Leiden : 2019. Sassòli, Marco, «The Implementation of International Humanitarian Law: Current and Inherent Challenges» (2007) 10 *Yearbook of International Humanitarian Law*, 45.

¹⁶² Geiss Robin et Michael Siegrist, CICR, « Le conflit armé en Afghanistan a-t-il un impact sur les règles relatives à la conduite des hostilités » (2011) 93 *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, en ligne : <<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-881-geiss-siegrist-fre.pdf>>.

¹⁶³ Bernard, Vincent, «Humanitarian debate: Law, policy, action Conflict in Afghanistan II» (2011) 93:881 *International Review of the Red Cross* 5. Chris, De Cock, «Counter-Insurgency Operations in Afghanistan. what about the 'Jus Ad Bellum' and the 'Jus in Bello': Is the Law Still Accurate?» (2010) 13 *Yearbook of International Humanitarian Law* 97.

¹⁶⁴ *Ibid.* *Le Procureur c. Dusko Tadic : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, [1995], TPIY- IT-94-1.

armés non étatiques comme le ISKL et le Front de libération qui sont toujours sur le territoire¹⁶⁵. De plus, depuis la reprise du territoire par les talibans, de nombreuses attaques et hostilités ont eu lieu entre ces groupes et les talibans.¹⁶⁶ Cela dit, le manque d'information claire et exacte rend l'analyse difficile au sens des critères de l'article 3 de CG et du Protocole 2 des CG pour déterminer la présence d'un CANI (voir les critères dans l'appendice C). Ainsi, cette période a été qualifiée de période de transition¹⁶⁷ et selon le CICR, le DIH s'applique dans cette période alors que le DH s'applique en tout temps (conflit, transition ou paix). Pour ce qui est de l'Afghanistan et des États-Unis, ils sont liés par diverses conventions internationales (voir Appendie A et B). L'Afghanistan et les États-Unis sont partis à plusieurs Conventions de Genève. L'Afghanistan est aussi parti au Statut de Rome pour les crimes internationaux et les conventions des droits humains, notamment la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. On peut donc affirmer que du point de vue conventionnel, le pays est lié par le droit international et les droits humains comme l'affirme sa Constitution¹⁶⁸. Dans le cas des États-Unis, ils ne font pas partie du Statut de Rome, mais la Convention sur la torture¹⁶⁹ et le PIDCP s'appliquent à eux¹⁷⁰. En ce sens, à la vue de la faible adhésion des États-Unis et aussi de la complexité du conflit, nous allons aussi nous appuyer sur la coutume qui codifie plusieurs des protections du droit international

¹⁶⁵ Masood Farivar, « Afghan 'Fighting Season' Ushers in New Anti-taliban Groups », en ligne: VOA <<https://www.voanews.com/a/afghan-fighting-season-ushers-in-new-anti-taliban-groups/6542148.html>>. « N'oublions pas : le conflit en Afghanistan et son évolution à la lumière du droit international », en ligne: *Quid Justitiae* <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Afghanistan_N_oublions_pas>.

¹⁶⁶ « Non-international armed conflicts in Afghanistan | Rulac », en ligne: <<https://www.rulac.org/browse/conflicts/non-international-armed-conflicts-in-afghanistan>>.

¹⁶⁷ *Afghanistan: Women's full participation in public and political life is crucial*, Genève, 15 septembre 2021, en ligne: <file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20DH/OHCHR%20_%20Afghanistan_%20Women's%20full%20participation%20in%20public%20and%20political%20life%20is%20crucial.html>. Amnesty Internationale, *Afghanistan 2019*, en ligne : <<https://www.amnesty.org/en/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/>>.

¹⁶⁸ *The Constitution of Afghanistan*, 2004, en ligne : < <https://president.gov.af/en/wp-content/uploads/sites/4/2017/01/TheConstitution.pdf-english.pdf>>.

¹⁶⁹ « United Nations Treaty Collection », Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, États-Unis, en ligne: <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=_fr#EndDec>.

¹⁷⁰ Human Rights Obligations, *The United States' International Human Rights Obligations*, 2013, en ligne: ijrcenter.org < <http://www.ijrcenter.org/wp-content/uploads/2013/06/U.S.-Human-Rights-Obligations2.pdf>>.

dans ces conventions. Donc, les deux États sont liés par les protections des droits humains et du DIH¹⁷¹.

Concernant les talibans qui sont un groupe armé non étatique, le DIH s'applique à eux sur la base de la coutume internationale¹⁷². De plus, en ce qui concerne les droits humains, la doctrine est d'avis que si le groupe armé devient un gouvernement de facto, alors il exerce la fonction du gouvernement et pour cette raison, le DH s'applique à eux comme il s'applique à un gouvernement. Il faut tenir compte du principe de la continuité de l'État dans ce cadre, car les engagements internationaux pris par le gouvernement afghan avant les talibans restent toujours valides sous le gouvernement des talibans¹⁷³. Bref, malgré le flou, nous pouvons analyser l'effectivité de certaines règles durant cette période de transition et durant le processus de paix¹⁷⁴ puisque ces règles s'appliquent aux parties prenantes dans ce processus.

De plus, il faut dire que les règles du DIH s'appliquaient en période de transitions et d'accord de paix et sont aussi présentes dans la pratique des accords de paix. Dans ce cadre, on peut donner l'exemple de l'accord de paix d'Angola¹⁷⁵, l'accord de cessez-le-feu du conflit au Sri

¹⁷¹ Carney, Todd, Opinion – International Humanitarian Law Should Have Been Part of the taliban Deal, E-International Relations, 24 mars 2020, en ligne: <<https://www.e-ir.info/2020/03/24/opinion-int-humanitarian-law-should-have-been-part-of-the-taliban-deal/>> Saul, Ben, «Échanger des tueurs contre la paix en Afghanistan : questions sur une amnistie made in USA» (2020), The Conversation, en ligne: <<https://theconversation.com/echanger-des-tueurs-contre-la-paix-en-afghanistan-questions-sur-une-amnistie-made-in-usa-146378>>. Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, & Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006. Schabas William A., *The Customary International Law of Human Rights*, Oxford, édition Oxford Academic, 2021, en ligne : <<https://doi.org/10.1093/oso/9780192845696.001.0001>>.

¹⁷² Sassòli, Marco, «The Implementation of International Humanitarian Law: Current and Inherent Challenges» (2007) 10 *Yearbook of International Humanitarian Law*, 45. Bothe, Michael, « Conflits Armes Internes et Droit International Humanitaire » (1978) 82 RGDIP 92. Tilman, Rodenhäuser, « Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups in Other Situations of Violence: The Syria Example» (2012) 3:2 *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 263-290.

¹⁷³ Szablewska, Natalia, «Non-State Actors and Human Rights in Non-International Armed Conflicts» (2007) 32:1 *Afr YB Int'l L* 345.

¹⁷⁴ Vice-président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) Jacques Foster, « Application des principes humanitaires au lendemain d'un conflit armé - CICR », (22:56:25.0), en ligne: <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/statement-humanitarian-action-130705.htm>>.

¹⁷⁵ Peace accords for Angola (Bicesse accords), 31 mai 1991, Angola, UNCS, S22609.

Lanka¹⁷⁶ et celui de l'Indonésie en 2002¹⁷⁷. Souvent les accords de paix incluent des dispositions applicables en fin de conflit notamment en ce qui concerne la libération des prisonniers de guerre ou des détenus (Angola, Bosnie-Herzégovine¹⁷⁸ et Sierra Leone¹⁷⁹) et sur l'obligation des parties envers les civiles (Cambodge¹⁸⁰, Rwanda¹⁸¹, Bosnie-Herzégovine)¹⁸². Ainsi, dans la pratique, les accords de paix peuvent inclure des dispositions sur le DIH à appliquer après le conflit notamment sur :

[...] la libération des membres détenus des parties au conflit, les devoirs des parties à l'égard des civils évacués, déplacés et internés, les devoirs respectifs des autorités militaires et des autorités civiles de rendre des comptes sur les personnes portées disparues et les morts, l'exigence pour les parties de faire connaître l'emplacement des mines terrestres¹⁸³.

De même, selon le CICR, inclure des dispositions et des engagements sur le DIH, dans les accords de paix, est utile pour le processus de paix et la stabilité de la paix. En fait, assure le respect du DIH et facilite l'intervention en cas de reprise des hostilités¹⁸⁴. Donc, la question de l'effectivité du DIH est pertinente dans le cadre du processus de paix de l'Afghanistan et dans le cadre de la reprise du pouvoir par les talibans. Ce qui explique pourquoi la première partie de l'analyse se porte sur l'effectivité du DIH dans le processus de paix. Dans le chapitre 2, cette effectivité est

¹⁷⁶ Agreement on a Ceasefire between the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and the Liberation Tigers of Tamil Eelam, 22 February 2002, Sri Lanka, Sri Lanka Secretariat for Coordinating the Peace Process (SCOPP).

¹⁷⁷ Cessation of Hostilities Framework Agreement Between Government of the Republic of Indonesia and the Free Aceh Movement, 09 décembre 2002, Indonésie.

¹⁷⁸ *Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*, 30 novembre 1995, République de Bosnie-Herzégovine, La République de Croatie et République Fédérative de Yougoslavie, Doc of AG NU A/50/790, 50^e sess, Doc NU S/1995/999.

¹⁷⁹ Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le front révolutionnaire uni de Sierra Leone, 7 juillet 1999, Lômé, Doc of CS S/1999/777.

¹⁸⁰ *Acte final de la conférence de Paris sur le Cambodge*, 30 octobre 1991, Cambodge, Doc of CS NU A/46/608.

¹⁸¹ Peace Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front, 4 août 1993, Rwanda.

¹⁸² CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, 2008, en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf>.

¹⁸³ CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire*, *supra* note 183 à la p 24-26.

¹⁸⁴ *Ibid.*

remise en question à travers l'application du DIH, les effets de cette application et la finalité du DIH qui nous permet d'affirmer si ce corpus de règle a été effectif.

CHAPITRE 2

L'INEFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comme mentionné plus haut, le droit international humanitaire s'applique dans le processus de paix de l'Afghanistan et dans la période post-processus de paix. Néanmoins, l'effectivité de ce corpus de règles reste à désirer vu la situation du pays durant et après le processus de paix. Ainsi, l'application de l'amnistie et de la cessation des violences n'est pas effective considérant la réalité sur le terrain durant les négociations et considérant l'échec des négociations de paix. En effet, deux analyses ressortent de cette situation, et ce en deux phases : la phase de négociation de paix (2018-15 août 2021) et la phase de transition (reprise du pouvoir par les talibans). Lors de la phase des négociations, le DIH n'est pas traité spécifiquement, mais on se base sur certaines de ses règles (l'amnistie, la réduction des violences, le cessez-le-feu et les accords spéciaux)¹⁸⁵ et la communauté internationale demande son application¹⁸⁶. Ainsi, l'analyse se porte sur deux points qui s'entrecoupent dans les deux phases : la montée de la violence et l'amnistie. En ce sens, la question sur la montée des violences vise l'obligation des parties de faire cesser dans la mesure du possible les violences¹⁸⁷. L'analyse sur la cessation des violences, qui est stipulée dans l'accord de Doha (un accord qui applique le droit de conclure des accords spéciaux), permet de voir en quoi l'application de cette règle a donné lieu à des effets concordant ou non avec la finalité du DIH. Ainsi pour déterminer l'effectivité ou l'ineffectivité des règles, il faut, d'abord la finalité du DIH (2,1) et discuter des règles appliquées et de leurs effets pour enfin déterminer la concordance de ces effets avec la finalité du DIH. D'abord, l'analyse se penche sur l'augmentation de violence lors

¹⁸⁵ Voir *peace agreement 2020*, *supra* note 1. Maizland, Lindsay, *Conseil on Foreign Relations, U.S.-taliban Peace Deal: What to Know*, 20 mars 2020, en ligne: <<https://www.cfr.org/backgrounder/us-taliban-peace-deal-agreement-afghanistan-war>>. « Asie. Les États-Unis tentent de relancer le processus de paix en Afghanistan », (21 mai 2020), en ligne: *Courrier international* <<https://www.courrierinternational.com/article/asie-les-etats-unis-tendent-de-relancer-le-processus-de-paix-en-afghanistan>>. Jennifer Hansler CNN, « Trump and taliban speak by phone as violence resumes in Afghanistan », en ligne: *CNN* <<https://www.cnn.com/2020/03/03/politics/trump-taliban-call/index.html>>.

¹⁸⁶ *Report of the Secretary-General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/210, 74e sess Doc NU A/74/753 (mars 2020).

¹⁸⁷ CICR, « Annexe : liste des règles coutumières du droit international humanitaire » (2005) 87 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 16.

des négociations de paix en mettant en évidence la règle appliquée et ses effets (2,2). Cela permet de démontrer que la règle de cessation des violences et de l'utilisation des accords spéciaux ne conduit pas à une diminution, mais plutôt à une intensification de la violence dirigée contre les forces afghanes et les civils. Par la suite, l'analyse de l'amnistie met en lumière les répercussions d'une amnistie totale en relation avec la finalité de cette règle et la finalité du DIH (2,3), mettant en évidence la contradiction entre la quête de paix et l'accroissement de la puissance militaire de l'adversaire, entraînant l'échec du processus de paix. Enfin, l'analyse des effets des deux règles abordées est examinée du point de vue de la finalité du droit (2,4).

2.1 L'effectivité du DIH et sa finalité

L'approche dominante de l'effectivité du droit international s'applique dans le droit international humanitaire (DIH) en analysant l'effectivité de droit sous l'angle de son application dans des cas réels, de son respect par les acteurs du droit international et de l'efficacité de ses mécanismes d'application (institutions de contrôle, la convention et les systèmes des contrôles comme les cours internationales, les organisations et, etc.). En fait, la doctrine se penche sur l'influence du droit international sur le comportement des sujets du droit international et des acteurs de la communauté internationale¹⁸⁸. La doctrine se concentre généralement sur les États, mais il y a aussi des auteurs qui abordent cet enjeu dans le cadre des autres acteurs comme les groupes armés non étatiques. Ainsi, Beth Simmons aborde les raisons poussant la conformité des États au droit international en se penchant sur l'influence du droit international sur les actions des États. Elle conditionne l'effectivité du droit international à la conformité du comportement des États à cet ordre juridique¹⁸⁹. Cette question d'application des règles du droit international par les acteurs du droit international, qui sous-entend leur conformité, se manifeste aussi en DIH. Dans ce cadre, la doctrine analyse l'application de ces règles à certaines situations particulières en se concentrant sur

¹⁸⁸ Koskenniemi, Martti, «Objectivity in international law: conventional dilemmas» dans *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 16–70.

¹⁸⁹ Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 451 p.

la possibilité d'application de certaines règles du droit international humanitaire¹⁹⁰ dans ce type de situation ou en abordant les DIH comme défis aux problématiques contemporains¹⁹¹.

D'ailleurs, un bon nombre de ces auteurs se penchent sur l'application de ces règles aux conflits armés non internationaux ou dans les nouveaux types de conflits intégrant des interventions étrangères¹⁹² et des groupes armés non étatiques (GANEs)¹⁹³. Ici, on peut donner l'exemple de Swaak-Goldman qui se questionne sur l'applicabilité du DIH dans le cadre de la guerre contre le terrorisme¹⁹⁴. À ce sujet, Fujita Hisakazu se penche sur la guerre contre la terreur et affirme que ce conflit implique l'application du droit international humanitaire et l'application des droits humains à toutes les parties au conflit. En ce sens, cette question d'application du DIH à la guerre, initiée à la suite du 11 septembre 2001 contre l'Al-Qaida et les talibans, a aussi soulevé des questionnements chez Marco Sassòli en ce qui concerne l'enjeu des groupes armés transnationaux¹⁹⁵. Par ailleurs, sur ce sujet, les auteurs se penchent aussi sur les enjeux et les défis dans la mise en œuvre du DIH notamment il est question de la mise en œuvre du DIH considérant la nature changeante des conflits, la multiplicité des acteurs faisant partie de la complexité des conflits contemporains, la généralité de certaines règles, la réticence des parties à reconnaître qu'une situation de violence équivaut à un

¹⁹⁰ Milanovic, Marko, « Asymmetrical legal conflicts Shiri Krebs » dans Karen N. Scott, Kathleen Claussen et al, dir, *Changing actors in international law*, Boston, Brill Nijhoff, 2021, 328 p. Blank, Laurie R, Part One Compliance and Accountability, 2 Assessing LOAC Compliance and Discourse as New Technologies Emerge: From Effects-Driven Analysis to "What Effects?" dans MAJ Ronald TP Alcala et Eric Talbot Jensen, dir, *The Impact of Emerging Technologies on the Law of Armed Conflict*, The Lieber Studies Series, Royaume-Uni, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2019. Sassòli, Marco & Patrick Nagler, *International humanitarian law: rules, solutions to problems arising in warfare and controversies*, Principles of international law series, Northampton, MA, Edward Elgar Pub., 2019.

¹⁹¹ De Hemptinne, Jérôme, *Les conflits armés en mutation*, Pedone, Paris, 2019 358 p. Uddin Khan, Borhan et Nakib M. Nasrullah, *Implementation of international humanitarian law and the current challenges*, Brill Nijhoff, Leiden : 2019190.

¹⁹² Hendin, Stuart E., « Detainees in Afghanistan: The Balance between Human Rights Law and International Humanitarian Law for Foreign Military Forces » (2008) 14:3 *Tilburg L Rev* 249. De Cock, Chris. « Counter-Insurgency Operations in Afghanistan. what about the 'Jus Ad Bellum' and the 'Jus in Bello': Is the Law Still Accurate? » (2010) 13 *Yearbook of International Humanitarian Law* 97.

¹⁹³ Sassòli, Marco, « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law » (2010) 1:1 *Journal of International Humanitarian Legal Studie* 5-51.

¹⁹⁴ Swaak-Goldman, Olivia « Applicability of International Humanitarian Law to the War against Terrorism » (2002) 15 *Hague YB Int'l L* 39.

¹⁹⁵ Sassòli, Marco, *Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law*, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, Harvard University, 2006, 50 p.

conflit armé, l'absence d'incitatifs pour respecter le DIH ou le manque de structure et de ressources pour avoir des connaissances sur le DIH et mettre en œuvre les obligations du DIH¹⁹⁶. Cette question de mise en œuvre du droit international humanitaire amène certains auteurs à poser la solution d'engager les groupes armés non étatiques (qui autrement ne participent pas juridiquement comme créateur des règles) dans le processus de mise en œuvre pour assurer une meilleure application de ces règles¹⁹⁷. Ainsi, comme on peut le constater, les diverses approches sur l'effectivité du DIH dans la doctrine développent l'effectivité sous l'angle de son application dans la réalité et de la présence de sanctions qui peut permettre d'assurer une telle conformité. Dans ce cadre, comme mentionné plus haut, Leroy est d'avis que cette conception d'effectivité est restrictive, car cela limite l'application de l'effectivité à un ensemble de règles en particulier¹⁹⁸. Ce qui démontre un manque dans la considération de l'effectivité sous l'angle de la finalité du DIH, droit qui s'applique en temps de conflit armé et qui vise à humaniser la guerre en encadrant les pratiques admises en temps d'hostilité et en protégeant les personnes et les biens civils¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Questions soulevées par ces auteurs qu'on retrouve dans la bibliographie : Ezequiel Heffes, CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*. Et Marco Sassòli.

¹⁹⁷ Carswell, Andrew & Jonathan Somer, «Comparing Experiences: Engaging States and Non-State Armed Groups on International Humanitarian Law » (2018) 55 *The Companion to International Humanitarian Law* 39-55. Dawn Steinhoff, «Talking to the Enemy: State Legitimacy Concerns with Engaging Non-State Armed Groups» (2009) 45:1 *Tex Int'l L J* 297. Heffes, Ezequiel, «The Responsibility of Armed Opposition Groups for Violations of International Humanitarian Law: Challenging the State-Centric System of International Law» (2013) 4:1 *J Int'l Human Legal Stud* 81. Herr, Stefanie, « Binding Non-State Armed Groups to International Humanitarian Law: Geneva Call and the Ban of Anti-personnel mines: Lessons from Sudan » (2003) *Peace Research Institute Frankfurt* 28. Lacroix, Pauline, Pascal Bongard et al., «Engaging armed non-state actors in mechanisms for protection» (2011) issue 37 *Oxford, Forced Migration Review* 10-12, en ligne: <<https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/non-state.pdf>>.

¹⁹⁸Leroy, supra note 43

¹⁹⁹ Stocking, Barbara, « Upholding the rules of war: International humanitarian laws must be obeyed if civilians are to be protected in areas of conflict, says Barbara Stocking » (2002) *Financial Times* 19. Voir les préambules des Conventions de Genève : Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), [Première Convention de Genève]. Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), [Troisième Convention de Genève]. *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950, ratifié par l'Afghanistan le 12 août 1949), [Quatrième Convention de Genève]. Voir aussi le préambule de Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I (entrée en vigueur : 26 janvier 1910)

Dans le même ordre d'idée, la doctrine pose aussi la question d'effectivité du droit international humanitaire dans le cadre du conflit afghan sous l'angle de son application et de sa mise en œuvre dans le cadre d'un conflit asymétrique (qualification que plusieurs auteurs donnent au conflit afghan)²⁰⁰ ou dans les diverses périodes du conflit menant à des transitions entre différents types du conflit (CANI, CAI, conflit armé internationalisé, etc.). Sur ce sujet, Jelena Pejic se questionne sur l'élargissement de l'article 3 commun aux CG afin que cet article soit appliqué aux détentions liées au conflit afghan²⁰¹. La question de la détention est aussi abordée par d'autres auteurs, notamment en ce qui concerne l'application du droit pour les détenus de Guantanamo et l'enjeu de combattants illégaux²⁰². De plus, on aborde le conflit en Afghanistan sous l'angle de l'application des règles du DIH dans les conflits non internationaux²⁰³ en se penchant sur l'application des règles du DIH aux GANES²⁰⁴ ou sur les opérations étrangères et les attaques menées par les forces étrangères²⁰⁵. Donc, le conflit afghan soulève plusieurs questionnements en lien avec le DIH, mais ce questionnement aborde le DIH plus sous l'angle de son effectivité par application et respect du droit. Néanmoins, la question de la finalité de la règle et de la concordance de son application avec cette finalité est peu abordée dans la doctrine. Cependant, cela est important de se questionner sur l'effet de l'application du DIH afin de

²⁰⁰ Marko Milanovic, *supra* note 190.

²⁰¹ Pejic, Jelena, « La protection conférée par l'article 3 commun : plus étendue qu'on ne le croit » (2011) 881 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 195. Thynne, Kelisiana, « The obligations to ensure respect in relation to detention in armed conflict » dans *Ensuring respect for international humanitarian law*, Eve Massingham; Annabel McConnachie, dir, Routledge New York, 2021, 177 p.

²⁰² Hendin, Stuart E., « Detainees in Afghanistan: The Balance between Human Rights Law and International Humanitarian Law for Foreign Military Forces » (2008) 14:3 *Tilburg L Rev* 249. ET

Mofidi, Manooher et Amy E. Eckert, « Unlawful Combatants or Prisoners of War: The Law and Politics of Labels » (2003) 36:1 *Cornell Int'l LJ* 59. ET Szpak, Agnieszka, « The Legal Status of the Guantanamo Bay Detainees - Ten Years Later » (2013) 1:2 *Birkbeck L Rev* 375. Sassòli, Marco, « The Statute of Persons Held in Guantanamo under International Humanitarian Law » (2004) 2:1 *J Int'l Crim Just* 96.

²⁰³ Dinstein, Yoram, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, University Press, Cambridge, 2010.

²⁰⁴ Bellal, Annyssa, Gilles Giacca et Stuart Casey-Maslen, « International law and armed non-state actors in Afghanistan » (2011) 93:881 *International Review of the Red Cross* 47-79.

²⁰⁵ J Marchant, Emma, « Insufficient Knowledge in Kunduz: The Precautionary Principle and International Humanitarian Law » (2020) 25:1 *Journal of Conflict and Security Law* 53. ET N. Schmitt, Michael, « Targeting and International Humanitarian Law in Afghanistan » (2009) 85 *Int'l L Stud Ser US Naval War Col* 307. Chopra, Jarat, Jim McCallum et Alexander Thier, « Planning Considerations for International Involvement in Post-taliban Afghanistan » (2002) 8:2 *Brown J World Aff* 43.

déterminer si l'application du DIH est en adéquation avec sa finalité. Cette analyse peut aussi expliquer la continuité des violations malgré la présence de cette règle du droit. Pour ce faire, une première question qui est à se demander est de savoir quelle est la finalité du DIH. En fait, le droit international humanitaire est un droit qui vise à réguler les conflits armés afin de les humaniser et d'encadrer la conduite des hostilités. Ce droit se divise sous deux angles en ce qui concerne le conflit armé : le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Le premier encadre le recours à la force déterminant ainsi le cadre du début du conflit armé, alors que le deuxième vise la conduite des hostilités et les règles applicables durant les conflits armés²⁰⁶. Comme ce travail se base sur le *jus in bello*, nous allons concentrer notre analyse de la finalité de la règle sur le *jus in bello*. Ainsi, qu'est-ce que la finalité du DIH et que vise-t-il par son application ?

Le droit international humanitaire est la branche du droit international qui vise à réguler le comportement des belligérants en temps de conflit armé afin d'assurer un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires notamment en ce qui concerne l'application de principe d'humanité²⁰⁷. En effet, c'est face aux atrocités de la guerre que le droit international humanitaire agit afin d'encadrer le champ d'action des belligérants qui ont souvent une propension à privilégier les considérations militaires au-dessus de tout. En ce sens, ce corpus de droit a pour objectif de réglementer et d'humaniser la guerre afin d'éviter des actions de barbarie en temps de conflit armé²⁰⁸. Ainsi, faire la différence entre l'objectif militaire et l'objectif civil reste un élément important du mandat du DIH, car le belligérant ne doit pas oublier le principe d'humanité pour s'assurer un avantage militaire sur le terrain. Néanmoins, qu'est-ce que la nécessité militaire et l'objectif militaire ? En fait, la nécessité militaire est la justification du recours à la violence pour atteindre les objectifs du conflit²⁰⁹. Donc, ce principe vise l'usage de la force pour affaiblir l'ennemi

²⁰⁶ Sassòli, Marco, Antoine A. Bouvier et al., *Un droit dans la guerre ? : Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, volume 1, 2e édition, CICR, 2012.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ « Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire », en ligne: <<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/groupes-armes-non-etatiques/>>. Jean Pictet, « Les principes du droit international humanitaire (II) » (1966) 48:574 *Rev Int Croix-Rouge* 461-483. Larsen, Kjetil Mujezinović, Camilla Guldaahl Cooper and Gro Nystuen, eds. *Searching for a 'Principle of Humanity' in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, doi : 10.1017/CBO9781139134972.

et gagner un avantage militaire dans le cadre du conflit²¹⁰, c'est l'article 52, paragraphe 2 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)* qui définit l'objectif militaire et présente des exemples à ce sujet :

Les objectifs militaires sont limités aux biens qui par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis²¹¹.

Cette définition a un caractère coutumier vu son utilisation dans divers manuels militaires et son inclusion dans les traités applicables aux conflits armés non internationaux²¹². De même, cet équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité s'inscrit au cœur des principes généraux guidant les actions des belligérants sur le terrain et les règles du DIH. En ce qui concerne le principe d'humanité, ce dernier reste un principe ambigu, car il n'a pas une définition précise. Ainsi, plusieurs auteurs le lient aux droits humains et affirment qu'il représente le respect de la dignité humaine, alors que d'autres sont d'avis que si cela avait été le cas, les combattants ne devraient jamais attaquer. Pour certains auteurs, on parle d'agir pour le bien de l'homme afin de contenir des actes de violence extrême visant « ... le principe du respect de la personne humaine : respect de sa vie, de sa liberté, de son bonheur »²¹³. Allant dans le même sens, une partie de la doctrine affirme aussi que c'est de limiter l'effet de la guerre sur le bien-être et la sécurité de la personne : « [a] definition of humanity is proposed, namely that humanity arises from and signifies restraining the capacity for armed violence and limiting its effects on security and health »²¹⁴. Englobant toutes ces définitions, pour le CICR, les cours internationales et la philosophie du Pictet,

²¹⁰ « Military necessity | How does law protect in war? - Online casebook », en ligne: <<https://casebook.icrc.org/glossary/military-necessity>>.

²¹¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 12 août 1949, 125 RTNU 650 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978), [Protocole I] à l'article 52 au paragraphe 2.

²¹² « Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire », en ligne: <<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/objectif-militaire/>>. « La définition des objectifs militaires », en ligne: <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule8>>.

²¹³ Jean Pictet, *supra* note 209 à la p 464.

²¹⁴ Robin Coupland, « Humanity: What is it and how does it influence international law? » (2001) 83:844 Rev Int Croix-Rouge 969-989.à la p 988.

ce concept repose sur des considérations se rapprochant aux droits humains et visant à diminuer la souffrance des humains en temps de conflit²¹⁵. En fait, comme pierre angulaire du DIH, on peut déduire que ce principe se rapporte à la dignité humaine et au respect de l'humain en temps de conflit tout en assurant l'interdiction des maux et des souffrances excessives pouvant heurter la conscience humaine et étant non nécessaire pour atteindre les objectifs du conflit. De plus, à ce principe se rattachent les considérations de ne pas cibler les personnes ne participant pas au conflit. Ce principe transparaît dans la *Clause Martens*²¹⁶ et dans la *Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre de Saint-Pétersbourg*²¹⁷. Ce principe est aussi inhérent aux Conventions de Genève et dans le droit de La Haye qui représentent les documents codifiant le DIH²¹⁸.

À cette recherche d'équilibre s'ajoutent les autres principes du DIH : le principe de distinction, le principe de précaution et le principe de proportionnalité. En ce sens, le principe de distinction affirme qu'il faut faire une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les biens militaires. Ce principe vise à protéger les personnes ne participant pas au conflit²¹⁹. Par la suite, le principe de précaution impose des limites aux opérations militaires comportant des risques pour les civiles. Il indique que ces opérations doivent être menées de façon à épargner le plus possible les civiles. En plus de ce principe de précaution, le belligérant doit s'assurer de respecter le principe de proportionnalité lors de ces opérations en s'assurant que l'opération menée ne résulte pas à des dommages, des pertes civiles ou des pertes de biens civils

²¹⁵ *Ibid.* « ICJ, Nicaragua v. United States | How does law protect in war? - Online casebook », en ligne: <https://casebook.icrc.org/case-study/icj-nicaragua-v-united-states#para_242>. « UN, Minimum Humanitarian Standards | How does law protect in war? - Online casebook », en ligne: <https://casebook.icrc.org/case-study/un-minimum-humanitarian-standards#part_b_para_84%20https://casebook.icrc.org/law/fundamentals-ihl#d_iii%20https://casebook.icrc.org/case-study/icj-nicaragua-v-united-states#para_218>. « ICTY, The Prosecutor v. Kupreskic et al. | How does law protect in war? - Online casebook », en ligne: <https://casebook.icrc.org/case-study/icty-prosecutor-v-kupreskic-et-al#para_525>.

²¹⁶ Rupert Ticehurst, « La clause de Martens et le droit des conflits armés - CICR » (1997) 824, en ligne: *Revue internationale de la Croix-Rouge* <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzgrl.htm>>.

²¹⁷ « Declaration Renouncing the Use, in Time of War, of Explosive Projectiles Under 400 Grammes Weight. Saint Petersburg, 29 November / 11 December 1868. », en ligne: <<https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/st-petersburg-decl-1868/>, <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/st-petersburg-decl-1868/declaration>>.

²¹⁸ Ticehurst, *supra* note 216.

²¹⁹ Croix-Rouge française, « 5 principes fondamentaux », en ligne: *Croix-Rouge française* <<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/5-principes-fondamentaux>>.

excessifs par rapport à l'avantage militaire recherché²²⁰. Ainsi, tous ces principes se rencontrent en un point d'équilibre qui est le compromis entre le principe de la nécessité militaire et le principe d'humanité²²¹. De plus, ces principes et ces considérations se trouvent dans le préambule des conventions du DIH. En effet, le préambule de la 4^e Convention des Conventions de Genève discute de ce principe d'humanité en l'énonçant ainsi : « Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation²²² ».

Le préambule de la même Convention énonce, plus loin, la *Clause Martens* qui affirme l'application du « droit des gens », « des lois d'humanité » et « des exigences de la conscience publique ». Ceci crée un certain lien entre le DIH et les droits humains. Par la suite, on retrouve aussi, dans les préambules, un paragraphe qui énonce ce lien avec les objectifs militaires et la réduction de violence excessive :

[...] ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations²²³.

Ainsi, il en ressort de ces préambules que le but du DIH est d'assurer la régulation du comportement des belligérants afin de leur donner un cadre pour mener les opérations militaires à la lumière de l'équilibre à considérer entre la nécessité militaire et la préservation du principe de l'humanité. Ces mêmes considérations sont présentes dans le cadre des *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* qui l'aborde ainsi : « Rappelant que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, »²²⁴ et, dans le cadre des CANI, on affirme que : « Les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux CG du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de

²²⁰ Croix-Rouge française, *supra* note 219.

²²¹ Pictet, *supra* note 209.

²²² Quatrième Convention de Genève, *supra* note 199.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 12 août 1949, 1125 RTNU 650 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978), [Protocole 2].

la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, »²²⁵. Ces deux clauses dans les préambules réaffirment la prise en compte de ces considérations non seulement pour les conflits internationaux, mais aussi pour les conflits non internationaux. De plus, la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* et son *Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* de La Haye affirment les mêmes principes qui guident les belligérants en temps de conflit en plus d'ajouter la question des maux de la guerre :

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations. Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;²²⁶

Selon le CICR, ce principe, qui est toujours présent dans les documents du DIH, apparaît parfois de façon générale et parfois de façon spécifique. Cette balance, qui est à la base du DIH, constitue un objectif important permettant d'expliquer les règles du DIH. D'ailleurs, le CICR énonce cette importance : « But analysis of most IHL rules, especially those governing the conduct of hostilities, reveals consistent sensitivity to the balance between military necessity and humanity »²²⁷. De même, on peut dire que c'est le but du DIH d'encadrer la nécessité militaire par des principes d'humanité afin de diminuer la violence non nécessaire et la souffrance des individus en temps de conflit. C'est dans ce but que les règles du DIH sont codifiées et elles visent à réaliser cette fin. Maintenant que nous savons que la finalité du DIH est d'assurer un équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité afin d'éviter les violences excessives et de minimiser la souffrance des peuples en temps de conflit, voyons son application dans le cadre des négociations de paix de l'Afghanistan.

²²⁵ Protocole 2, *supra* note 224.

²²⁶ Quatrième Convention de Genève, *supra* note 199

²²⁷ Schmit N , Michael, « Military Necessity and Humanity in International Humanitarian Law: Preserving the Delicate Balance » dans *Essays on Law and War at the Fault Lines*, The Hague, The Netherlands, T. M. C. Asser Press, 2011 89 à la p 803-804.

2.2 La montée de la violence

L'application implicite des accords spéciaux à travers la signature de l'accord de Doha et la mise en œuvre de l'interdiction de la violence excessive par le biais de l'appel à la réduction des violences ont des conséquences inverses par rapport à la finalité du Droit international humanitaire (DIH). Au lieu de réduire le niveau de violence pour assurer la protection des civils et instaurer la paix dans le pays, l'application de ces règles entraîne une augmentation de la violence, une hausse des violations des autres règles du DIH, et conduit à l'échec du processus de paix. Par conséquent, les effets résultant de l'application de ces règles vont à l'encontre de la finalité du DIH, créant ainsi une situation d'ineffectivité du DIH dans le contexte du processus de paix.

Bien que le DIH ne soit pas explicitement mis en avant par les parties au processus de paix, certaines de ses dispositions sont prises en compte dans le cadre de ce processus. De même, la possibilité de signer l'accord de Doha repose sur la capacité d'un gouvernement à conclure des accords avec les groupes armés non étatiques (GANES), sous l'égide de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Ainsi, selon le paragraphe 2, à l'alinéa 2 de cet article, les parties peuvent utiliser des accords spéciaux pour mettre en vigueur tout ou partie des CG. C'est précisément ce que représente l'accord de Doha, un accord conclu entre les parties au conflit établissant des règles pour la conduite du conflit et la recherche de la paix. Cette conception d'accords spéciaux correspond à la définition présentée dans la doctrine, stipulant que ce sont des accords conclus entre les parties sur divers aspects du conflit tels que les cessez-le-feu, la protection des civils, l'accès humanitaire, et d'autres règles spécifiques visant à limiter les hostilités et à faciliter la résolution des différends. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les accords de paix font partie de cette catégorie. Cependant, l'application de l'article 3 dans le contexte de la signature de l'accord et la mise en œuvre des règles coutumières sur la proportionnalité de l'attaque, à travers l'appel à la réduction des violences, entraînent des effets indésirables directs et indirects contraires aux objectifs du DIH. En effet, l'escalade de la violence et la violation des autres règles du DIH créent une situation qui nie la finalité du DIH en remettant en question l'équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité visant à atténuer la violence excessive et la souffrance du peuple en temps de conflit. En fait, l'escalade de la violence est présente tout au long du processus témoignant de cette ineffectivité.

Dès la signature de l'accord de Doha, l'Afghanistan fait face à une montée de violence de la part des talibans et des autres groupes armés non étatiques, alors même que, dans l'accord, l'un des enjeux de taille chez les parties est la réduction des violences qui sont dites et rappelées autant par les États-Unis que par la communauté internationale. De plus, cet enjeu de réduction des violences est aussi lié à l'objectif plus large du processus de paix qui est de mettre fin aux conflits, d'assurer un cessez-le-feu et d'amener la paix²²⁸. En effet, dans le cadre de l'accord, un des premiers éléments énoncés est la diminution des violences au moyen d'un cessez-le-feu :

A permanent and comprehensive ceasefire will be an item on the agenda of the intra-Afghan dialogue and negotiations. The participants of intra-Afghan negotiations will discuss the date and modalities of a permanent and comprehensive ceasefire, including joint implementation mechanisms, which will be announced along with the completion and agreement over the future political roadmap of Afghanistan²²⁹.

Cependant, malgré cela, la question de cessez-le-feu ne fait pas partie des engagements immédiats des talibans dans le cadre de l'accord²³⁰. De plus, comme mentionné plus haut, l'accord vise la paix et la résolution du conflit, cela signifie aussi que l'accord veut assurer une diminution des violences. En fait, comme l'un des objectifs des accords de paix est de mettre fin à la violence et aux hostilités, alors cela revient à dire que la paix visée dans le cadre de l'accord de Doha représente la négation des violences. De même, cette idée de diminuer les violences est aussi inhérente au DIH²³¹. Ainsi,

²²⁸ Auswärtiges Amt, « Un long chemin vers la paix : le processus de paix interafghan », en ligne: <<https://www.auswaertiges-amt.de/fr/newsroom/-/2419452>>. Zone International- ICIRadio-Canada, « accord historique entre les États-Unis et les talibans après 18 ans de guerre », en ligne: *Radio-Canada.ca* <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1642572/afghanistan-signature-accord-inedit-talibans-pompeo>>.

²²⁹ Agreement for Bringing Peace, *supra* note 1.

²³⁰ « Afghanistan : un accord de paix qui n'était pas un ? », en ligne: *IRIS* <<https://www.iris-france.org/147127-afghanistan-un-accord-de-paix-qui-nen-etait-pas-un/>>.

²³¹ Paul F Diehl, « Exploring Peace: Looking Beyond War and Negative Peace » (2016) 60:1 *International Studies Quarterly* 1-10. Cecilia M Bailliet, « Peace is the Fundamental Value that International Law Exists to Serve » (2017) 111 *Proceedings of the ASIL Annual Meeting* 308-312. Christine Bell, « Peace Agreements: Their Nature and Legal Status » (2006) 100:2 *The American Journal of International Law* 373-412.

dans le cadre de ce corpus de règle, la violence excessive est prohibée et l'on vise à diminuer l'effet de la violence sur les personnes et les biens ne participant pas aux hostilités²³².

Néanmoins, à la suite de début des pourparlers de paix à Doha, le niveau de violence et son intensité sont sans précédent selon les rapports d'UNAMA malgré les quelques courtes périodes de trêve. En fait, bien qu'il y ait une diminution des violences envers les forces étrangères, la violence envers les civiles et les forces gouvernementales reste présente et s'intensifie de plus en plus. Cette situation est rapportée par l'UNAMA dont les chiffres démontrent la montée des attaques à mesure que les négociations avancent faisant de plus en plus de victimes civiles : ce qui témoigne de son excessivité si l'on se fie aux critères du DIH. En fait, selon UNAMA, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2018, on décompte 2 258 victimes civiles dont le plus grand nombre sont des victimes d'attaques suicides et des attaques complexes. Toujours selon UNAMA, le nombre de victimes civiles causé par les forces antigouvernementales augmente et on assiste aussi à des attaques ciblant intentionnellement les civiles²³³ (voir les diagrammes en annexe D) dont 583 victimes qui sont des enfants. De plus, l'organisme s'inquiète de la persistance du recrutement des enfants soldats par les forces antigouvernementales : 38 enfants ont été recrutés en 2018 et la plupart des recrutements sont menés par les forces antigouvernementales pour la plantation des mines, le transport des explosives, la participation aux attaques suicides et la participation aux hostilités²³⁴. De plus, UNAMA attribue 60 % des victimes civiles aux forces antigouvernementales, dont 50 %, aux talibans. En ce qui concerne le ciblage des civiles par les forces antigouvernementales, UNAMA affirme que celui-ci double en comparaison à 2017, notamment en raison de l'augmentation des attaques envers la minorité Shia²³⁵. En outre, en 2019, UNAMA recense encore un haut taux de victimes civiles dont 62 % sont attribués aux forces

²³² Dieter Fleck, « 4 General Principles of International Humanitarian Law », en ligne: *Oxford Public International Law* <<https://opil-ouplaw-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/view/10.1093/law/9780198847960.001.0001/law-9780198847960-chapter-4?prd=OSAIL>> à la p 81.

²³³ United Nations Assistance Mission in Afghanistan, *Quarterly Report on The Protection of Civilians in Armed Conflict: 1 January to 31 March 2018*, 12 avril 2018, en ligne: <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_protection_of_civilians_first_quarter_2018_report_11_april_0.pdf>.

²³⁴ *Children and armed conflict in Afghanistan: report of the Secretary-General*, Doc of NU CS, S/2019/727, 2019, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/september_2019_-_report_of_the_secretary-general_on_children_and_armed_conflict_in_afghanistan.pdf> .

²³⁵ UNAMA, *supra* note 233.

antigouvernementales et une hausse a été observée dans le cadre des opérations militaires des talibans : « However, civilian casualties attributed specifically to the Taliban from combined IED tactics reached the highest levels UNAMA had ever recorded in a single year »²³⁶. À ce sujet, UNAMA recense une augmentation des attaques suicides et des attaques complexes de la part des talibans en 2019. Par la suite, cette situation de violence devient encore plus inquiétante en 2020 et 2021 selon UNAMA²³⁷. De plus, le rapport de HRW affirme qu'en 2021, les talibans mènent des attaques lors des élections dans la province de Parwan causant le décès d'au moins 17 civil et blessant au moins 80 autre. Ce même organisme recense des incidents d'entrave à l'aide humanitaire et à l'aide sanitaire (vaccination pour Polio) dans les endroits sous contrôle des talibans²³⁸. Ainsi, malgré quelques périodes de réduction de nombres de victimes civiles dans le conflit, le portrait général de l'année 2020 démontre une hausse dans la violence envers les civiles :

From 1 January to 31 December 2020, UNAMA documented 8,820 civilian casualties (3,035 killed and 5,785 injured) [... [UNAMA welcomes the overall decline in civilian casualties, the rise in the last quarter of 2020 is of particular concern, especially as this corresponds with the formal commencement of the Afghanistan Peace Negotiations on 12 September 2020. [... [In addition, the last three months of 2020 marked a 45 per cent increase in civilian casualties in comparison to the same period in 2019, especially from the use of improvised explosive devices (IEDs) and targeted killings. Of further concern is the worrying increases in civilian harm from tactics which exacerbated the environment of fear and paralyzed many parts of society²³⁹.

De plus, en décembre de la même année, l'UNAMA recense un bon nombre de meurtres ciblés : l'assassinat des civiles, des journalistes, des membres de la société civile, des membres de l'appareil judiciaire, des membres du gouvernement et des membres de famille des combattants²⁴⁰.

²³⁶ UNAMA, *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict 2019*, Afghansitan, février 2020, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_annual_report_2019.pdf> à la p 6.

²³⁷ *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict—Annual Report 2020*, UNAMA, 2020, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf> . *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict—Annual Report 2020*, UNAMA, 2020, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf>.

²³⁸ Human Rights Watch, « Afghanistan: Events of 2019 », en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/afghanistan>>.

²³⁹ UNAMA 2020, *supra* note 237 à la p 11.

²⁴⁰ *Ibid.*

Par ailleurs, une augmentation de 13 % des décès chez les femmes et les enfants composant 43 % des pertes civiles est aussi présente selon les rapports de l'UNAMA qui affirme être inquiet par la montée de la violence envers cette partie de la population. D'ailleurs, pour ce qui est des enfants, l'UNAMA affirme, pour la même année, une continuité dans le recrutement des enfants aux fins du conflit surtout par les talibans. Aussi, il y a une augmentation des attaques ciblant les hôpitaux et les personnels sanitaires : une attaque contre un hôpital de maternité dont les responsables sont méconnus, mais qui reste en contradiction avec les règles du droit de la guerre²⁴¹ :

One of the most atrocious attacks of 2020 was May 12 attack on a maternity ward in PD13 of Kabul City, when several armed men forced their way into the hospital, deliberately moving towards the maternity ward, shooting at civilians and throwing hand grenades. The attack caused 46 civilian casualties (23 killed and 23 injured), many of them were mothers who had just given birth. The responsible party behind this attack remains undetermined²⁴².

Par la suite, en 2021, l'UNAMA confirme une augmentation en pertes civiles et cela concorde avec le début du retrait des forces étrangères. En effet, du janvier 2021 au juin 2021, l'UNAMA décompte une augmentation de 47 % en pertes civiles comparées à l'année précédente et la plus grande part de ce chiffre représente les enfants et les femmes. Ainsi, le nombre de victimes de ce type double par rapport à l'année 2020 et cela est dû aux attaques ciblant les civiles ou en raison de dommages collatéraux. À ce sujet, UNAMA se dit inquiet par cette augmentation et rapporte aussi d'autres types de violences rappelant aussi l'importance du respect de la dignité humaine :

The number of civilian casualties in May-June 2021 was the highest on record for those two months since UNAMA began systematic documentation in 2009. [...] [UNAMA is also concerned about the increasing number of reports of killing, ill-treatment, persecution and discrimination in communities affected by the current fighting and its aftermath. Especially during times of heightened conflict, all parties must respect the human rights and dignity of people and prevent such abuses and violations²⁴³.

²⁴¹ CICR, « Les unités sanitaires », en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule28>>.

²⁴²UNAMA 2020, *supra* note 237 à la p 14.

²⁴³ UNAMA, *Afghanistan Protection of Civilians In Armed Conflict Midyear Update: 1 January to 30 June 2021*, 26 juillet 2021, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_poc_midyear_report_2021_26_july.pdf> à la p 2.

Sur ce point, le Conseil de sécurité de l'ONU affirme aussi ses inquiétudes sur la montée des violences et confirme le besoin de réduction des violences²⁴⁴. De plus, l'UNAMA présente des données qui confirment les attaques intentionnelles envers les civiles à travers l'usage d'engins improvisés explosifs et des tirs ciblant les défenseurs des droits humains, les membres des médias, les leaders religieux, les fonctionnaires du gouvernement, les travailleurs humanitaires et les membres de l'ethnie hazara de confession Shia²⁴⁵.

UNAMA noted a resurgence of deliberate sectarian motivated attacks against the Shi'a Muslim religious minority, most of whom also belong to the Hazara ethnic minority, nearly all claimed by ISIL-KP. These included a string of non-suicide IED attacks and shootings, including at least eight IEDs in May-June alone that targeted buses or similar vehicles carrying members of the Hazara community. In total, from all tactics between 1 January and 30 June 2021, UNAMA documented 20 incidents targeting Shia/Hazara, resulting in 500 civilian casualties (143 killed and 357 injured)²⁴⁶.

Dans ce cadre, il y a l'attaque du 8 mai dans l'école Sayed Ul-Shuhada menant au décès 82 civiles et faisant 216 blessés de la population hazara²⁴⁷. De surcroît, le même rapport soulève des inquiétudes quant au traitement des civiles et des objets civils dont on prend pour cible notamment les biens et les services indispensables à la survie des civiles en plus de la mise en place de diverses restrictions concernant les droits individuels. UNAMA attribue ces incidents aux talibans surtout sur les territoires sous leur contrôle :

In May and June 2021, UNAMA verified the destruction and looting of civilian homes, schools, clinics, electricity and mobile phone towers, city water supplies, bridges, shops, and residential apartment buildings. 35 The vast majority of incidents of intentional destruction of civilian property that UNAMA verified were attributed to or done with the complicity of Taliban fighters after they took control of a new area²⁴⁸.

À cet effet, UNAMA rappelle la règle du DIH qui affirme que les objets non militaires sont des objets civils et ne peuvent être attaqués. Dans ce cadre, les parties doivent faire tout en leur capacité

²⁴⁴ *La situation en Afghanistan*, Rés CS 2543, Doc of CS NU, 8759^e sess, Doc of NU S/RES/2543 (2020) PDF.

²⁴⁵ UNAMA 2021, *supra* note 243.

²⁴⁶ *Ibid.* à la p 5.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.* à la. P 11.

pour déterminer si ces objets sont des objets militaires ou non. En cas de doute, les parties doivent considérer les objets ayant un but civil comme des objets civils et ne pas mener des attaques à l'encontre de ces derniers²⁴⁹.

À la lumière de ce portrait de la croissance du niveau de violence après l'accord et dans le cadre de l'entente de réduction de violence, il est clair que les deux règles entraînent des effets directs négatifs sur la population afghane, car la violence est réduite envers les forces américaines et leurs alliés, mais elle augmente envers la population afghane. Ainsi, un tel déplacement de la violence envers la population civile n'est pas désirable dans le cadre de DIH qui vise la protection de la population civile et interdit la violence excessive. Cela revient à la finalité du DIH qui se veut d'humaniser la guerre en assurant un équilibre entre les considérations militaires et le principe d'humanité. Cet objectif transparaît dans plusieurs règles notamment en ce qui concerne la protection des civiles, des biens civils, la protection des personnes vulnérables, les types d'armes à utiliser et les types d'attaques interdites ou permises. Ainsi, dans le cadre de ces considérations, le principe de distinction, mentionné plus haut, vient appliquer cet équilibre entre le nécessité militaire et le principe d'humanité en distinguant entre les personnes et les objets servant aux fins militaires versus les personnes et les objets ne participant pas aux fins militaires [incluant les personnes incapables de participer aux hostilités]. Ce principe de distinction vient affirmer que bien que la violence soit inévitable en temps de conflit, il est primordial que cette violence ne soit dirigée qu'envers les personnes prenant part au conflit [combattants ou ayant la fonction de combattant] et les objets utilisés à des fins militaires. En ce sens, on vient mettre une limite à la violence²⁵⁰. En fait, le CICR le résume ainsi :

Parties to an armed conflict are thus permitted, or at least are not legally barred from, attacking each other's military objectives, including enemy personnel. Violence directed against those targets is not prohibited as a matter of IHL regardless of whether it is inflicted by a state or a non-state party to an armed conflict. Acts of violence against

²⁴⁹ UNAMA 2021, *supra* note 243.

²⁵⁰ Marco Sassòli, Antoine A. Bouvier et al, *supra* note 206.

civilians and civilian objects are, by contrast, unlawful because one of the main purposes of IHL is to spare them from the effects of hostilities²⁵¹.

À ce sujet la Cour Internationale de Justice, dans son avis sur « la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », met le principe de distinction en lien avec l'interdiction d'infliger des souffrances non nécessaires. Il affirme l'importance de ces principes dans le cadre du DIH²⁵². En outre, le principe de distinction est aussi lié à la prohibition de l'attaque non discriminée et le principe de proportionnalité qui oblige les belligérants à prendre les précautions possibles en cas d'attaques pour éviter des attaques pouvant porter des dommages aux civiles, aux biens civils et aux personnes ne participant pas au conflit²⁵³.

Néanmoins, la situation sur le terrain en Afghanistan est en contradiction totale avec ces dispositions et ces principes du DIH comme le témoigne le rapport de secrétaire général de l'ONU qui confirme la dégradation de condition de sécurité dans le pays recensant 22 attentats suicides et une augmentation de 40,1 % de nombres d'assassinats ciblés des civiles. En plus de cela, le SG de l'ONU confirme l'augmentation des pertes civiles de 29 % par rapport à la même période en 2020. Le rapport confirme aussi le recrutement d'enfants-soldats dans le rang des talibans, la violence sexuelle envers les enfants, les attaques contre les écoles, les attaques contre les hôpitaux ainsi que les menaces et les meurtres envers les défenseurs des droits humains et envers les journalistes²⁵⁴. Bref, une hausse du niveau de violence attribué autant aux talibans qu'aux forces gouvernementales et étrangères. Donc, on peut voir que cette situation est contraire à la finalité du DIH et mène indirectement à la violation des autres règles du DIH qui remettent aussi en cause cette finalité humanitaire du DIH. En effet, la réalité du terrain présente une violation de l'article 3 commun aux

²⁵¹ ICRC, « ICRC, International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts in 2011 | How does law protect in war? - Online casebook », en ligne: <<https://casebook.icrc.org/case-study/icrc-international-humanitarian-law-and-challenges-contemporary-armed-conflicts-2011>>.

²⁵² « ICJ, Nuclear Weapons Advisory Opinion | How does law protect in war? - Online casebook », en ligne: <<https://casebook.icrc.org/case-study/icj-nuclear-weapons-advisory-opinion#para84>>.

²⁵³ ICRC, *supra* note 251.

²⁵⁴ La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport de Secrétaire Générale, Doc off CS NU, 75^e sess, Doc NU A/75/926-S/2021/570 (2021), PDF.

CG qui affirme l'importance de protéger les personnes ne participant pas aux conflits et de les traiter avec humanité. Il détaille sur ce point les actes interdits envers ces personnes :

À cet effet, ils sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés²⁵⁵.

De même, selon les discussions durant les conférences, le commentaire de CICR et les travaux préparatoires, cet article détermine l'application des règles humanitaires essentielles reconnues par les peuples civilisés. L'article affirme le traitement humain qui est un principe inhérent aux conventions et il énumère tous les actes allant à l'encontre de ce principe²⁵⁶. Dans le même sens, le Protocole 2 rappelle le principe humanitaire de l'article et l'identifie comme « le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, »²⁵⁷. Ce même document énonce plusieurs règles à appliquer en temps de conflit visant à protéger les civiles et les personnes ne participant pas au conflit : l'article 4 parle du traitement humain et prohibe « a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; »²⁵⁸, les punitions collectives, l'otage, l'atteinte à la dignité humaine, la torture, le viol, le pillage, l'esclavage et la menace de commettre ces actes. Cet article, dans son alinéa 3, affirme aussi des droits aux enfants en temps de conflit, notamment un droit à l'éducation, le non-recrutement et la participation d'enfant de moins de 15 ans dans le conflit et de prendre des mesures pour protéger les enfants de l'effet des hostilités. De plus, l'article 6 mentionne l'interdiction des exécutions extrajudiciaires affirmant qu'il faut un jugement impartial avant exécution et notification de l'infraction à l'accusé. De même,

²⁵⁵ Article 3 commun aux CG voir CG dans la bibliographie. CICR, *Article 3 commun aux 4 Conventions de Genève, 12 août 1949*, 2010, en ligne : < <https://www.salons-dufour.ch/CICR-1949-Art3commun.pdf> >.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Protocole 2, *supra* note 225 dans son préambule.

²⁵⁸ *Ibid* à l'article 4.

les articles 9, 10 et 11 énoncent la protection de personnel sanitaire et religieux, la mission médicale et des unités et moyens de transport sanitaires affirmant toujours que ces derniers doivent être respectés et protégés en temps de conflit²⁵⁹. De plus, l'article 13 interdit les attaques envers la population civile et les personnes civiles en toute circonstance. Dans le même sens, l'article 14 interdit d'« attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, telle que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation »²⁶⁰. En ce sens, on peut voir que tous ces articles reviennent à ce principe d'humanité qui sous-pèse la nécessité militaire en temps de conflit et qui vise à diminuer la souffrance excessive en temps de conflit²⁶¹. Compte tenu de ce qui précède, si l'on fait le lien entre cette finalité du DIH et les violations commises durant le processus de paix, on peut affirmer que les actions des parties sont allées à l'encontre de finalité du DIH jusqu'à créer des violations se soldant en crime de guerre²⁶². En plus, cela va dans le même sens que les règles coutumières qui postulent sensiblement les mêmes principes²⁶³.

Non seulement se trouve-t-on face à une montée de violence, mais aussi face à d'autres violations du DIH sur le terrain comme le montrent les rapports et cela crée une situation de non-droit dans plusieurs zones de conflits notamment à travers les attaques envers les femmes et les enfants, l'utilisation d'armes interdites, la répression des médias et le recrutement d'enfants soldats²⁶⁴.

²⁵⁹ *Ibid.* dans les articles 4, 6, 9, 10, 11 et 13.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ «Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949», Library of Congress, volume 11, section B, 16 octobre 1978, en ligne: <<https://www.loc.gov/item/2011525350/>>. « Traités, États parties et Commentaires - Acte final de la Conférence de La Haye, 1899 - Acte final - », en ligne: <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=11B837B4F04059F7C12563BD002B9591>>.

²⁶² *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002, adhésion de l'Afghanistan 10 février 2003), [*Statut de Rome*].

²⁶³ CICR, «Annexe : liste des règles coutumières du droit international humanitaire» (2005) 87 *Revue International de la Croix-Rouge* 315.

²⁶⁴ UNAMA, « Reports on the Protection of Civilians in Armed Conflict », en ligne: *UNAMA* <<https://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports>>.

Dans le même ordre d'idées, l'Amnestie Internationale, dans son rapport de 2021 sur l'Afghanistan, confirme cette situation et affirme que plusieurs de ces violations constituent des crimes de guerre²⁶⁵. En effet, plusieurs violations du DIH représentent des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome. Cet article reconnaît que les violations graves du DIH visant les biens et les personnes protégés représentant des crimes de guerre. Dans le cadre de l'Afghanistan, on peut reconnaître que les attaques ciblant les civiles, les attaques envers les biens civils, les attaques envers les écoles et les hôpitaux et le recrutement d'enfant de moins de 15 ans représentent des crimes nommés par cet article. À ce sujet, dans l'arrêt *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Cour Pénale Internationale estime que l'article 8 du Statut de Rome s'applique notamment dans le cas de l'utilisation des enfants dans les opérations militaires²⁶⁶. Ce qui a été le cas dans le cadre du processus de paix en Afghanistan, car durant cette période, les talibans ont utilisé les enfants pour plusieurs activités militaires, notamment l'installation des mines antipersonnelles. La Cour confirme aussi le caractère coutumier de cette règle et a affirmé que le recrutement et l'utilisation des enfants pour les fins du conflit représentent un crime de guerre²⁶⁷. Ainsi, les chiffres présentés par l'UNAMA sur le recrutement des enfants et leur utilisation dans le cadre du conflit tout au long des processus confirment la présence de ce crime (voir plus haut).

Dans l'ensemble, l'objectif des parties dans le cadre de ces processus en accord avec le DIH était dans un premier temps de mettre en place un cessez-le-feu et d'assurer une paix qui diminue la souffrance du peuple afghan²⁶⁸. À ce propos, les talibans avaient promis une réduction des violences et les États-Unis aussi demandaient une diminution des violences²⁶⁹ :

En outre, les dirigeants des talibans avaient promis à la communauté internationale qu'ils réduiraient la violence et non qu'ils augmenteraient les attaques, a pointé sur

²⁶⁵ « Afghanistan Archives », en ligne: *Amnesty International* <<https://www.amnesty.org/fr/location/asia-and-the-pacific/south-asia/afghanistan/report-afghanistan/>>.

²⁶⁶ *Situation in the Democratic Republic of the Congo in the Case of the Prosecutor V. Thomas Lubanga Dyilo*, CPI, 2012, ICC-01/04-01/06, en ligne : < https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_03942.PDF> paragraphe 573.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Auswärtiges Amt , *supra* note 228.

²⁶⁹ Raj Verma, « The Afghan Peace Process: Domestic Fault Lines » (2021) 28:3-4 Middle East Policy 172-185.

Twitter le colonel Sonny Leggett, porte-parole des forces américaines en Afghanistan²⁷⁰.

Dans les faits, bien que cette demande de réduction de la violence est un élément important de l'accord, mais à part quelques épisodes de réduction de violence, la demande a été peu respectée par les talibans si ce n'est concernant les attaques envers les forces étrangères :

NATO Secretary General Jens Stoltenberg, senior US military officials, and diplomats from many countries repeatedly stated that the Taliban's violence defied the spirit of the deal. From June 2019, there were three Eid cease-fires, the first initiated by the government and the remaining two by the Taliban, which rejected government efforts to extend the pauses in fighting. The Taliban refused Ghani's calls for a cease-fire in the holy month of Ramadan and to combat the spread of Covid-19. The group also rejected calls by the international community for a reduction in violence and a humanitarian cease-fire until the end of the pandemic²⁷¹.

D'ailleurs, comme le montrent les données des rapports d'UNAMA, le processus de paix a mené à une montée de violence résultant en l'exacerbation des souffrances du peuple afghan considérant les violations des principes fondamentaux du DIH. Par conséquent, nous pouvons conclure à une contradiction entre la finalité du DIH qui est d'assurer un équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité afin d'éviter la violence excessive pour assurer une diminution de la souffrance en temps de conflit. En effet, avec l'application de l'accord de paix, les parties voulaient éviter cette violence comme c'est souvent le but de ce type d'accord qui vise le cessez-le-feu dans un objectif de diminution des violences, mais l'accord et les appels pour la réduction de violence ont eu des effets contraires à la finalité du DIH. De plus, d'autres violations du DIH menant à des crimes internationaux ont aussi été contraires à la finalité du DIH en compromettant le principe d'humanité. En fait, comme discuté plus haut, le DIH interdit les violences excessives, surtout ceux visant les civiles et les biens civils amenant des maux et souffrances excessives et superflues. Néanmoins, selon les rapports de l'UNAMA, le niveau de violence a augmenté avec la signature de l'accord et le début d'application de retrait des troupes étrangères dans le cadre de l'accord de paix, alors que ce type d'accord doit viser la diminution des hostilités, assurer une protection des

²⁷⁰ Zone International- ICIRadio-Canadaca, « La paix semble s'éloigner en Afghanistan », en ligne: *Radio-Canada.ca* (4 mars 2020) <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1647616/afghanistan-frappe-aeriennes-americaains-talibans>>.

²⁷¹ Raj Verma, *supra* note 269.

victimes de conflits et assurer le respect du DIH²⁷². En ce sens, il y a contradiction entre cette finalité du DIH et l'effet de l'accord et du processus de paix²⁷³. En effet, cette montée des violences s'est soldée en reprise de pouvoir des talibans puisqu'avec le retrait des forces étrangères, la force militaire afghane est laissée à lui-même, alors qu'elle est faible face à la montée de violence de la part des talibans. En fait, durant le processus, les experts affirmaient que les talibans avaient un avantage nettement plus grand que les forces afghanes :

An external assessment published in January 2021 concluded that the Taliban enjoyed a strong advantage over the Afghanistan National Defense and Security Forces (ANDSF) in cohesion and a slight advantage in force employment and that the two forces essentially split on material resources and external support. 51 The one ANDSF advantage—force size—was assessed as much narrower than often assumed. The author concluded in his net assessment that the Taliban enjoyed a narrow advantage over the government. The Taliban had also come to control significant territory: in October 2018, the last time the U.S. government made such data publicly available, the group controlled or contested as much as 40% of Afghanistan and the group continued to make gradual gains in subsequent years²⁷⁴.

D'ailleurs, cette situation a joué un rôle important dans la reprise de pouvoir par les talibans, les violations du DIH et l'échec de l'accord.

2.3 L'amnistie

Par la suite, l'amnistie accordée dans le cadre des négociations de paix de l'Afghanistan a pour finalité, selon le droit international humanitaire, de favoriser la paix et la réconciliation à la fin d'un conflit armé non international. Cependant, cette finalité se présente en contradiction avec les effets indirects et non désirés de cette règle qui sont le retour des prisonniers libérés sur les champs de bataille, l'échec des négociations de paix et la violation d'autres règles de droit international. Pour aborder ces contradictions, il est important de comprendre l'amnistie et sa

²⁷²Gérard Aivo, *Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux*, 2014 27-1 *Revue québécoise de droit international* 1, 2014 CanLIIDocs 33153, <<https://canlii.ca/t/x723>>. MDM, *supra* note 208.

²⁷³ Zone International- ICIRadio-Canadaca, *supra* note 270 : « Mardi, après une très bonne conversation avec le mollah Baradar, principal négociateur du processus de Doha, le président Donald Trump avait déduit que les talibans veulent mettre fin à la violence. Mais sur le terrain, la réalité semble toute autre. »

²⁷⁴ Congressional Research Service, « Taliban Government in Afghanistan: Background and Issues for Congress » 2 novembre 2021, en ligne : <<https://crsreports.congress.gov/product/pdf/R/R46955>> à la p 7.

finalité (2.3.1), son application dans le processus de paix (2.3.2) et sa contradiction avec d'autres règles (2.3.3).

2.1.1. L'amnistie et sa finalité

L'amnistie est une règle de droit qui se trouve dans les instruments formels de droit international humanitaire, cependant son utilisation date de plusieurs centaines d'années et fait partie de la coutume internationale²⁷⁵. De même, selon le Comité international de la Croix-Rouge, il n'y a pas de définition légale de l'amnistie, mais cette dernière peut être définie ainsi :

[...] an official legislative or executive act whereby criminal investigation or prosecution of an individual, a group or class of persons and/or certain offences is prospectively or retroactively barred, and any penalties cancelled. In such cases, an amnesty can halt imminent or ongoing prosecutions, quash convictions already handed down and/or lift sentences already imposed. Amnesties may also take the form of a treaty or political agreement²⁷⁶.

Elle est codifiée par les Conventions de Genève, ses Protocoles, les Conventions de La Haye et dans le droit international coutumier qui recommandent aux États d'accorder le plus d'amnisties possible à la fin des conflits²⁷⁷. En droit international, l'amnistie en tant que telle n'est pas prohibée, car c'est une pratique très ancienne qui est utilisée par les États comme moyen pour favoriser le processus de paix et le règlement des conflits. De plus, il faut différencier l'amnistie du pardon qui vise à mettre fin à la pénalité que la personne subit, mais n'efface pas la condamnation. Il faut la différencier aussi des mesures de réhabilitation qui déterminent que la peine a été purgée²⁷⁸. En ce sens, l'amnistie vise à oublier les violations et les crimes commis et à immuniser les amnistiés face à toute poursuite à leur égard. L'origine du mot lui-même revient à cette définition d'oubli, car le terme d'amnistie provient de mot grec « amnesia » qui signifie « oubli ». En conséquence, à travers

²⁷⁵ CICR, Customary IHL : Rule 159. Amnesty, en ligne : < https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule159>.

²⁷⁶ International Committee of the Red Cross, *Amnesties and IHL: Purpose and Scope*, 2017, en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/document/lamnistie-au-regard-du-droit-international-humanitaire-objectifs-et-champ-dapplication>> à la p1 et CICR, Droit international humanitaire et autres régimes juridiques, 20 octobre 2010, en ligne : < <https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-autres-regimes-juridiques>>.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Study on Amnesty Laws and their role in the safeguard and promotion of human rights, Doc of NU, 38 sess Doc of Commission on Human Rights, E/CN.4/Sub.2/1985.

une mesure d'amnistie, le gouvernement efface le caractère punissable des crimes commis. Donc, en sa définition d'origine, l'amnistie est une mesure qui vise à faire oublier les infractions commises dans le passé de façon à considérer que ces infractions n'ont pas eu lieu et comme ceux-ci n'ont pas eu lieu, les personnes les ayant commis ne peuvent être poursuivies pour ces infractions²⁷⁹.

De même, il faut dire que l'amnistie est accordée par l'État sous forme d'une loi ou de facto après le conflit ou durant les processus de paix²⁸⁰. Ainsi, l'approche des États face aux amnisties est très variée, mais nous allons nous fier à une catégorisation plus simple des formes et des façons de sa mise en place qui a été identifiée par Ludwin²⁸¹. Selon lui, il existe deux formes d'amnistie : L'amnistie générale (blanket amnesty) qui couvre tous les crimes et ce peu importe les crimes et elle est accordée sans conditionne et l'amnistie partielle qui est plus restrictive et elle est accordée pour certaines personnes et certains crimes.. De plus, il y a trois façons dont l'amnistie est mise en place²⁸². D'abord, l'autoamnistie (*self amnistie*) est une mesure mise en place par un gouvernement autoritaire pour éviter des poursuites immanentes pour les crimes et violations commis sous son gouvernement. Ce type d'amnistie a été mise en place en Argentine et Chile entre 1970 et 1980 par les gouvernements en place²⁸³. Par la suite, l'amnistie mise en place en parallèle avec les commissions de vérités et est une amnistie qui est accordée aux combattants tout en les intégrant dans un processus de commission de vérité et réconciliation pour assurer la recherche de la vérité. Cette sorte d'amnistie a été mise en place par : El Salvador et l'Afrique du Sud²⁸⁴ en fin, l'amnistie visant à mettre fin à la guerre notamment dans les processus de paix dans le cadre des conflits où la paix est difficile à obtenir sans invoquer la possibilité d'amnistie et que la conduite du conflit

²⁷⁹ Diane F. Orentlicher, «Settling accounts: the duty to prosecute human rights violations of a prior regime», Yale Law Journal, vol. 100, no 8 (1991).

²⁸⁰ International Committee of the Red Cross, *Amnesties and IHL: Purpose and Scope*, 2017, en ligne : < <https://www.icrc.org/fr/document/lamnistie-au-regard-du-droit-international-humanitaire-objectifs-et-champ-dapplication> > à la p 1.

²⁸¹ Ludwin King Elizabeth, «Amnesties in a Time of Transition» George Washington International Law Review 41: 577–618.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ International Committee of the Red Cross, *Amnesties and IHL: Purpose and Scope*, *supra* note 280.

²⁸⁴ *Ibid.* CICR, Droit international humanitaire et autres régimes juridiques, 20 octobre 2010, en ligne : < <https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-autres-regimes-juridiques>>.

peut mener à des pertes très importantes en termes de vie humaine. Dans ce cas, l'amnistie est accordée pour créer un climat de confiance chez les opposants et assurer une possibilité de paix. Cette amnistie a été pratiquée par la Sierra Leone et l'Haïti²⁸⁵.

En effet, comme stipulé dans l'article 6, alinéa 5 du Protocole 2 des CG, cette règle de droit vise à encadrer la répression des infractions en lien avec le conflit et met des balises afin d'éviter des poursuites judiciaires injustes et rétroactives tout en assurant que la participation à un conflit en tant que soldat ne constitue pas un crime à lui seul. L'idée de cette règle est d'assurer un retour à la paix et une réconciliation après conflit²⁸⁶. Ainsi, l'article 6, alinéa 5 du Protocole 2, l'énonce ainsi :

À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues²⁸⁷.

Donc, à la lecture de cette disposition, il est possible de comprendre qu'il n'y a pas une obligation d'accorder une amnistie, mais il y a une obligation de moyen qui est imposée aux États leur demandant de voir la possibilité d'amnistier les participants aux hostilités et de faire l'effort d'accorder l'amnistie si possible²⁸⁸. Ainsi, il faut dire que cette mesure vise à promouvoir la paix par la démobilisation et la réintégration des personnes ayant participé aux hostilités ainsi qu'à inciter le respect du droit international humanitaire par les groupes ayant été en combat²⁸⁹.

La réconciliation est un des objectifs le plus mis de l'avant par l'amnistie dans les divers types d'amnisties accordées dans la pratique internationale. En ce sens, cette finalité de l'amnistie

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ Grondin, Olivier. « Les amnisties des crimes internationaux : recherche sur l'état du droit. » *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, volume 32, numéro 1, 2019, p. 1–24. <https://doi.org/10.7202/1070481>

²⁸⁷ Olivier Grondin, supra note 286.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Sevastik, Per, Rule of Law, «Human Rights and Impunity: The Case of Afghanistan» (2019) 12:1 Hsgue Journal on the Rule of Law, en ligne: https://www.researchgate.net/publication/332818655_Rule_of_Law_Human_Rights_and_Impunity_The_Case_of_Afghanistan. King, Elizabeth B. Ludwin, supra note 281.

ressort aussi dans les commentaires du CICR sur le Protocole 2 qui affirment que « L'objet de cet alinéa est d'encourager un geste de réconciliation qui contribue à rétablir le cours normal de la vie dans un peuple qui a été divisé »²⁹⁰. De même, cette idée est aussi présentée par les auteurs comme un moyen de promotion de la paix : c'est pourquoi dans plusieurs accords de paix l'amnistie est intégrée formellement ou informellement²⁹¹. Ainsi, la recherche de la réconciliation et de la paix s'inscrit dans la pensée humanitaire du DIH et dans l'objectif général du droit international à préserver la paix et la sécurité internationale. On peut retrouver ces objectifs dans les conventions du DIH notamment la mention de la préservation de paix et de la prévention des conflits dans les préambules de la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* provenant de droit de La Haye. Cette même convention énonce un objectif humanitaire en s'affirmant servir « les intérêts de l'humanité »²⁹². De plus, ces considérations humanitaires sont énoncées aussi dans le Protocole 2 des CG qui affirme que : « [les] principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux CG du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, »²⁹³. En outre, l'amnistie est une pratique qui fait partie de la coutume internationale considérant son application par les États comme l'affirme le CICR²⁹⁴. En résumé, on peut affirmer que l'amnistie est une mesure énoncée dans les CG et dans la coutume internationale pour assurer à démobiliser et réintégrer les soldats ayant participé au conflit et éviter que ces derniers soient poursuivis en raison de leur participation aux hostilités qui constitue leur fonction en tant que soldat. Dès lors, l'amnistie devient une mesure qui promeut la paix et la fin des hostilités : ce qui constitue l'effet recherché par l'amnistie.

²⁹⁰ CICR, «Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 : Commentaire de 1986», en ligne : < <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-6/commentary/1987>>.

²⁹¹ Marquis-Bissonnette, Camille. « L'article 6(5) PAII : quelle pertinence à l'ère du contre-terrorisme? » Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional, volume 30, numéro 2, 2017, p. 151–169. <https://doi.org/10.7202/1064681ar>

²⁹² Convention (IV) de la Haye, *supra* note 199.

²⁹³ Protocole 2, *supra* note 224.

²⁹⁴ ICRC, IHL Database, Customary IHL : Rule 159. Amnesty, en ligne : < https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule159>.

2.3.1 L'amnistie de l'accord de paix

En fait, les États-Unis et les talibans ont mis en place des mesures d'amnistie pour assurer une continuité dans le processus de paix de l'Afghanistan. Néanmoins, l'amnistie mise en place dans le cadre de l'accord de Doha donne des effets contraires à sa finalité et à la finalité du DIH. En effet, dans un premier temps, cette amnistie mène vers le renforcement de la force militaire des talibans, à travers le retour des combattants sur les champs de bataille, se soldant ainsi en un facteur d'échec des négociations de paix. Cette situation contredit la finalité même de l'amnistie et son but dans le cadre du DIH. Par la suite, en menant à la violation de l'obligation de poursuivre et d'extrader pour les violations du DIH, cette amnistie vient contredire la finalité du DIH, car les violations du DIH représentent la négation de l'équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité inhérent aux règles du DIH. Alors, cette règle mise en place dans l'accord crée un effet direct non voulu en devenant un facteur de l'échec du processus et elle a un effet non voulu en menant à la violation de l'obligation de poursuivre et d'extrader.

Cette amnistie insérée dans l'accord de paix vise à non seulement amnistier 5 000 talibans prisonniers, mais aussi à lever les sanctions des États-Unis et de l'Afghanistan sur les autres talibans : ce qui revient à dire que, dans le cadre de l'accord, l'entente est d'amnistier tous les talibans²⁹⁵. Ce qui signifie que l'accord promet une amnistie générale (blanket Amnesty)²⁹⁶ surtout que l'accord qui engage les États-Unis à faire des démarches pour enlever les talibans des listes des sanctions de l'ONU : Les États-Unis s'engagent à lever les sanctions actuelles des membres de conseil de sécurité contre les talibans avec le commencement des négociations entre les talibans et les Afghans²⁹⁷. Aussi, les États-Unis s'engagent à mener une campagne diplomatique

²⁹⁵ Agreement for Bringing Peace, *supra* note 1.

²⁹⁶ ICR, Customary IHL - Rule 158. Prosecution of War Crimes , en ligne: <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule158>.

²⁹⁷ Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/210, 74e sess Doc NU A/74/753 (mars 2020)- «In both documents the efforts of the United States to facilitate dialogue with Afghanistan and the taliban on confidence-building measures were noted, including the possible release of prisoners and detainees, ahead of intra-Afghan negotiations, as well as the intention for diplomatic efforts to be undertaken with regard to potentially lifting Security Council sanctions on taliban members. The date and modalities of a permanent ceasefire are expected to be discussed in intra-Afghan negotiations» (p 6). Concernant ce fait, le CS a étendu le mandat de son comité de sanction pour les talibans. Voir Conseil de Sécurité, *Afghanistan: le Conseil de sécurité prolonge le régime de sanctions et le mandat de*

pour retirer les talibans de liste des sanctions des membres de conseil de sécurité et du gouvernement afghan avec le début des négociations entre les talibans et le gouvernement afghan²⁹⁸.

De même, comme prévu dans cet accord, après la signature de cet accord et la libération de 5 000 talibans, les négociations de paix entre le gouvernement afghan et les talibans commencent au mois de septembre 2020 à Doha avec quelques retards dans le calendrier. Ces négociations avaient été retardées notamment en raison des débats et des réticences quant à la libération des 5000 prisonniers talibans²⁹⁹. Cette disposition est l'un des éléments les plus critiqués dans l'accord et fait l'objet de vives réactions tant sur le plan international que sur le plan national, et ce en soulevant des questions sur la viabilité et la légalité d'un tel accord. Dans ce cadre, l'un des premiers à s'opposer à cette disposition est le gouvernement afghan qui ne veut pas libérer les 5000 prisonniers talibans³⁰⁰ : « [...] Mr Ghani refused to release 5,000 taliban prisoners under the terms of the US deal, saying the Afghan government had made no such agreement. Instead, he offered the conditional release of 1,500 prisoners. »³⁰¹. Malgré ses oppositions et ses réticences, le gouvernement afghan cède peu à peu et libère les 5000 prisonniers talibans en affirmant que les derniers talibans libérés sont les noyaux durs (« *hard-core* ») de ce groupe³⁰². De plus, le gouvernement afghan insiste à plusieurs reprises sur la dangerosité des prisonniers libérés et sur l'importance du prix payé par les Afghans en vue de la paix³⁰³. En outre, sur le plan international,

l'Équipe de surveillance du Comité 1988, NU SC/14396, Communiqué de Press, 18 décembre 2020, en ligne : <<https://www.un.org/press/fr/2020/sc14396.doc.htm>>.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ « Première journée de pourparlers historiques sur l'Afghanistan au Qatar », *Radio Canada Info* (12 septembre 2020) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1733275/negociations-talibans-afghanistan-qatar-pomeo>>.

³⁰⁰ France 24, « taliban reject talks until 5,000 prisoners released in accordance with US deal » *France 24* (mars 2020), en ligne : <<https://www.france24.com/en/20200302-hostilities-may-resume-in-afghanistan-as-partial-truce-expire-militants-eschew-talks>>.

³⁰¹ BBC, Afghanistan peace deal: taliban walk out of 'fruitless' talks, 7 avril 2020, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-52199398>>.

³⁰² BBC, taliban prisoner release: Afghan government begins setting free last 400, 14 août 2020, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-53775035>>. Et Reuters, Afghan prisoner release: What it is, what it means for peace, 9 août 2020, en ligne : <<https://www.reuters.com/article/us-afghanistan-taliban-factbox-idUSKCN2550BS>>.

³⁰³ DW, taliban prisoner release: Afghanistan starts freeing final 400 taliban convicts, 14 août 2020, en ligne : <<https://www.dw.com/en/taliban-prisoner-release-afghanistan-starts-freeing-final-400-taliban-convicts/a->

des pays tels que la France et l’Australie s’opposent à la libération de ceux qui ont été accusés d’attaques contre leurs nationaux : des soldats et des travailleurs humanitaires³⁰⁴. Par ailleurs, Human Rights Watch préoccupé par la situation soulève des enjeux juridiques entourant la libération des prisonniers talibans tout en affirmant que bien que l’amnistie doive être accordée au plus grand nombre de personnes dans un contexte post-conflit, selon le droit international, cette mesure n’inclut pas les personnes ayant commis des crimes graves³⁰⁵. En revanche, malgré les embûches, l’amnistie est mise en œuvre et le gouvernement afghan libère 5000 talibans. Par la suite, il y a des allégations que ces talibans libérés sont retournés sur les champs de bataille et ont commis des violations du DIH. Dans cette liste des talibans libérés, on retrouve des personnes ayant participé à des attentats suicides, des terroristes étrangers, des talibans qui travaillent dans le trafic de drogue, des membres de réseaux d’enlèvement et des personnes ayant commis d’attaques de grande envergure³⁰⁶. Ainsi, dès leur libération et malgré leur signature d’engagement de ne pas retourner au combat, plusieurs sont retournés au combat et ont commis des crimes. En fait, ils ont affirmé vouloir continuer le combat :

Si tous ont signé un engagement à « ne jamais retourner au combat », plusieurs d’entre eux, interrogés par l’AFP, tiennent le même discours. « Nous continuerons notre djihad tant que [les Américains] ne se seront pas entièrement retirés », acquiesce Hafizullah Hussainpoor, un autre ex-détenu³⁰⁷.

Par le fait même, plusieurs prisonniers libérés, qui sont retournés au combat, ont été arrêtés par les forces afghans. En effet, en janvier 2021, 600 prisonniers talibans qui avaient été libérés ont été retrouvés sur les champs de bataille et arrêtés alors qu’ils préparaient des attaques importantes

[54563430](https://tolonews.com/afghanistan/france-asks-afghan-govt-not-free-several-taliban-prisoners) > et Tolo news, France Asks Afghan Govt Not to Free 'Several taliban Prisoners', 16 août 2020, en ligne: <<https://tolonews.com/afghanistan/france-asks-afghan-govt-not-free-several-taliban-prisoners>>.

³⁰⁴ DW, *Ibid.* BBC, Afghanistan resumes taliban prisoner release, 2 septembre 2020, en ligne: <<https://www.bbc.com/news/world-asia-53980978>>.

³⁰⁵ Human Rights Watch, Afghanistan’s Prisoner Dilemma: Dispute Over Releases Shows Need to Include Victims’ Groups in Talks, 2020, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2020/03/20/afghanistans-prisoner-dilemma>>.

³⁰⁶ Blanchard, Elise, « Des talibans à peine libérés prêts à repartir au combat », *Le Soleil* (12 juin 2020), en ligne: <<https://www.lesoleil.com/2020/06/13/des-talibans-a-peine-liberes-prets-a-repartir-au-combat-cf8e173fb810ce8aa475d3f12b77c4c3>>.

³⁰⁷ *Ibid.*

contre les forces afghanes et les civiles³⁰⁸. Dans le même sens, des sources rapportent que certains prisonniers libérés ont commis des crimes³⁰⁹ :

according to one high-ranking National Directorate of Security (NDS) official, I met within Kabul's presidential palace, four days before the capital crumbled earlier this month, more than 80 percent of the freed taliban commenced either combat or planning operations with the group³¹⁰.

D'ailleurs, il semble que le retour de ces prisonniers dans les hostilités était l'objectif des talibans. En fait, une figure importante des talibans Sirajuddin Haqqani a affirmé que le fait de négocier ne signifie pas de négliger le Jihad et le renforcement de capacité militaire³¹¹. Par ailleurs, d'autres sources sont d'avis que la libération des prisonniers talibans dans le cadre l'accord a contribué dans la victoire des talibans et leur reprise du pouvoir. En effet, c'était une des préoccupations des experts durant les négociations aussi, car plusieurs affirmaient que cette libération de prisonniers amène un avantage militaire aux talibans qui voient leur effectif militaire augmenter³¹². De plus, des figures importantes des talibans ont été libérées et ont été placées dans différents postes importants pour les talibans :

Moreover, one of the most prolific taliban fighters and leaders—Mawlawi Talib—was freed as part of the infamous 2020 prison exodus. Talib, previously Helmand's "shadow governor," was arrested by Afghan security forces at a checkpoint in 2020 but allowed back on the streets within months, an NDS official said. In August, he masterminded a horrific attack on Lashkargah, the capital of Helmand province. Another prominent Afghan political and media figure who was in hiding while

³⁰⁸ Ayaz Gul, « Afghan Official: 600 Freed taliban Prisoners Rearrested », en ligne: *VOA* <https://www.voanews.com/a/south-central-asia_afghan-official-600-freed-taliban-prisoners-rearrested/6201147.html>.

³⁰⁹ Elise Blanchard, *supra* note 306.

³¹⁰ « How prisoner releases bolstered the taliban to victory », (24 août 2021), en ligne: <<https://nypost.com/2021/08/24/how-prisoner-releases-bolstered-the-taliban-to-victory/>>.

³¹¹ Elise Blanchard, *supra* note 306. *Le Point* magazine, « Afghanistan: les talibans récemment libérés prêts à repartir au combat », (10 juin 2020), en ligne: *Le Point* <https://www.lepoint.fr/monde/afghanistan-les-talibans-recemment-liberes-crets-a-repartir-au-combat-10-06-2020-2379243_24.php>. Mushtaq Mojaddidi, « Afghanistan: un cessez-le-feu et des progrès dans le processus de paix », *La Presse* (24 mai 2020), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2020-05-24/afghanistan-un-cessez-le-feu-et-des-progres-dans-le-processus-de-paix>>. dmalloy, « How the taliban did it: Inside the 'operational art' of its military victory », (16 août 2021), en ligne: *Atlantic Council* <<https://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/how-the-taliban-did-it-inside-the-operational-art-of-its-military-victory/>>.

³¹² Mushtaq Mojaddidi, *supra* note 311.

awaiting the opportunity to cut through the frenzied crowd and make it inside Hamid Karzai International Airport told me Tuesday that one of the first points of protocol whenever the taliban capture a city or town is to free their members³¹³.

Ce qui leur a aussi fourni une force stratégique importante surtout quand ces prisonniers sont des personnes ayant déjà planifié des attaques de grande envergure³¹⁴ :

The maximum-security Bagram convicts, held in Pul-e-Charkhi, were known to be some of the most brutal—and seasoned—fighters of all. Estimates indicate that upward of 7,000 such taliban members are now free and back in the ranks. “That’s a lot of their best fighters back,” another soldier, also in hiding and already a target for taliban operatives, added with a sigh. “It’s going to have a big impact on the Afghan people left behind.”³¹⁵.

De ce fait, il est à se demander si l’amnistie n’a pas eu un effet contraire à sa finalité et ce pour quoi il a été mis en place vu les événements qui ont suivi sa mise en œuvre. En plus de cela, l’amnistie mise en place dans le cadre de l’accord vient contredire d’autres règles fondamentales au droit international et représente une négation au principe qui régit tout le cadre du droit international : l’élimination de l’impunité. Ainsi, l’amnistie accordée aux talibans lors du processus de la paix de l’Afghanistan va à l’encontre du DIH étant donné qu’il entre en contradiction avec l’obligation de poursuivre et d’extrader les personnes ayant commis des crimes graves. Cette obligation est reconnue aux États par le droit coutumier. En effet, non seulement les États-Unis, mais aussi l’Afghanistan et la communauté internationale se trouvent liés par cette règle qui vise à ce que les crimes graves soient punis et fassent l’objet de poursuite dans un premier temps par l’État à travers son appareil judiciaire et dans un deuxième par les autres États et la communauté internationale à travers la compétence universelle et les tribunaux internationaux. De même, ces crimes graves sont définis dans le Statut de Rome de CPI : crime de guerre, crime contre l’humanité, crime d’agression et crime de génocide. En fait, ces crimes représentent autant des violations du DIH que des violations des DH. En ce sens, vu le caractère généralisé de l’amnistie accordée aux talibans et des crimes commis par ces derniers, il est clair que l’Afghanistan et les États-Unis sont allés à l’encontre de la finalité du DIH en violant cette obligation qui vise à sanctionner les

³¹³ How prisoner releases bolstered the taliban to victory, *supra* note 310.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ How prisoner releases bolstered the taliban to victory, *supra* note 310.

violations du DIH et de ce fait assure la sauvegarde de l'équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité³¹⁶.

2.3.2 Amnistie en contradiction avec d'autres règles du DIH

En plus, la mise en place d'une amnistie généralisée, ayant pour effet de nier l'obligation de poursuivre et d'extrader pour les violations du DIH est en contradiction avec la finalité du DIH, car le fait de ne pas reconnaître et investiguer les violations des règles du DIH représente une négation de l'équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité inhérent à ces règles. Ainsi, l'action de ne pas condamner ces violations remet en cause l'ensemble des règles du DIH³¹⁷. De plus, cela revient à accepter les crimes internationaux qui représentent la négation du principe d'humanité.

En fait, la jurisprudence de CIJ reconnaît que l'obligation de poursuivre pour les crimes internationaux et les violations graves de droit internationales ne peut permettre l'application d'amnistie dans le cadre de ces crimes et ces violations³¹⁸. Cette obligation se trouve dans le Droit international humanitaire (DIH) pour les personnes ayant commis des violations des dispositions du DIH³¹⁹. En ce sens, cette obligation est énoncée dans l'article 49 de *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, le 12 août 1949*³²⁰, l'article 129 de *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949*³²¹ et l'article 146 de *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949*⁴⁹. De plus, le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés*

³¹⁶ Max Pensky, « Amnesty on trial: impunity, accountability, and the norms of international law » (2008) 1:1-2 Ethics & Global Politics 1-40.

³¹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004), CIJ recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (série 883) n°131.

³¹⁸ Grondin, Olivier, «Les amnisties des crimes internationaux : recherche sur l'état du droit» (2019) 32 :1 Rev québécoise de droit int'l, online: <<https://www.sqdi.org/fr/les-amnisties-des-crimes-internationaux-recherche-sur-letat-du-droit/>>.

³¹⁹ ICRC, *Internal conflicts or other situations of violence—what is the difference for victims?* — ICRC, en ligne : <[/eng/resources/documents/interview/2012/12-10-niac-non-international-armed-conflict.htm](https://www.icrc.org/fr/resources/documents/interview/2012/12-10-niac-non-international-armed-conflict.htm)>.

³²⁰ Première Convention de Genève, *supra* note 199.

³²¹ Troisième Convention de Genève, *supra* note 199.

internationaux (Protocole I) oblige les États à poursuivre et extradier pour les violations graves de droit de Genève³²² (l'article 11, alinéa 4 et l'article 85)³²³. Pour certains auteurs, ces dispositions sont ambiguës et n'interdisent pas les amnisties nationales et ne s'appliquent qu'aux amnisties convenues par traité³²⁴. En effet, certains auteurs doutent de la possibilité d'une telle obligation au niveau conventionnel et coutumier³²⁵. Néanmoins, pour d'autres, cette obligation de poursuivre pour les crimes graves est aussi applicable pour les conflits armés non internationaux³²⁶. En effet, cela est confirmé par la coutume selon le CICR³²⁷. Par ailleurs, selon Yasmin Naqvi, l'article 1 commun aux *Conventions de Genève* (article qui demande que les parties contractantes assurent le respect de la Convention) pourrait s'appliquer ici en raison du fait que cet article implique aussi le respect de l'article 3 commun des CG³²⁸. Ainsi, malgré qu'il n'y ait pas de règle claire prohibant l'amnistie, on peut affirmer qu'elle est contraire au devoir de poursuivre et d'extradier et que l'amnistie généralisée s'appliquant aux violations graves des droits humains et aux crimes internationaux constitue aussi une violation des obligations des États dans le cadre de droit international³²⁹.

Par ailleurs, l'amnistie généralisée constitue aussi une violation des obligations des États dans le cadre de droit international des droits de la personne. Ce fait a été réitéré par les instances internationales. Comme le rapporte Grondin :

³²² Milena Sterio, «Rethinking Amnesty» (2006) 34:3 *Denv J Int'l L & Pol'y* 373.

³²³ Olson, Laura M, «Provoking the dragon on the patio Matters of transitional justice: penal repression vs. amnesties» (2006) 88:862 *International Review of the Red Cross* 275.cite Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

³²⁴ D'Argent, Pierre, «Après Les Dictatures, Faire La Justice Et La Paix Civile La Revue Nouvelle- Réconciliation, impunité, amnistie: quel droit pour quels mots?» (2003) 11 *La Revue Nouvelle*.

³²⁵ Grondin, Olivier, *supra* note 318.

³²⁶ ICRC, *Internal conflicts*, *supra* note 319.

³²⁷ « Customary IHL - Rule 158. Prosecution of War Crimes », en ligne: <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule158>. Commission du droit international, « Obligation d'extradier ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) » dans Rapport de la Commission du droit international, Doc off AG NU, 66e sess, supp n° 10, Doc NU A/69/10 (2014)

³²⁸ Naqvi, Yasmin, "Amnesty for war crimes: Defining the limits of international recognition" [2003] 851 *International Review of the Red Cross* 30 en ligne: <<https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/article/other/5ssdux.htm>>.

³²⁹ Pierre D'Argent, *supra* note 324.

Cela étant dit, tant le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Groupe de travail sur les disparitions forcées, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la CEDH, ainsi que la CIDH ont conclu que l'amnistie de crimes internationaux est généralement contraire aux obligations des États de garantir le droit des victimes d'obtenir réparation et de voir les auteurs de ces violations jugés³³⁰.

En effet, il existe une obligation de poursuite et d'extradition dans le cadre des droits humains, même si cette obligation ne semble pas uniforme et toujours explicite dans tous les traités³³¹. Dans certaines des conventions des droits humains, cette obligation est explicitement énoncée notamment dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*³³² aux articles 4 et 5 et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* à l'article 12 et 13³³³, mais d'autres conventions telles que le *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, on ne retrouve pas cette obligation explicitement, mais on peut présumer que l'article 2, alinéa 3³³⁴ de cette convention fait mention d'une telle obligation en requérant la possibilité de recours pour les personnes lésées par la violation de ces droits. Ainsi, le devoir de poursuivre et d'extrader se manifeste de deux façons en droits humains : par le devoir des États à respecter les droits définis dans ces conventions et par leur devoir à fournir des possibilités de recours pour les personnes lésées dans des instances judiciaires légitimes³³⁵. À ce sujet, le comité des droits humains a affirmé que le devoir des États à garantir les droits humains peut empêcher l'amnistie et elle a aussi mentionné que les amnisties qui

³³⁰ Grondin, Olivier, *supra* note 318 à la p 19.

³³¹ Laura M. Olson, *supra* note 323.

³³² *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951), [Convention sur le Génocide].

³³³ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987, adhésion de l'Afghanistan 01 avril 1987), [Convention sur la torture].

³³⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, adhésion de l'Afghanistan 24 janvier 1983), [PIDCP].

³³⁵ Milena Sterio, *supra* note 322.

exonèrent les actes de torture sont contraires au devoir de l'État d'enquêter sur ce type d'acte et de garantir l'absence de tels actes dans le cadre de leur juridiction³³⁶.

De plus, au niveau de la justice internationale pénale, les auteurs s'entendent à dire qu'il n'y a pas de disposition dans le Statut de Rome qui détermine si l'amnistie est légale ou prohibée, mais les auteurs reconnaissent une limitation de ce type de loi au regard de l'obligation de poursuivre et d'extrader et au regard du but de CPI à mettre fin à l'impunité³³⁷. Cette obligation de poursuivre et d'extrader se manifeste dans le droit pénal international à travers le *Statut de Rome* qui, dans son préambule, explicitement, affirme un devoir des États à punir les personnes coupables des crimes internationaux : « Préambule : devoir des États de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux »³³⁸. Ce constat, allié avec l'article 17 qui en parlant de la compétence de la Cour, qui tient pour acquis que les États doivent juger les crimes internationaux dans leur juridiction, permet de dire qu'il existe une obligation de poursuivre et d'extrader dans le droit pénal international³³⁹. En ce sens, on peut affirmer que l'amnistie pour les crimes internationaux au sens du statut de la Cour Pénale internationale (CPI) est prohibée et illégale en raison de l'obligation des États et de la Cour à poursuivre les personnes ayant commis des crimes internationaux. Sur ce fait, Pensky affirme que l'établissement même et le but même de CPI s'inscrivent dans une politique de lutte contre l'impunité et qu'en ce sens, l'amnistie est contraire à ce but³⁴⁰.

Ainsi, bien que l'amnistie soit couramment utilisée et date de plusieurs siècles, le développement de la coutume internationale témoigne d'un consensus à travers la communauté internationale sur l'exclusion de l'amnistie pour les crimes internationaux et les violations graves

³³⁶ *Ibid.* rapporte Human Rights Committee, General Comment No. 20 (44) (article 7), para. 15, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev. 1/Add.3 (1992).

³³⁷ Angermaier, Claudia, « The ICC and Amnesty: Can the Court Accommodate a Model of Restorative Justice » (2004) 1 *Eyes on the ICC* 131.

³³⁸ Pensky Max, *supra* note 316 cite *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002, adhésion de l'Afghanistan 10 février 2003), [*Statut de Rome*].

³³⁹ *Statut de Rome, Ibid.*

³⁴⁰ Pensky Max, *supra* note 316.

des droits humains³⁴¹. En ce sens, le CICR, en codifiant le droit international coutumier, détermine l'amnistie dans la règle 159 du droit international coutumier comme excluant les crimes internationaux et les violations graves et ce même pour les conflits non internationaux³⁴². Ainsi, le CICR affirme que l'amnistie ou toute mesure visant à entraver l'enquête des crimes internationaux est incompatible avec l'obligation de poursuivre et d'extrader des États. Cette obligation fait partie de la coutume internationale et s'applique notamment aux violations graves de droits humains, de droit international et aux crimes internationaux³⁴³. Ainsi, au regard de cette obligation, l'amnistie en tant que telle ne présente pas un caractère illégal, mais c'est quand elle est étendue à des crimes internationaux qu'elle pose un problème³⁴⁴.

Par ailleurs, l'Organisation des Nations unies, les Cours régionales et les Tribunaux spéciaux sont aussi de cet avis³⁴⁵. En effet, on peut parler d'un tel consensus à travers la position des *Principes de Princeton sur les juridictions universelles* de 2001³⁴⁶ qui a réuni plusieurs académiciens et juristes : « [a] mnesties are generally inconsistent with the obligation of states to provide accountability for serious crimes under international law »³⁴⁷. Par ailleurs, le Conseil de sécurité des Nations Unies parle d'amnistie dans deux résolutions : 2000 et 2004. Dans ces résolutions, il affirme que même si l'amnistie peut indiquer un désir de paix, elle ne peut inclure des immunités pour la poursuite des crimes internationaux par des tribunaux internationaux³⁴⁸:

³⁴¹ Laplante, Lisa, « Outlawing Amnesty: The Return of Criminal Justice in Transitional Justice Schemes » (2009) 50:1 *Virginia Journal of international Law* 915.

³⁴² CICR, Customary IHL - Rule 159. Amnestie , en ligne: < <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule159>>. CICR, Customary IHL - Rule 158. Prosecution of War Crimes , en ligne: <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule158>.

³⁴³ Pejic, Jelena, «Accountability for international crimes: From conjecture to reality» (2002) 84:845 *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross* 13. King, Elizabeth B. Ludwin, *supra* note 281.

³⁴⁴ Pensky Max, *supra* note 316. King, Elizabeth B. Ludwin, *supra* note 281.

³⁴⁵ Claudia Angermaier, *supra* note 337.

³⁴⁶ Stephen Macedo, *The Princeton principles on universal jurisdiction*, Princeton, N.J., Program in Law and Public Affairs, Princeton University, 2001.

³⁴⁷ King, Elizabeth B. Ludwin, *supra* note 281 à la p 30. ET Stephen Macedo, *The Princeton principles on universal jurisdiction*, *supra* note 346, le principe 7.

³⁴⁸ King, Elizabeth B. Ludwin, *Ibid* cite U.N. Secretary-General, Rep. of the Secretary-General on the Establishment of a Special Court for Sierra Leone, 22, U.N. Doc. S/2000/915 (Oct. 4, 2000) et Post-Conflict Societies: Rep. of the Secretary-General, 10, U.N. Doc. S/2004/616 (Aug. 23, 2004)

« reiterated that it is an international norm and standard that United Nations-brokered peace agreements may not include amnesty for serious crimes under international law.177 »³⁴⁹. De plus, les tribunaux internationaux et régionaux ont aussi statué sur l'illégalité d'amnistie accordée aux personnes ayant commis de crimes internationaux notamment pour les crimes de guerre et aux personnes ayant commis des violations des droits humains³⁵⁰. Ainsi, dans le cas de Furundzija (1998), le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie sur le crime de torture confirme qu'une amnistie des crimes en lien avec des règles du droit faisant partie de Jus Cogens n'est pas valide³⁵¹, la Chambre Extraordinaire du Tribunal de Cambodge (2011) affirme que l'amnistie par décret royal ne peut soulager le Cambodge de son « absolute obligation to ensure the prosecution or punishment of perpetrators of grave breaches of the 1949 Geneva Conventions, genocide and torture »³⁵² et la Commission interaméricaine des droits humains a interprété l'article 6, alinéa 5 de protocole 2, comme excluant l'amnistie pour les crimes de guerre dans le cas de Massacre d'El Mozote (un des premiers cas d'analyse de loi d'amnistie par la commission)³⁵³. De plus, dans Velasquez-Rodriguez v. Honduras, la commission affirme que le Honduras a le devoir de poursuivre les personnes ayant commis des violations des droits humains³⁵⁴. De même, la Cour Interaméricain des Droits de l'Homme a aussi statué sur la prohibition de l'amnistie générale en 2001 dans le cas de *Barrios Altos v. Peru*³⁵⁵, concernant une amnistie promulguée au Pérou après un massacre de 15 personnes par le gouvernement³⁵⁶.

³⁴⁹ Report of the Secretary-General: *the rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies*, Rés Doc off CS NU, Doc NU S/2004/616 (23 août 2004).

³⁵⁰ International Committee of the Red Cross, *Amnesties and IHL: Purpose and Scope*, 2017, en ligne : < <https://www.icrc.org/fr/document/lamnistie-au-regard-du-droit-international-humanitaire-objectifs-et-champ-dapplication> >.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Ibid.* à la p 2 à la note de bas de page 9.

³⁵³ International Committee of the Red Cross, *Amnesties and IHL*, supra note 350 cite *Massacres of El Mozote and Nearby Places v. El Salvador* (2012), Inter-American Court of Human Rights.

³⁵⁴ King, Elizabeth B. Ludwin, supra note 281 cite *Velasquez-Rodriguez v. Honduras*, Merits, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser.C) No. 4, 166 (July 29, 1988).

³⁵⁵ King, Elizabeth B. Ludwin, supra note 281 cite *Barrios Altos v. Peru*, Merits, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 75, 41 (Mar. 14, 2001).

³⁵⁶ *Ibid.* cite *Barrios Altos v. Peru*, Merits, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 75, p 41.

Bref, malgré qu'en droit international, l'amnistie n'est pas considérée comme un processus incompatible avec les obligations des États, elle connaît des restrictions qui définissent sa légalité au niveau de droit international en lien avec l'obligation des États à poursuivre et extraditer les personnes ayant commis des crimes graves des droits humains. En ce sens, l'amnistie ne peut être généralisée et compromettre l'obligation de poursuivre et d'extrader dans le cadre des violations du DIH, des droits humains, et permettre l'immunité des personnes coupables des crimes internationaux³⁵⁷.

Poursuivant ces considérations, l'amnistie générale accordée aux talibans sans distinction dans les crimes représente une violation des engagements internationaux des États-Unis³⁵⁸ et de l'Afghanistan³⁵⁹ dans le cadre du droit international humanitaire, du droit international pénal et des droits humains en ce qui concerne l'obligation de poursuivre (Voir Appendice A). En fait, comme l'amnistie est encadrée par l'obligation des États à poursuivre les personnes ayant commis des violations de droit international humanitaire, des droits humains et l'obligation de poursuivre les personnes ayant commis des crimes graves, alors non seulement elle est illicite, mais elle va aussi à l'encontre de la finalité du DIH en acceptant les crimes internationaux. En ce qui concerne les obligations des deux pays, l'Afghanistan et les États-Unis sont partis à plusieurs Conventions de Genève. L'Afghanistan est aussi parti du Statut de Rome pour les crimes internationaux et les conventions des droits humains qui sont explicites sur l'obligation de poursuite et d'extradition (la Convention contre la torture et la Convention contre le génocide). On peut donc affirmer que du point de vue conventionnel, le pays est lié par le droit international et les droits humains comme

³⁵⁷ Jean-Marie Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés » (2005) 87 42.

³⁵⁸ OHCHR, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, Voir le statut de ratification par pays ou par traité : États-Unis, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=187&Lang=FR, (Consulté 2 décembre 2020) et Nations Unies, Collection des traités, Recueil des traités des Nations Unies, Participant États-Unies, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/UNTSONline.aspx?id=3&clang=_fr>.

³⁵⁹ OHCHR, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, Voir le statut de ratification par pays ou par traité : Afghanistan, en ligne : <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=1&Lang=FR> , (Consulté 2 décembre 2020) et Nations Unies, Collection des traités, Recueil des traités des Nations Unies, Participant Afghanistan, en ligne : < <https://treaties.un.org/Pages/UNTSONline.aspx?id=3&clang=fr>>.

l'affirme sa Constitution³⁶⁰. Dans le cadre des États-Unis, ils ne font pas partie du Statut de Rome, mais la Convention sur la torture (dont il y a une réserve sur la définition de torture) et le PIDCP s'applique à eux. En ce sens, il est possible de dire que les États-Unis sont liés par l'obligation de poursuivre et d'extrader³⁶¹ au terme des *Conventions de Genève*, mais il n'est pas évident de relever une telle obligation en cas de conflit armé non international ou de droit international sous l'angle conventionnel. Cependant, cela ne veut pas dire que l'État n'est pas lié par l'obligation de poursuivre et d'extrader, car cette obligation fait partie de la coutume internationale qui s'applique à tous les États³⁶². Ainsi, on peut affirmer que, non seulement les deux pays se trouvent à être liés par les lois de la guerre, mais aussi par les protections des droits humains et du DIH³⁶³. Par conséquent, l'amnistie accordée aux talibans est contraire aux engagements internationaux de l'Afghanistan et des États-Unis.

En fait, cette violation est due au fait que l'amnistie accordée est une amnistie généralisée³⁶⁴ qui ne différencie pas le type de crimes commis par les talibans (des atrocités qui continuent d'être commises) : non seulement on libère 5000 talibans, mais on les libère aussi des sanctions en place à leur égard³⁶⁵. Ce qui constitue une généralisation de la loi de l'amnistie. Par ailleurs, lors de la libération des talibans, l'Afghanistan a aussi libéré les 400 talibans les plus dangereux ayant commis des crimes graves³⁶⁶. Ce qui contribue à cette généralisation de l'amnistie. Ainsi, le

³⁶⁰ *The Constitution of Afghanistan*, 2004, en ligne : < <https://president.gov.af/en/wp-content/uploads/sites/4/2017/01/TheConstitution.pdf-english.pdf>>.

³⁶¹ Human Rights Obligations, *The United States' International Human Rights Obligations*, 2013, en ligne: <http://www.ijrcenter.org/wp-content/uploads/2013/06/U.S.-Human-Rights-Obligations2.pdf>.

³⁶² Roht-Arriaza, Naomi, «State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations in International Law» (1990) 78:2 *California Law Review* 449.

³⁶³ Carney, Todd, Opinion – International Humanitarian Law Should Have Been Part of the taliban Deal, E-International Relations, 24 mars 2020, en ligne: <<https://www.e-ir.info/2020/03/24/opinion-int-humanitarian-law-should-have-been-part-of-the-taliban-deal/>> et <https://theconversation.com/echanger-des-tueurs-contre-la-paix-en-afghanistan-questions-sur-une-amnistie-made-in-usa-146378>>.

³⁶⁴ Olson, Laura M, *supra* note 323 affirme que les amnisties qui ont été définies comme illégales sont les «blanket amnesty» ou amnistie générale.

³⁶⁵ Murphy, Sean D, «Contemporary Practice of the United States Relating to International Law» (2000) 94:1 *The American Journal of International Law*, pp 102-39.

³⁶⁶ CP 24, Gannon, Kathy et Tameem Akhgar, Release of final 400 taliban prisoners in Afghanistan now underway, 14 août 2020, en ligne: <<https://www.cp24.com/world/release-of-final-400-taliban-prisoners-in-afghanistan-now-underway-1.5064226>>.

gouvernement n'a pas donné plus de détails sur les crimes commis par ces talibans et particulièrement par ces 400 talibans les plus dangereux et les instances des droits humains ont soulevé leur inquiétude par rapport à la libération de ces prisonniers³⁶⁷, mais le gouvernement a visiblement priorisé la paix à la justice. Cependant, notre recherche nous a permis d'identifier des sources médiatiques qui ont énuméré quelques crimes commis par ces 400 talibans : on affirme que ces derniers sont coupables des violations graves du DIH et des droits humains dont certaines protections de droit coutumier et des crimes internationaux³⁶⁸. Plus précisément, certaines de ces personnes ont commis des attaques terroristes, des attaques d'explosifs, certains sont impliqués dans le bombardement de la capitale (Kaboul)³⁶⁹ et cinq avaient un rôle dans l'attaque en 2018 de l'hôtel Intercontinental à Kaboul (40 personnes avaient péri, dont 14 étrangers)³⁷⁰. À travers cet éventail de crimes commis et d'accusations pesant sur ces 400 prisonniers, on peut voir un éventail de violations du droit international, dont les protections du DIH, et les crimes identifiés par la CPI pour lesquels il y a une obligation d'extrader et de poursuivre (voir section 1.1). Par ailleurs, considérant la levée des sanctions pour les talibans auprès des États-Unis et dans le gouvernement afghan³⁷¹, il ne faut pas oublier tous les crimes commis par les talibans depuis leur présence sur le territoire afghan. Parmi ces crimes, on peut nommer quelques un :

forced deportation; massacres ; torture ; extrajudicial executions; disappearances among prisoners; persecution of Shia Muslims; politicide; gender crimes and sexual violence, institutionalized through sexual apartheid (Verdirame, 2001:734); crimes

³⁶⁷ Afghanistan Independent Human Right Commission, Prisoner Release and Human Rights: Need for Clarity and Consistency from all Parties, 18 Juillet 2020, en ligne: <https://www.aihrc.org.af/home/press_release/8933>.

³⁶⁸ A Drumbl, Mark, « The taliban's 'other' crimes» (2002) 23:6 Third World Quarterly, pp 1121-1131, en ligne: <<https://library.fes.de/libalt/journals/swetsfulltext/15372273.pdf>>. « The taliban's 'other' crimes» (2002) 23:6 Third World Quarterly, pp 1121-1131, en ligne: <<https://library.fes.de/libalt/journals/swetsfulltext/15372273.pdf>>.

³⁶⁹ CP 24, Gannon, Kathy et Tameem Akhgar, Release of final 400 taliban prisoners in Afghanistan now underway, 14 août 2020, en ligne: <<https://www.cp24.com/world/release-of-final-400-taliban-prisoners-in-afghanistan-now-underway-1.5064226>>.

³⁷⁰ AFP, «Afghanistan: une assemblée d'anciens pour décider du sort de 400 prisonniers talibans», *Journal de Montréal* [Montréal] (2020), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2020/08/06/afghanistan-pompeo-appelle-a-la-liberation-de-prisonniers-talibans>>.

³⁷¹ Nous ne tenons pas compte des sanctions du Conseil de sécurité, car les États-Unis, à eux seul, ne peuvent lever ces sanctions et l'accord parle d'un effort, ce qui n'a pas une notion affirmative de l'action.

against cultural property; 2 war crimes committed during the autumn 2001 international armed conflict; narcotics trafficking³⁷².

De plus, ces crimes continuent toujours comme le témoignent le rapport d'UNAMA³⁷³ et les attaques suicides que les talibans continuent de commettre³⁷⁴. Ainsi, nous pouvons conclure qu'une amnistie généralisée comme celle accordée aux talibans qui ont commis des violations importantes du droit international est contraire à la finalité du DIH, car il permet la violation des règles du DIH par le manque de sanction et de poursuite à la justice et comme les règles représentent les protections en lien avec la finalité du DIH, alors l'action de ne pas poursuivre pour les violations du DIH représente une négation des protections du DIH. Cela représente un effet indirect, non voulu et négatif de la règle, car comme mentionné plus haut, l'impunité pour les crimes internationaux n'est pas voulu par la communauté internationale.

2.4 Effet versus finalité :

En somme, la mesure d'amnistie appliquée dans le processus de paix, mise en place dans l'accord de paix et provenant des règles du DIH, n'a pas tout à fait eu des effets correspondant à sa finalité. En effet, le but de l'amnistie mise en place dans le cadre de l'accord de paix était d'amener les talibans aux tables des négociations et d'arriver à une paix dans le pays. Néanmoins, quoique l'amnistie a été une incitative pour assurer que les talibans participent aux négociations de paix avec le gouvernement afghan, cette amnistie a aussi eu l'effet de prolonger les violences et d'amener à un échec du processus de paix vu que les talibans libérés ont été un avantage militaire et stratégique pour le groupe et ont amené ce dernier à prendre plus de territoire pour enfin arriver aux portes du Kaboul. Cette situation va à l'encontre de la finalité de l'amnistie qui vise à assurer

³⁷² A Drumbl, Mark, *supra* note 368368 à la p 1121.

³⁷³ Report of the Secretary-General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security, Doc CS S/2020/549, 74e sess Doc NU A/74/897 (juin 2020) et Report of the Secretary-General, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc CS S/2004/616, (23 août 2014).

³⁷⁴ Bellal, Annyssa, Gilles Giacca et Stuart Casey-Maslen, « International law and armed non-state actors in Afghanistan » (2011) 93:881 Int rev Red Cross 47-79, en ligne: <https://www.cambridge.org/core/product/identifider/S1816383111000051/type/journal_article>.

la paix, démobiliser les combattants et assurer une diminution des violences. Par ailleurs, au lieu d'amener une réconciliation et de pacifier les relations tout en contribuant à l'objectif général du DI qui est de préserver la paix et la sécurité internationale, cette règle a entraîné la violation des droits fondamentaux et la promotion de l'impunité alors que la communauté internationale travaille à combattre ce type de situation. Cette conséquence de l'amnistie, amène, non seulement une remise en question de la finalité de l'amnistie, mais aussi une remise en question de la finalité du DIH.

En somme, si l'on revient sur la finalité du DIH qui était d'instaurer un équilibre entre les prérogatives militaires et le principe d'humanité afin d'éviter les violences excessives et de minimiser les souffrances humaines en temps de conflit, il appert de notre analyse plus haut que les deux règles appliquées dans le cadre de ces négociations de paix vont à l'encontre de la finalité du DIH. En effet, si l'on regarde la réduction des violences qui a été promulguée durant ce processus de paix, on voit à travers les diverses données d'UNAMA et des ONGs que tout au long du processus de paix, au lieu d'une réduction des violences, il y a eu une augmentation des violences. Ceci témoigne de l'ineffectivité de cette règle, car malgré les quelques épisodes de cessez-le-feu, les talibans n'ont pas été obligés de mettre fin à leurs attaques à l'exception des attaques envers les forces étrangères³⁷⁵. En effet, comme le processus n'assure pas la fin du conflit et ne permet pas d'avoir un consensus sur un cessez-le-feu généralisé, les violences continuent et faute d'attaquer les forces étrangères, les cibles sont les forces militaires afghanes et les civiles. Ce qui crée une situation de négation de la promulgation de réduction des violences, car la réduction des violences est effectif seulement pour les forces étrangères sans considération de la population sur le terrain. On pourrait penser dans ce cas, comme le sous-entendent certains auteurs, que l'accord de paix n'est pas au bénéfice de l'Afghanistan, mais plus pour la protection des États-Unis et des forces étrangères vu l'effet de cette règle³⁷⁶.

³⁷⁵ « Afghanistan: The Peace Negotiations Have Become an Extension of War by Other Means », en ligne: <<https://www.csis.org/analysis/afghanistan-peace-negotiations-have-become-extension-war-other-means>>.

³⁷⁶ *Ibid.*

Sur la question de cessez-le-feu, même la communauté internationale est d'avis qu'il faut un cessez-le-feu complet pour un processus efficace³⁷⁷. Cette violence excessive fragilise les processus de paix les rendant difficiles et peu productives. Ainsi, comme le but de cette réduction des violences est de diminuer la souffrance des civiles et d'assurer une confiance entre les parties, l'effet non voulu sur la population entre en contradiction avec les principes du DIH inhérents à sa finalité : l'interdiction de violence excessive, le principe d'humanité, la distinction, l'interdiction d'attaques envers les civiles et les biens civils et la protection des personnes vulnérables. En effet, ces attaques constituent des violations de l'article 3 des CG et de Protocole 2 des CG³⁷⁸. Par ailleurs, les autres formes de violences envers les enfants et les femmes vont aussi à l'encontre des règles du DIH remettant ainsi en cause sa finalité³⁷⁹. De plus, la mesure d'amnistie, instaurée afin d'assurer une réconciliation et de donner une incitative à se présenter aux tables des négociations mettant ainsi fin au conflit, a eu l'effet, non voulu, de fragiliser la paix en donnant aux talibans un avantage militaire se soldant ainsi en l'échec du processus de paix en plus d'amener des violences des règles fondamentales du DIH. En ce sens, cette mesure est inefficace au regard de sa propre finalité, mais aussi au regard du DIH puisqu'elle ne permet pas la diminution des violences et de la souffrance humaine remettant ainsi en cause le principe d'humanité.

³⁷⁷«Afghanistan : six étapes pour une paix durable », en ligne: OHCHR
<<https://www.ohchr.org/fr/2020/11/afghanistan-six-points-sustainable-peace>>.

³⁷⁸ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950, ratifié par l'Afghanistan le 12 août 1949), [*Quatrième Convention de Genève*]. Protocole 2, *supra* note 225 voir articles 4, 7,9, 10,11,13.

³⁷⁹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981), [CEDEF] voir les articles . *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) voir les articles 1 et 38 *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 RTNU 222 (entrée en vigueur : 12 février 2002). «Les États prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Les États veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce recrutement – y compris l'adoption d'une loi interdisant et criminalisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour participation aux hostilités. Les États démobilisent toute personne de moins de 18 ans enrôlée de manière obligatoire ou utilisée dans les hostilités et que les États fournissent des services de réadaptation physique et psychologique pour aider leur réinsertion sociale. Les groupes armés distincts des forces armées d'un pays ne devraient en aucun cas recruter ou utiliser dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans.»

Par ailleurs, ses effets indirects sur les autres règles du DI et du DIH remettent en cause la visée du DIH à vouloir assurer le principe d'humanité, car en remettant en cause l'enquête sur les crimes et en promulguant l'impunité, la règle vient à contredire tout le système du DIH qui affirme l'obligation de respecter et de faire respecter ce droit³⁸⁰. En outre, le déni de justice envers les victimes des violations du DIH remet aussi en cause leur dignité en plus de leur droit à la justice et aux réparations³⁸¹. Bref, on peut affirmer que compte tenu des deux règles analysées, il y a ineffectivité du DIH notamment en raison d'une application inadéquate des règles, de la non-prise en compte des enjeux du conflit et de l'omission des autres règles du DI. En fait, cette approche qui est de privilégier la paix et la sécurité au-dessus de la justice a amené une application incomplète des règles. Ainsi, l'effet obtenu par l'application de ces règles a été contradictoire avec la finalité de la règle en question et du DIH.

³⁸⁰ Pensky, *supra* note 316.

³⁸¹ McDonald, Avril, «A right to truth, justice and a remedy for African victims of serious violations of international humanitarian law» (1999) 3.2 *Law, Democracy & Development* 139-180. Kjetil Mujezinović Larsen, Camilla Guldahl Cooper & Gro Nystuen, *Searching for a « Principle of Humanity » in International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2012, , Google-Books-ID: Jv4gAwAAQBAJ.

CHAPITRE 3

L'INEFFECTIVITÉ DES DROITS HUMAINS

Dans ce chapitre, l'ineffectivité des droits humains est abordée sous l'angle de la régression de certains droits avec la reprise du pouvoir par les talibans. En ce sens, la question qui se pose dans le cadre de ce chapitre est de savoir comment les situations nommées dans les prochaines pages ont eu des effets peu efficaces ou contradictoires à la finalité des droits humains qui restent un enjeu et une préoccupation inhérente à travers le processus de paix. De même, l'analyse se fera sous l'angle de quatre documents internationaux des droits humains : PIDCP, PIDESC, CEDEF et CEDAW. Nous n'allons pas nous baser sur toutes les dispositions de ces conventions, mais sur les dispositions s'appliquant à notre cadre d'analyse. Ainsi, la première partie de l'analyse abordera la finalité des DH, par la suite, nous analyserons l'ineffectivité de certaines règles au regard des violations commises. De même, le chapitre débute par une présentation sur la finalité des droits humains (3,1) et par la suite, les effets d'applications et non-applications des règles des DH sont traités à travers la régression dans le droit des femmes (3,2) et d'autres violations des droits humains (3,3) pour arriver à une analyse entre l'effet et la finalité des DH (3,4).

3.1 Finalité des droits humains

La question de l'ineffectivité des droits humains est différemment abordée dans la doctrine, car les droits humains font partie d'une *lex generalis* et leur application ne dépend pas d'une situation définie, mais ce sont plutôt des droits s'appliquant en tout temps³⁸². De même, la question d'ineffectivité se rapporte à la réalisation ou à la mise en œuvre complète des règles des droits humains et à l'effectivité du système de protection des droits humains³⁸³. Ainsi, dans la doctrine, un des enjeux abordés en lien avec l'ineffectivité des droits humains est la capacité des traités des

³⁸² Besson, Samantha, « L'effectivité des droits de l'homme : du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière de droits de l'homme » dans Zufferey, Jean-Baptiste and Dubey, Jacques and Previtali, Adriano, dir, *L'Homme et son droit Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65e anniversaire*, Schulthess, Suisse, 2011, 31p.

³⁸³ *Ibid.*

droits humains à influencer le comportement des États³⁸⁴. D'autres enjeux sont les mécanismes assurant la conformité des États aux droits humains et leur adhésion aux traités³⁸⁵. De plus, il y a des auteurs de l'approche de droit manifeste qui posent l'effectivité comme condition de l'existence de ces droits. Feinberg Joel est le fondateur de cette approche qui est par la suite reprise par Onora O'Neil, Susan James et Raymond Geuss³⁸⁶. Ces auteurs affirment qu'en cas d'ineffectivité, ces droits deviennent une aspiration et non une réalité³⁸⁷. Pour d'autres comme James Nickel, l'effectivité des droits humains réside dans leur indivisibilité : principe qui affirme l'interdépendance de ces droits³⁸⁸. Bref, dans la doctrine, la question de l'effectivité des droits humains réside dans l'application et le respect de ces droits dans la réalité.

De même, la finalité des droits humains est définie dans le cadre de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui affirme que les droits humains sont des droits fondamentaux visant à préserver la dignité humaine et son bien-être : « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »³⁸⁹. Ainsi, plusieurs objectifs ressortent

³⁸⁴Pour les auteurs des tenants de l'approche sur la capacité des traités de droits de l'homme à améliorer la conformité des États aux droits de l'homme sont notamment voir Lupu, Yonatan, « Best Evidence: The Role of Information in Domestic Judicial Enforcement of International Human Rights Agreements » (2013) 67 *Int'l Org.* 469. Hill, Daniel W., « Estimating the Effects of Human Rights Treaties on State Behavior » (2010) 72 *J. Pol.* 1161. Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 451 p. Pour les auteurs qui affirment que les traités ont peu ou pas d'effet sur la pratique des États : Posner, Eric A., « The Twilight of Human Rights Law » (2014) 29 : 2 *New York : Oxford University Press* 243. M. Hafner-Burton, Emilie et Kiyoteru Tsutsui, « Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises » (2005) 110:5 *Am. J. Soc.* 1373. Neumayer, Eric, « Do International Human Rights Treaties Improve Respect for Human Rights? », (2005) 49 *J. Conflict Resol.* 925.

³⁸⁵ Chilton, Adam S., « Experimentally Testing the Effectiveness of Human Rights Treaties » (2017) 18:1 *Chicago Journal of International Law* 164-185.

³⁸⁶ Joel Feinberg, « The Nature and Value of Rights » (1970) 4 *Journal of Value Inquiry* 243. Geuss, Raymond, *History and Illusion in Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001. James Susan, « Rights as Enforceable Claims » (2003) 103:1 C-III *Proceedings of the Aristotelian Society* 133. Tasioulas, John, « The Moral Reality of Human Rights » dans Thomas Pogge, dir, *Freedom from Poverty as a Human Right: Who Owes What to the Very Poor?* Co-Published with Unesco, Oxford University Press, Oxford, 2007, 30 p.

³⁸⁷ Samantha Besson, *supra* note 382.

³⁸⁸ Nickel James, « Indivisibility and Linkage Arguments: A Reply to Gilibert » (2010) 32:2 *Human Rights Quarterly* 439-46.

³⁸⁹ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

de ce préambule : la dignité humaine, la liberté et l'égalité entre les hommes et les femmes. En fait, la question de la dignité humaine revient à plusieurs reprises dans le cadre des autres déclarations, conventions et pactes internationaux des droits humains. Ce qui nous amène à affirmer que les DH visent deux objectifs : la protection de l'individu face à l'arbitraire étatique et le respect de la dignité humaine. Patrick Macklem l'énonce ainsi : « [p] reventing a State from threatening essential features of what it means to be human ... is ... part of the real normative terrain of international human rights law, »³⁹⁰. Donc, on peut affirmer que le DH vise à assurer que l'État ne porte pas les droits reconnus aux individus afin de préserver la dignité humaine. Cependant, qu'est-ce que la dignité humaine ? La dignité humaine est la valeur humaine que chaque personne a en tant qu'humain. Cette valeur est préservée à travers les droits et les libertés reconnus à l'humain par sa nature. En effet, Christopher McCrudden le résume ainsi : « ... from the practice of human rights, is the pursuit of human dignity, in the sense that each human person, qua human person, possesses an intrinsic worth that should be respected »³⁹¹.

Ce but est inhérent à plusieurs autres instruments internationaux. Ainsi, le PIDCP énonce ce but en le reliant aux enjeux de paix et de justice : « Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »³⁹². Une formulation semblable se retrouve aussi dans le PIDESC qui affirme que cet idéal reconnu à l'humain ne peut être possible « que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées »³⁹³. Par ailleurs, on retrouve le principe de dignité humaine et le lien entre les droits humains et la paix dans le préambule des conventions

³⁹⁰ Patrick Macklem rapporté par Christopher McCrudden, «Is the Principal Function of International Human Right Law to Address the Pathologies of International Law: A Comment on Patrick Macklem's the Sovereignty of Human Rights» (2017) 67:4 U Toronto LJ 623.

³⁹¹ Christopher McCrudden, «Is the Principal Function of International Human Right Law to Address the Pathologies of International Law: A Comment on Patrick Macklem's the Sovereignty of Human Rights» (2017) 67:4 U Toronto LJ 623.

³⁹² PIDCP, supra note 334334. On retrouve ce lien avec la paix dans les travaux préparatoires de DUDH. *Draft Outline of International Bill of Rights (prepared by the Division of Human Rights)*, Doc of CDH NU E/C~AC,113, 4 juin 1947, PDF.

³⁹³ *Ibid.* *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTN 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

spécifiques à la protection de certains droits humains notamment la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*³⁹⁴. En outre, dans les travaux préparatoires, on relie la dignité humaine à la nature profonde de l'être humaine³⁹⁵. Donc, on peut en déduire que la dignité humaine représente la valeur inhérente de l'humain en raison du fait qu'il est un être humain. De surcroît, cette question de dignité humaine a aussi une valeur morale qui relève du respect de valeur humaine provenant de la philosophie et de la doctrine religieuse³⁹⁶. En effet, plusieurs philosophes se sont penchés sur cette valeur humaine qui devient la définition de l'humanité en tant qu'être vivant distinct des autres êtres vivants³⁹⁷.

Par ailleurs, l'importance de préserver cette valeur s'est aussi fait sentir à travers les atrocités vécues lors de la première et la Deuxième Guerre mondiale. C'est sur la base de ces considérations que les droits humains ont été mis en place. En ce sens, autant lors des travaux préparatoires que dans le cadre des documents internationaux des droits humains, on considère ces droits comme nécessaires à la paix, à la liberté et à la justice dans la société³⁹⁸. Ainsi, sur la scène internationale, les droits humains sont aussi présentés dans deux pactes : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*³⁹⁹. Le premier document vise à la liberté et les droits fondamentaux inhérents à chaque individu, alors que le deuxième document vise plutôt l'obligation de l'État à prendre des mesures

³⁹⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

³⁹⁵ *Draft Outline of International Bill of Rights*, supra note 392

³⁹⁶ Bueno, Elen D. P., and DA S. Emílio Mendonça Dias, «An International Legal Perspective on Human Dignity: The Extrinsic Recognition of an Intrinsic Condition» (2022) 59 *The Canadian Yearbook of International Law* 313-340.

³⁹⁷ Sambuc, Cléa et Pierre Le Coz, « La dignité humaine kantienne : une justification théorique des transplantations d'organes ? » (2012)17 :2 *Raison publique* 219-238. Autiero, Antonio, «Human Dignity in an Ethical Sense: Basic Considerations» (2020) 6:1 *Interdisciplinary Journal for Religion and Transformation in Contemporary Society* 9-21.

³⁹⁸ Shelton, Dinah, «Challenges to the Future of Civil and Political Rights» (1998) 55:3 *Wash & Lee L Rev* 669. ET Shattuck, John, «Civil and Political Rights in the United States» (1994) 5 *Department of State Dispatch* 628.

³⁹⁹ Egon Schwelb, «Civil and Political Rights: The International Measures of Implementation» (1968) 62:4 *Am J Int'l L* 827.

pour permettre aux individus de vivre dans un niveau de vie satisfaisant répondant à leurs besoins essentiels afin de préserver leur dignité⁴⁰⁰.

Dans cette perspective, pour préserver la nature de ces droits et leur importance, plusieurs principes ont été développés à leur égard pour guider leur application. Ainsi, les droits humains sont :

– Universels et inaliénables : Les droits humains sont universels, car tous les humains autour du monde jouissent de ces droits et peuvent les réclamer.

– Indivisibles et interdépendants : L’indivisibilité de ces droits est du fait que ce soit les DESC ou les droits civils et politiques, les deux corpus sont importants et il n’y a pas de hiérarchie entre les deux types de droit. D’autant plus que ces deux types de droits sont interdépendants : on ne peut jouir de l’un sans la présence de l’autre⁴⁰¹. En ce sens, David Chandler l’énonce ainsi en rapportant d’autres auteurs :

Today, human rights advocates uphold both political and social claims for human rights as equally important to the satisfaction of minimum conditions for human dignity. In a direct attack on the privileging of political rights, it is held that the freedom to vote is meaningless without food and shelter while the right to social and economic benefits is meaningless if there is no say in government (G. Robertson, 1999:145). Henry Shue, for example, asserts that once one basic human right has been accepted, that necessarily implies further rights to security, subsistence and liberty to ensure that it is effectively implemented (1980:5—87)⁴⁰².

– Égaux et non discriminatoires : Ce principe réaffirme l’égalité des personnes dans le cadre des droits humains et refuse toute distinction sur la base « de race, de couleur, de sexe, d’ethnie, d’âge, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale,

⁴⁰⁰ PIDCP, *supra* note 334. PIDESC, *supra* note 393.

⁴⁰¹ UNICEF, « Que sont les droits de l’homme ? », en ligne: <<https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes>>.

⁴⁰² David Chandler, *From Kosovo to Kabul and Beyond: Human Rights and International Intervention*, Pluto Press, 2006. la p 94.

de handicap, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »⁴⁰³. Bref, nous pouvons affirmer que la finalité des DH est la préservation de la dignité humaine et la promotion de la paix, de la justice et de la liberté dans les sociétés.

À ceux-ci, il faut ajouter le fait que les droits humains ne sont pas que des droits, mais aussi des obligations qui incombent aux États de les respecter, de les protéger et d'assurer leur mise en œuvre. En ce qui concerne le respect des droits humains, cela signifie que les États doivent s'abstenir, de restreindre les droits humains et d'y faire ingérence. Par la suite, l'obligation de protéger exige que l'État protège les personnes ou les groupes de personnes contre les violations des DH commises par un tiers. En outre, l'obligation de mise en œuvre incombe à l'État et le devoir de prendre des mesures qui facilitent l'exercice des DH⁴⁰⁴. Ainsi, comme le gouvernement taliban est le gouvernement de facto et que c'est une obligation des États d'assurer l'application et le respect des DH, alors, le non-respect et la régression de ces droits par les actions de l'État, alors même que les groupes affirment les respecter et les appliquer, représentent vont à l'encontre de la finalité des DH, car cela porte atteinte à la dignité humaine et aux objectifs de liberté, de justice et de paix inhérente aux règles des DH.

Dans le cas de l'Afghanistan, l'effet de la promotion des droits humains et l'appel à l'inclusion des droits humains dans le processus de paix ont donné lieu à l'instrumentalisation de ces droits pour le programme politique des parties : retrait des États-Unis, libération des prisonniers, retrait des talibans de la liste des sanctions, l'accès à l'aide internationale⁴⁰⁵. Cette situation a mené à une intégration symbolique des droits humains dans le processus de paix et un manque de considération significative de ces droits. Par conséquent, faute d'application significative des droits

⁴⁰³ Unicef, *supra* note 401. Piovesan, Flavia, «Social, Economic and Cultural Rights and Civil and Political Rights» (2004) 1 SUR - Int'l J on Hum Rts 21.

⁴⁰⁴ Unicef, *supra* note 401. G. M. Ferreira & M. P. Ferreira-Snyman, «The Impact of Treaty Reservations on the Establishment of an International Human Rights Regime" (2005) 38:2 Comp & Int'l LJ S Afr 148. David Chandler, *supra* note 402.

⁴⁰⁵ Sophia Henn Madhav Joshi, *Building a Network for Successful Peace Negotiations in Afghanistan: Social Network Analysis of the Afghan Peace Process*, Peace Accords Matrix, Kroc Institute for International Peace Studies, (2021). Gossman, Patricia, «Human rights, security and Afghanistan's peace process: The justice–stability nexus | Conciliation Resources» (2018) issue 27 *Conciliation Resources* 122 en ligne: <<https://www.c-r.org/accord/afghanistan/human-rights-security-and-afghanistans-peace-process-justice%E2%80%93stability-nexus>>. « Afghanistan: US Should Prioritize Rights, Civilian Protection | Human Rights Watch », (16 avril 2021), en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2021/04/16/afghanistan-us-should-prioritize-rights-civilian-protection>>.

et d'engagements concrets de la part des parties, il y a régression dans la période post-conflit et à l'issue de l'échec du processus de paix. Ainsi, cet effet non voulu et pervers d'instrumentalisation et de régression des droits va l'encontre de la finalité des droits humains qui visent à assurer le respect de la dignité humaine, la justice, la paix, la liberté et l'égalité comme mentionné plus haut.

À ce sujet, la question de la politisation et de l'instrumentalisation des droits humains a toujours été critiquée, car cela compromet la crédibilité de ce régime juridique et va aussi à l'encontre de ses principes fondamentaux⁴⁰⁶. Cette politisation et instrumentalisation est une situation que la communauté internationale veut éviter. En ce sens, Valentina Carraro définit cette politisation par l'utilisation des droits humains pour la poursuite des objectifs politiques n'ayant pas de lien avec les droits humains⁴⁰⁷. De plus, la doctrine définit aussi la politisation par l'usage de discours des droits humains pour des fins politiques, par la sélectivité dans les règles applicables et par l'instrumentalisation des droits humains pour avancer des programmes politiques. Ainsi, la doctrine rapporte que cette politisation est problématique lorsqu'il remet en cause le fondement des droits humains et mène à sa dégradation⁴⁰⁸.

En fait, cette politisation est mise de l'avant dans le cadre des processus de paix en utilisant le discours des droits humains pour avancer leurs objectifs politiques, diplomatiques et militaires : utilisation sélective des DH pour avoir le soutien de la communauté internationale, pour détourner la critique ou pour créer l'image de l'adéquation avec les normes démocratiques. De cette façon, cette instrumentalisation peut conduire à l'application superficielle des droits donnant l'apparence d'une adhésion aux normes des droits de l'homme sans une réflexion et un engagement significatif sur le sujet. D'ailleurs, le contexte même de la négociation peut reléguer les DH au second plan pour saisir l'opportunité de résoudre le conflit. En ce sens, les parties peuvent poser des gestes symboliques, faire des engagements rhétoriques et une application sélective des DH afin d'avancer

⁴⁰⁶ Joy Gordon, «The Concept of Human Rights: The History and Meaning of Its Politicization» (1998) 23:3 Brook J Int'l L 689.

⁴⁰⁷ Valentina Carraro, «The United Nations Treaty Bodies and Universal Periodic Review: Advancing Human Rights by Preventing Politicization?» (2017) 39:4 Hum Rts Q 943 à la p 947.

⁴⁰⁸ Kellie-Shandra Ognimba. La politisation des Droits de l'Homme et le défi de la coopération universelle. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014.

dans leurs objectifs politiques et éviter la critique⁴⁰⁹. Cette situation se présente dans le cadre de l'Afghanistan et mène vers une régression des droits remettant en cause la dignité humaine, la liberté, la justice et l'égalité notamment dans les droits des femmes, des journalistes et des minorités.

3.2 Régression dans les droits des femmes

Cette politisation et cette instrumentalisation sont aussi présentes dans le cadre des droits des femmes, et ce, dans le contexte de la recherche de la paix. En fait, dans le cadre du processus de paix afghan, les droits des femmes ont été instrumentalisés par les parties prenantes afin de mener leur programmes politiques et cela a mené à la régression de ces droits, car les engagements à l'égard des droits des femmes n'étaient pas concrets. Cette régression et instrumentalisation des droits des femmes qui est un effet non voulu et négatif de ces droits est contraire à la finalité des DH et de CEDEF

Il faut dire que le lien entre les droits des femmes et la paix a débuté dans les années 1990 et dans ce cadre le débat portait sur la participation politique des femmes notamment dans la prise de décision. Puis, avec l'émergence des opérations de la paix et dans les années 1990, le discours s'est porté sur la participation des femmes à toutes les étapes des opérations de la paix et des négociations de paix. Par la suite, la conférence de Beijing, en 1995, souligne l'implication active des femmes dans la résolution des conflits et en 1997, le Conseil économique et social de l'ONU confirme la généralisation de la perspective de genre dans la résolution du conflit pour tenir compte

⁴⁰⁹ Chinkin, Christine, «Gender, Conflict, and Peace: The Instrumentalization of Human Rights» (1999) 93:4 *American Journal of International Law*, pp 828-864. Otto, Dianne, «Feminist Engagement with International Law and the World Bank's Inspection Panel,» (2007) 16:4 *Social & Legal Studies*, pp 519-542. Bell, Christine, «Peace Agreements or Pieces of Paper? The Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Processes and their Agreements» (2010) 59:4 *Cambridge University Press*, pp 941-980. Alston Philip & William Abresch, «Can Human Rights Monitoring Halt Abuses in Sri-Lanka» (2007) 31:2 *Fletcher F World Aff* 21. David, Lea, «Between Human Rights and Nationalism: Silencing as a Mechanism of Memory in the Post-Yugoslav Wars' Serbia» (2015) 10:1 *J Regional Sec* 37. Winter, Jane, «Why the Northern Ireland Peace Process Has Failed: The Human Rights Perspective» (1996) 2:1-2 *Int'l J Discrimination & L* 39.

de l'expérience des femmes⁴¹⁰. L'importance de l'inclusion des femmes dans les processus de paix a aussi été reconnue dans le cadre de la Résolution 1325 du CS⁴¹¹.

Cependant, l'application de la participation des femmes dans les processus de paix devient un instrument au service des intérêts politiques dans les processus de paix. En réalité, les questions liées aux genres sont sélectivement mises en avant où ils sont négligés à des fins politiques et stratégiques. À ce sujet, Cohn et Duncanson démontrent l'utilisation du genre comme un levier diplomatique notamment par l'incorporation des clauses spécifiques sur les droits des femmes dans les accords de paix pour légitimer le processus de paix ou pour gagner un soutien international⁴¹². Ce processus implique aussi des gestes symboliques où des mesures symboliques sont mise en place pour inclure les femmes ou aborder les questions liées au genre, sans un engagement réel envers une participation significative des femmes ou une promotion significative des droits des femmes, afin de légitimer l'accord de paix et de détourner l'attention sur les autres enjeux⁴¹³. À ce sujet, Christine Bell énonce l'instrumentalisation de la résolution 1325 à travers une étude empirique qui démontre que les négociateurs peuvent symboliquement intégrer les femmes dans le processus de paix en imposant des quotas de participation ou en faisant des déclarations générales, et ce, sans tenir compte de l'expérience spécifique des femmes et de l'exclusion de ces dernières du processus décisionnel⁴¹⁴. Cette situation se présente dans le cas du processus de paix de

⁴¹⁰ Gierycz, Dorota. «Women, Peace and the United Nations: Beyond Beijing.» In *Gender, Peace and Conflict*, edited by Gierycz, Dorota, 14-31, The International Peace Research Institute, Oslo (PRIO). London: SAGE Publications Ltd, 2001. <https://doi.org/10.4135/9781446220290>.

⁴¹¹ *Résolution 1325*, Rés CS 1325, Doc of CS NU, 4213e sess, Doc NU S/RES/1325 (2000) PDF.

⁴¹² Cockburn, Cynthia. «The Gendered Dynamics of Armed Conflict and Political Violence» In *Victims, Perpetrators or Actors: Gender, Armed Conflict and Political Violence*, edited by Caroline O.N. Moser and Fiona C. Clark, 13-29. New York: Zed Books, 2001.

⁴¹³ Chinkin, Christine «Peace Agreements as a Means for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women» (2003) EGM/PEACE/2003/BP.1 United Nations, Division for the Advancement of Women (DAW), 34p. Chinkin, Christine, and Hilary Charlesworth. «Building Women into Peace: The International Legal Framework» (2006) *27:5Third World Quarterly*, pp 937–57 en ligne: <<http://www.jstor.org/stable/4017787>>. Bell, Christine et Catherine O'Rourke «UN Security Council 1325 and Peace Negotiations and Agreements» (2011). *Women at the Peace Table : Asia Pacific Opinion Series:4 Humanitarian Dialogue* pp1-17. Puechguirbal, Nadine (2002) «Les femmes afghanes dans le processus de paix en Afghanistan : une perspective onusienne» (2002) dans *L'égalité, une utopie? L'harmattan*, Cahiers du Genre, no. 33, pp. 155-177. Sadiqi, Fatima., & Ennaji, M. (Eds.). (2010). «Women in the Middle East and North Africa: Agents of Change », édition 1 Routledge. Kuperman, Alan J. *The Limits of Humanitarian Intervention: Genocide in Rwanda*, Brookings Institution Press, 2001. JSTOR,

⁴¹⁴ Bell, Christine et Catherine O'Rourke (2011), «UN Security Council 1325 and Peace Negotiations and Agreements». *Humanitarian Dialogue. Women at the Peace Table : Asia Pacific Opinion Series – no. 4*, pp. 1-17.

l'Afghanistan et a pour conséquence la régression des droits des femmes allant à l'encontre sa finalité, car leur participation reste illusoire et les violations à leur égard s'intensifient jusqu'à les effacer de la vie publique et à restreindre leurs droits et leurs libertés⁴¹⁵.

En effet, durant le processus de paix, visant à mettre fin aux violences et à instaurer un gouvernement qui ne mettra pas en danger certains acquis sur le plan des droits humains, les trois parties prenantes et la communauté internationale ont insisté sur l'importance de ne pas mettre en danger ou de ne pas régresser dans les droits des femmes⁴¹⁶. Néanmoins, l'issue de ces négociations, se soldant en la reprise du pouvoir par les talibans, a donné un résultat contraire à la finalité même des droits humains qu'on affirmait appliquer et promouvoir lors des négociations de paix. En fait, l'obligation de respecter et d'appliquer les droits des femmes dans le cadre du processus de paix a donné lieu à un effet négatif non voulu⁴¹⁷ qui est l'instrumentalisation des droits des femmes afin de mener le programme politique des parties prenantes dans le cadre des négociations de paix.

En fait, le gouvernement avait affirmé la participation des femmes comme un de leurs objectifs et conditions pour les pourparlers :

Assurant de la bonne participation des femmes dans les pourparlers officiels avec les talibans, la délégation afghane a assuré que le Gouvernement n'entendait pas, à ce stade, entamer des négociations formelles sans la présence de femmes. Pour le gouvernement afghan, a assuré la délégation, « s'il y a une condition aux pourparlers de paix, ce sont

⁴¹⁵ « United Nations: The taliban is working to eliminate women from various fields », *Ariana News Agency* (19 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-the-taliban-is-working-to-eliminate-women-from-various-fields/>>. *Afghanistan: UN experts say 20 years of progress for women and girls' rights erased since taliban takeover*, United Nations Office of high commissioner, 8 mars 2023, en ligne:<<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/afghanistan-un-experts-say-20-years-progress-women-and-girls-rights-erased>>.

⁴¹⁶ « Comment se portent les droits des femmes en Afghanistan un an après le retour des talibans ? », *BBC News Afrique*, en ligne: <<https://www.bbc.com/afrique/monde-62578997>>. Et « Afghanistan: Women's rights must not be compromised in peace process - Afghanistan | ReliefWeb », en ligne: <<https://reliefweb.int/report/afghanistan/afghanistan-women-s-rights-must-not-be-compromised-peace-process>>. « Women's Rights Must Not Be Sacrificed during Political Deal-Making in Afghanistan, Civil Society Expert Warns Security Council amid Calls to End Bloodshed | UN Press », en ligne: <<https://press.un.org/en/2019/sc13900.doc.htm>>.

⁴¹⁷ Notre conception de ces termes proviennent de : Guibentif, Pierre, Les effets du droit comme objet de la sociologie juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche, Genève, CETEL, 1979. Mincke, Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité » (1998) 40:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques, pp. 115-151. Leroy, supra note 43.

les droits des femmes, les succès et les valeurs pour lesquels l'Afghanistan se bat depuis dix-huit ans »⁴¹⁸.

Ainsi, quinze mille femmes se sont réunies pour discuter de la paix et des délégations avec des représentantes féminines qui ont participé aux négociations⁴¹⁹. D'ailleurs, la communauté internationale insistait aussi sur la participation des femmes dans les négociations et sur l'importance de cette façon de faire pour assurer une paix stable. En fait, en 2020, lors de la présentation du rapport d'examen périodique de l'Afghanistan en vertu de la *Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a insisté sur l'importance de l'inclusion des femmes dans les pourparlers afin de préserver leurs droits. Sur ce point, l'Afghanistan a affirmé que les pourparlers ne peuvent avoir lieu sans la présence des femmes⁴²⁰. En ce sens, on peut voir que la question des femmes était un enjeu dans le cadre des négociations inscrit dans les objectifs du gouvernement afghan et de la communauté internationale.

Néanmoins, malgré les promesses du gouvernement à assurer la participation des femmes dans les négociations de paix, cette participation fut très marginale vu le faible effectif de femmes dans l'équipe de négociateurs comparé au nombre d'hommes. En effet, lors des pourparlers, il y avait seulement 4 femmes sur 21 négociateurs et ces dernières n'étaient pas incluses dans toutes les négociations. Cette sous-représentation a été soulignée par la directrice pour l'Asie-Pacifique de l'Amnesty International qui affirme que les femmes ont un rôle important à jouer dans les négociations et leur sous-représentation démontre l'importance de discuter des enjeux des droits

⁴¹⁸ « Afghanistan: le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes insiste sur l'importance de la participation des femmes dans les pourparlers avec les taliban », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/2020/02/dialogue-afghanistan-committee-elimination-discrimination-against-women-stresses-future>>.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Nations Unies, Office of the High Commissioner for Human Rights, *Dialogue Afghanistan: Committee on the Elimination of Discrimination against Women stresses future*, 11 février 2020, en ligne: <<https://www.ohchr.org/fr/2020/02/dialogue-afghanistan-committee-elimination-discrimination-against-women-stresses-future>>.

des femmes dans les pourparlers de paix⁴²¹. En effet, selon une étude qui a été menée dans le pays, cette participation des femmes a été symbolique et non substantive :

A study by the Afghanistan Research and Evaluation Unit says the role of Afghan women in the peace efforts has remained largely symbolic and weak despite their participation in national peace efforts over the last years. Regardless of participation in many platforms for peace, like the National Jirga for peace, women still lack meaningful participation, decision-making power, and equal rights⁴²².

Par conséquent, on voit qu'une participation complète et significative des femmes aux négociations de paix n'a pas eu lieu. En fait, il semble que le gouvernement a ajouté des femmes dans le rang des négociateurs pour donner l'image du respect des droits humains auxquels il est lié par ses engagements internationaux (voir Appendice A). Dans ces conditions, une réelle approche visant le respect et la mise en œuvre des droits humains et les droits des femmes n'est pas mise en place dans le cadre des négociations de paix. Donc, on peut voir une certaine instrumentalisation des droits humains par les parties prenantes pour légitimer ces négociations de paix.

Par ailleurs, la société civile, notamment les organismes travaillant pour le droit des femmes, a aussi fait des campagnes pour l'inclusion de la voix des femmes dans les négociations et pour assurer un cessez-le-feu complet : des initiatives dans 34 provinces ont été menées sous le slogan de « notre voix, pour notre futur »⁴²³. Malgré ces actions, les violences envers les femmes continuaient en 2020 alors que le processus de paix était en cours comme le témoigne le rapport de secrétaire général de l'ONU :

During the reporting period, UNAMA documented 39 cases of violence against women and girls, including 19 cases of beating, 6 murders, 4 rapes, 3 cases of forced self-immolation or suicide, 2 cases of harassment, 1 forced marriage, 2 cases of forced prostitution, 1 case causing injury or disability, and 1 underage marriage. [...] On 20

⁴²¹ Homa Hoodfar & Mona Tajali, « L'accord de paix entre l'Afghanistan et les extrémistes talibans pourrait avoir des répercussions néfastes pour les femmes », (16 mars 2021), en ligne: The Conversation <<http://theconversation.com/laccord-de-paix-entre-lafghanistan-et-les-extremistes-talibans-pourrait-avoir-des-repercussions-nefastes-pour-les-femmes-156735>>.

⁴²² Hamid, Tamim, « Women's Role in Peace Efforts Largely Symbolic: Study », 22 septembre 2020, *Tolo News*, en ligne : <<https://tolonews.com/afghanistan-166490>>.

⁴²³ *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Rés AG 809 Doc off AG NU, 74e sess Doc NU A/74/993 (2020) 1 en ligne : <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2020_809_e.pdf>.

July, the Deputy Minister for Women's Affairs, the Deputy Attorney General for Elimination of Violence Against Women, and the Women's Rights Commissioner of the Afghanistan Independent Human Rights Commission, all women, held a joint press conference to report on violence against women and girls registered by their offices during the period from 21 December 2019 to 21 June 2020. The entities registered a total of 5,655 cases⁴²⁴.

Ce chiffre était de 4 424 cas en 2018 et 1 809 cas en 2017 : ce qui témoigne d'une augmentation significative des cas de violences envers les femmes et les filles⁴²⁵. D'ailleurs, le même rapport insiste sur l'importance de tenir compte des droits des femmes dans les négociations et d'assurer la non-régression de ces droits. En effet, le rapport suggère l'inclusion des femmes dans le Conseil de la réconciliation, et ce dans les postes de haut rang. Le rapport suggère aussi la prise en compte de l'expérience et de l'expertise des femmes dans le cadre des négociations⁴²⁶. Ainsi, on voit une certaine promotion des droits des femmes par la communauté internationale pour assurer la considération de ces droits et la participation des femmes dans les négociations. Cependant, malgré ces actions, les parties prenantes n'ont pas pris des mesures concrètes pour assurer la participation des femmes et la considération de leurs droits dans les négociations. En effet, le haut niveau des violences a témoigné aussi de l'ineffectivité de ces mesures pour le respect et la protection des droits des femmes. Concernant cette augmentation de la violence envers les femmes, le rapport de l'UNAMA confirme une augmentation de violence en 2020 :

Of concern, 2020 marked the highest number of women killed recorded in a single year since UNAMA began systematic documentation in 2009, as the number of women killed increased by 13 per cent in 2020, mainly from targeted killings and non-suicide IEDs. [...] UNAMA also continued to document incidents of deliberate killing and acts of cruel, inhuman, or degrading treatment or punishments of women by the Taliban...⁴²⁷

⁴²⁴ *Ibid* à la p 8.

⁴²⁵ *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Rés AG 193 Doc off AG NU, 73e sess Doc NU A/73/777 (2019) 1 en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/050/66/PDF/N1905066.pdf?OpenElement>

⁴²⁶ *Ibid*.

⁴²⁷ *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict—Annual Report 2020*, UNAMA, 2020, en ligne : https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf à la p 26-29

Sur ce fait, l'UNAMA rapporte quelques cas de violences envers les femmes : les talibans ont tué une femme devant ses enfants au nord du pays pour accusation de relation en dehors de mariage et dans un autre cas, les responsables du ministère de vices et de vertu des talibans ont frappé deux femmes avec des câbles dans le *bazar* au nord du pays sur l'accusation de ne pas être accompagné de *Mahram*. En plus des violences physiques, l'UNAMA rapporte aussi des cas de violence sexuelle attribuée aux talibans et affirme que plusieurs droits fondamentaux des femmes sont bafoués durant cette période :

More broadly, the conflict harms women and affects their enjoyment of a myriad of rights in less quantifiable respects. For instance, the conflict and associated insecurity severely limit women's freedom of movement, which in turn undermines their already-limited access to education, healthcare, and the labour market. Patriarchal norms are an exacerbating factor. As men are typically the primary breadwinner in the family, when men are killed or injured, the socio-economic survival and security of women may be severely threatened⁴²⁸.

On peut, donc, voir une persistance dans les violations des droits des femmes mêmes durant le processus de paix, alors que l'État vise la promotion des droits des femmes auprès des talibans et veut mener la négociation sur la base de ces droits.

En outre, lors des négociations, cet enjeu de droit des femmes reste flou dans l'agenda des talibans (Appendice B) alors que ces derniers affirment avoir changé et vouloir respecter ces droits dans le cadre de la Sharia : « [T] he group says women will be allowed to work under Sharia law and join the government. The Taliban have also stated that women's rights will be respected 'per Afghan norms and Islamic values'... »⁴²⁹. Cependant, la Sharia est vague et elle est souvent interprétée de différentes façons par les régimes islamiques pour divers programmes politiques⁴³⁰.

⁴²⁸ *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict—Annual Report 2020*, UNAMA, 2020, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf> à la p 29.

⁴²⁹ Verma, Raj, «The Afghan Peace Process: Domestic Fault Lines» (2021) 28:3-4 *Max Planck Institute for the Study of Societies*, en ligne : < <https://doi.org/10.1111/mepo.12576> >à la p 184.

⁴³⁰ Laboursolidarityorg, « Afghanistan : Interview d'une responsable de RAWA, après la prise de contrôle du pays par les talibans », (27 août 2021), en ligne: [laboursolidarity.org](https://laboursolidarity.org/fr/asia/n/523/afghanistan--interview-d039une-responsable-de-rawa-apres-la-prise-de-controle-du-pays-par-les-talibans) <<https://laboursolidarity.org/fr/asia/n/523/afghanistan--interview-d039une-responsable-de-rawa-apres-la-prise-de-controle-du-pays-par-les-talibans>>.

Face à cette incertitude, un groupe de femmes afghanes et d'activistes ont écrit une lettre ouverte aux talibans leur demandant de ne pas renverser les acquis des femmes afghanes dans les dernières décennies. La lettre demandait aussi une clarification sur l'interprétation de Sharia par les talibans⁴³¹. Donc, sur la base de ces faits, il est possible d'affirmer que la question de droit des femmes reste une question marginalisée vu la position des talibans et le peu de discussion éclairée à ce sujet. De plus, l'annonce des talibans, après la signature d'accord, démontrait que ces derniers priorisaient le droit islamique au-dessus des droits humains :

On March 25, 2020, during a speech to Taliban supporters in Baluchistan, Pakistan, Mullah Fazel, a former top Taliban military commander and senior member of the negotiating team in Doha, stated, "The emir or leader of (a future government) will be ours. There will be an Islamic Emirate, and there will be a system based on Sharia." In his Eid-al-Adha message, Akhundzada promised that the Taliban would establish a "pure Islamic government" and that peace would come once a "pure Islamic government" was established. The message also stated that the Taliban did not want a monopoly on power but was not willing to compromise on Islamic principles. Akhundzada's message was severely criticized by various parts of Afghan society⁴³².

Par conséquent, cette marginalisation et l'encadrement des droits des femmes par une source de droit religieux dont l'interprétation par les talibans reste floue, crée une situation d'ineffectivité, car il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'engagement des parties à respecter les droits fondamentaux des femmes. Cela est encore plus important considérant la continuité des violences envers les femmes et le manque de mécanismes pour assurer la conformité des parties à leurs obligations internationales.

D'ailleurs, cette insistance à l'encadrement des droits par le droit islamique n'est pas une nouvelle chose et l'histoire démontre que cette position peut mener à des violations flagrantes des droits humains. En effet, lors de leur première prise de pouvoir, les talibans avaient aussi mis en place les lois de Sharia et un gouvernement islamique. À ce moment, la situation des femmes s'était exacerbée et de nombreuses violations des droits des femmes avaient été constatées⁴³³. Donc, c'est malgré ces signes avant-coureurs que les négociations ont continué. Ainsi, cela permet de voir

⁴³¹ Verma, Raj, *supra* note 429.

⁴³² Verma, Raj, *supra* note 429.

⁴³³ *Ibid.*

que le désir de prise en compte de ces droits dans le cadre des négociations et la sauvegarde des acquis des dernières années restait illusoire durant le processus puisque les engagements des parties étaient symboliques⁴³⁴. De plus, lors de la reprise du pouvoir, les talibans ont affirmé d'honorer le droit des femmes sous l'égide des règles islamiques et permettre, à ces dernières, d'accéder à l'éducation jusqu'aux études universitaires⁴³⁵ :

[Nous] allons autoriser les femmes à travailler et à faire des études, dans les limites de certains cadres. Les femmes vont être très actives dans la société, mais à l'intérieur des cadres établis par l'Islam. Les femmes sont un élément essentiel de la société et nous leur garantissons tous leurs droits, dans les limites de l'Islam. » Mujahid a également laissé entendre que le nouveau gouvernement taliban ne se conformerait pas aux normes juridiques internationales ou au droit international humanitaire. Il a déclaré que « d'autres pays » ont « des règles différentes, des politiques différentes, des points de vue différents, des approches et politiques différentes [et] des règles et règlements différents. » Il a souligné que pour leur part, « les Afghans aussi ont le droit d'avoir leurs propres règles, règlements et politiques... conformément à nos valeurs... personne ne devrait s'inquiéter de nos normes et de nos principes. »⁴³⁶

Considérant ce qui précède, il était bien clair que le gouvernement taliban ne se conformerait pas aux obligations internationales et utiliserait le prétexte de la culture, des traditions et des lois islamiques comme cadre pour les droits humains et surtout des droits des femmes afin d'éviter le respect et la mise en œuvre de ces droits. Cette situation montre que, pour les talibans, les droits humains et le cadre international ne s'appliquent pas nécessairement aux afghans. e. s. puisque ce ne sont pas des règles décidées par ces derniers. Ainsi, on peut dire que le droit n'a pas eu l'effet voulu qui était de devenir un cadre moral universel pour la promotion de la dignité humaine comme nous l'avons énoncé plus haut. Par conséquent, le droit devient ineffectif puisqu'il produit un effet contraire à l'effet désiré lors de sa mise en place visant que le droit devient un repère moral

⁴³⁴ « The fate of women's rights in Afghanistan », en ligne: Brookings <<https://www.brookings.edu/articles/the-fate-of-womens-rights-in-afghanistan/>>.

⁴³⁵ Sophie Tanno, « The taliban pledged to honor women's rights in Afghanistan. Here's how it eroded them instead », (24 décembre 2022), en ligne: *CNN* <<https://www.cnn.com/2022/12/23/asia/taliban-women-freedoms-intl/index.html>>. Bogaert, Hannah, «History Repeating Itself: The Resurgence of the taliban and the Abandonment of Afghan Women,» (2022) 4:1 *Immigration and Human Rights Law Review* 3.

⁴³⁶ HRW, *Afghanistan : Les promesses des talibans quant aux droits humains suscitent des doutes*, 2021, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2021/08/18/afghanistan-les-promesses-des-talibans-quant-aux-droits-humains-suscitent-des>>.

universel pour les sujets afin d'appliquer des droits accordés à tous les humains⁴³⁷. De même, l'argument de relativisme culturel ou religieux peut être utilisé pour mener un programme politique et considérant la position des talibans par rapport à l'occident, on peut affirmer que leur affirmation de limiter l'application des droits des femmes à leurs adéquations aux règles Sharia est aussi une façon de se dissocier de l'occident tout en gardant le soutien de la communauté internationale. Ce qui avait été aussi le cas lors de leur première prise de pouvoir qui incarnait une pensée de relativisme culturel par rapport aux droits humains sur la base de leur position religieuse et leur nationalisme témoignant ainsi de l'instrumentalisation et politisation des droits humains :

The Taliban may brandish national sovereignty as a shield, but they also see themselves as militant guardians of a religion and culture that should be exempted from a “Western” system of human rights that is inimical to Islam as they practise it⁴³⁸.

Cela explique la mise en place des mesures restrictives et des actions remettant en cause les droits des femmes lors de la reprise du pouvoir en 2021 et confirme la politisation de ces droits dans le cadre du processus de paix.

Cette politisation a pour effet la régression des droits de femmes, car sans engagement concret et en utilisant le relativisme religieux, les droits des femmes restent à la merci des talibans qui justifient leurs restrictions à travers l'instrumentalisation et la politisation des droits des femmes. En effet, les femmes ont fait face à de nombreuses restrictions négligeant leurs droits humains. Dès les premières semaines de leur reprise du pouvoir, les talibans ont fermé les écoles et les milieux du travail pour les femmes à l'exception des emplois de prédominance féminine. En ce sens, les talibans ont émis plusieurs décrets bannissant l'école après la 6^e année, interdisant le travail des femmes dans plusieurs secteurs, demandant le port obligatoire de la burqa pour les femmes, restreignant leurs déplacements et introduisant d'autres mesures⁴³⁹.

⁴³⁷ Jack Donnelly, "Cultural Relativism and Universal Human Rights" (1984) 6:4 Hum Rts Q 400.

⁴³⁸ Franck, Thomas M. «Are Human Rights Universal?» (2001) 80:1 Foreign Affairs, pp. 191–204. JSTOR, <https://doi.org/10.2307/20050052>. Accessed 10 Dec. 2023 à la p 195.

⁴³⁹ « How the taliban are “eliminating women” in Afghanistan – DW – 05/09/2022 », en ligne: *dw.com* <<https://www.dw.com/en/how-the-taliban-are-eliminating-women-in-afghanistan/a-61736998>>.

Ces restrictions amènent les femmes à manifester dans les rues, mais, même dans ce cadre, c'est leur liberté d'association et leur liberté d'expression qui sont violées et la violence envers elles se multiplie notamment à travers les fouilles que les talibans font dans la maison des manifestantes en plus des arrestations et des menaces envers ces dernières⁴⁴⁰. De plus, le remplacement du ministère des femmes par le ministère de vices et vertus a fait en sorte qu'une institution de surveillance de ces restrictions a été mise en place et cette institution continue d'émettre de nouvelles restrictions aux femmes à travers divers décrets. Non seulement l'accès à l'éducation a été restreint, mais les femmes ont aussi été interdites d'entrer dans les parcs, d'accéder aux salles de sports, d'intégrer les équipes sportives⁴⁴¹, de faire des déplacements de plus de 75 km sans *mahram* (homme provenant de sa famille) en plus d'avoir l'obligation de porter le *hijab* les couvrant de la tête aux pieds sur les lieux publics. Toutes ces restrictions se sont mises en place petit à petit à travers certains décrets émis par les talibans⁴⁴².

En outre, quelques jours avant la reprise du pouvoir par les talibans, ces derniers ont demandé aux imams de leur fournir une liste des femmes célibataires entre 12 ans et 45 ans dans le but de les marier avec leurs membres⁴⁴³. De plus, à travers leur conquête des districts de ce pays, ils imposaient des restrictions en lien avec leur interprétation des lois islamiques⁴⁴⁴. Donc, avant même leur reprise du pouvoir, les talibans commençaient à montrer leur positionnement concernant les droits des femmes. Par la suite, dans le but de démontrer une certaine acceptation des femmes, le

⁴⁴⁰ *Ibid.* « Afghanistan : des manifestations de femmes ont été violemment réprimées, alerte l'ONU », (10 septembre 2021), en ligne: *ONU Info* <<https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103462>>.

⁴⁴¹ « Comment se portent les droits des femmes en Afghanistan un an après le retour des talibans ? », *BBC News Afrique*, en ligne: <<https://www.bbc.com/afrique/monde-62578997>>.

⁴⁴² « Afghanistan: The taliban pledged to honor women's rights. Here's how it eroded them instead | CNN », en ligne: <<https://www.cnn.com/2022/12/23/asia/taliban-women-freedoms-intl/index.html>>. Diaa Hadid, « The taliban orders women to wear head-to-toe clothing in public », *NPR* (7 mai 2022), en ligne: <<https://www.npr.org/2022/05/07/1097382550/taliban-women-burqa-decree>>. Ahmadi, Belquis et Scott Worden, « The taliban Continue to Tighten Their Grip on Afghan Women and Girls », en ligne: *United States Institute of Peace* <<https://www.usip.org/publications/2022/12/taliban-continue-tighten-their-grip-afghan-women-and-girls>>.

⁴⁴³ Narain, Varinda, «Les talibans réduisent les femmes et les jeunes filles en esclaves sexuelles et le monde ne peut se détourner les yeux» (16 août 2021) *The conversation*, en ligne : <<https://theconversation.com/les-talibans-reduisent-les-femmes-et-les-jeunes-filles-en-esclaves-sexuelles-et-le-monde-ne-peut-se-detourner-les-yeux-166161>>.

⁴⁴⁴ Ahmadi, Belquis et Scott Worden, *supra* note 442.

gouvernement taliban a émis un décret « decree on women's rights » qui vise les règles de mariage et de propriété pour les femmes :

The decree, which sets out the rules governing marriage and property for women, states that women should not be forced into marriage and that widows have a share in their husband's property. "A woman is not a property, but a noble and free human being; no one can give her to anyone in exchange for peace ... or to end animosity.," said the Taliban decree, released by spokesman Zabiullah Mujahid⁴⁴⁵.

Cependant, ce décret amène peu de changement, car d'un côté, ces droits avaient été déjà inscrits dans le droit islamique et d'un autre côté il ne se prononce pas sur les autres droits, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail⁴⁴⁶.

En ce sens, à travers ces enjeux et ces restrictions, on peut déterminer plusieurs violations de droits humains et plus précisément des droits des femmes se soldant ainsi à la régression de ces droits. Richard Bennet, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan l'affirme ainsi : « Les édits imposés non seulement restreignent la vie quotidienne des femmes et des filles, mais aussi les privent de leur avenir et les dépouillent de leur identité et de leur dignité », et il déclare, dans son rapport, qu'il y a une « régression brutale de l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels »⁴⁴⁷. Ainsi, ces mesures assujettissent les femmes à la discrimination basée sur le genre en les limitant dans l'exercice de leurs droits. En effet, plusieurs droits sont remis en cause : le droit à l'éducation, le droit à l'emploi, le droit à l'association, la liberté de mouvement, le droit aux médias et à la liberté d'expression⁴⁴⁸. En plus de ceux-ci, les femmes font face à de la violence basée sur le genre qui est interdit dans le cadre international :

Moreover, Afghan women are also subjected to summary physical punishment without the protections of a trial. Under international law, states are required to prosecute violations of bodily integrity, and act to protect women from gender-based violence

⁴⁴⁵ Mackintosh, Eliza, CNN, « taliban decree on women's rights makes no mention of school or work », *CNN* (3 décembre 2021) en ligne: <<https://www.cnn.com/2021/12/03/asia/afghanistan-taliban-decree-womens-rights-intl/index.html>>.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ « On nous efface » », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/10/we-are-erased>>.

⁴⁴⁸ CEDEF, *supra* note 379 aux articles 10, 11, 7,16 et voir PIDCP, *supra* note 334 aux articles 19.

and discrimination. The ICCPR protects women from gender-based violence in its guarantees to the right to life the right not to be subject to torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (Article 7.), the right to liberty and security (Article 9.), and the right to equality before the law, including effective protection against discrimination on the ground of sex (Article 26)⁴⁴⁹.

En effet, dès l'arrivée des talibans, il y a eu fermeture des services pour les survivantes de violence basée sur le genre : « [t] he Taliban closed shelters and released offenders from prison, including convicts of gender-based violence offences. Survivors, as well as shelter staff, lawyers, judges, and others involved in protective services, are now at risk of repercussions »⁴⁵⁰. Auparavant, bien que ces services n'étaient pas parfaits, ils permettaient de venir en aide des survivantes de violence physique, du viol, d'autres types de violences sexuelles et du mariage forcé⁴⁵¹. Sur ce sujet, Amnistie internationale rapporte des témoignages sur l'effet de ces fermetures sur les victimes :

Une fois les centres fermés, le personnel a été contraint de renvoyer de nombreuses victimes dans leurs familles, d'autres ont été emmenées de force par des membres de leur famille, d'autres encore ont dû aller vivre chez des employé·e·s des centres, dans la rue ou dans des situations intenable⁴⁵².

Zeenat* était régulièrement battue par son mari et son frère avant de trouver refuge dans un centre d'accueil. À l'arrivée des talibans, Zeenat et plusieurs femmes se sont enfuies. Elles vivent désormais dans la clandestinité. Elle a déclaré : « Nous sommes arrivés sans rien, avec les seuls vêtements que nous portions. Nous n'avons pas de chauffage et nous nous endormons la faim au ventre... Mon frère est mon ennemi et mon époux est mon ennemi. S'il nous voit, moi et mes enfants, il nous tuera. Je suis sûre qu'ils me cherchent, parce qu'ils savent que le centre a fermé ses portes. » La directrice d'un centre, qui se cache actuellement avec certaines victimes de son foyer, a déclaré : « Nous n'avons pas vraiment de lieu où vivre. Nous ne pouvons pas sortir.

⁴⁴⁹ PIMUN 2022, «STUDY GUIDE UNSC : Protecting Women's Rights in Afghanistan»,2022, en ligne : <<https://pimun.fr/wp-content/uploads/2022/05/PIMUN-STUDY-GUIDE-UNSC.pdf>> à la p 13.

⁴⁵⁰ *Ibid.* à la p 14.

⁴⁵¹ PIMUN 2022, *supra* note 449.

⁴⁵² Afghanistan. Les victimes de violences fondées sur le genre sont abandonnées depuis la prise de pouvoir par les talibans-Nouvelle recherche, Amnistie internationale, 6 décembre 2021, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/afghanistan-survivors-of-gender-based-violence-abandoned-following-taliban-takeover-new-research/>>.

Nous avons tellement peur... Je vous en prie, sortez-nous de là. Sinon, attendez-vous à apprendre que nous avons été tuées⁴⁵³.

De plus, cette fermeture a eu lieu alors que des auteurs d'actes criminels et de violences envers les femmes ont été libérés des prisons par les talibans. Ces prisonniers ont été libérés au fur et à mesure de l'avancée des talibans alors que plusieurs sont des condamnés des actes de violences de genre. Cette situation a créé un climat de peur pour celles qui protégeaient les refuges et pour les victimes de ces violences comme le montrent les témoignages rapportés par Amnistie internationale :

L'une d'entre elles, basée dans la province de Badghis, a expliqué : « Toutes ces femmes qui ont travaillé au sein de [ce système d'aide], aujourd'hui nous avons besoin d'un refuge. Nous vivons en permanence dans l'angoisse et la peur. » Une intervenante installée dans le Nangarhar a indiqué : « Je reçois des menaces des talibans, de l'État islamique, des auteurs de violences et des membres des familles... et ce tous les jours. » Une autre intervenante installée à Bamiyan a déclaré : « Je recevais trois appels par jour d'hommes qui se sont échappés de prison. Après avoir reçu aussi un appel des talibans, j'ai changé de numéro. »⁴⁵⁴.

En outre, les talibans ont aussi affirmé que les hommes seront responsables du non-respect des restrictions pour les femmes. Cette situation a rajouté à l'emprise des hommes sur les femmes dans le pays. Ainsi, vu les sanctions physiques qui ont été infligées aux hommes qui accompagnaient des femmes ne respectant pas les restrictions, l'ONU est d'avis que cette façon de faire nuit à l'agentivité des femmes et légitime la violence envers la femme en consolidant la domination d'un genre sur un autre :

Men accompanying women wearing colourful clothing, or without a face covering, have been brutally beaten by Taliban officers. The Taliban are removing women and girls' agency by punishing male relatives for the purported offences of women, and instrumentalising one gender against another by encouraging men and boys to control the behaviour, attire and movement of women and girls in their circles. We are deeply concerned that such actions are intended to compel men and boys to punish women and

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Afghanistan. Les victimes de violences fondées sur le genre, supra note 452.

girls who resist the Taliban's erasure of them, further depriving them of their rights, and normalising violence against them⁴⁵⁵.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres droits, la violation de la liberté de mouvement des femmes, à travers les interdictions de déplacements sans *mahram*, amène d'autres formes de discrimination et la violation d'autres droits. Sur ce fait, les directives demandent aussi aux véhicules de ne pas conduire les femmes qui ne respectent pas les directives vestimentaires :

The latest directive, issued by the Taliban's Ministry of Promotion of Virtue and Prevention of Vice, said women travelling for more than 45 miles (72km) should be accompanied by a close male family member. The document calls on vehicle owners to refuse rides to women not wearing Islamic head or face coverings, although it does not say which type of covering to use. Most Afghan women already wear headscarves⁴⁵⁶.

Ainsi, la restriction de déplacement limite la capacité des femmes à avoir accès à des services de santé, à s'enfuir des violences domestiques et à travailler. Cela est encore plus important vu le nombre de femmes veuves et seul gagne-pain de leur famille : ces restrictions les mettent en danger de survie⁴⁵⁷. Aussi, alors que la scolarisation des filles avait connu une croissance de 2003 à 2017, l'interdiction à l'éducation après le primaire amène une régression importante dans ce droit qui est fondamental au niveau des droits humains⁴⁵⁸. Ainsi, une mesure graduelle qui, au début, visait à préparer un environnement d'étude respectant les lois islamiques pour les filles maintenant est devenue une mesure à durée indéterminée. Ainsi, toutes les écoles de secondaires et les universités sont fermées pour les filles. Cette situation jette un voile d'incertitude sur le futur de ces filles :

⁴⁵⁵ *Afghanistan: Latest taliban treatment of women and girls may be crime against humanity*, say UN experts, United Nations Office of high commissioner, 25 novembre 2022, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/statements/2022/11/afghanistan-latest-taliban-treatment-women-and-girls-may-be-crime-against>>.

⁴⁵⁶ « Afghanistan's taliban ban long-distance road trips for solo women », *BBC News* (27 décembre 2021), en ligne: <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59800113>>.

⁴⁵⁷ *Afghanistan: UN experts call for immediate action to stop escalating humanitarian catastrophe*, Genève, 23 décembre 2021, en ligne: <file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20DH/OHCHR%20_%20Afghanistan_%20UN%20experts%20call%20for%20immediate%20action%20to%20stop%20escalating%20humanitarian%20catastrophe.html>.

⁴⁵⁸ « Afghanistan's taliban ban long-distance road trips for solo women », *BBC News* (27 décembre 2021), en ligne: <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59800113>>.

The Taliban banned girls above the sixth grade from going to school after returning to power after running an armed rebellion against US-led foreign forces for 20 years. Afghan girls now fear for their future as many of them have been transformed from students into child labourers⁴⁵⁹.

De même, au début de l'année scolaire, en mars 2022, alors que les filles se sont déplacées pour aller à l'école après l'annonce d'ouverture des écoles par les talibans, elles ont été détournées et interdites d'entrer dans les classes, car selon les talibans le code vestimentaire n'était pas assez bien respecté⁴⁶⁰. La même situation s'est produite avec les élèves universitaires :

Female university students in Afghanistan were turned away from campuses on Wednesday after the Taliban-run administration said women would be suspended from higher education. The decision to bar women was announced on Tuesday evening in a letter to universities from the higher education ministry, drawing condemnation from foreign governments and the United Nations. "We went to university, the Taliban were at the gate and told us, 'You are not allowed to enter the university until further notice' ... everyone was crying," said Shaista, a business studies student at a private university in Kabul⁴⁶¹.

Face à cette situation, l'ONU et le HCDH affirment que ces actions sont une violation des droits humains et des obligations de l'Afghanistan au regard du droit international :

The exclusion of women and girls from secondary schools and universities amounts to a direct violation of the country's binding legal obligations to uphold the fundamental human rights and freedoms guaranteed in customary international law and human rights treaties to which it is a party, including the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women⁴⁶².

⁴⁵⁹ Aljazeera, «Banned from schools, Afghan girls fear for their future», 7 décembre 2022, en ligne: <<https://www.aljazeera.com/gallery/2022/12/7/banned-from-schools-afghan-girls-fear-for-their-future>> .

⁴⁶⁰Tolonews, «Afghan Girls Recount Experience of Being Turned Away From School», 23 mars 2022, en ligne: <<https://tolonews.com/afghanistan-177239>>.

⁴⁶¹ CBC, « Female students turned away from Afghan universities after taliban ban », 21 Décembre 2022, en ligne: <<https://www.cbc.ca/news/world/afghanistan-taliban-women-university-ban-1.6693437>>.

⁴⁶² *Afghanistan: Banning women and girls from schools and workplace jeopardises entire country*, UN committee condemns, United Nations Office of high commissioner, 29 décembre 2022, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/statements/2022/12/afghanistan-banning-women-and-girls-schools-and-workplace-jeopardises-entire>> .

En effet, une telle discrimination est prohibée dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* dont l'Afghanistan fait partie⁴⁶³. En outre, les femmes ont fait face à des restrictions en ce qui concerne leur droit au travail. En effet, il n'y a pas des femmes dans le gouvernement, les femmes ne doivent pas travailler avec les hommes et les femmes de l'appareil judiciaire font face à des menaces. En ce sens, les seuls emplois auxquels les femmes sont encore acceptées sont les emplois dans le domaine de la santé et dans le secteur primaire⁴⁶⁴. En plus, les talibans ont aussi mis en place des mesures restreignant l'accès des femmes aux médias et à l'information notamment en interdisant la présence des femmes dans les télévisions et les filment en plus de demander aux journalistes de porter la voile quand ils présentent à la télévision⁴⁶⁵. Ainsi, face à ces restrictions, l'ONU affirme que ces restrictions visent à effacer les femmes de la vie publique et rapporte le vécu des femmes qui visent à vis ces restrictions :

All over the country, women report feeling invisible, isolated, suffocated, living in prison like conditions. Many are unable to have their basic needs met without access to employment or aid, including access to medical healthcare and psychological support in particular for victims of violence, including sexual violence. It's a sobering reminder of how swiftly and aggressively women's and girls' rights can be taken away⁴⁶⁶.

Cette exclusion est documentée par ONU Femmes qui énonce que la formation d'un gouvernement composé entièrement d'hommes et le manque d'un plan d'intégration et de promotion pour la participation politique des femmes sous l'égide de la constitution de 2004 sont des facteurs démontrant l'exclusion des femmes de la vie politique⁴⁶⁷. Ainsi, le gouvernement actuel ne compte

⁴⁶³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981), [CEDEF].

⁴⁶⁴ *Afghanistan: UN experts call for immediate action to stop escalating humanitarian catastrophe*, Genève, 23 décembre 2021, en ligne: <file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20DH/OHCHR%20_%20Afghanistan_%20UN%20experts%20call%20for%20immediate%20action%20to%20stop%20escalating%20humanitarian%20catastrophe.html>.

⁴⁶⁵ PIMUN 2022, «STUDY GUIDE UNSC : Protecting Women's Rights in Afghanistan», 2022, en ligne : <<https://pimun.fr/wp-content/uploads/2022/05/PIMUN-STUDY-GUIDE-UNSC.pdf>>.

⁴⁶⁶ *Afghanistan: UN experts say 20 years of progress for women and girls' rights erased since taliban takeover*, United Nations Office of high commissioner, 8 mars 2023, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/afghanistan-un-experts-say-20-years-progress-women-and-girls-rights-erased>>.

⁴⁶⁷ « Un an après la prise du pouvoir par les talibans, trois agences de l'ONU s'engagent en faveur des Afghanes », (15 août 2022), en ligne: *ONU Info* <<https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125402>>.

aucune femme dans ses rangs, alors que le gouvernement précédent était composé de femmes à 28 %⁴⁶⁸. De même, cette exclusion des femmes de la vie publique et ces mesures discriminatoires violent non seulement leurs droits, mais les exposent aussi « ... à des risques accrus de mariage précoce, de grossesse précoce, de violences et d'abus »⁴⁶⁹. Bref, concernant les deux aspects de la situation des droits humains, Sima Bahous, Directrice générale d'ONU Femmes les résume bien :

Cette série délibérée de mesures discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles afghanes constitue également un terrible acte d'automutilation pour un pays confronté à d'immenses défis, qu'il s'agisse des catastrophes naturelles et climatiques, ou de l'exposition aux soubresauts de l'économie mondiale, qui laissent quelque 25 millions d'Afghans dans une situation de pauvreté et beaucoup dans la faim⁴⁷⁰.

De plus, les talibans se sont aussi attaqués au droit à l'expression et à l'association des femmes en supprimant et en attaquant les femmes manifestant pour leurs droits. En effet, face aux restrictions imposées par les talibans, les femmes et les activistes des droits des femmes sont sorties dans les rues demandant qu'on respecte leurs droits :

We have not given up despite all the adversities. We refuse to accept being jailed in our homes, we refuse to be discriminated against, we refused to be repressed! Following the Taliban's takeover, women began peaceful protests against social and political justice and to demand their legal, social, and political rights. We protested and marched on the streets of Kabul as we called out the Taliban⁴⁷¹.

Comme mentionné plus haut, de nombreuses femmes se sont lancées dans les rues pour dénoncer les violations commises par les talibans. Les femmes manifestaient notamment pour dénoncer l'interdiction à l'éducation, l'interdiction au travail et le manque de liberté pour les femmes. Ainsi, lors de ces marches de manifestations pacifiques, les talibans ont été violents envers les manifestants et des arrestations, des attaques physiques, des fouilles et des menaces ont été faites à l'égard de ces manifestantes. Par exemple, lors des manifestations pour le travail et la liberté,

⁴⁶⁸ UNAMA, United Nations Assistance Mission in Afghanistan, Gender Alert - Women's Rights in Afghanistan, 2021, pdf.

⁴⁶⁹ Un an après la prise du pouvoir par les talibans, *supra* note 467.

⁴⁷⁰ Un an après la prise du pouvoir par les talibans, *supra* note 467.

⁴⁷¹ Amiri, Wahida, *Women, Protest and Power- Confronting the taliban*, Amnistie internationale, 2023, en ligne : <<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2023/03/women-protest-and-power-confronting-the-taliban/>>.

les talibans ont dispersé la foule au moyen des tirs dans l'air, ils ont aussi confisqué les téléphones de certaines manifestantes et ils ont attaqué physiquement les journalistes qui voulaient filmer les manifestations⁴⁷². D'autres cas de violences ont aussi été rapportés par Human Rights Watch :

The Taliban response was brutal from the beginning, beating protesters, disrupting protests, and detaining and torturing journalists covering the demonstrations. The Taliban also banned unauthorized protests. Over time, the Taliban's abusive responses escalated, with a particularly brutal response to a protest on January 16 in Kabul, when Taliban members threatened, intimidated, and physically assaulted protesters, using pepper spray and electric shock devices⁴⁷³.

De même, cet organisme rapporte aussi des cas d'arrestations, notamment l'arrestation de 3 femmes et leurs familles qui ont été soumises à des actes de tortures et de violences. D'ailleurs, les gens qui ont été arrêtés confirment la torture et les autres traitements dégradants de la part des talibans :

The women said they were wrongfully detained with their families, including small children. They experienced threats, beatings, dangerous conditions of confinement, denial of due process, abusive conditions of release, and other abuses. The authorities assaulted and administered electric shocks to detained male relatives. The women's description of their experiences sheds light on the Taliban's treatment of women protesters in custody and the Taliban's efforts to silence the protest movement⁴⁷⁴.

Ainsi, selon HRW qui rapporte les données de Washington Post, au moins 24 femmes défenderesses des droits humains ont été arbitrairement emprisonnées avec leurs familles entre janvier et février 2022. En effet, les talibans font des fouilles dans les maisons et arrêtent les manifestantes chez eux comme le premier cas de ces mesures, Tamana Paryani a affirmé alors qu'elle se filmait pendant une fouille des talibans. De plus, quelques témoignages rapportés par HRW dépeignent non seulement des arrestations et des fouilles dans les maisons, mais aussi du traitement dégradant et de la violence dont les talibans font preuve envers les femmes :

⁴⁷² Aljazeera, «Taliban disperses Afghan women's march for 'work and freedom'», 13 août 2022, en ligne: <<https://www.aljazeera.com/news/2022/8/13/taliban-disperse-rare-womens-protest-in-kabul>>.

⁴⁷³ HRW, *Afghanistan: Women Protesters Detail taliban Abuse*, 20 octobre 2022, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2022/10/20/afghanistan-women-protesters-detail-taliban-abuse>>.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

The three women said that on a night in February, they heard Taliban members pound loudly on the front door of the apartment building where they and other protesters were hiding with their families. Khorshid said she saw women running up the stairs and Taliban members running after them. [...] One woman was in the shower when the Taliban came; they threatened to break down the door if she did not come out immediately. Another family did not open their door. The Taliban broke it down. [...] The Taliban team who raided the safe house included five women. “The women had their faces covered and had guns,” said Hypatia, another of the protesters interviewed. “They demanded: ‘Raise your hands, give us your phone, tell us your name. When I didn’t give her my phone, she called a big Talib... He asked my name then he said, ‘[Hypatia] is one of the protesting women. Six months she is protesting against us. She put us in a bad situation: it is good that we are arresting her.’” Hypatia still refused to hand over her phone and the male Taliban member hit her with a radio. She finally handed over the phone and said that in that moment she was so afraid that she urinated on herself. [...] Khorshid described being held across the room from her children, and a female member of the Taliban team holding a gun to her head and demanding her phone: “I said, ‘Don’t put your gun on my kids.’ My kids were in shock, shaking. I said, ‘Let me hug my kids.’ They wouldn’t let me.” Khorshid was then taken to be interrogated by male Taliban members. [...] That night, the Taliban drove the protesters and their family members to the Interior Ministry headquarters in several pickup trucks. [...] When they arrived at the ministry, “one important Talib was waiting for us,” Hypatia said. “He started shouting: ‘You put us in a bad situation. Because of you the world did not recognize us. Where were you in the last 20 years when the US killed us and our wives? You didn’t raise your voice. Now for five months you are complaining about us.’ We were all afraid.”⁴⁷⁵

On peut donc voir que le droit d’association et le droit d’expression des femmes afghanes sont bafoués à travers ces mesures. Sur ce fait, la *Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes* affirme l’importance d’assurer aux femmes la possibilité de jouir de leurs droits et de l’accès au progrès. L’article 3 l’énonce ainsi :

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, sociale, économique et culturelle, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l’exercice et la jouissance des droits de « homme et des libertés fondamentales sur la base de l’égalité avec les hommes »⁴⁷⁶.

⁴⁷⁵ HRW, *Afghanistan: Women Protesters*, supra note 473.

⁴⁷⁶ *Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, (entrée en vigueur : 3 septembre 1981), [CEDEF] à l’article 3.

Par ailleurs, la violation des droits sur la base de cet article est aussi soulignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui affirme que les experts sont préoccupés par la régression de l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes afghanes depuis l'arrivée au pouvoir des talibans⁴⁷⁷. D'ailleurs, sur le plan de la participation à la vie politique, la Convention a aussi des dispositions, notamment l'article 7, qui énoncent le droit des femmes à participer dans la vie politique et dans les élections :

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a) De voter A toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement ; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays⁴⁷⁸.

Ainsi, l'importance de la participation des femmes à la vie publique est rappelée dans l'observation no 23 de CEDEF et ce dernier affirme que pour pouvoir faire partie de la vie publique et y participer, les femmes doivent avoir la pleine jouissance de l'égalité dans l'exercice de leur droit économique et politique en étant sollicitées dans les prises de décisions à tout niveau pour contribuer dans le développement de l'égalité et l'instauration de la paix. Sur le même fait, le comité met en garde sur l'inclusion symbolique des femmes dans la vie publique :

Les États parties ont en outre l'obligation de s'attacher à identifier et éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à la formulation de la politique de l'État, y compris la complaisance à l'égard de nominations qui ont un caractère purement symbolique et à l'égard de traditions et de la coutume qui décourage la participation des femmes. Si les femmes ne sont pas largement représentées aux échelons les plus élevés du gouvernement ou sont très peu consultées, voire pas du tout, l'action menée par l'État ne sera ni complète ni efficace⁴⁷⁹.

⁴⁷⁷ Le Conseil des droits de l'homme se penche sur la situation des droits humains, en particulier ceux des femmes et des filles, en Afghanistan, Haut Commissariat des droits de l'homme, 2022, en ligne :< <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/09/human-rights-council-discusses-situation-human-rights-afghanistan-focus>>.

⁴⁷⁸ CEDEF, *supra* note 476.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

Ce qui nous montre que la question de la participation des femmes à la vie publique et surtout politique reste un enjeu important dans le cadre de cette convention.

Néanmoins, si l'on regarde les faits actuels et les faits relatés du processus de paix, on peut remarquer que la participation symbolique des femmes aux négociations vient contredire l'esprit de ce droit qui leur est accordé et les restrictions imposées par les talibans vont à l'encontre de cet article. De plus, l'instrumentalisation des droits des femmes ayant mené à la régression dans la période post-conflit est en négation avec les principes, les buts et les objectifs de CEDEF. Non seulement la dignité de ces femmes n'est pas respectée puisqu'on leur nie leurs droits fondamentaux, mais on restreint aussi leur liberté et elles font l'objet des inégalités et des injustices. En outre, la Convention, dans son article 10, affirme l'importance de l'éducation des femmes :

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;⁴⁸⁰

Compte tenu de ce qui précède, il est possible d'affirmer que les restrictions imposées par les talibans dans l'éducation des femmes entrent en contradictions avec les dispositions de la Convention, car les femmes et les filles sont privées d'accès aux études à tous les niveaux et d'accès des ressources pour continuer leur éducation. C'est aussi une mesure discriminatoire considérant qu'elle n'est appliquée que pour les femmes. En plus, du droit à l'éducation reconnue dans cette Convention, on y reconnaît aussi le droit au travail des femmes et l'égalité au travail comme le mentionne l'article 11 :

Les États parties s'engagent A prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination A l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ; b) Le droit

⁴⁸⁰ CEDEF, *supra* note 476 à l'article 3

aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ; c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et A toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ; d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;⁴⁸¹

Ainsi, si l'on regarde les faits mentionnés plus haut, les talibans violent le droit à l'éducation en discriminant l'accès à l'éducation pour les femmes et les hommes ; en limitant l'accès à certains niveaux d'éducation et en imposant des restrictions quant à l'éducation des filles. À ce propos, comme l'affirme un membre du Conseil de Sécurité de l'ONU, l'éducation des femmes est essentielle pour la prospérité, la stabilité et la reconstruction du pays⁴⁸².

Par ailleurs, les mêmes membres ont insisté sur l'importance du travail des femmes et l'ensemble des autres restrictions, l'ONU affirme que la marginalisation des femmes résulte en la privation du pays de forces économique et sociale. En ce sens, selon un membre de l'Assemblée générale de l'ONU, le rapport du secrétaire général de l'ONU montre que les nombreux décrets et les restrictions restreignent de plus en plus l'espace social des femmes :

S'appuyant sur le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la question à l'examen, Mme Otunbayeva a indiqué qu'en raison de la prise de décrets toujours plus préjudiciables aux femmes, ces dernières ne peuvent plus, depuis le 9 novembre, se rendre dans la plupart des parcs publics ni dans les bains publics ou les gymnases. « Leur espace social se restreint désormais autant que leur espace politique », a-t-elle déploré⁴⁸³.

Sur ce fait, Mahbouba Seraj, l'activiste des droits des femmes, affirme qu'il y a un effacement des femmes de la vie publique et se dit inquiète de ce recul important en termes d'autonomisation

⁴⁸¹ CEDEF, *supra* note 476.

⁴⁸² *Déclaration du Président du Conseil de sécurité sur la situation en Syrie*, Doc of NU CS 15222,2023, en ligne : <<https://press.un.org/fr/2023/cs15222.doc.htm>>

⁴⁸³ Afghanistan: « tant que les filles afghanes seront exclues de l'école, nous resterons dans l'impasse », déclare la Cheffe de la MANUA au Conseil de sécurité, Doc of NU CS/15153, 20 décembre 2022, en ligne : <<https://press.un.org/fr/2022/cs15153.doc.htm>>.

et d'émancipation des femmes⁴⁸⁴. Dans le même sens, la communauté internationale affirme les nombreuses violations des droits de femmes et de leurs libertés qui restent inacceptables au regard des obligations internationales de l'Afghanistan et des promesses de respect de droit des femmes faites par les talibans lors des négociations⁴⁸⁵.

À la lumière de ce qui précède, il est clair que l'on assiste à la régression des droits des femmes puisque l'on démantèle un à un chacun de leurs droits qu'elles avaient acquis à travers le temps. Cela est dû à l'instrumentalisation des droits des femmes à travers l'application symbolique de ces droits pour des fins politiques, car cela a évité aux parties de prendre des engagements concrets et de mettre les mécanismes nécessaires pour la protection de ces droits. Ainsi, cette instrumentalisation a mené à la régression des droits. Cet effet indésirable et négatif de l'obligation de respecter les droits des femmes dans le cadre des accords de paix tout en respectant le CEDEF crée une situation de régression allant à l'encontre de la finalité du CEDEF et des droits humains : la régression des droits est le résultat de violations des droits humains fondamentaux accordées aux femmes et du recul dans ces droits ; cela remet en cause le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la justice et de l'égalité. Cette situation est aussi présente pour les autres droits humains non seulement parce que les engagements des parties envers ces droits ont été symboliques, mais aussi, car plusieurs de ces droits n'ont pas fait l'objet de la discussion du processus de paix.

3.3 Autres violations des droits humains

Dans le même ordre d'idées, outre les violations des droits humains subies par les femmes, le processus de paix et la reprise de pouvoir par les talibans ont exacerbé les situations de plusieurs droits humains dans le pays. En effet, dès le début de processus de paix, il y a eu augmentation des attaques envers les journalistes et une augmentation des exécutions arbitraires et extrajudiciaires. Ainsi, les journalistes ont fait face à des attaques, des menaces, de la torture et de l'emprisonnement qui ont été de plus en plus récurrents dès 2018. En effet, l'année a été reconnue, par l'Amnistie

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*

internationale, comme « ... l'année la plus meurtrière pour les journalistes en Afghanistan... »⁴⁸⁶. De même, durant l'année 2018, plusieurs journalistes ont été tués dans le cadre du conflit entre les parties et en raison des attentats suicides. L'insécurité dans le pays et le peu de coopération des autorités gouvernementales pour les soutenir mettaient en danger les journalistes, surtout ceux et celles se trouvant dans les régions éloignées. Ainsi, selon Afghan Journalist Safety Committee (AJSC), il y a une augmentation de 22 % de violence envers les journalistes en 2018 comparés au 2017. Ainsi, cette augmentation est associée en grande partie aux groupes armés non étatiques : « Government-affiliated individuals or security forces were responsible for 36 instances of violence, approximately the same number as in 2017 when 34 cases were attributed to them. Instances of violence attributed to the Taliban and ISIS-K rose sharply by 70 percent over the same period in 2017—from 22 cases to 37 cases »⁴⁸⁷. Ainsi, plusieurs événements de violences envers les journalistes ont été rapportés, notamment après le décès de Samim Faramarz et de Ramiz Ahmadi en septembre de 2018⁴⁸⁸. Par ailleurs, L'UNAMA a aussi rapporté certains incidents durant cette période : « Journalists and media workers continued to face intimidation, harassment and violence by anti-government elements and pro-government forces. UNAMA documented four incidents involving killing, beating and two threats against journalists »⁴⁸⁹. De plus, durant les processus de paix, les rapports d'UNAMA, de l'ONU et des organisations non gouvernementales ont fait état de la continuité et de l'augmentation des violences envers les journalistes, surtout les journalistes femmes comme l'ont montré les données des rapports d'UNAMA :

Journalists and media workers continued to face conflict-related violence. During the reporting period, UNAMA documented three incidents that resulted in the killing of one journalist, the injuring of another and threats against a female journalist by anti-government elements. Furthermore, five journalists and human rights defenders,

⁴⁸⁶ International Amnesty, *Afghanistan : des attaques mortelles contre des journalistes doivent être enquêtées*, 6 février 2019, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/02/afghanistan-deadly-attacks-on-journalists-must-be-investigated/>>.

⁴⁸⁷ U.S. Department of State, *Afghanistan 2020 Human Rights Report*, 2021, en ligne : <https://af.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/268/HRR_Afghanistan_English.pdf à la p 18>.

⁴⁸⁸ Massé, Catherine, «L'Afghanistan, cimetière de journalistes», *Le Soleil* (21 septembre 2018), en ligne : <<https://www.lesoleil.com/2018/09/21/lafghanistan-cimetiere-de-journalistes-2e4555f8bb1a36b7a31b05b00c2d8011?nor=true>>.

⁴⁸⁹ Report of the Secretary General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2018/1092, 73e sess Doc NU A/73/6248 (2018) à la p 9.

including one woman, were beaten, arrested or threatened, four of those by pro-government forces and officials⁴⁹⁰.

De plus, les rapports subséquents brossaient aussi le même portrait avec une augmentation des violences et de l'insécurité à la sortie des troupes américaines⁴⁹¹. Par la suite, à l'arrivée des talibans, des allégations de violence envers les journalistes ont été documentées par Human Rights Watch qui parle de menace, d'intimidation et d'arrestation des journalistes⁴⁹². En effet, l'organisme rapporte des allégations de torture et de détention des journalistes par les forces talibans, notamment des journalistes ayant critiqué les talibans :

Taliban intelligence officials have detained and beaten journalists and have made death threats against journalists who have criticized Taliban officials. The authorities require journalists to submit all reports for approval before publication. New guidelines from the Vice and Virtue Ministry dictate the dress of female journalists on television...⁴⁹³

D'ailleurs, concernant les actes de torture, l'image des journalistes ayant été torturés lors de la détention a circulé à travers les médias : des hommes ayant des traces de plaies et des blessures sur le dos et les épaules. Le témoignage d'un journaliste parmi les victimes, rapportées par le Journal de Montréal, a permis de rendre compte de cette violence : « Cinq collègues ont été détenus dans un centre de détention pendant plus de 4 heures, et pendant ces quatre heures, deux de nos collègues ont été battus et torturés brutalement », a assuré le rédacteur en chef, Zaki Daryabi, du journal

⁴⁹⁰ Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2021/759, 76e sess Doc NU A/76/328 (septembre 2021) à la p 9.

⁴⁹¹ Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2019/935, 74e sess Doc NU A/74/582 (2019). Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/1182, 75e sess Doc NU A/75/634 (2020). Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2021/759, 76e sess Doc NU A/76/328-4 (2021).

⁴⁹² HRW, « Justice & accountability urgently needed to address rights and humanitarian crisis Afghanistan », (14 décembre 2021), en ligne: Human Rights Watch <<https://www.hrw.org/news/2021/12/14/justice-accountability-urgently-needed-address-rights-and-humanitarian-crisis>>. « Afghanistan : Les forces de sécurité talibanes ont violemment battu des journalistes », (8 septembre 2021), en ligne: Human Rights Watch <<https://www.hrw.org/fr/news/2021/09/08/afghanistan-les-forces-de-securite-talibanes-ont-violemment-battu-des-journalistes>>.

⁴⁹³ HRW, *Ibid.*

indépendant Etilaat Roz »⁴⁹⁴. En plus de cela, les talibans ont contrôlé le contenu des médias en leur demandant d'avoir des approbations pour les contenus à diffuser et en leur imposant des critères de sélection pour les contenus à diffuser. Ces actions ont porté un coup à l'indépendance des médias. En effet, un règlement a été promulgué par les talibans en dressant une liste des restrictions aux médias et la traduction de Human Rights Watch affirme que le règlement

... énonce qu'il est interdit aux médias d'imprimer ou de diffuser des reportages qui sont « contraires à l'islam », qui « insultent des personnalités nationales » ou qui « déforment » des informations. Les journalistes doivent « s'assurer que leurs reportages sont équilibrés », et s'abstenir de couvrir des sujets qui n'ont « pas été validés par les autorités » ou qui « pourraient avoir un impact négatif » sur l'opinion publique. Les médias sont obligés de soumettre des « rapports détaillés » au nouvel organisme de réglementation gouvernementale, avant la diffusion de certains articles ou reportages⁴⁹⁵.

Considérant les points abordés dans ce règlement, c'est toute la liberté des médias qui est en jeu. Ces restrictions ont mené à un ralentissement dans l'activité des médias et des journalistes. En effet, nous avons assisté à une diminution de nombre des médias et des journalistes qui s'exilaient ailleurs vu les insécurités qui persistaient envers eux⁴⁹⁶. Cette situation va à l'encontre des droits humains, plus précisément de droit à la liberté d'expression inscrite dans le PIDCP à l'article 19 :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques⁴⁹⁷.

⁴⁹⁴ AFP, «Afghanistan: les images de deux journalistes battus par les talibans laissent présager le pire», *Journal de Montréal* (9 septembre 2021), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2021/09/09/afghanistan-les-images-de-deux-journalistes-battus-par-les-talibans-laissent-presager-le-pire-1>>.

⁴⁹⁵ Human Rights Watch, *Afghanistan: Les talibans imposent des restrictions sévères aux médias*, 1er octobre 2021, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/01/afghanistan-les-talibans-imposent-des-restrictions-severes-aux-medias>>.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ PIDCP, supra note 334 à l'art. 19.

En ce sens, l'arrestation des journalistes, la censure des médias et la détention de personnels médiatique contribuent à la violation de ce droit qui est protégé par le droit international des droits humains ⁴⁹⁸. Selon l'observation no 34 du Comité des droits de l'homme, ce droit est « indispensable au développement de l'individu » et essentiel dans une société. Ce droit est aussi à la base de l'application des autres droits. Par ailleurs, bien que des dérogations de paragraphe 2 de l'article 19 soient possibles selon l'article 4 de PIDCP, une dérogation globale de ce droit n'est pas permise comme l'affirme l'observation no 34.

Outre les violences envers les journalistes, tout au long du processus de paix et depuis la reprise de pouvoir par les talibans, le pays connaît un important nombre d'exécutions extrajudiciaires et d'arrestations arbitraires envers les personnels de l'ancien régime. En effet, déjà durant le processus de paix, l'Amnistie internationale rapportait des exécutions extrajudiciaires des personnels gouvernementaux. De telles situations ont été documentées par l'Amnistie internationale dans son rapport de 2019 : « During its offensive and following its takeover, the Taliban carried out reprisal and extrajudicial killings of people associated with the former administration, including members of the ANDSF... »⁴⁹⁹. Par exemple, le 19 juillet 2019, le fils de l'ancien membre du conseil provincial du Kandahar a été enlevé et exécuté. Par ailleurs, des policiers et des femmes ont aussi été des cibles de ce type d'attaque. De plus, le 30 août 2019, les talibans ont exécuté 19 membres des forces armées afghans après que ces derniers se sont rendus lors des combats ⁵⁰⁰. Par ailleurs, en 2020, Global Centre for the responsibility to protect Afghanistan rapportait 160 exécutions extrajudiciaires et 178 arrestations arbitraires malgré les promesses d'amnistie qui avait été faite par les talibans⁵⁰¹. Alors qu'en 2021, dès leur arrivée au pouvoir et en quelques mois, au moins 72 exécutions extrajudiciaires ont été recensées par l'ONU

⁴⁹⁸ HRW, *Afghanistan : Les talibans imposent des restrictions sévères aux médias*, 1^{er} octobre 2022, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/01/afghanistan-les-talibans-imposent-des-restrictions-severes-aux-medias>>.

⁴⁹⁹ Amnistie Internationale, *Afghanistan 2019*, en ligne : <<https://www.amnesty.org/en/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/>>.

⁵⁰⁰ Amnistie Internationale, *Afghanistan 2019*, en ligne : <<https://www.amnesty.org/en/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/>>.

⁵⁰¹ *Global Centre for the responsibility to protect, Afghanistan*, 15 septembre 2020, en ligne : <<https://www.globalr2p.org/countries/afghanistan/>>.

qui se disait alarmée par la situation⁵⁰². Ces exécutions visent souvent les membres de l'ancien régime et les personnes soupçonnées de faire partie de groupes terroristes⁵⁰³. En ce sens, les rapports de l'Amnistie internationale et de HRW ont documenté plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires : l'arrestation et l'exécution du comédien Nazar Mohammed en 28 juillet 2021, l'exécution du chanteur Fawad Andarabi en août et l'assassinat de l'ancienne policière Babnu Negar devant ses enfants⁵⁰⁴. Ainsi, les assassinats ciblés visent les adversaires du régime et les personnes ayant un lien avec l'ancien régime⁵⁰⁵ :

Amnistie internationale a recensé des cas similaires d'exécutions extrajudiciaires de Hazaras dans la province de Ghazni en juillet 2021 et dans celle de Daykundi en août 2021. Alors qu'ils ont promis publiquement de ne pas s'en prendre aux anciens responsables du gouvernement, les talibans n'ont toujours pas mené d'enquête ni engagé de poursuites pour ces homicides⁵⁰⁶.

En effet, le retour des talibans et le processus de paix ont aussi exacerbé la situation des minorités dans le pays menant à des attaques autant de la part des talibans que de la part des autres groupes terroristes. Ainsi, l'Amnistie internationale rapporte une vague de représailles envers la communauté Shia dont des expulsions, des attaques contre les mosquées, des assassinats ciblés et autres formes de violences⁵⁰⁷. En 2019 des épisodes d'expulsions ont été rapportés par l'Amnistie internationale :

Taliban forcibly evicted thousands of people from their homes and land in Daykundi and Helmand provinces and also threatened to evict residents of Balkh, Kandahar,

⁵⁰² Zone International- ICIRadio-Canada.ca, « L'ONU accuse les talibans de liquider des responsables de l'ancien régime », *Radio-Canada.ca* (14 décembre 2021) en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1847293/afghanistan-execution-extrajudiciaires-etat-islamique-faim-femmes>>.

⁵⁰³ *Ibid.* AFP, « Washington et ses alliés s'inquiètent d'« exécutions sommaires » par les talibans », *Radio-Canada.ca* (4 décembre 2021) en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1844995/afghanistan-talibans-executions-sommaires>>.

⁵⁰⁴ International Amnesty, *The Fate of Thousands Hanging in The Balance: Afghanistan's Fall into The Hands Of the taliban*, 2021, en ligne: <<https://amnistie.ca/sites/default/files/2021-09/2021-09-Briefing%20DINU1%20adjust%20%28002%29%20%28002%29.pdf>>.

⁵⁰⁵ Amnistie internationale, *Afghanistan : les talibans torturent et exécutent des hazaras dans le cadre d'une attaque ciblée – nouvelle enquête*, 16 septembre 2022, en ligne : <<https://amnistie.ca/sinformer/2022/afghanistan/afghanistan-les-talibans-torturent-et-executent-des-hazaras-dans-le>>.

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ Amnestie Internationale, *Afghanistan 2019*, en ligne : <<https://www.amnesty.org/en/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/>>.

Kunduz and Uruzgan provinces. Evictions particularly targeted Hazara communities, as well as people associated with the former government (...) In late September, more than 740 Hazara families were forcibly evicted from their homes and land in Kindir and Tagabdar villages in Gizab district, Daykundi province⁵⁰⁸.

En plus de cela, en 2020, d'autres épisodes de déplacement forcé et de violence envers les Hazaras ont été aussi recensés⁵⁰⁹. Ainsi, ces persécutions continuent toujours et sont devenues de plus en plus importantes durant la reprise de pouvoir par les talibans comme le témoignent les enquêtes de l'Amnistie internationale. Les Hazaras ont aussi été ciblés par les autres groupes armés, notamment l'ISIS :

Since the Taliban takeover, ISIS-linked fighters have committed numerous brutal attacks against members of the Hazara community as they go to school, to work, or to pray, without a serious response from the Taliban authorities," said Fereshta Abbasi, Afghanistan researcher at Human Rights Watch. "The Taliban have an obligation to protect at-risk communities and assist the victims of attacks and their families⁵¹⁰.

Ainsi, des attaques dans les écoles et dans les mosquées ont été rapportées durant cette période, notamment l'attaque de Dasht-e Barchi à Abdul Rahim Shahid High School qui a tué 20 personnes incluant étudiants et personnels scolaires ainsi que l'attaque sur la mosquée chia de Seh Dokan Mosque de Mazar-e Sharif qui a tué 31 personnes et blessé 87 personnes. Ces attaques constituent des violations de droits des minorités et des crimes contre l'humanité⁵¹¹. De plus, ces attaques ont aussi des effets sur l'exercice d'autres droits des Hazaras comme le mentionne HRW :

The attacks have made it difficult, if not impossible, for Hazara and Shia community members to exercise their rights to education, to practise their religion, and to other fundamental freedoms. Many found it difficult to get health care and say they don't

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ *Global Centre for the responsibility to protect, Afghanistan*, 15 septembre 2020, en ligne : <<https://www.globalr2p.org/countries/afghanistan/>>.

⁵¹⁰ HRW, *Afghanistan: ISIS Group Targets Religious Minorities*, 6 septembre 2022, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2022/09/06/afghanistan-isis-group-targets-religious-minorities>>.

⁵¹¹ HRW, *Afghanistan: ISIS, supra note 510. International Amnesty, Afghanistan: taliban torture and execute Hazaras in targeted attack – new investigation*, 16 septembre 2022, en ligne: <https://www.amnesty.ca/human-rights-news/afghanistan-taliban-torture-and-execute-hazaras-in-targeted-attack-new-investigation/?gclid=CjwKCAjwrdmhBhBBEiwA4Hx5g-RRmthuXx8ySJOZPqolmOiqia_k6IjnIDf74rdSVq3a-SEAsjQvjxoCCwkQAvD_BwE>.

feel safe going out in public. They now avoid social gatherings, public transportation, and other public places⁵¹².

De même, face à ces attaques, les talibans échouent dans leur devoir de protection des minorités et sont aussi souvent eux-mêmes impliqués dans des attaques. En effet, depuis leur reprise de pouvoir, les talibans n'ont pas fait assez d'efforts pour protéger les minorités. Leur indifférence envers cette communauté et leurs actions envers eux mettent les Hazaras à risque. Sur ce fait, Samira Hamidi, responsable des campagnes d'Asie de l'Amnistie internationale, affirme que les talibans, en tant qu'autorité de facto, doivent assurer la sécurité des minorités et enquêter sur les attaques envers eux⁵¹³. Ces violations constituent une négation de la finalité des DH et des considérations inhérentes aux accords de paix. Ce qui démontre l'ineffectivité d'un autre type des règles de droits humains vu le non-respect de ce droit qui démontre un effet contradictoire à l'effet recherché par la promotion de ce corpus légal.

3.4 Effet et finalité des DH

En somme, alors même qu'il y a eu mention à plusieurs reprises du respect des droits humains dans le cadre des négociations de paix et que l'un des buts de ces négociations était d'assurer un certain ordre et le respect des droits humains dans le pays, l'effet de ces droits humains ont été contradictoires à leur finalité. Ainsi, alors que les droits humains visent l'instauration d'un cadre moral universel préservant la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la justice ; l'effet de l'obligation de les respecter et de les appliquer dans le processus de paix et dans les engagements du gouvernement afghan a été contraire à leur finalité. En effet, cela a donné lieu à des effets non désirés et indirects de la présence de ce droit, car l'effet produit a été l'application symbolique et en surface de ces droits par l'instrumentalisation et la politisation de ces droits. Par conséquent, le manque d'application significative et le manque d'un engagement significatif de la part des parties ont donné lieu à la régression dans ces droits dans la période post-conflit. De même, il faut dire que l'effet des droits humains ne dépend pas directement de l'application directe d'une règle, mais de standards créés par la présence de ces règles, leur institutionnalisation et les sanctions à leur égard.

⁵¹² HRW, Afghanistan: ISIS, *supra* note 511.

⁵¹³ Amnesty International, *Afghanistan: Kabul blasts signal utter failure of taliban to protect minorities*, 30 septembre 2022, en ligne: <<https://www.amnesty.ca/human-rights-news/afghanistan-kabul-blasts-signal-utter-failure-of-taliban-to-protect-minorities/>>.

De ce point de vue, on ne peut seulement évaluer les droits humains par la conséquence de l'application de la règle, mais aussi par le processus subjectif de l'internalisation des règles, de leur respect et de leur légitimité par le sujet de droit⁵¹⁴. Cependant, il semble que cette internalisation de la moralité et de l'universalité des droits humains n'a pas eu lieu chez les talibans considérant leur position qui les soumet à la condition de se conformer à la Sharia : ce qui explique ce détachement sous prétexte de l'application de Sharia de telle façon que les droits accordés aux humains sont considérés comme différents à travers les deux corpus de règles⁵¹⁵. De plus, ils utilisent le relativisme culturel/religieux pour éviter de prendre des engagements sur les droits humains tout en assurant le soutien de la communauté internationale et la reconnaissance de ce dernier afin qu'ils puissent mettre en place leur gouvernement et afin d'assurer le retrait des forces étrangères⁵¹⁶.

De plus, pour l'ancien gouvernement afghan, les droits humains ont été un levier politique pour légaliser leurs actions et assurer le support international à leur égard. Sur ce fait, Eric Posner et Simmons, Beth A. confirmant aussi cette utilisation des termes et de rhétorique des droits humains comme levier politique afin de légitimer les politiques et les actions du gouvernement tout en montrant une image d'un pays qui respecte les DH. Beth est même d'avis que cette

⁵¹⁴ Voir Besson, Samantha, « L'effectivité des droits de l'homme : du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière de droits de l'homme » dans Zufferey, Jean-Baptiste and Dubey, Jacques and Previtali, Adriano, dir, *L'Homme et son droit Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65e anniversaire*, Schulthess, Suisse, 2011, 31p. Lupu, Yonatan, « Best Evidence: The Role of Information in Domestic Judicial Enforcement of International Human Rights Agreements » (2013) 67 IntY ORG. 469. Lupu, Yonatan, « Legislative Veto Players and the Effects of International Human Rights Agreements » (2015) 59 Am. J. Pol. Sci. 578. Et Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 451 p. Alors que de l'autre côté, d'autres auteurs affirment que les traités n'ont peu ou pas d'effet sur la pratique des États : Posner, Eric A., « The Twilight of Human Rights Law » (2014) 29 :2 Oxford University Press 243. M. Hafner-Burton, Emilie et Kiyoteru Tsutsui, « Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises » (2005) 110:5 Am. J. Soc. 1373. Neumayer, Eric, « Do International Human Rights Treaties Improve Respect for Human Rights? », (2005) 49 J. CONFLICT Resol. 925. Hathaway, Oona, « Do Human Rights Treaties Make a Difference? » (2002) 111 Yale L. J. 1935. Keith, Linda Camp, « The United Nations International Covenant on Civil and Political Rights: Does It Make A Difference in Human Rights Behavior? » (1999) Chilton, Adam S., « Experimentally Testing the Effectiveness of Human Rights Treaties » (2017) 18:1 Chicago Journal of International Law 164-185 et Hill, Daniel W., « Estimating the Effects of Human Rights Treaties on State Behavior » (2010) 72 J. Pol. 1161.

⁵¹⁵ Thomas M. Franck, *supra* note 438.

⁵¹⁶ Thomas M. Franck, *supra* note 438. Tajali, Mona et Homa Hoodfar, « L'accord de paix entre l'Afghanistan et les extrémistes talibans pourrait avoir des répercussions néfastes pour les femmes » (16 mars 2021) *The Conversation*, en ligne : <<https://theconversation.com/laccord-de-paix-entre-lafghanistan-et-les-extremistes-talibans-pourrait-avoir-des-repercussions-nefastes-pour-les-femmes-156735>>.

instrumentalisation est plus récurrente dans les pays ayant le plus de violation des droits humains⁵¹⁷. Ainsi, on peut affirmer que les droits humains peuvent parfois être utilisés comme un instrument de légitimité sur la scène internationale. Ce qui explique la ratification des documents des droits humains, cependant, selon M. Hafner-Burton, Emilie et Kiyoteru Tsutsui, la seule la ratification des traités n'est pas synonyme de l'effectivité et de la conformité des États aux traités surtout s'il y a un manque de mécanismes incitant à la conformité des États. En fait, cette ratification des traités des DH est parfois un levier politique pour se légitimer au regard de la communauté internationale et parfois il peut avoir un volet économique, car, selon l'auteur, le système économique vise la promotion des droits humains comme condition à l'aide économique. De même, rapportant l'argument marxiste, les auteurs affirment que l'importance de l'aide internationale peut jouer un rôle dans le symbolique de la conformité aux droits humains chez les États. Autrement dit, afin d'obtenir de l'aide internationale et de répondre aux critères de donateurs, les États tentent de créer une image d'eux comme étant respectueuse et promoteur des droits humains⁵¹⁸. Ces considérations ont aussi été présentes dans la stratégie du gouvernement afghan lors du processus de paix. Sur ce fait, la conférence des donateurs tenue pour l'Afghanistan en 2020 représentait cette pression qui visait autant le gouvernement que le processus de paix, car les donateurs affirmaient que la condition pour l'acheminement de l'aide pour l'Afghanistan était de préserver les acquis des dernières années et d'assurer l'inclusion des femmes dans les négociations :

As the intra-Afghan negotiations began, a number of Afghanistan's donors addressed the proceedings and called for human rights protections. EU High Representative Josep Borrell said the process "must preserve and build on the political, economic and social achievements ... since 2001, especially on women's rights." German Foreign Minister Heiko Maas said Afghans "want to see rule of law and human rights respected—not in theory, but in practice." He noted that "continued international support depends on the adherence to these fundamental rights and Afghanistan's constitutional order."⁵¹⁹

⁵¹⁷ Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 451 p. ET Posner, Eric A., «The Twilight of Human Rights Law» (2014) 29 :2 Oxford University Press 243.

⁵¹⁸ M. Hafner-Burton, Emilie et Kiyoteru Tsutsui, «Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises» (2005) 110:5 Am. J. Soc. 1373.

⁵¹⁹ HRW, *Afghanistan -Events of 2020*, 2021, en ligne:< <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/afghanistan>>.

Donc, le gouvernement et les talibans avaient cette pression économique aussi durant les négociations, c'est un facteur qui explique l'ambiguïté dans les propos sur le respect des droits humains et les actions en surface dans l'inclusion des femmes lors des négociations. Par conséquent, on peut affirmer qu'il y a eu une instrumentalisation, chez les deux parties, des droits humains pour des fins politiques et économiques.

En outre, cette ineffectivité des droits humains est non seulement due à un manque d'application substantive et de mécanisme de renforcement, mais aussi à un manque de sanction face aux violations des droits humains comme nous avons pu le voir à travers l'amnistie et le manquement dans l'obligation d'investiguer les crimes. En effet, comme les parties prenantes ont appliqué les DH de façon symbolique, le manque de sanction et d'investigation pour les crimes de passer a démontré le manque de considération significative pour les DH confirmant l'impunité. En ce sens, Per Sevastik affirme l'importance de cette reconnaissance de la responsabilité pour les violations des droits humains pour assurer l'application et la conformité aux droits humains. Ainsi, l'auteur affirme que l'impunité et le manque d'un État de droit créent le terreau fertile pour les violations des droits humains. Par le fait même, selon cet auteur, ce manque dans les mécanismes de renforcement par les sanctions et la dissuasion est inhérent à l'ineffectivité des droits humains dans le pays comme le démontre le cas de la corruption et de la prévalence de violence envers les femmes⁵²⁰.

Ainsi, cette situation de non-considération des victimes et de non-investigation des violations de passé a aussi été le cas dans le cadre des négociations de paix. Sur ce point, il faut dire que lors des négociations de paix, le sujet d'investigation des crimes et des sanctions pour les violations des droits humains est resté sans réelle mise en œuvre notamment par l'amnistie totale qui a été accordée aux talibans, par le manque de la justice transitionnelle et par la négligence de la voix des victimes dans les cadres des négociations de paix. En effet, malgré qu'un comité pour faire entendre la voix des victimes a été mis en place pour les membres négociateurs, ce mécanisme n'a pas vu le

⁵²⁰ Sevastik, P. Rule of Law, Human Rights and Impunity: The Case of Afghanistan. *Hague J Rule Law* 12, 93–145 (2020). <https://doi.org/10.1007/s40803-019-00089-z>

jour et il est resté un projet inachevé notamment en raison du fait que la paix a été plus importante dans l'agenda des négociations et que la justice pouvait attendre :

However, this committee never came into being (nor did nine others also mentioned in the peace plan as bodies to address various segments of the Afghan society). Instead, the State Ministry for Peace was established in June 2019. Within the ministry, no department is designated as covering victims' affairs, though the Department of Programmes is in contact with some victims' groups. These developments show that victims have some allies in government, which brings a little hope that the committee and the ministry's consultations may bring some positive developments for victims. However, there are evident contradictions between these promises of greater inclusion and the stark words and actions of president Ghani, including the prisoner release made under US pressure. Overall, the dominant view within the Ghani administration is that justice will have to wait for peace. (6) These contradictions could be the result of divisions between government factions and the lack of any serious efforts to find a consensus. Or it could suggest a lack of interest from the Afghan government, allowing space only for tokenistic gestures towards inclusion⁵²¹.

Bref, l'effet de ce processus de paix a été contraire à la finalité même des droits humains qui est la préservation de la dignité humaine, la liberté, la justice et l'égalité. À ce propos, sachant que la finalité des droits humains est d'assurer la préservation de la dignité humaine et la protection des individus face à l'arbitraire étatique, leur application et leur respect se fait dans le même but. En ce sens, les mesures prises pour ce faire ont donné l'effet contraire. Ainsi, comme nous avons pu le voir, malgré la ratification des droits humains et les dires des parties à s'y conformer, la présence de ces droits a eu des effets contradictoires à leur finalité, car les talibans ont eu une réticence à les appliquer en raison du fait qu'ils les croient être un produit occidental et étant contraires aux lois islamiques. De plus, le gouvernement a instrumentalisé sa ratification et son désir de se conformer pour légitimer les processus de paix et pour assurer l'accès à l'aide internationale pour le pays, alors qu'en réalité le respect de ces droits se faisait en surface. Pour cette raison, la présence des droits humains et les actions prises pour assurer leur mise en œuvre ont donné lieu à des effets pervers et non désirés qui sont le non-respect de ces droits sur la base de relativisme culturel et l'instrumentalisation des droits pour avancer un programme politique. Sur ce fait, Jacqueline H. R. DeMeritt, R. Conrad et Merced Christopher J. Fariss affirment notamment la possibilité que le plaidoyer pour les droits humains puisse avoir des conséquences non intentionnelles. Selon ces

⁵²¹ Qaane, Ehsan, «Afghanistan Analysts Network: The Intra-Afghan Peace Talks: Warring parties negotiate, victims of war are excluded», 16. Oktober 2020, en ligne: < <https://www.ecoi.net/de/dokument/2039866.html> >.

auteurs, le plaidoyer pour les droits humains peut mener à plus de répression que le gouvernement peut avoir une propension à supprimer les voix qui dénoncent les violations⁵²². Cette situation semble aussi être le cas dans le cadre de la situation en Afghanistan, car le gouvernement taliban s'adonne à la répression et à des attaques contre les défenseurs des droits humains et des femmes qui manifestent dans les rues (voir plus haut).

En conséquence, il est possible de dire qu'il y a incongruence entre l'effet de l'application et du respect des DH et la finalité des DH. Cet écart rend les droits humains ineffectives. De ce fait, il faut dire que cette régression des droits humaine est aussi due à une application superficielle des droits vu que les buts primaires des négociations de paix ont été la sécurité et le retrait des forces étrangères. Ce but a pris une place si importante que la question des droits humains a été incluse en surface sans y porter une attention particulière et sans assurer leur intégration dans l'accord rendant leur respect et leur application comme condition nécessaire dans les négociations⁵²³. À ce sujet, Anthony H. Cordesman affirme que les priorités dans le cadre des négociations de paix sont d'ordre plus politique et rejoignent plus l'intérêt des États-Unis que le fait d'assurer une réelle paix :

Even seemingly successful negotiations often fail to create stable countries or to avoid further fighting. They create enough political compromises to end the current fighting, but they do not lay the groundwork for reducing the causes of conflict. They fail to create sufficiently stable and effective enough political systems, levels of security, governance, economic progress, and rule of law to avoid new forms of conflict and create a successful state⁵²⁴.

Alors, on peut dire qu'un des facteurs contribuant à l'ineffectivité des droits humains dans le cadre de ces processus de paix est aussi cette perspective temporaire de fin de conflit sans considération d'une paix stable et sans intégration des éléments essentiels pour une société reposant sur un État de droit qui respecte les droits humains. De même, la seule inclusion des femmes aux tables des

⁵²² Demeritt, Jacqueline, «The Unintended Consequences of Human Rights Advocacy on State Repression», Conference: International Studies Association, mai 2014, en ligne: <https://www.researchgate.net/profile/Jacqueline-Demeritt/publication/263470514_The_Unintended_Consequences_of_Human_Rights_Advocacy_on_State_Repression/links/00b7d53b86458249c4000000/The-Unintended-Consequences-of-Human-Rights-Advocacy-on-State-Repression.pdf>.

⁵²³ « Pas de paix sans les femmes : des activistes afghanes nous expliquent pourquoi la représentation des femmes importe », en ligne: *ONU Femmes* <<https://www.unwomen.org/fr/nouvelles/reportage/2022/11/pas-de-paix-sans-les-femmes-des-activistes-afghanes-nous-expliquent-pourquoi-la-representation-des-femmes-importe>>.

⁵²⁴ Afghanistan: The Peace Negotiations Have Become , *supra* note.375.

négociations n'a pas suffi à faire entendre leur voix et rendre compte de leurs droits⁵²⁵. Par ailleurs, la marginalisation des enjeux de droits humains et le peu de mécanismes mis en place pour assurer leur application et leur respect dans le cadre de processus de paix semblent avoir aussi contribué à la violation de ces droits. Ainsi, comme nous avons pu le voir plus haut, dès le début des négociations de paix et à l'issue de ces négociations, les droits humains ont commencé à faire l'objet de violations de plus en plus importantes que ce soit le droit des journalistes, des femmes, des enfants ou des minorités. Cette situation n'a pas été prise sérieusement en compte comme le montrent les faits mentionnés plus haut. En somme, les droits humains ont été ineffectifs, car leur promotion et leur respect ont donné des effets contraires à leur finalité.

⁵²⁵ « Pas de paix sans les femmes : des activistes afghanes nous expliquent pourquoi la représentation des femmes importe », en ligne: *ONU Femmes* <<https://www.unwomen.org/fr/nouvelles/reportage/2022/11/pas-de-paix-sans-les-femmes-des-activistes-afghanes-nous-expliquent-pourquoi-la-representation-des-femmes-importe>>.

CONCLUSION

Pour conclure, le processus de paix de l'Afghanistan et la reprise du pouvoir par les talibans dans le cadre de ce processus de paix amènent de nombreux problèmes d'effectivité du DIH et des DH vu la contradiction entre l'effet et de la finalité de la règle lors de l'application de certaines règles et de l'application de certaines mesures pour assurer le respect des droits. Cette situation est due à une application inadéquate des règles du droit et au peu de considération envers divers corpus de droit. Ainsi, il faut dire que le processus de paix en Afghanistan visait à mettre fin à un conflit dont les bases ont été lancées dans la période du communisme en Afghanistan et un conflit ayant des décennies de violation des droits humains et du DIH marqué par une culture d'impunité. Ce qui rend la question de la justice et de l'effectivité de droit encore plus importante et primordiale pour le sort du pays.

En ce sens, ce processus de paix, mené par un pays étranger, visant le retrait des forces étrangères et la promesse de non-utilisation de la terre afghane aux fins des attaques terroristes dirigées vers les pays étrangers, n'a point donné lieu à une paix. Au contraire, ce projet a mené à une reprise de pouvoir par un groupe armé non étatique et des violations des DH et du DIH à travers les effets de ces deux droits étant à la base du conflit afghan. Ainsi, en ce qui concerne le DIH, comme la finalité de ce corpus de règles est d'encadrer la nécessité militaire par des principes d'humanité afin de diminuer la souffrance humaine, l'application de la règle d'amnistie en fin du conflit et l'effort dans la diminution de la violence à travers le cessez-le-feu ont donné lieu à des effets bien contraires à cette finalité. En fait, en accord avec le but et la finalité du DIH, le processus de paix, ayant appliqué la règle des accords spéciaux inscrite dans l'article 3 du DIH, énonçait une diminution dans les violences notamment à travers des mesures de cessez-le-feu. Cependant, la signature de l'accord a donné lieu à une augmentation des violences. Ainsi, tout au long du processus de paix, les attaques délibérées contre les personnes et les objets civils, la violence envers les enfants et envers les personnes vulnérables sont en croissance. Par la suite, dans la période de reprise de pouvoir par les talibans, des attaques contre les civiles et des violences de plus en plus importantes sont aussi présentes. De plus, alors qu'en accord avec la finalité du DIH, l'amnistie

visait à démobiliser les combattants et à assurer une diminution des violences, son instauration généralisée a donné lieu à une violation de l'obligation d'enquêter les crimes graves, reconnus dans le cadre de droit international, et à la promulgation d'une culture d'impunité.

En effet, l'amnistie généralisée accordée aux talibans remet en cause l'un des buts les plus importants de droit international et de droit pénal international qui est le combat contre l'impunité. Cette amnistie ayant pour effet de ramener les combattants sur les champs de bataille et menant à l'échec des négociations tout en violant une autre règle du DIH entre en contradiction avec le but de l'amnistie qui est de réintégrer les combattants et d'assurer un processus de paix. De plus, cette amnistie est en contradiction avec les obligations des États de poursuivre les responsables des crimes graves et d'assurer une justice aux victimes des violations du DIH. En ce sens, il faut dire que l'amnistie n'est pas en tant que tel illicite, mais c'est son caractère général, compromettant l'obligation de poursuivre et d'extrader reconnue aux États par le droit conventionnel et coutumier, qui le rend illicite. Cette obligation s'applique pour les crimes internationaux et les violations graves des droits humains et de droits international humanitaire. À ce sujet, comme mentionné plus haut, nous soulignons que la doctrine ne semble pas d'accord avec l'illégalité de l'amnistie et l'obligation de poursuivre et d'extrader. Cependant la majorité des auteurs s'entendent sur l'imprescriptibilité des crimes internationaux. D'autres doutent de la possibilité d'imposer une telle obligation dans le cadre des amnisties nationales. De même, nous restons nuancés sur notre hypothèse en affirmant que toute amnistie n'est pas illégale à l'exception des amnisties générales sans condition et restriction quant à la nature des crimes. Ainsi, comme l'Afghanistan et les États-Unis sont liés par cette obligation à travers diverses conventions et la coutume internationale, la mise en place d'une amnistie par ces derniers est donc encadrée par cette obligation.

D'un autre côté, l'amnistie accordée aux talibans dans le cadre des négociations de paix 2019 - 2020 amène des conséquences juridiques pour l'Afghanistan et les États-Unis et des conséquences politiques importantes qui compromettent la mise en place d'une paix durable (un des objectifs de cette amnistie). En ce sens, comme nous avons vu dans le paragraphe précédent, l'amnistie générale accordée par l'Afghanistan et les États-Unis va à l'encontre de leur obligation de poursuite et d'extradition dans le droit international, alors dans ce cadre, un État qui viole ses obligations internationales engage sa responsabilité internationale. En effet, comme il est apparu à

travers les juridictions régionales, en cas d'amnistie qui va à l'encontre des obligations de l'État, l'État se doit de l'abroger ou de le limiter. En outre, une amnistie générale accordée aux talibans amène l'impunité qui est un élément critiqué par la communauté internationale, car cette impunité remet en cause l'État de droit nécessaire pour assurer la stabilité de la paix. En ce sens, pour un pays dont l'histoire est marquée par l'impunité, une telle situation n'amène aucune différence au sort du pays surtout, que nous l'avons vécu avec la conférence de Bonn de 2001. Par ailleurs, une amnistie générale ne reconnaissant pas des réparations aux victimes et ne s'assurant pas d'effectuer la recherche de vérité sur les crimes du passé, crée un climat d'instabilité lié à des désirs de vengeances et des cycles de violences. Ce qui ne permet ni de mettre fin au conflit ni d'assurer une paix stable. Cette erreur a aussi été présente lors de la conférence de Bonn de 2001 qui n'a pas mis fin au conflit. En ce sens, l'Afghanistan n'apprend pas de ses erreurs du passé et la répétition de ces erreurs crée un climat d'instabilité qui rend difficile la fin du conflit (comme on peut le voir avec l'insécurité qui règne dans le pays) et menace la mise en place d'une paix stable.

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits humains, le non-respect de ces droits, malgré les engagements des parties et la promotion de ces droits lors des négociations, a été un enjeu d'ineffectivité de ces droits. En effet, alors que la finalité de ces droits est d'assurer un cadre moral universel préservant la dignité humaine, la liberté, la justice et l'égalité ; leur promotion, leur considération et l'engagement des parties envers eux ont eu pour effet leur instrumentalisation et leur politisation menant à leur régression. Ce qui est contraire à la finalité des DH. De même, alors que durant les négociations de paix, il y a eu inclusion des femmes dans les négociations et un souci de prendre en compte la non-régression dans les droits des femmes appliquant ainsi le CEDEF, sous le gouvernement de facto taliban, les droits des femmes ont connu une régression importante à travers les divers décrets mis en place par les talibans. En effet, les femmes font face à des mesures discriminatoires importantes et font l'objet de restriction à l'éducation, à l'emploi, aux déplacements, à la liberté d'expression et aux médias. Ce sont plusieurs droits énoncés dans le CEDEF et faisant partie des droits fondamentaux des droits humains qui sont en danger et violés par les talibans. Tous ceux-ci sont dus à une intégration superficielle des droits humains et à un manque de considération de la position des talibans par rapport à ces droits⁵²⁶. En effet, les auteurs

⁵²⁶ Tajali, Mona et Homa Hoodfar, «L'accord de paix entre l'Afghanistan et les extrémistes talibans pourrait avoir des répercussions néfastes pour les femmes», *The conversation*, 2021, en ligne : <

affirment l'importance de l'implication significative et effective des femmes durant les négociations⁵²⁷ et cela est aussi mentionné par les résolutions des Nations Unies, dans le cadre de l'Agenda « Women, Peace and Security (WPS) agenda », adressant l'importance de l'inclusion des femmes dans les processus de paix dans⁵²⁸. De même, malgré les mesures prises par le gouvernement d'inclure les femmes dans les négociations, la position et les actions des talibans dans les régions sous leur contrôle montraient des situations de négation de droits des femmes⁵²⁹. Cependant, les parties prenantes ont fait fi de cette situation et ont continué les négociations en priorisant la sécurité et la paix au-dessus de la justice. De plus, les violations des autres droits humains comme les droits des journalistes, l'augmentation des arrestations arbitraires et des exécutions extrajudiciaires en plus de la violence envers les minorités représentent l'ineffectivité de ce corpus légal. En effet, depuis le début des négociations, les journalistes ont fait face à de la violence récurrente et progressive menant à la négation de la liberté d'expression et de droit des médias. Par ailleurs, la persécution des minorités violant le droit de ces dernières représente aussi l'ineffectivité des droits humains alors que lors des négociations, la prise en compte des droits des minorités a été un enjeu, mais sans engagements concrets de la part des parties prenantes.

Tous ces éléments abordés dans le cadre de ce travail nous amènent à affirmer l'ineffectivité de ces deux corpus de droit dans le cadre de ces négociations de paix et de la reprise de pouvoir par les talibans sur la base de l'effet de la règle en lien avec sa finalité. Une ineffectivité qui a joué contre la paix, la sécurité, la dignité de population afghane en plus de créer les mêmes injustices que dans le passé. Néanmoins, il reste que dans le cadre de ce travail nous abordons quelques aspects des négociations de paix et de la reprise de pouvoir par les talibans et cela limite nos conclusions vu notre échantillon non exhaustif d'analyse d'enjeux. En effet, nous n'avons pas traité de toutes les violations du DIH commises par les forces armées afghanes, par les ressortissants étrangers et par les autres acteurs sur le terrain. L'ineffectivité de ces cas n'a pas pu être traitée dans le cadre de ce travail vu les limites de page. De plus, nous n'avons pas traité de la question de

<https://theconversation.com/laccord-de-paix-entre-lafghanistan-et-les-extremistes-talibans-pourrait-avoir-des-repercussions-nefastes-pour-les-femmes-156735>>.

⁵²⁷ Adjei, *supra* note 35.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ Amnesty International, «Amnesty International Report 2017/18 – Afghanistan» 22 February 2018, en ligne: <<https://www.refworld.org/docid/5a99395da.html>>

sanctions internationales imposées aux talibans. En effet, les mesures mises en place à la reprise de pouvoir par les talibans ont aussi eu des effets contradictoires avec leurs finalités. Dans la période de reprise de pouvoir par les talibans, les États-Unis ont mis en place des sanctions afin d'obliger le régime à se conformer aux règles internationales, cependant ces sanctions ont eu des effets contraires aux visées des droits humains qui est la préservation de la dignité humaine face à l'arbitraire étatique. En fait, ces sanctions économiques unilatérales ont créé une crise humanitaire sans précédent dans le pays menant à une remise en cause de la dignité de la population qui voit leurs droits économiques, sociaux et culturels et leurs droits civils et politiques violés par les effets de ces sanctions. De même, la mise en place de ces sanctions a eu des effets non voulus sur la population allant à l'encontre de la finalité des droits humains⁵³⁰.

En outre, à travers ce travail et l'expérience afghane, une chose semble importante à souligner : l'application de la règle, son respect et la prise en compte de la règle n'amènent pas nécessairement des comportements conformes de la part de toutes les parties prenantes et n'assurent pas l'effectivité de la règle. En fait, une règle peut être appliquée, mais générer des effets contraires à sa finalité qui est la raison d'être de la règle. Ces effets peuvent créer d'autres situations de violations de la règle ou des autres règles de droit et remettre en cause tout le système de valeur de la règle. Cependant, comme l'affirme professeur Sassòli : même si le DIH comporte des failles, il faut se poser la question de ce que serait la situation si nous n'avions pas les règles du DIH⁵³¹. Sur ce fait, il faut dire que cela est vrai que mieux vaut avoir des règles qui régissent le comportement des belligérants en temps de conflit que de ne pas en avoir, cependant, nous nous demandons si une application ineffective et peu efficace du DIH ne se solde pas en la légalisation

⁵³⁰ « United Nations: More than 1 million children in Afghanistan are at risk of acute malnutrition », Ariana News Agency (21 janvier 2022), en ligne: <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-more-than-1-million-children-in-afghanistan-are-at-risk-of-acute-malnutrition/>>. « UNICEF warns of one million child deaths in Afghanistan », Ariana News Agency (30 janvier 2022), en ligne: <<https://ariananews.co/en/afghanistan/unicef-warns-of-one-million-child-deaths-in-afghanistan/>>. « Pour éviter un « cauchemar »: Le chef de l'ONU appelle à dégeler des fonds afghans de 1,2 milliard », *La Presse* (13 janvier 2022), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/international/2022-01-13/pour-eviter-un-cauchemar/le-chef-de-l-onu-appelle-a-degeler-des-fonds-afghans-de-1-2-milliard.php>>. « UNICEF warns of one million child deaths in Afghanistan », Ariana News Agency (30 janvier 2022), en ligne: <<https://ariananews.co/en/afghanistan/unicef-warns-of-one-million-child-deaths-in-afghanistan/>>. BBC News, « Afghanistan: Red Cross says sanctions are causing massive suffering Video content », 2021, extrait Audio, en ligne: <<https://www.bbc.com/news/topics/c8nq32jw5r5t/afghanistan>>.

⁵³¹ Sassòli, Marco, «Le DIH en Ukraine : Défis, lacunes et opportunités», conférence mi CIDDHU, présentée à l'UQAM, 7 novembre 2022 [non publiée].

des violences et la création d'une certaine narrative pour l'injustice. Cette question reste une question intéressante à explorer dans le cadre de projets futurs.

De plus, concernant la situation en Afghanistan, d'autres questions restent en suspens concernant l'accord et les négociations de paix. Dans un premier temps, plusieurs auteurs se questionnent sur la légalité d'un accord signé entre un pays étranger et les talibans alors que le pays, à qui cet accord s'applique, reste exclu des négociations primaires. De plus, si l'on regarde le cadre de cet accord, il est clair que les considérations légales sont absentes et seules des considérations sécuritaires sont présentes et une bonne partie est en lien avec les troupes étrangères et les Américains afin d'assurer un retrait des troupes américaines. À cet effet, certains auteurs sont d'avis que ce n'était ni un processus de paix ni un processus de cessez-le-feu. Cependant, même dans ce cas, il est à se questionner sur l'atteinte de cet objectif vu la montée des violences durant le processus de paix⁵³².

Autres éléments à prendre en considération sont les divers enjeux ayant apparus durant la reprise de pouvoir par les talibans. En effet, dès la reprise de pouvoir par les talibans, un Front de libération s'est mis en place dans la province de Panjshir comme mentionné plus haut. Sur ce point, plusieurs questions restent pendantes en ce qui concerne les crimes commis lors de ce combat, la participation du Pakistan à ce combat, le statut de ce groupe et les règles du DIH qui s'y appliquent. Un autre enjeu est la présence toujours importante des groupes armés non étatiques et des groupes terroristes, notamment l'Islamic State Khorasan et l'Al-Qaïda. À ce propos, parmi tous les objectifs, l'objectif de ne pas faire de l'Afghanistan une base d'opérations pour ces groupes était un des plus importants vu que c'était aussi l'objectif du conflit de 2001 ayant amené les États-Unis sur le territoire afghan. Donc, peut-on encore dire que c'est une victoire pour les États-Unis ? De plus, il y a aussi les enjeux sur l'intégrité et la souveraineté de l'Afghanistan, notamment les attaques menées par le Pakistan sur la frontière afghane ayant causé des pertes civiles⁵³³ :

⁵³² *Agreement, and Other International Law Issues, Just Security*, 19 mars 2020, en ligne: <<https://www.justsecurity.org/69154/the-u-s-taliban-agreement-not-a-ceasefire-or-a-peace-agreement-and-other-international-law-issues/>>.

⁵³³ « La tension monte entre l'Afghanistan et le Pakistan », *La Croix* (18 avril 2022), en ligne: <<https://www.la-croix.com/Monde/tension-monte-entre-lAfghanistan-Pakistan-2022-04-18-1201210896>>. « Afghanistan: des

D'après les autorités afghanes, l'armée pakistanaise a tiré sur des villages de la région de Khost, près de la frontière pakistanaise, dans la journée du 16 avril. « Quarante et un civils, principalement des femmes et des enfants, ont été tués, et 22 ont été blessés », a déclaré le directeur de l'information de la région, Ahmad Osmani⁵³⁴.

N'est-ce pas une attaque à l'intégrité territoriale afghane et un crime d'agression ? Est-ce que le DIH s'y applique ? En plus de cela, l'attaque des États-Unis contre Ayman al-Zawahiri génère des questionnements sur l'intégrité territoriale de l'Afghanistan alors que la présence du chef de l'Al-Qaida est une violation de l'accord. Est-ce que cette attaque est légale au regard du droit international ? Ainsi, l'augmentation des attaques et l'insécurité qui a cours dans le pays sont d'autres exemples de l'échec de ces processus. En effet, l'État islamique au Khorasan continue de mener des attaques contre les écoles, les minorités hazaras et les civiles en générales⁵³⁵. Ces attaques envers les minorités ethniques hazaras ne sont pas seulement menées par ce groupe, mais aussi par des combattants talibans. Ce qui crée des inquiétudes sur un possible génocide des Hazaras⁵³⁶. Enfin, dans tout ce climat d'impunité, le procureur général de CPI, Karim Khan affirme reprendre l'enquête sur les crimes commis en Afghanistan en visant seulement les crimes commis par les talibans et l'IS-K et en dépriorisant les autres aspects de l'investigation initiée par l'ancien procureur général de CPI⁵³⁷. Selon Amnistie internationale, cette décision de procureur général de

attaques de l'armée pakistanaise auraient fait près de 50 morts », (17 avril 2022), en ligne: *RFI* <<https://www.rfi.fr/fr/asie-pacifique/20220417-afghanistan-des-attaques-de-l-arm%C3%A9e-pakistanaise-auraient-fait-pr%C3%A8s-de-50-morts>>.

⁵³⁴ *La croix, supra* note 533.

⁵³⁵ « Un an après la chute de Kaboul, l'organisation État islamique en embuscade », (13 août 2022), en ligne: *France 24* <<https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220813-afghanistan-un-an-apr%C3%A8s-la-chute-de-kaboul-l-organisation-%C3%A9tat-islamique-en-embuscade>>

⁵³⁶ « Afghanistan. Les talibans responsables du massacre d'hommes hazaras – nouvelle enquête », (20 août 2021), en ligne: *Amnesty International* <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/08/afghanistan-taliban-responsible-for-brutal-massacre-of-hazara-men-new-investigation/>>. Open Society University Network, « Unpacking the Ongoing Massacre of Hazaras, a Decades-Long Genocide », en ligne: <<https://opensocietyuniversitynetwork.org/events/unpacking-the-ongoing-massacre-of-hazaras-a-decades-long-genocide>>. « The People of Afghanistan Stand Together in Solidarity to #StopHazaraGenocide », en ligne: *Institute for Global Change* <<https://institute.global/policy/people-afghanistan-stand-together-solidarity-stophazaragenocide>>.

⁵³⁷ Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, décision [2019], ICC-02/17-33, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/17-33>>. Judgment on the appeal against the decision on the authorization of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan, avis consultatif, [2020], ICC-02/17-138, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/17-138>>. *L'Afghanistan et la Cour pénale internationale*, 20 novembre 2017, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2017/11/20/lafghanistan-et-la-cour-penale-internationale>>.

la CPI remet en cause la légitimité de la CPI, car il semble se baser sur des considérations politiques vu les limites qu'il s'impose dans l'investigation envers certains acteurs. Ainsi, l'Amnistie internationale demande une investigation incluant tous les acteurs indépendamment de la puissance des acteurs et de leur support à la CPI :

Amnesty International is gravely concerned by the Prosecutor's approach and urges the OTP to proceed with a full investigation in Afghanistan, a situation which has been subject to OTP preliminary examination and investigation for 14 years, during which victims of crimes committed by all parties to the conflict have ceaselessly demanded justice from the ICC. [...] Crucially, of course, prioritization should never be based, or appear to be, on whether certain perpetrators are more powerful, or whether investigating them would be more challenging or resource intensive to the Court. The OTP must also be acutely aware when its prioritization decisions will lead to almost certain impunity for perpetrators who have not been genuinely investigated or prosecuted, and who—without the ICC's intervention—are likely to enjoy perpetual impunity⁵³⁸.

En effet, une telle enquête est bien limitée, car des violations du DIH et DH ont été commis par les forces afghanes et les ressortissants étrangers tout au long du conflit et non seulement par les talibans ou les autres groupes armés non étatiques⁵³⁹. Considérant cette situation, le processus de paix en Afghanistan a, non seulement, manqué d'atteindre ses propres objectifs, mais en plus de cela, le DIH et le DH ont été inefficaces créant un état de non-droit et assurant l'impunité. Ainsi, ce n'est pas une paix qui a été atteinte à travers ce processus, car la paix ne signifie pas seulement de mettre fin à un conflit et la citation ci-dessous l'exprime très bien :

*Le silence des chars n'est pas synonyme de paix
Les mains nettoyyées du sang ne sont pas symbole d'innocence
Enfourer les plaies du passé n'est pas guérison
Appliquer et respecter le droit ne signifie pas effectivité nécessairement
(A.)⁵⁴⁰*

⁵³⁸ « Afghanistan: ICC Prosecutor's statement on Afghanistan jeopardises his Office's legitimacy and future », en ligne: *Amnesty International* <<https://www.amnesty.org/en/documents/ior53/4842/2021/en/>>.

⁵³⁹ « Un an après la chute de Kaboul, l'organisation État islamique en embuscade », (13 août 2022), en ligne: *France 24* <<https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220813-afghanistan-un-an-apr%C3%A8s-la-chute-de-kaboul-l-organisation-%C3%A9tat-islamique-en-embuscade>>. *L'Afghanistan et la Cour pénale internationale*, 20 novembre 2017, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2017/11/20/lafghanistan-et-la-cour-penale-internationale>>.

⁵⁴⁰ Asiba Mohammad, « La fausse paix », 2021 [non publié].

Listes des annexes

Annexe A : Ligne du temps des événements de l'Afghanistan

Annexe B : Prise de territoire par les talibans

Annexe C : Crise humanitaire en Afghanistan

Annexe D : Montée de la violence

Annexe E : Territoire détenus par taliban en octobre 2001

ANNEXE A

Ligne du temps des événements de l'Afghanistan

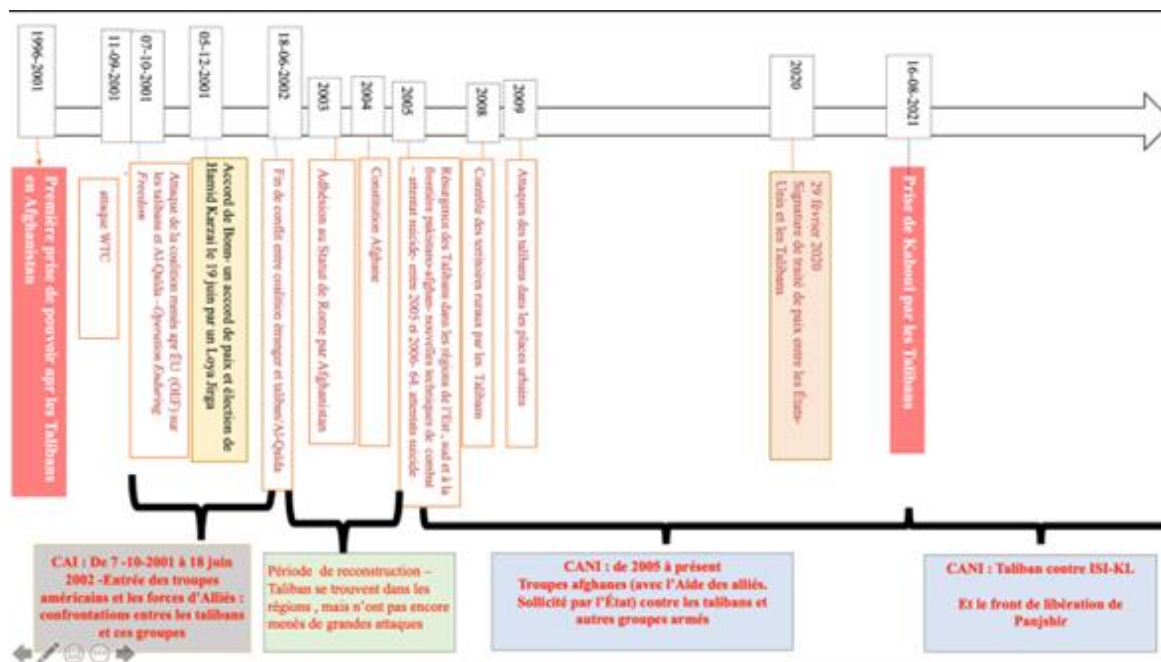


Figure 1 : Ligne du temps des événements

ANNEXE B

Reprise du territoire par les talibans

AFGHANISTAN

Taliban encircle Kabul

Taliban fighters have surrounded Kabul and claimed districts on the outskirts of the capital city

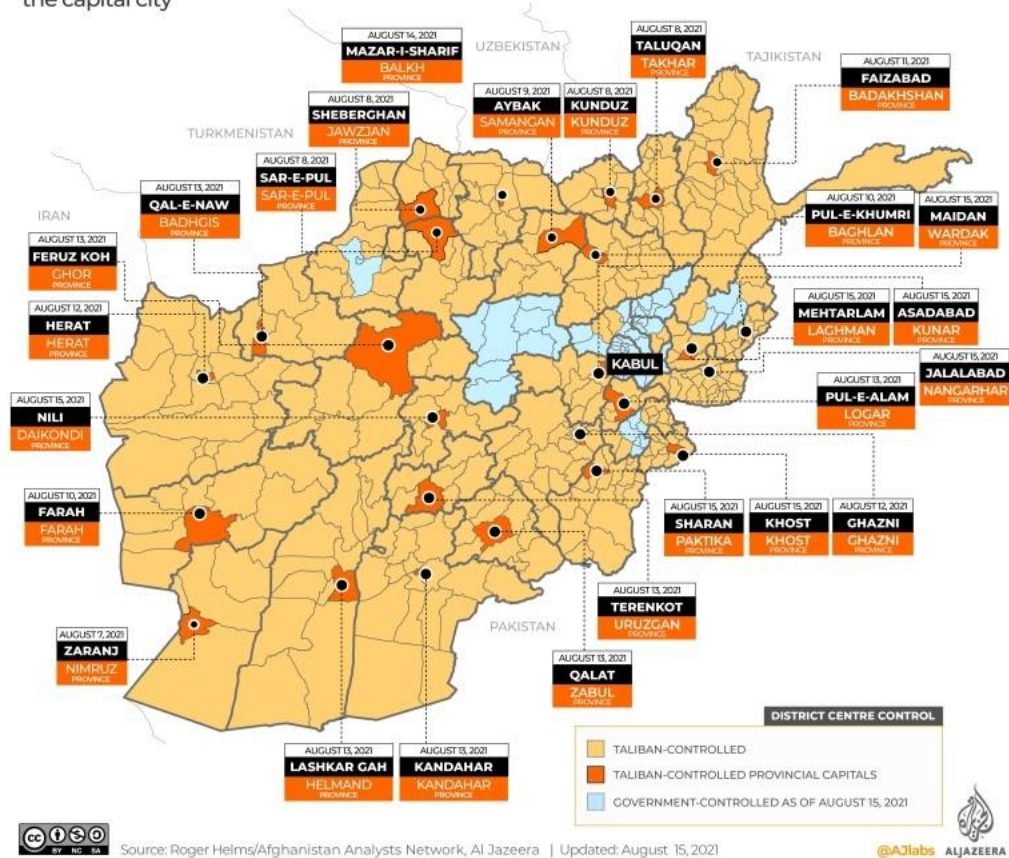


Figure 2 : Carte de territoire encerclé par les talibans

Taliban Control in Afghanistan

Control by district, as of February 2020

■ Taliban control ■ Unconfirmed Taliban control ■ Government control or undetermined ■ Contested

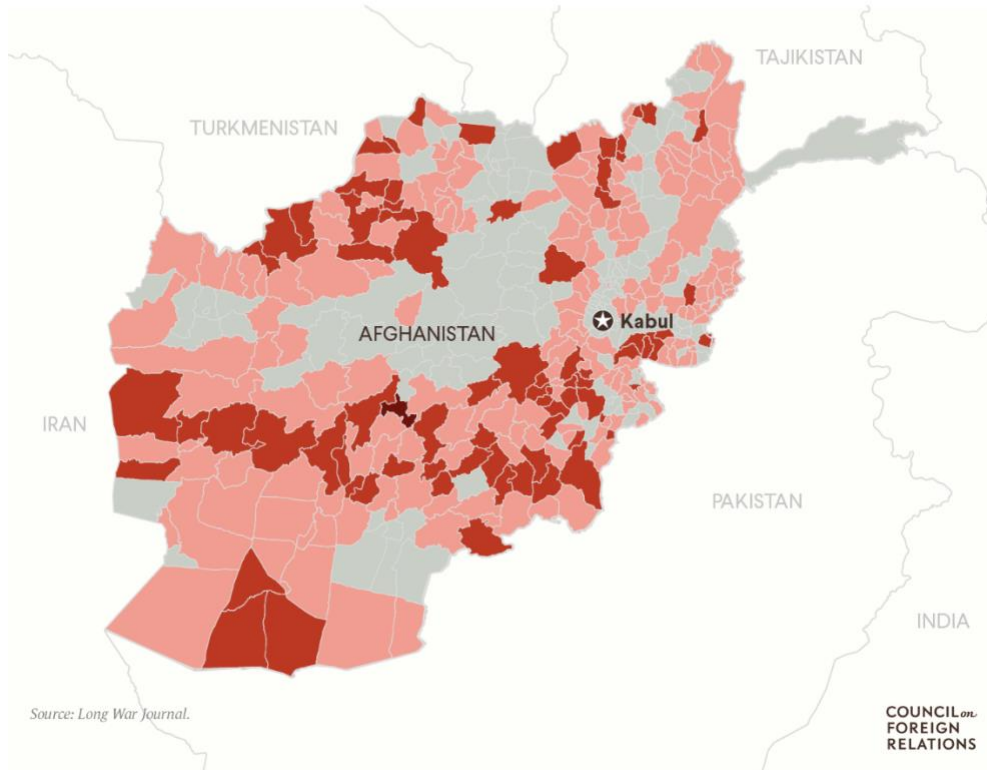


Figure 3 : Territoire sous contrôle taliban

La progression des talibans en Afghanistan

Zones de contrôle par district, avril - août 2021

Analyse par Bill Roggio, Fondation pour la défense des démocraties, Long War Journal

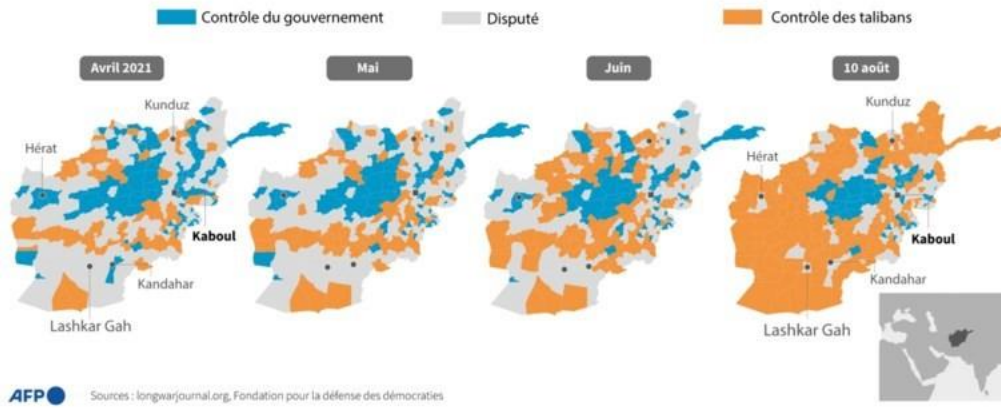


Figure 4 : La progression des talibans en Afghanistan

ANNEXE C

Crise humanitaire en Afghanistan

AFGHANISTAN

Most Afghans live in poverty

Before the coronavirus pandemic, at least 54.5 percent of the country lived below the poverty line with **current estimates reaching up to 72 percent.**

More than **half the country**
(22 million people) lives in poverty

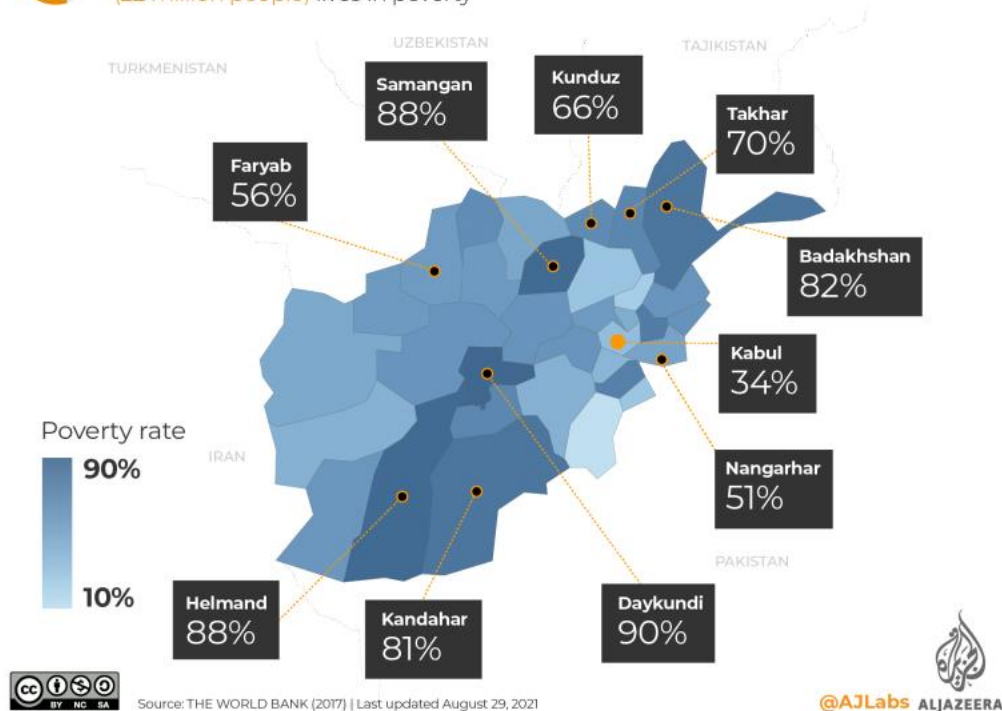


Figure 5 : La pauvreté en Afghanistan

ANNEXE D

Montée de la violence

AFGHANISTAN

Attacks against civilians on the rise

Civilians were attacked **more than 1,705 times** since 2017. 2021 is on track to be the worst year.

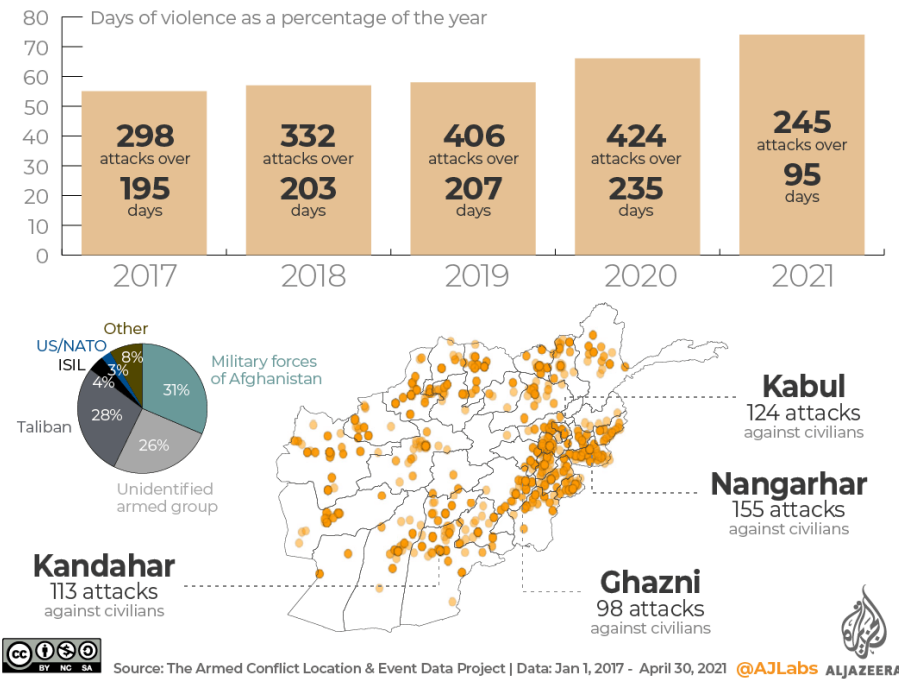
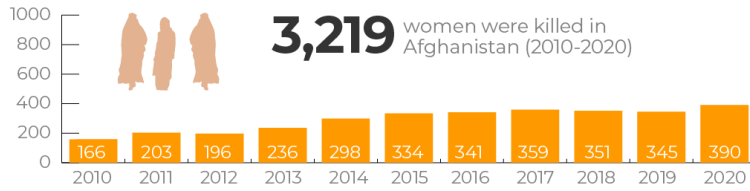


Figure 6 : Augmentation de l'attaque contre les civiles

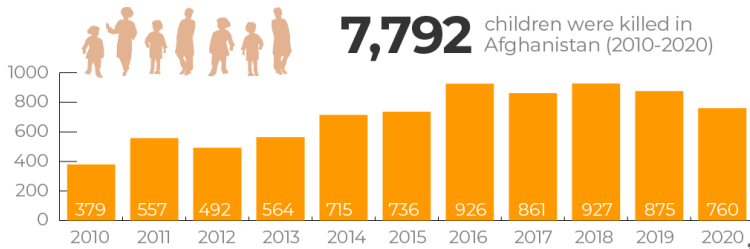
AFGHANISTAN

Attacks against women and children

2020 was the deadliest year over the past decade for women in Afghanistan with **390 deaths recorded.**



Afghanistan continues to be one of the **deadliest places in the world to be a child.**



Death tolls prior to 2009 do not follow a consistent methodology and have thus been excluded. Source: UNAMA | Data as of February, 2021. @AJLabs ALJAZEERA

Figure 7 : Attaques envers les femmes et les enfants

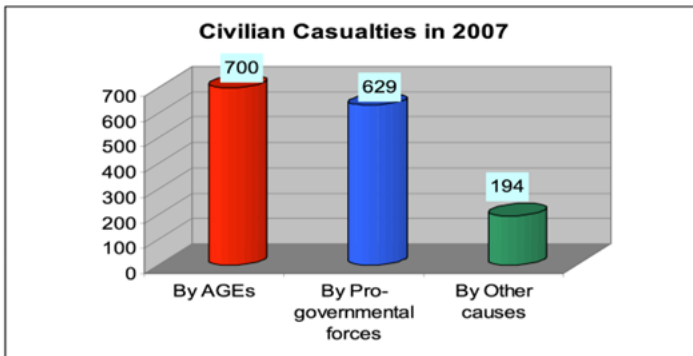


Figure 8 : Pertes civiles

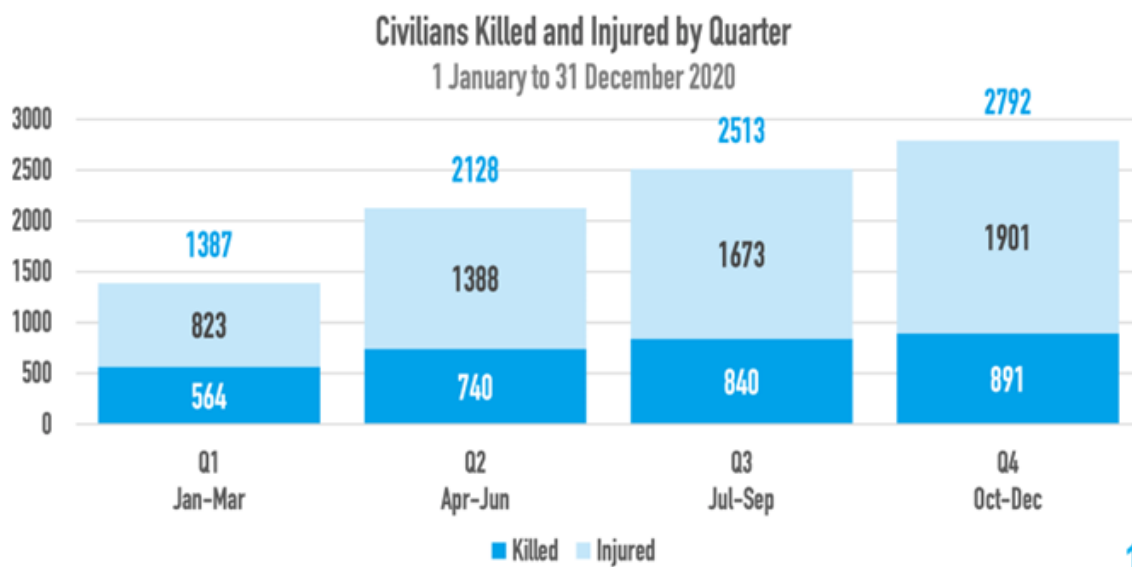
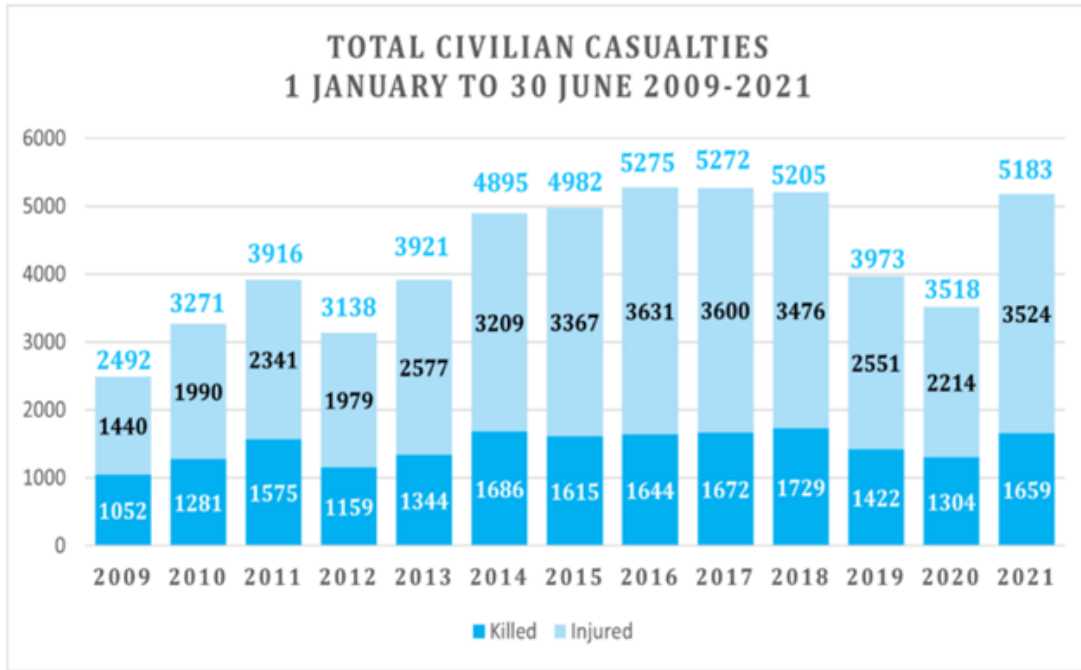


Figure 9 : Les civiles décédés et blessés



¹ UNAMA targeted killing figures include both targeting of civilians and civilians incidentally impacted from targeting of other non-civilian individuals. See UNAMA Protection of Civilians Annual Report 2020 glossary for details.

Figure 10 : Les Pertes civiles entre janvier et juin -2009 — 2021

Civilian casualties by Incident Type

1 January to 30 June 2021

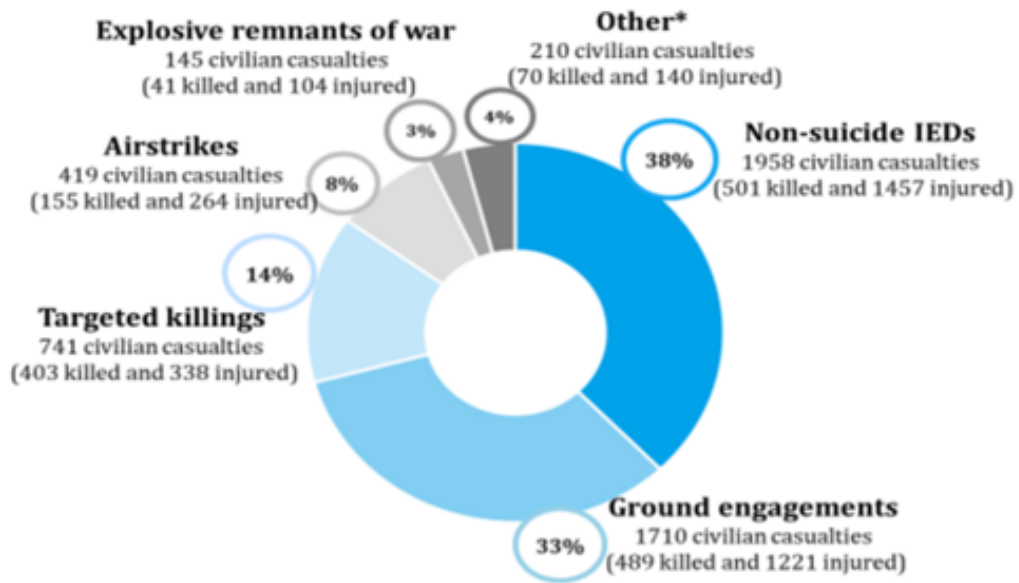


Figure 11 : Les incidents de pertes civiles entre janvier et juin 2021

Civilian Casualties by Party to the Conflict 1 January to 30 June 2021

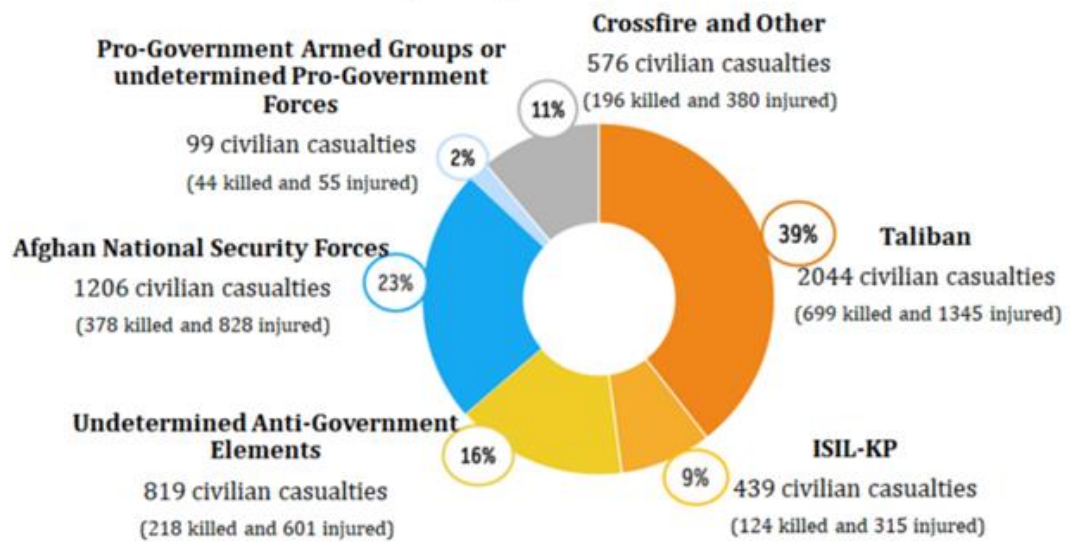


Figure 12 : Attribution des pertes civiles selon les parties au conflit

Civilian Casualties by Incident Type
1 January to 31 December 2020

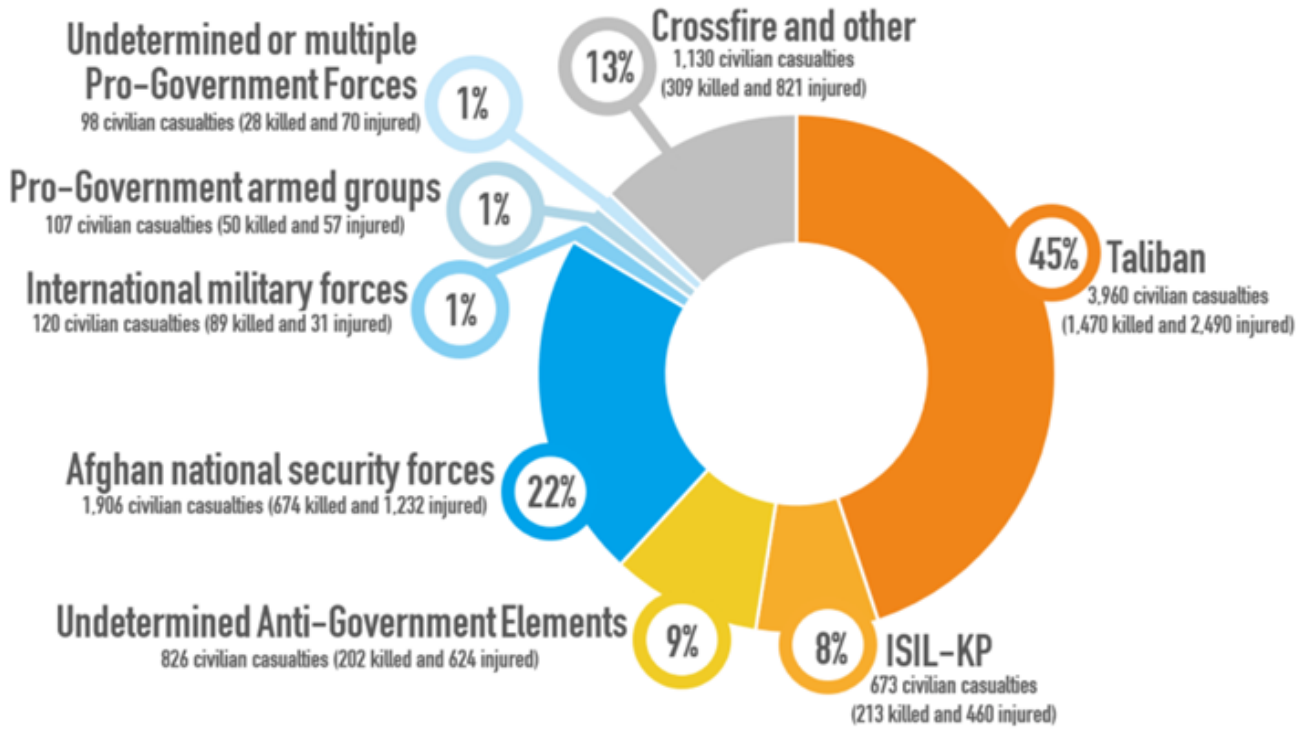


Figure 13 : Les incidents menant aux pertes civiles entre janvier et décembre 2020

ANNEXE E

Territoire détenus par taliban en octobre 2001



Figure 14 : Les territoires sous contrôle taliban en 2001

APPENDICE A

Les obligations de l’afghanistan et des États-Unis au regard de droit international

Liste des principales conventions et traités ratifiés par l’Afghanistan

- Convention (I) de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (26-09-1956)
- Convention (II) de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 (adhésion : 26-09-1956)
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12/08/1949 (signé : 12 — 08-1949)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratification 01 avril 1987)
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (17 avril 2018)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion : 24 janvier 1983)
- Statut de Rome (adhésion : 10 février 2003)
- Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide Paris, 9 December 1948 (adhesion: 22 Mar 1956)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés (Adhésion : 24 septembre 2003)

Voici les. Conventions auxquels adhéré les États-Unis (ici, nous nous basons sur le site de recueil de traité des Nations Unies) :

- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (Ratification — 02/08/1955)
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 (02-08-1955)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005 (08-03-2007)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques — New York, 16 décembre 1966 (ratification 8 juin 1992)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratification -21 octobre 1994) (avec réserve sur la définition de la torture — voir annexe)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Ratification -23/12/2002)

APPENDICE B

L'agenda des discussions entre talibans et négociateurs du gouvernement afghan

Agenda proposed by the government	Agenda proposed by the Taleban
A. Security	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Permanent and comprehensive ceasefire 2. Establishing a mechanism for monitoring the implementation of the ceasefire 3. Ensuring the safety of all roads, including highways and preventing any kind of extortion 4. Blocking illegal routes to neighbouring countries 5. Strengthening the national defence and security forces 6. Demilitarising areas 7. Eradicating poppy cultivation and the processing and smuggling of drugs 8. Combating organised crime 9. Ensuring the security of historic and Islamic sites 10. Protecting and preventing the illegal use of, natural resources 11. Ensuring the security of public installations including power networks, transportation and the property of the Muslim nation of Afghanistan 12. Expelling foreign fighters and terrorist groups and partnering in military activities to prevent the killing of the Muslim people of Afghanistan 13. Halting arbitrary and extra-judicial punishments 14. Preventing the targeting of individuals based on ethnicity and gender (on roads) 15. Clarity about relations with other countries 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Islamic government 2. Type of future Islamic government 3. Leadership 4. Defence and security sector 5. Islamic Council 6. Constitution 7. Foreign policy 8. Aligning policies to international standards and reflecting Islamic principles and national values 9. Independence and territorial integrity of Afghanistan 10. National unity 11. Commitment to national interests 12. National values 13. Education 14. Fundamental human rights 15. Ensuring compensation for widows and orphans 16. Ensuring the rights of women in line with Islamic principles and national traditions 17. Ensuring the legitimate and principled rights of prisoners 18. Special attention to the disabled 19. Transfer and treatment of the wounded 20. Drug prevention 21. Freedom of expression based on Islamic principles 22. Prevention of propaganda 23. Eliminating moral and administrative corruption 24. Permanent ceasefire
B. Development	
<ol style="list-style-type: none"> 16. Creating the foundations for the delivery of quality and countrywide public services such as healthcare, education, agriculture 17. Ensuring the security of infrastructure projects and providing the conditions for job creation 18. Providing conditions for the return of refugees and their accommodations 19. Running joint programmes to care for war victims and supporting the families of martyrs and the disabled 20. Protecting the resources belonging to the Muslim people of Afghanistan and taking steps to lead the country to economic self-reliance 	
C. Politics	
<ol style="list-style-type: none"> 21. Establishing a shared vision for the country based on Islamic and democratic values 22. Roadmap for political participation 23. International guarantees for the implementation of peace agreements 24. Legitimate rights and freedoms of citizens and preserving the achievements of Afghans 25. Strengthening national institutions 26. Fighting any type of corruption in society and providing conditions for good governance 27. Preserving Afghanistan's international commitments and observing international charters 	
D. Executive mechanisms	
<ol style="list-style-type: none"> 28. The implementation of each section requires a discussion on a practical mechanism, such as a mechanism for monitoring the ceasefire 	
E. Finalising the peace agreement	

Table by AAN using data from the Tolo report

Figure 15 : L'agenda des négociations de paix

APPENDICE C

Les articles du DIH et des DH applicables au conflit Afghan

Article 3 commun aux Conventions de Genève

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices

b. les prises d'otages ;

c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention⁵⁴¹.

⁵⁴¹ Quatrième Convention de Genève, *supra* note 199

Les articles du Protocole 2 des CG

Article premier -- Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés⁵⁴².

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur

⁵⁴² Protocole 2 , *supra* note 225.

sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTATION INTERNATIONALE

A. Traités internationaux

Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 30 novembre 1995, République de Bosnie-Herzégovine, La République de Croatie et République Fédérative de Yougoslavie, Doc of NU A/50/790, 50^e sess, AG NU S/1995/999.

Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le front révolutionnaire uni de Sierra Leone, 7 juillet 1999, Lômé, doc of UN, CS S/1999/777.

Accord de paix d'Arusha entre le gouvernement de la république rwandaise et le front patriotique rwandais, 7 mars 1993, Rwanda.

Acte final de la conférence de Paris sur le Cambodge, 30 octobre 1991, Cambodge, Doc of CS NU A/46/608.

Accord pour une paix ferme et durable, 29 décembre 1996, Guatemala, Doc of UN A/51/796 S/1997/114.

Agreement for Bringing Peace to Afghanistan between the Islamic Emirate of Afghanistan which is not recognized by the United States as a state and is known as the taliban and the United States of America, États-Unis et Émirat islamique de Afghanistan, 29 février 2020 (entrée en vigueur : 29 février 2020), [peace agreement 2020], en ligne: <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/Agreement-For-Bringing-Peace-to-Afghanistan-02.29.20.pdf>>.

Agreement on Provisional Arrangements in Afghanistan Pending the Reestablishment of Permanent Government Institutions, Afghanistan, 5 décembre 2001 (entrée en vigueur : le 5 décembre 2001), en ligne : < [https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/a24d1cf3344e99934125673e00508142/4ef7a08878a00fe5c12571140032e471/\\$FILE/BONN%20AGREEMENT.pdf](https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/a24d1cf3344e99934125673e00508142/4ef7a08878a00fe5c12571140032e471/$FILE/BONN%20AGREEMENT.pdf) >.

Agreement on a Ceasefire between the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and the Liberation Tigers of Tamil Eelam, 22 February 2002, Sri Lanka, Sri Lanka Secretariat for Coordinating the Peace Process (SCOPP).

Agreement on the Bilateral and Final Ceasefire, End of Hostilities, and the Laying down of Weapons, 23 juin 2016, gouvernement de la Colombie et FARC, Cuba, the University of Edinburg, Peace Agreement Database, en ligne :
<<https://www.peaceagreements.org/wview/1736/Agreement%20on%20the%20Bilateral%20and%20Final%20Ceasefire,%20End%20of%20Hostilities,%20and%20the%20Laying%20down%20of%20Weapons>>.

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 2048 RTNU (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), [Première Convention de Genève].

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), [Troisième Convention de Genève].

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950, ratifié par l'Afghanistan le 12 août 1949), [Quatrième Convention de Genève].

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987, adhésion de l'Afghanistan 01 avril 1987), [Convention sur la torture].

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951), [Convention sur le Génocide].

« Declaration Renouncing the Use, in Time of War, of Explosive Projectiles Under 400 Grammes Weight. Saint Petersburg, 29 November/11 December 1868. », en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/st-petersburg-decl-1868/>, <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/st-petersburg-decl-1868/declaration>>.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, adhésion de l'Afghanistan 24 janvier 1983), [PIDCP].

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I (entrée en vigueur : 26 janvier 1910)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, adhésion de l'Afghanistan 24 janvier 1983), [PIDCP].

Peace Accords for Angola (Bicesse Accords), 31 mai 1991, Angola, UNCS, S22609.

Peace Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front, 4 août 1993, Rwanda.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002, 2375 RTNU 237 (entrée en vigueur : 22 juin 2006, adhésion de l'Afghanistan 17 avril 2018), [Protocole sur la torture].

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 12 août 1949, 1125 RTNU 650 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978), [Protocole 2].

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002, adhésion de l'Afghanistan 10 février 2003), [Statut de Rome].

B. Jurisprudence internationale

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004), CIJ recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (série 883) n° 131.

Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, décision [2019], ICC-02/17-33, en ligne: <<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/17-33>>.

Judgment on the appeal against the decision on the authorization of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan, avis consultatif, [2020], ICC-02/17-138, en ligne: <<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/17-138>>.

Observations of Professor Gabor Rona on the Pre-Trial Chamber's Conclusion that Events Beyond the Territory of Afghanistan Lack Sufficient Nexus to the Armed Conflict There for Purposes of Application of Rome Statute War Crimes, décision, [2019], ICC-02/17-111, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/17-111>>.

Prosecutor v. Morris Kallon and Brima Bazzy Kamara, Decision of 13 March 2004 of the Appeal Chamber on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty, special Court for Sierra Leone.

Request to authorise resumption of investigation under article 18(2) of the Statute, CPI, 2021, ICC-02/17—161, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/17-161>>.

Situation in the Democratic Republic of the Congo in the Case of the Prosecutor V. Thomas Lubanga Dyilo, CPI, 2012, ICC-01/04-01/06, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_03942.PDF>.

C. Résolutions des organisations internationales

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1386, Doc of CS NU, 4443e sess, Doc of NU S/RES/1386 (2001) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1383, Doc of CS NU, 4434e sess, Doc of NU S/RES/1383 (2001) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1378, Doc of CS NU, 4415e sess, Doc of NU S/RES/1378 (2001) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1383, Doc of CS NU, 4434e sess, Doc of NU S/RES/1383 (2001) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1623, Doc of CS NU, Doc NU S/RES/1623 (2005) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1662, Doc of CS NU, 5393e sess, Doc NU S/RES/1662 (2006) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1776, Doc of CS NU, 5744e sess, Doc NU S/RES/1776 (2007) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1890, Doc of CS NU, 6198e sess, Doc NU S/RES/1890 (2009) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 1943, Doc of CS NU, 6395e sess, Doc NU S/RES/1943 (2010) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 2189, Doc of CS NU, 7338e sess, Doc NU S/RES/2189 (2014) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 2274, Doc of CS NU, 7645e sess, Doc NU S/RES/2274 (2016) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 2405, Doc of CS NU, 8199e sess, Doc of NU S/RES/2405 (2018) PDF.

La situation en Afghanistan, Rés CS 2596, Doc of CS NU, 8862e sess, Doc of NU S/RES/2596 (2021) PDF.

Note verbale dated 5 September 2017 from the Permanent Mission of Afghanistan to the United Nations addressed to the Secretariat, Rés AG 377, doc off AG NU, 72e sess, Doc NU A/72/377 (2017).

Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/210, 74e sess Doc NU A/74/753 (mars 2020).

Résolution adoptée par l'assemblée générale, Rés AG 185, doc off AG NU, 54e sess, Doc NU A/RES/54/185 (2000).

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Rés AG 119, doc off AG NU, 55^e sess, Doc NU A/RES/55/119 (2001).

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Rés AG 176, doc off AG NU, 56^e sess, Doc NU A/RES/56/176 (2002).

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Rés AG 234, doc off AG NU, 57^e sess, Doc NU A/RES/57/234 (2003).

Résolution 1267 (1999), Rés CS 1267, Doc of CS NU, 4051 e sess, Doc of NU S/RES/1267 (1999)

PDF.

Resolution 1368 (2001), Rés CS 1368, Doc of CS NU, 4370e sess, Doc NU S/RES/1368 (2001).
Et

Jauffret, Jean-Charles, « I. Au pays de l'insolence » dans Jauffret Jean-Charles, dir., Afghanistan 2001-2010. Chronique d'une non-victoire annoncée, Autrement, France, 2010, pp. 11-38.

The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security, Rés AG 809 Doc off AG NU, 74e sess Doc NU A/74/993 (2020) 1 en ligne: <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2020_809_e.pdf>.

The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security Report of the Secretary-General, Rés AG 667, Doc of AG NU, 76e sess, Doc NU A/76/667—S/2022/64 (2022) 694, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf>.

La situation en Afghanistan, Rés CS 2543, Doc of CS NU, 8759^e sess, Doc of NU S/RES/2543 (2020) PDF.

D. **Publications internationales**

Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict—Annual Report 2020, UNAMA, 2020, en ligne : <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf>.

Afghanistan: UN experts say 20 years of progress for women and girls' rights erased since taliban takeover, United Nations Office of high commissioner, 8 mars 2023, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/afghanistan-un-experts-say-20-years-progress-women-and-girls-rights-erased>>.

Afghanistan: Banning women and girls from schools and workplace jeopardises entire country, UN committee condemns, United Nations Office of high commissioner, 29 décembre 2022, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/statements/2022/12/afghanistan-banning-women-and-girls-schools-and-workplace-jeopardises-entire>>.

Afghanistan: Repeal Amnesty Law Measure Brought into Force by Karzai Means Atrocities Will Go

Unpunished, HRW, New York, 2005, en ligne: <https://www.hrw.org/news/2010/03/10/afghanistan-

repeal-amnesty-law>.

Afghanistan-Protection of Civilians in Armed Conflict Midyear Update: 1 January To 30 June 2021, UNAMA, 2021, en ligne: <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_poc_midyear_report_2021_26_july.pdf>

Afghanistan, WFP, 2021, en ligne : <<https://www.wfp.org/countries/afghanistan>>.

Afghanistan: Women's full participation in public and political life is crucial, Genève, 15 september 2021, en ligne: <file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20/DH/OHCHR%20_%20Afghanistan_%20Women's%20full%20participation%20in%20public%20and%20political%20life%20is%20crucial.html>.

Afghanistan: UN experts call for immediate action to stop escalating humanitarian catastrophe, Genève, 23 décembre 2021, en ligne : <file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20/DH/OHCHR%20_%20Afghanistan_%20UN%20experts%20call%20for%20immediate%20action%20to%20stop%20escalating%20humanitarian%20catastrophe.html>.

Afghanistan. Les talibans ne perdent pas de temps pour éradiquer les droits humains, indique un nouveau rapport, Amnistie Internationale, 2021, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/09/afghanistan-taliban-wasting-no-time-in-stamping-out-human-rights-says-new-briefing/>>.

Amnestie Internationale, *Afghanistan 2019*, en ligne : <<https://www.amnesty.org/en/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/>>.

Center for Preventive Action, *What to Know About the Afghan Peace Negotiations*, september 2011, en ligne: < <https://www.cfr.org/article/what-know-about-afghan-peace-negotiations>>.

Amiri, Wahida, *Women, Protest and Power—Confronting the taliban*, Amnestie international, 2023, en ligne: <<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2023/03/women-protest-and-power-confronting-the-taliban/>>.

CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Genève (Suisse), Suisse, novembre 2019, en ligne :

https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/4427_001_IHL-defis-conflits-armes-contemporains_WEB.pdf, (Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l’occasion du 70e anniversaire des conventions de Genève)

CICR, *Droit international humanitaire et autres régimes juridiques*, 20 octobre 2010, en ligne : < <https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-autres-regimes-juridiques>>.

CICR, *Customary IHL : Rule 159. Amnesty*, en ligne: < https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule159>.

CICR, *Customary IHL — Rule 158. Prosecution of War Crimes*, en ligne: <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter44_rule158>

CICR, « Les unités sanitaires », en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule28>>.

Human Rights Watch, *Blood-Stained Hands*, 2005, en ligne: <<https://www.hrw.org/report/2005/07/06/blood-stained-hands/past-atrocities-kabul-and-afghanistans-legacy-impunity>>.

Civilian Casualties During 2007, UNAMA, 2007, en ligne: <<https://unama.unmissions.org/sites/default/files/poc-civilian-casualties-report-2007.pdf>>.

Commission du droit international, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, Rapport de la Commission du droit international, Doc off AG NU, 66e sess, supp no 10, Doc NU A/69/10 (2014).

Compilation concernant l'Afghanistan : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc off AG NU, Doc NU A/HRC/WG.6/32/AFG/2 (2018).

Cordesman, Anthony H., *Afghanistan: The Peace Negotiations Have Become an Extension of War by Other Means*, CSIS, 2020, en ligne: <https://www.csis.org/analysis/afghanistan-peace-negotiations-have-become-extension-war-other-means>.

Cour pénale internationale, Afghanistan : situation en République islamique d'Afghanistan, Enquête ICC-02/17, 5 mars 2020, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/afghanistan?ln=fr>>.

Conseil de Sécurité, *Afghanistan : le Conseil de sécurité prolonge le régime de sanctions et le mandat de l'Équipe de surveillance du Comité 1988*, NU SC/14 396, Communiqué de Press, 18 décembre 2020, en ligne : <<https://www.un.org/press/fr/2020/sc14396.doc.htm>>.

CPI, The Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, requests judicial authorisation to commence an investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, 2017, en ligne: <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=171120-otp-stat-afgh>>.

CPI, The Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, requests judicial authorization to commence an investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, 2017, en ligne: <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=171120-otp-stat-afgh>>.

Crisis in Afghanistan: Unprecedented hunger after the conflict, International Rescue Committee (IRC), 2022, en ligne: <<https://www.rescue.org/article/crisis-afghanistan-unprecedented-hunger-after-conflict>>.

Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur l'ouverture des négociations de paix en Afghanistan, NU SC/14 310, 18 septembre 2020, en ligne : <<https://www.un.org/press/fr/2020/sc14310.doc.htm>>.

Global Centre for the responsibility to protect, Afghanistan, 15 septembre 2020, en ligne : <<https://www.globalr2p.org/countries/afghanistan/>>.

Haass, Richard, *America's Withdrawal of choice*, 15 août 2021, Council on Foreign relations, <<https://www.cfr.org/article/americas-withdrawal-choice>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties, GE.09-13140, New York, 2009, en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf>.

Human Rights Obligations, *The United States' International Human Rights Obligations*, 2013, en ligne: [ijrcenter.org](http://www.ijrcenter.org) <<http://www.ijrcenter.org/wp-content/uploads/2013/06/U.S.-Human-Rights-Obligations2.pdf>>.

Human Rights Watch, *La justice bradée, 2009*, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/report/2009/07/07/la-justice-bradee/pourquoi-la-lutte-contre-limpunite-est-importante-pour-la-paix>>.

Human Rights Watch, *Afghanistan's Prisoner Dilemma: Dispute Over Releases Shows Need to Include Victims' Groups in Talks*, 2020, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2020/03/20/afghanistans-prisoner-dilemma>>.

Human Rights Watch, *Afghanistan Events of 2018*, en ligne: <<https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/afghanistan>>.

Human Rights Watch, « Afghanistan : Events of 2019 », en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/afghanistan>>.

Human Rights Watch, *Afghanistan: Repeal Amnesty Law: Measure Brought into Force by Karzai Means Atrocities Will Go Unpunished*, New York, 2005, en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2010/03/10/afghanistan-repeal-amnesty-law>>.

ICC, *Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Karim A. A. Khan QC, following the application for an expedited order under article 18(2) seeking authorization to resume investigations in the Situation in Afghanistan*, en ligne: <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=2021-09-27-otp-statement-afghanistan>>.

ICRC, *Relevant and practical: The Additional Protocols at 40*, 2017, en ligne:
<<https://www.icrc.org/en/document/relevant-and-practical-additional-protocols-40>>.

ICRC, *Internal conflicts or other situations of violence—what is the difference for victims?*
— ICRC, en ligne : <[/eng/resources/documents/interview/2012/12-10-niac-non-international-armed-conflict.htm](https://www.icrc.org/en/resources/documents/interview/2012/12-10-niac-non-international-armed-conflict.htm)>.

International Committee of the Red Cross, *Domestic law and IHL*, 2014, en ligne:
<<https://www.icrc.org/en/war-and-law/ihl-domestic-law>>.

International Committee of the Red Cross, *Amnesties and IHL: Purpose and Scope*, 2017, en ligne: <<https://www.icrc.org/fr/document/lamnistie-au-regard-du-droit-international-humanitaire-objectifs-et-champ-dapplication>>.

Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, & Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

Justice in Conflict, The Challenges for the Next ICC Prosecution, 8 avril 2020, en ligne:
<<https://justiceinconflict.org/2020/04/08/the-challenges-for-the-next-icc-prosecutor/>>.

La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes : Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, présenté conformément à la résolution 1999/14 de la Sous-Commission, doc off ECOSOC NU, 52e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2000/18 (2000)

Lettre datée du 5 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Doc off CS NU, Doc NU S/2001/1154 (2001).

Lie, Tove Grete, Helga Malmin Binningsbø, and Scott Gates, *Post-Conflict Justice and Sustainable Peace*, 2007, World Bank Policy Research Working Paper 4191, en ligne:
<<http://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTINST/Resources/PostConflict.pdf>>.

Liste de points et de questions concernant le troisième rapport périodique de l'Afghanistan, doc off CEDAW, Doc NU CEDAW/C/AFG/Q/3 (2019).

Lyons, Deborah, Secretary-General's Special Representative for Afghanistan, *Briefing by Special Representative Deborah Lyons to the Security Council*, New York, 26 January 2022, en ligne: <<https://unama.unmissions.org/briefing-special-representative-deborah-lyons-security-council-10>>.

Mani, Rama, *Afghanistan: Ending impunity and building justice in Afghanistan—issues paper series*, AREU, 31 décembre 2003, en ligne : <<https://reliefweb.int/report/afghanistan/ending-impunity-and-building-justice-afghanistan-issues-paper-series>>.

Maizland, Lindsay, *Conseil on Foreign Relations, U.S.-taliban Peace Deal: What to Know*, 20 mars 2020, en ligne: <<https://www.cfr.org/backgrounder/us-taliban-peace-deal-agreement-afghanistan-war>>.

Mukhopadhyay, Dipali et al., *Afghan Peace Talks: Prisoner Release Paves Way for Direct Negotiations*, 13 août 2020, United States Institute of Peace, en ligne : <<https://www.usip.org/publications/2020/08/afghan-peace-talks-prisoner-release-paves-way-direct-negotiations>>.

*Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Afghanistan**, doc off CEDAW, Doc NU CEDAW/C/AFG/CO/3 (2020).

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde : Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Hossain, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 2000/18 de la Commission des droits de l'homme, doc off ECOSOC NU, 57e sess, Doc NU E/CN.4/2001/43 (2001).

Questions diverses : Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, présenté conformément à la résolution 2000/11 de la Sous-Commission, doc off ECOSOC NU, 53 e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2001/28 (2001).

Perspective Monde, *État de droit : brève définition*, en ligne : <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1493>> (consulté le 10 décembre 2020).

*Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan**, Doc off CAT NU, Doc NU CAT/C/AFG/CO/2 (2017).

Office of the high Commissioner for Human Rights, *Situation des droits de l'homme en Afghanistan*, Décisions ECOSOC 2000/251, Doc off ECOSOC NU, 45e sess, supp no 3, Doc E/2000/23 (2000).

Office of the high Commissioner for Human Rights, *Situation des femmes et des filles en Afghanistan*, Rés 2002/4, Doc off ECOSOC NU, 37e sess, Doc E/2002/INF/2/Add.2 (2002).

OHCHR, *Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU*, Voir le statut de ratification par pays ou par traité : États-Unis, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=187&Lang=FR, (Consulté 2 décembre 2020)

OHCHR, *Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU*, Voir le statut de ratification par pays ou par traité : Afghanistan, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=1&Lang=FR, (Consulté 2 décembre 2020).

Oral update on the situation of human rights in Afghanistan: Statement by Nada Al-Nashif, UN Deputy High Commissioner for Human Rights, 14 december 2021, en ligne : file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20/DH/OHCHR%20_%20Oral%20update%20on%20the%20situation%20of%20human%20rights%20in%20Afghanistan.html.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Commission de droit international*, Doc NU, Annuaire de la Commission du droit international vol II, 53^e sess, 2001.

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2013, Doc off AG NU, 25^e sess, Doc NU A/HRC/25/41 (2014).

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Afghanistan*, Doc off AG NU, 41^e ses, Doc NU A/HRC/41/5 (2019).

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo Additif : Mission en Afghanistan, Doc off AG NU, 29^e sess, Doc NU A/HRC/29/27/Add.3 (2015).

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sur sa mission en Afghanistan : Note du secrétariat, Doc off AG NU, 35^e sess, Doc NU A/HRC/35/27/Add.3 (2017).

Recommandations pour la réunion de Bonn sur l'avenir de l'Afghanistan, Human Rights Watch, 27 novembre 2001, en ligne :
<file:///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20DH/Recommandations%20pour%20la%20réunion%20de%20Bonn%20sur%20l'avenir%20de%20l'Afghanistan.html>.

Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/210, 74^e sess Doc NU A/74/753 (mars 2020).

Report of the Secretary-General: *the rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies*, Rés Doc off CS NU, Doc NU S/2004/616 (23 août 2004).

Report of the Secretary-General, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security*, Doc CS S/2020/549, 74^e sess Doc NU A/74/897 (juin 2020).

Report of the Secretary-General, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc CS S/2004/616, (23 août 2014).

*Réponses de l'Afghanistan à la liste de points concernant son rapport valant deuxième à cinquième rapports périodiques**, Doc off CRC NU, 88^e sess, Doc NU CRC/C/AFG/RQ/2-5 (2021).

Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region, Doc of UN, S/2018/136, en ligne: <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2018_136.pdf>.

Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: Amnesties, 2009, UN OHCHR, en ligne :
<https://www.ohchr.org/documents/publications/amnesties_en.pdf>.

Sassòli, Marco, Antoine A. Bouvier et al., *Un droit dans la guerre ? : Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, volume 1, 2^e édition, CICR, 2012.

Seth G. Jones, Council on Foreign Relations, *A Failed Afghan Peace Deal*, en ligne:
<<https://www.cfr.org/report/failed-afghan-peace-deal>>.

Schirch, Lisa, *Designing a Comprehensive Peace Process for Afghanistan*, 2011, United States Institute for Peace, en ligne: <<https://www.usip.org/publications/2011/09/designing-comprehensive-peace-process-afghanistan>>.

Stephen Macedo, *The Princeton principles on universal jurisdiction*, Princeton, N.J., Program in Law and Public Affairs, Princeton University, 2001.

The Conversation, *Échanger des tueurs contre la paix en Afghanistan : questions sur une amnistie made in USA*, 2020, en ligne : <<https://theconversation.com/echanger-des-tueurs-contre-la-paix-en-afghanistan-questions-sur-une-amnistie-made-in-usa-146378>>.

UNAMA, *United Nations Assistance Mission in Afghanistan, Gender Alert—Women's Rights in Afghanistan*, 2021, pdf.

UNTC, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, en ligne :
<https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800f3586&clang=_fr>.

Vivanco, José Miguel, *Colombia Peace Deal's Promise, and Flaws. Human Rights Watch*, 2016, en ligne <<https://www.hrw.org/news/2016/09/27/colombia-peace-deals-promise-andflaws>>.

Walton, Beatrice, *The U.S.-taliban Agreement: Not a Ceasefire, or a Peace Agreement, and Other International Law Issues, Just Security*, 19 mars 2020, en ligne:
<<https://www.justsecurity.org/69154/the-u-s-taliban-agreement-not-a-ceasefire-or-a-peace-agreement-and-other-international-law-issues/>>.

Wilder, Andrew, USIP, *Afghan peace talks are damaged, but not yet broken*, 10 septembre 2019, <https://www.usip.org/publications/2019/09/afghan-peace-talks-are-damaged-not-yet-broken>

II. DOCUMENTATION NATIONALE

(Note : Nous avons fait la recherche pour trouver les décrets signés par le président pour libérer les talibans, mais nous ne les avons pas trouvés) — (Plusieurs des documents étant écrit en dari ou pashto, nous avons traduit en français et écrits l'intitulée en dari avec les lettres de l'alphabet français, car avec les lettres dari, il y aurait eu un problème de structure).

A. **Législation nationale**

Cour pénal internationale (assassnameh mahkama jazai bainul melali), Rasmi Jarida, 1397 (2019), 1311.

Ensemble de règles sélectionné (majmohai qawanin mntakheb), règle de procédures judiciaires (qanoon ejrat jazai), Rasmi Jarida, 1344.

La loi anti-torture modifié (Qanoon manh shekanja : tahdil ou hazfe barkhi az mawad qanoon sabt hawal), Rasmi Jarida, 1396 (2018) 1256.

Le droit des enfants (qanoon hemayat tefel), Rami Jarida, 1397 (2019), 1334.

Loi sur interdisant la violence faite aux femmes (Qanoon manh khoshonat alay zanan), Rasmi Jarida, 1388 (, 2010) 989.

L'ordre de gouvernement d'Afghanistan pour emttre ne place le ministère de paix (famaran raesse jamouri islami afghanistan dar mawred ijad wazarat dawlat dar omour sulh), Rasmi Jarida, 1399 (2021), 1393.

Modification de certains articles de la loi Interdiction de la violence contre les femmes (Tahdile barkhe az mawade qanoon manh khoshonat alaye zanan), Rasmi Jarida, 1396 (2018), 1286.

Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam : Accord de pays hôte entre les gouvernements : République islamique d'Afghanistan et médecins sans frontière, Rasmi Jarida, 1397 (2019), 1330.

Règlement des activités de ministère des femmes (muqarara tanzim hejrahat wa fahaliyat haiwazarat homoure zanan), Rasmi Jarida, 1383 (2005).

The Constitution of Afghanistan, 2004, en ligne : < <https://president.gov.af/en/wp-content/uploads/sites/4/2017/01/TheConstitution.pdf-english.pdf>>.

The Constitution of the Islamic Republic of Afghanistan, 26 janvier 2004, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/The_Constitution_of_the_Islamic_Republic_of_Afghanistan.pdf>.

U.S. Congress, Joint Resolution 23 (Use of Force Resolution), 107e Congress, Rés 23/Public Law 107—40 (2001), Weekly Copilation of Presidential Documents, vol. 147, en ligne : < <https://www.congress.gov/107/plaws/publ40/PLAW-107publ40.pdf>> ;.

B. **Jurisprudence nationale**

NB : la jurisprudence des années précédant la reprise du pouvoir par les talibans n'est plus disponible sur le site du ministère de la justice et de la Cour supérieur. Dans les jurisprudences disponibles, nous n'Avons pas de jurisprudence sur les talibans prisonniers libérés).

C. **Décrets et déclarations gouvernementales**

Afghanistan, Press Release over the recent acts of terror in various parts of Afghanistan, 24 octobre 2020, en ligne : <<https://president.gov.af/en/press-release-over-the-recent-acts-of-terror-in-various-parts-of-afghanistan/>>.

Afghanistan, *Press Release over recent terrorist attacks and targeted killings*, 5 octobre 2020,

<<https://president.gov.af/en/press-release-over-recent-terrorist-attacks-and-targeted-killings/>>.

Joint Declaration between the Islamic Republic of Afghanistan and the United States of America for Bringing Peace to Afghanistan, 29 Fevrier 2020, en ligne:

<<https://president.gov.af/en/7738233>>.

“Zabihullah (.. ذبـيـح الله م) (@Zabehulah_M33) / Twitter », en ligne : *Twitter*

<https://twitter.com/Zabehulah_M33>.

Special Decree issued by Amir-al-Momenin on women’s Rights, Islamic Emirat of Afghanistan, no 395, 1443/4/28 Hijri Lunar, 3 décembre 2021.

D. **Publications gouvernementales**

Afghanistan Independent Human Right Commission, *Prisoner Release and Human Rights: Need for Clarity and Consistency from all Parties*, 18 Juillet 2020, en ligne:

<https://www.aihrc.org.af/home/press_release/8933>.

Afghanistan Independent Human Right Commission, *AIHRC calls for inclusion as a guiding principle in peace talks*, 12 septembre 2020, en ligne :

<https://www.aihrc.org.af/home/press_release/8974>.

Afghanistan Independent Human Right Commission, *Summary of the Report on Civilian Casualties in Armed Conflict in 1396*, avril 2018, en ligne:

<<https://www.refworld.org/publisher,AIHRC,COUNTRYREP,AFG,5b1a7f7a4,0.html>>.

Afghanistan Independent Human Right Commission, *Shadow Report on the Realization and Implementation of the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Afghanistan*, 17 mai 2017, en ligne:

<<https://www.refworld.org/publisher,AIHRC,COUNTRYREP,AFG,5948e54a4,0.html>>.

Afghanistan Independent Human Right Commission, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 11 août 2015, en ligne :

<<https://www.refworld.org/publisher,AIHRC,COUNTRYREP,AFG,5694bc384,0.html>>.

Millen, Raymond A., AFGHANISTAN: RECONSTITUTING A COLLAPSED STATE, Strategic Studies Institute, US Army War College, 2005.

National Reconciliation, General Amnesty, and National Stability Law, Official Gazette, 965 (1387).

III. DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

A. Ouvrages généraux

Freedman, Rosa, Nicolas Lemay-Hébert and Siobhán Wills. *The Law and Practice of Peacekeeping: Foregrounding Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021

Gibney Mark et al, dir, *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, London, Routledge, 2021.

Joris, Voorhoeve, *From War to the Rule of Law: Peacebuilding After Violent Conflicts*. Amsterdam University Amsterdam University Press, 2007, 203 p.

Kristjánsdóttir, Edda, Nollkaemper André et Ryngaert C., *International law in domestic courts: rule of law reform in post-conflict states, volume 9*, Cambridge, Royaume-Uni, 2012.

Matthias Vanhullebusch, *The Law of International Humanitarian Relief in Non-International Armed Conflicts*, volume 59, International Humanitarian Law Series, Brill Nijhoff, 2021.

Orna Ben-Naftali, dir, *International Humanitarian Law and International Human Rights Law*, Collected Courses of the Academy of European Law, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Pierre Allan & Alexis Keller, dir, *What is a Just Peace?*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

Saul, Ben et Dapo Akande, *The Oxford Guide to International Humanitarian Law*, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2020.

Sassòli, Marco & Patrick Nagler, *International humanitarian law: rules, solutions to problems arising in warfare and controversies*, Principles of international law series, Northampton, MA, Edward Elgar Pub., 2019.

Travers, McLeod, *Rule of Law in War: International Law and United States Counterinsurgency in Iraq and Afghanistan*. Oxford : Oxford University Press, 2015, 24 p.

B. Monographies

Bailliet, Cecilia Marcela et Kjetil Mujezinovic Larsen, « Introduction », dans Cecilia Marcela Bailliet and Kjetil Mujezinovic Larsen, dir, *Promoting Peace Through International Law*, Oxford Scholarship, en ligne, 2015, en ligne : <<https://oxford-universitypressscholarship-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/view/10.1093/acprof:oso/9780198722731.001.0001/acprof-9780198722731-chapter-1>>.

Bell, Christine, *On the Law of Peace: Peace Agreements and the Lex Pacificatoria*, Oxford, édition Oxford University Press, 2008.

Bird, Tim, and Alex Marshall, “BOOTS ON THE GROUND’: From the Arrival of the CIA to the Emergency Loya Jirga, 26 September 2001—June 2002”, dans Tim Bird et Alex Marshall, dir,

Afghanistan: How the West Lost Its Way, Yale University Press, 2011, pp 73–110.

Dieter Fleck, « 4 General Principles of International Humanitarian Law », en ligne : *Oxford Public International Law* <<https://opil-oup.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/view/10.1093/law/9780198847960.001.0001/law-9780198847960-chapter-4?prd=OSAIL>> à la p 81.

Dinstein, Yoram, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, University Press, Cambridge, 2010.

Ewans, Martin., *Conflict in Afghanistan: Studies in Asymmetric Warfare*, Taylor & Francis Group, 2005, en ligne : <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/detail.action?docID=199465>;

Ezequiel Heffes, *Inducing Compliance with International Humanitarian Law. Lessons from the African Great Lakes Region*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2018.

Freeman, Mark et Max Pensky, *The Amnesty controversy in International Law, Perspectives*, éditeur Francesca Lessa et Leigh A Payne, Cambridge, édition Cambridge University Press, 2012, 42.

Guibentif, Pierre, *Les effets du droit comme objet de la sociologie juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, Genève, CETEL, 1979.

Jalali, Ali Ahmad, *A Military History of Afghanistan: From the Great Game to the Global War on Terror*, University Press of Kansas, 2017. <http://www.jstor.org/stable/j.ctt1p6qpc3>.

Jean-Charles Jauffret, *Afghanistan 2001-2010 : Chronique D'une Non-Victoire Annoncée*, Autrement, Frontière, Paris, 2010, 280 p.

Koskenniemi, Martti, « Objectivity in international law: conventional dilemmas » dans *From Apology to Utopia : The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 16–70, 16–70, doi: 10.1017/CBO9780511493713.003.

Kuperman, Alan J. *The Limits of Humanitarian Intervention: Genocide in Rwanda*, Brookings Institution Press, 2001. JSTOR,

Léveillé, Mario, “L’ONU et la mise en œuvre du DIH” dans Hildebrand Pierre-Antoine, Arnold Roberta, *International Humanitarian Law and the 21st Century’s Conflicts*, Lausanne, Editions interuniversitaires suisses-Edis, Suisse, 2005, p. 93.

Lochak, Danièle, « Présentation », in Curapp, *Les usages sociaux du droit*, PUF, Paris, 1989.

Mader, Luzius, L'évaluation législative : pour une analyse empirique des effets de la législation, Payot, Lausanne, 1985.

Misdaq, Nabi, *Afghanistan : Political Frailty and External Interference*, 1 ère edition, Londre, Routledge, 2006, en ligne: <<https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/detail.action?docID=268602>>.

Ost, François et Michel van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, 329 p.

Rojas-Orozco, César, *International Law and Transition to Peace in Colombia*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff, 2021, en ligne : <<https://doi.org/10.1163/9789004440531>>.

Rotberg, Robert i., *Building a New Afghanistan*, Brookings Institution Press, 2007.

Runion, Meredith L., *The History of Afghanistan*, The Greenwood Histories of the Modern Nations, Westport, Connecticut, Greenwood Publishing Group, 2007. en ligne: < <https://search-ebshost-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=224848&lang=fr&site=ehost-live>>.

Sadat, Leila Nadya, dir, *Forging a convention for crimes against humanity*, Cambridge; New York, Cambridge University Press, 2011.

Sadiqi, Fatima., & Ennaji, M. (Eds.). (2010). "Women in the Middle East and North Africa: Agents of Change", edition 1 Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203851579>.

Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 451 p.

Sophia Henn Madhav Joshi, *Building a Network for Successful Peace Negotiations in Afghanistan: Social Network Analysis of the Afghan Peace Process*, Peace Accords Matrix, Kroc Institute for International Peace Studies, (2021

Zegveld, Liesbeth, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, coll Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 260 p.

C. **Chapitre d'ouvrages collectifs**

Blank, Laurie R, "Part One Compliance and Accountability, 2 Assessing LOAC Compliance and Discourse as New Technologies Emerge: From Effects-Driven Analysis to 'What Effects?'" dans MAJ Ronald TP Alcalá et Eric Talbot Jensen, dir, *The Impact of Emerging Technologies on the Law of Armed Conflict*, The Lieber Studies Series, Royaume-Uni, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2019.

Besson, Samantha, « L'effectivité des droits de l'homme : du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière de droits de l'homme » dans Zufferey, Jean-Baptiste and Dubey, Jacques and Previtali, Adriano, dir, *L'Homme et son droit Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65e anniversaire*, Schulthess, Suisse, 2011, 31 p.

De Hemptinne, Jérôme, *Les conflits armés en mutation*, Pedone, Paris, 2019. — 358 p. ET Uddin Khan, Borhan et Nakib M. Nasrullah, *Implementation of international humanitarian law and the current challenges*, Brill Nijhoff, Leiden: 2019.

Dupree, Louis, "Post-Withdrawal Afghanistan: Light at the End of the Tunnel" in Amin Saikal & William Maley, eds, *The Soviet Withdrawal from Afghanistan*, ed (Cambridge: Cambridge University Press, 1989) 29.

Gierycz, Dorota. "Women, Peace and the United Nations: Beyond Beijing." In *Gender, Peace and Conflict*, edited by Gierycz, Dorota, 14–31, The International Peace Research Institute, Oslo (PRIO). London : SAGE Publications Ltd, 2001.
<https://doi.org/10.4135/9781446220290>.

Guy Rocher, « L'effectivité du droit », in Andrée Lajoie, Roderick A. Macdonald, Richard Janda et Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal : Thémis, Bruxelles : Bruylant, 1998.

Milanovic, Marko, « Asymmetrical legal conflicts Shiri Krebs » dans Karen N. Scott, Kathleen Claussen et al, dir, *Changing actors in international law*, Boston, Brill Nijhoff, 2021, 328 p.

Puechguirbal, Nadine (2002) « Les femmes afghanes dans le processus de paix en Afghanistan : une perspective onusienne » (2002) dans *L'égalité, une utopie ?* L'harmattan, Cahiers du Genre, no. 33, pp. 155-177.

Rangeon, François, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 128.

Tasioulas, John, “The Moral Reality of Human Rights” dans Thomas Pogge, dir, *Freedom From Poverty as a Human Right: Who Owes What to the Very Poor?*, Co-Published with Unesco, Oxford University Press, Oxford, 2007, 30 p.

Thynne, Kelisiana, “The obligations to ensure respect in relation to detention in armed conflict” dans *Ensuring respect for international humanitarian law*, Eve Massingham; Annabel McConnachie, dir, Routledge New York, 2021, 177 p.

D. Articles de périodiques

Addicott, Jeffrey F., “The 2020 Trump-taliban Peace Agreement—Time to End the War on Terror” (2021) *Neb L Rev Bulletin* 1.

A. Drumbl, Mark, « The taliban's 'other' crimes » (2002) 23:6 *Third World Quarterly*, pp 1121-1131, en ligne : <<https://library.fes.de/libalt/journals/swetsfulltext/15372273.pdf>>.

Afsah, Ebrahim & Alexandra Hilal Guhr, « Afghanistan : Building a State to Keep the Peace Case Studies » (2005) 9 *Max Planck YB UN L* 373.

Akhavan, Payam, « Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities Symposium: State Reconstruction after Civil Conflict » (2001) 95 : 1 *Am J Int'l L* 7.

Albright, Madeleine K. “Enforcing International Law” (1995) 98:1 *American Society of International Law* 574-80, en ligne: <<http://www.jstor.org/stable/25658981>>.

Alexandre Devillard, « L’obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l’article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel, fondement d’un droit international humanitaire de coopération ? » (2007) 20:2 *Revue québécoise de droit international* 75.

Alston Philip & William Abresch, “Can Human Rights Monitoring Halt Abuses in Sri-Lanka” (2007) 31:2 *Fletcher F World Aff* 21.

Andisha, Nasir A., “An Enduring Lesson from the History of Peacemaking in Afghanistan” (2020) 57:4 *International Studies* 331.

Angermaier, Claudia, “The ICC and Amnesty: Can the Court Accommodate a Model of Restorative Justice” (2004) 1 *Eyes on the ICC* 131.

Behuria, Ashok, Yaqoob Ul Hassan et al., “US-taliban Talks for Afghan Peace: Complexities Galore” (2019) 43:2 *Strategic Analysis* 126.

Bellal, Annyssa, Gilles Giacca et Stuart Casey-Maslen, « International law and armed non-state actors in Afghanistan » (2011) 93:881 *Int rev Red Cross* 47 79, en ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S1816383111000051/type/journal_article>.

Bell, Christine, « Peace Agreements or Pieces of Paper? The Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Processes and their Agreements » (2010) 59:4 *Cambridge University Press*, pp 941–980, en ligne: <<https://www.jstor.org/stable/40983611>>.

Bell, Christine et Catherine O’Rourke « UN Security Council 1325 and Peace Negotiations and Agreements » (2011). *Women at the Peace Table: Asia Pacific Opinion Series:4 Humanitarian Dialogue* pp1-17.

Bennoune, Rima, “A Peace of Her” (2015) 19 *UCLA J Intl L Foreign Aff* 63.

Bernard, Vincent, “Humanitarian debate: Law, policy, action Conflict in Afghanistan II” (2011) 93:881 *International Review of the Red Cross* 5.

Binningsbø, Helga Malmin, Cyanne E Loyle et al, “Armed Conflict and Post-Conflict Justice, 1946–2006: A Dataset” (2012) 49:5 *Journal of Peace Research* 731.

Braithwaite, John & Ali Wardak, “Crime and War in Afghanistan: Part I: The Hobbesian Solution” (2013) 53 *British Journal of Criminology* 179.

Carswell, Andrew & Jonathan Somer, “Comparing Experiences: Engaging States and Non-State Armed Groups on International Humanitarian Law” (2018) 55 *The Companion to International Humanitarian Law* 39–55.

Cecilia M Bailliet, “Peace is the Fundamental Value that International Law Exists to Serve” (2017) 111 *Proceedings of the ASIL Annual Meeting* 308–312

Chilton, Adam S, “Experimentally Testing the Effectiveness of Human Rights Treaties” (2017) 18:1 *Chicago Journal of International Law* 164,185.

Chinkin, Christine, “Gender, Conflict, and Peace: The Instrumentalization of Human Rights” (1999) 93:4 *American Journal of International Law*, pp 828–864.

Chinkin, Christine, and Hilary Charlesworth. “Building Women into Peace: The International Legal Framework” (2006) 27:5 *Third World Quarterly*, pp 937—57 en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/4017787>>.

Chinkin, Christine “Peace Agreements as a Means for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women” (2003) EGM/PEACE/2003/BP.1 United Nations, Division for the Advancement of Women (DAW), 34p.

Chopra, Jarat, Jim McCallum et Alexander Thier, « Planning Considerations for International Involvement in Post-taliban Afghanistan » (2002) 8:2 *Brown J World Aff* 43.

Chris, De Cock, “Counter-Insurgency Operations in Afghanistan. what about the ‘Jus Ad Bellum’ and the ‘Jus in Bello’: Is the Law Still Accurate?” (2010) 13 *Yearbook of International Humanitarian Law* 97.

Cockburn, Cynthia. “The Gendered Dynamics of Armed Conflict and Political Violence” In *Victims, Perpetrators or Actors: Gender, Armed Conflict and Political Violence*, edited by Caroline O. N. Moser and Fiona C. Clark, 13–29. New York: Zed Books, 2001.

Dancy, Geoff, “Deals with the Devil? Conflict Amnesties, Civil War, and Sustainable Peace” (2018) 72:2 *International Organization* 387.

D’Argent, Pierre, « Après Les Dictatures, Faire La Justice Et La Paix Civile La Revue Nouvelle — Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quels mots ? » (2003) 11 *La Revue Nouvelle*.

Dawn Steinhoff, “Talking to the Enemy: State Legitimacy Concerns with Engaging Non-State Armed Groups” (2009) 45:1 *Tex Int’l L J* 297.

David, Lea, “Between Human Rights and Nationalism: Silencing as a Mechanism of Memory in the Post-Yugoslav Wars’ Serbia” (2015) 10:1 *J Regional Sec* 37.

De Cock, Chris. “Counter-Insurgency Operations in Afghanistan. what about the ‘Jus Ad Bellum’ and the ‘Jus in Bello’: Is the Law Still Accurate?” (2010) 13 *Yearbook of International Humanitarian Law* 97.

Del Castillo, Graciana, “Peace Through Reconstruction: An Effective Strategy for Afghanistan” (2010) 16:2 *The Brown Journal of World Affairs* 195.

Dobbins, James et Carter Malkasian, “Time to Negotiate in Afghanistan” (2015) 94:4 *Foreign Affairs* 53.

Druckman, Daniel, and Lynn Wagner, “Justice Matters: Peace Negotiations, Stable Agreements, and Durable Peace” (2019) 63:2 *The Journal of Conflict Resolution*, pp. 287—316, en ligne : JSTOR, <<https://www.jstor.org/stable/48596898>>.

Ellis Kevin, “Negotiating with Terrorists: Power Sharing in a Post-Conflict Afghanistan” (2021) 35:2 *Temp Int’l & Comp LJ* 195.

Ferraro, Tristan, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations » (2015)

97 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, en ligne : < <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2019-10/10-ferraro.pdf> >.

Fields, Mark & Ramsha Ahmed, “A Review of the 2001 Bonn Conference and Application to the Road Ahead in Afghanistan” (2001) *Institut for National Strategic studies* 48.

Fletcher, Laurel E & Harvey M Weinstein, “Violence and Social Repair: Rethinking the Contribution of Justice to Reconciliation” (2002) 24:3 *Hum Rts Q* 573.

Geiss Robin et Michael Siegrist, CICR, « Le conflit armé en Afghanistan a-t-il un impact sur les règles relatives à la conduite des hostilités » (2011) 93 *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, en ligne : <<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-881-geiss-siegrist-fre.pdf>>.

Greentree, Todd, “Strategic Failure in Afghanistan” (2021) 44 :1, *Journal of Strategic Studies*, en ligne: <<https://www-tandfonline-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/doi/full/10.1080/01402390.2019.1684232?src=recsys>>

Grondin, Olivier, « Les amnisties des crimes internationaux : recherche sur l & rsquo ; état du droit » (2019) 32 : 1 *Rev québécoise de droit int’l*, online : <<https://www.sqdi.org/fr/les-amnisties-des-crimes-internationaux-recherche-sur-letat-du-droit/>>.

Gossman, Patricia, « Human rights, security and Afghanistan’s peace process: The justice— stability nexus | Conciliation Resources » (2018) issue 27 *Conciliation Resources* 122 en ligne : <<https://www.c-r.org/Accord/afghanistan/human-rights-security-and-afghanistans-peace-process-justice%E2%80%93stability-nexus>>.

Halliday, Fred, and Zahir Tanin, “The Communist Regime in Afghanistan 1978–1992: Institutions and Conflicts” (1998) 50:8 *Europe-Asia Studies* 1357

Hathaway, Oona A. “Between Power and Principle: An Integrated Theory of International Law” (2005) 72:2 *The University of Chicago Law Review* 469, en ligne: <<http://www.jstor.org/stable/4495504>>.

Hathaway, Oona, “Do Human Rights Treaties Make a Difference?” (2002) 111 *Yale L. J.* 1935.

Heffes, Ezequiel, “Inducing Compliance with International Humanitarian Law. Lessons from the African Great Lakes Region”(2018) 31:3 *Leiden Journal of International Law* 728.

Heffes, Ezequiel, “The Responsibility of Armed Opposition Groups for Violations of International Humanitarian Law: Challenging the State-Centric System of International Law” (2013) 4:1 *J Int’l Human Legal Stud* 81.

Hendin, Stuart, «Murphy’s Law— The Canadian Treatment of Detainees in Afghanistan: Are Human Rights Law and International Humanitarian Law Obligations Circumvented” (2007) 26:1 *U Queensland LJ* 157.

Hendin, Stuart E., “Detainees in Afghanistan: The Balance between Human Rights Law and International Humanitarian Law for Foreign Military Forces” (2008) 14:3 *Tilburg L Rev* 249.

Herr, Stefanie, “Binding Non-State Armed Groups to International Humanitarian Law: Geneva Call and the Ban of Anti-personnel mines: Lessons from Sudan” (2003) *Peace Research Institute Frankfurt* 28.

Hill, Daniel W., “Estimating the Effects of Human Rights Treaties on State Behavior” (2010) 72 *J. Pol.* 1161.

Ibrahimi, S. Yaqub, “The taliban’s Islamic Emirate of Afghanistan (1996–2001): ‘War-Making and State-Making’ as an Insurgency Strategy” (2017) 28:6 *Small Wars & Insurgencies* 947–972.

J Marchant, Emma, “Insufficient Knowledge in Kunduz: The Precautionary Principle and International Humanitarian Law” (2020) 25:1 *Journal of Conflict and Security Law* 53

Jean-Marie Henckaerts, “Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés » (2005) 87 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 42.

Jelena Pejic, « La protection conférée par l’article 3 commun : plus étendue qu’on ne le croit » (2011) 881 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 195.

- Joel, Feinberg, “The Nature and Value of Rights” (1970) 4 *Journal of Value Inquiry* 243.
- Katharina Merkel, “Peace versus Justice: A False Dichotomy? Mapping Tensions and Complementarities between Conflict Resolution and Human Rights Advocacy in Afghanistan” (2014) 5:1 *Journal of Conflictology*, en ligne: <<http://journal-of-conflictology.uoc.edu/joc/en/index.php/journal-of-conflictology/article/view/vol5iss1-merkel.html>>.
- Keith, Linda Camp, “The United Nations International Covenant on Civil and Political Rights: Does It Make A Difference in Human Rights Behavior?” (1999) 36 *J. Peace Res.* 95.
- King, Elizabeth B. Ludwin, “Amnesties in A Time Of Transition” (2010) 41:3 *The George Washington International Law Review* 577, en ligne: <<https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/853643672?accountid=14719>>.
- Kress, Claus “Some Reflections on the International Legal Framework Governing Transnational Armed Conflicts” (2010) 15:2 *Journal of Conflict and Security Law* 245–274.
- Lacroix, Pauline, Pascal Bongard et al., « Engaging armed non-state actors in mechanisms for protection » (2011) issue 37 *Oxford, Forced Migration Review* 10-12, en ligne : <<https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/non-state.pdf>>.
- Laplante, Lisa, “Outlawing Amnesty: The Return of Criminal Justice in Transitional Justice Schemes” (2009) 50:1 *Virginia Journal of international Law* 915.
- Leroy, Yann, « La notion d’effectivité du droit » (2011) 79 : 3, *Droit et société* 715-732.
- Ludwin King Elizabeth, “Amnesties in a Time of Transition” *George Washington International Law Review* 41:577–618.
- Lupu, Yonatan, “Best Evidence: The Role of Information in Domestic Judicial Enforcement of International Human Rights Agreements” (2013) 67 *Int’l J. Org.* 469.
- Lupu, Yonatan, « Legislative Veto Players and the Effects of International Human Rights Agreements » (2015) 59 *Am. J. Pol. Sci.* 578.

- M. Hafner-Burton, Emilie et Kiyoteru Tsutsui, « Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises » (2005) 110:5 *Am. J. Soc.* 1373.
- Magnus, Ralph H., “Afghanistan in 1996: Year of the taliban” (1997) 37:2 *Asian Survey* 111–17.
- Maison, Rafaëlle, « L’amnistie en droit international » (2009) 94 : 2 *Les Cahiers de l’Orient* 119.
- Maley, William, « Afghanistan : éclairage historique et géographique » (2011) 93:1 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 31, en ligne : & It ;<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-880-maley-fre.pdf>> ;.
- Milena Sterio, « Rethinking Amnesty » (2006) 34:3 *Denv J Int'l L & Pol'y* 373.
- McEvoy, Kieran, and Louise Mallinder, “Amnesties in Transition: Punishment, Restoration, and the Governance of Mercy” (2012) 39:3 *Journal of Law and Society* 410.
- Mehran, Weeda, “The US Peace Diplomacy in Afghanistan” (2020) 40 :1 *Johns Hopkins University* 95.
- Meisenberg, Simon M, « Legality of amnesties in international humanitarian law: The Lomé Amnesty Decision of the Special Court for Sierra Leone » (2004) 86:856 *Revue Internationale de la Croix-rouge* 837.
- Melander, Erik, «Justice or Peace? A Statistical Study of the Relationship Between Amnesties and Durable Peace” (2009) 4 *JAD—PbP Working Paper Series* en ligne: <https://www.academia.edu/1083380/Justice_or_Peace>.
- Miller, Paul D, “Finish the Job: How the War in Afghanistan Can Be Won” (2011) 90:1 *Foreign Affairs* 51. <<http://www.jstor.org/stable/25800381>>.
- Mincke, Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité » (1998) 40:1 *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, pp. 115-151.

- Murphy, John F., « Afghanistan, Hard Choices and the Future of International Law » (2009) 39 *Isr YB Hum Rts* 69.
- Mofidi, Manooher et Amy E. Eckert, « Unlawful Combatants or Prisoners of War: The Law and Politics of Labels » (2003) 36:1 *Cornell Int'l LJ* 59.
- Muller, Anna Caroline, “Legal Issues Arising from the Armed Conflict in Afghanistan” (2004) 4:2 *Non-St Actors & Int'l L* 239 en ligne:
<<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/nonstata4&i=241>>.
- Murray, Daragh, “Non-State Armed Groups, Detention Authority in Non-International Armed Conflict, and the Coherence of International Law: Searching for a Way Forward” (2017) 30:2 *Leiden Journal of International Law* 435.
- Murphy, Liam, “Varieties of Effectiveness: What Matters?” (2014) 108 *AJIL* 99–102.
- Murphy, Sean D, “Contemporary Practice of the United States Relating to International Law” (2000) 94:1 *The American Journal of International Law*, pp 102-39, en ligne:
<<https://www.jstor.org/stable/2555235?seq=1>>.
- N. Schmitt, Michael, “Targeting and International Humanitarian Law in Afghanistan” (2009) 85 *Int'l L Stud Ser US Naval War Col* 307.
- Puechguirbal, Nadine, « Les femmes afghanes dans le processus de paix en Afghanistan : une perspective onusienne » (2002) 33 *Cahiers du Genre*, pp 155-177, en ligne :
<<https://doi.org/10.3917/cdge.033.0155> >.
- Naqvi, Yasmin, « Amnesty for war crimes: Defining the limits of international recognition » (2003) 851 *International Review of the Red Cross* 30 en ligne:
<<https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/article/other/5ssdux.htm>>.
- Neumayer, Eric, « Do International Human Rights Treaties Improve Respect for Human Rights? », (2005) 49 *J. Conflict Resol.* 925.
- Nickel James, « Indivisibility and Linkage Arguments: A Reply to Gilbert » (2010) 32:2 *Human Rights Quarterly* 439-46.

Norchi, Charles H, «Law as Strategy: Thinking below the State in Afghanistan» (2019) 95 Int'l L Stud Ser US Naval War Col [i]-399, online:
<<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.intyb/ilsusnwc0095&i=374>>.

Bangerter, Olivier, « Reasons why armed groups choose to respect international humanitarian law or not » (2011) 93:882 *International Review of the Red Cross* 353 384.

Olson, Laura M, «Provoking the dragon on the patio Matters of transitional justice: penal repression vs. amnesties» (2006) 88:862 *International Review of the Red Cross* 275.

Orihuela Calatayud, Esperanza, «When Are There Substantial Reasons to Believe That an Investigation of Core Crimes Would Not Serve the Interests of Justice?» (2019) 23 SYIL 9, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.intyb/spanyb0023&i=9>>.

Otto, Dianne, «Feminist Engagement with International Law and the World Bank's Inspection Panel,» (2007) 16:4 *Social & Legal Studies*, pp 519-542.

Pankhurst, Donna, «Issues of Justice and Reconciliation in Complex Political Emergencies: Conceptualising Reconciliation, Justice and Peace» (1999) 20:1 *Third World Quarterly*, pp 239–256.

Pascal Bongard & Jonathan Somer, « Monitoring armed non-state actor compliance with humanitarian norms: a look at international mechanisms and the Geneva Call Deed of Commitment » (2011) 93:883 *Int rev Red Cross* 673 706.

Paul F Diehl, « Exploring Peace: Looking Beyond War and Negative Peace » (2016) 60:1 *International Studies Quarterly* 1-10.

Pejic, Jelena, « Accountability for international crimes: From conjecture to reality » (2002) 84:845 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 13.

Pejic, Jelena, « La protection conférée par l'article 3 commun : plus étendue qu'on ne le croit » (2011) 881 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 195.

Per Sevastik, « Rule of Law, Human Rights and Impunity: The Case of Afghanistan » (2019) 12 *Hague Journal on the Rule of Law*.

Pensky Max, « Amnesty on trial: impunity, accountability, and the norms of international law » (2008) 1:1-2 *Ethics & Global Politics* 1 en ligne : <
<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.3402/egp.v1i1.1816?scroll=top&needAccess=true>>.

Pfanner, Toni, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés » (2005) 87 : 857 *Revue internationale de la Croix Rouge*, pp 175-212.

Pilster, Ulrich, « Afghanistan: Peace through Power-Sharing? » (2020) 43 :1 *The Washington Quarterly* 121-141.

Posner, Eric A., « The Twilight of Human Rights Law » (2014) 29 : 2 *New York : Oxford University Press* 243.

Roht-Arriaza, Naomi, « State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations in International Law » (1990) 78:2 *California Law Review* 449.

Roy, Olivier, « De la stabilité de l'État en Afghanistan » (2004) 59 : 5-6 *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 1183.

Rupert Ticehurst, « La clause de Martens et le droit des conflits armés - CICR » (1997) 824, en ligne: *Revue internationale de la Croix-Rouge*
<<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzgrl.htm>>.

Sassòli, Marco, « Introducing a Sliding-Scale of Obligations to Address Fundamental Inequality Between Armed Groups and States? » (2011) 93:882 *International Review of the Red Cross* 426 p.

Sassòli, Marco, « Taking Armed Groups Seriously: Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law » (2010) 1:1 *Journal of International Humanitarian Legal Studie* 5-51.

Sassòli, Marco, « The Implementation of International Humanitarian Law: Current and Inherent Challenges » (2007) 10 *Yearbook of International Humanitarian Law*, 45.

Sassòlii, Marco, «The Statute of Persons Held in Guantanamo under International Humanitarian Law» (2004) 2:1 J Int'l Crim Just 96.

Sevastik, Per, Rule of Law, «Human Rights and Impunity: The Case of Afghanistan» (2019) 12:1 Hsgue Journal on the Rule of Law, en ligne:
<[https://www.researchgate.net/publication/332818655 Rule of Law Human Rights and Impunity The Case of Afghanistan](https://www.researchgate.net/publication/332818655_Rule_of_Law_Human_Rights_and_Impunity_The_Case_of_Afghanistan)>.

Scharf, Michael et Paul R. Williams, «The Functions of Justice and Anti-Justice in the Peace-Building Process: case Western Reserve» (2003) 90 *Journal of International Law* 35.

Slye Ronald C., « The Legitimacy of Amnesties Under International Law and General Principles of Anglo-American Law: Is a Legitimate Amnesty Possible? » (2002) 43 VA. J. INT'L L. 173, p 179.

Sonnenberg, Stephan et James L. Cavallaro, «Name, Shame, and Then Build Consensus? Bringing Conflict Resolution Skills to Human Rights» (2012) 39:1 *Washington University Journal of Law and Policy* 257.

Snyder, Jack, et Leslie Vinjamuri, «Trials and Errors: Principle and Pragmatism in Strategies of International Justice» (2003) 28 :3 *International Security* 5.

Stedman, Stephen John, «Spoiler Problems in Peace Processes» (1997) 22:2 *International Security* 5.

Stocking, Barbara, « Upholding the rules of war: International humanitarian laws must be obeyed if civilians are to be protected in areas of conflict, says Barbara Stocking » (2002) *Financial Times* 19.

Swaak-Goldman, Olivia « Applicability of International Humanitarian Law to the War against Terrorism » (2002) 15 Hague YB Int'l L 39.

Szablewska, Natalia, «Non-State Actors and Human Rights in Non-International Armed Conflicts» (2007) 32:1 Afr YB Int'l L 345.

- Szpak, Agnieszka, «The Legal Status of the Guantanamo Bay Detainees - Ten Years Later» (2013) 1:2 *Birkbeck L Rev* 375.
- Terpstra, Niels, «Rebel governance, rebel legitimacy, and external intervention: assessing three phases of taliban rule in Afghanistan» (2020) 31:6 *Small Wars & Insurgencies* 1143.
- Vandeginste, Stef, «Bypassing the Prohibition of Amnesty for Human Rights Crimes under International Law: Lessons Learned from the Burundi Peace Process» (2011) 29:2 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 189.
- Wardak, Ali, « Building a post-war justice system in Afghanistan » (2004) 41:4 *Crime, Law and Social Change* 319 341, en ligne:
<<http://link.springer.com/10.1023/B:CRIS.0000025765.73021.fa>>.
- Williams, Paul R, «Lawyering Peace: Infusing Accountability into the Peace Negotiations Process» (2020) 52 *Case W Res J Int'l L* 491.
- Winter, Jane, «Why the Northern Ireland Peace Process Has Failed: The Human Rights Perspective» (1996) 2:1-2 *Int'l J Discrimination & L* 39.
- Zakaria Daboné, « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'État » (2011) 93 : 2 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 85.

D. Dictionnaires et encyclopédies

- Bouchet-Saulnier Françoise, and Médecins sans frontières (Association), *Dictionnaire Pratique Du Droit Humanitaire*, 4e édition mise à jour et augmentée ed., Paris, La Découverte, 2013.
- Gasser, Hans-Peter, Anne Peters, dir, *Max Planck Encyclopedias of International Law*, Londre, Oxford University Press, 2015, *sub verbo* « Humanitarian Law,».
- Taki, Hiroshi, *Max Planck Encyclopedias of International Law*, Londres, Oxford University Pres, 2013, *sub verbo* «Effectiveness».
- Salmon, Jean, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, *sub verbo* « effectivité ».

- Verri, Pietro, et al. *Dictionnaire Du Droit International Des Conflits Armés*, Genève, Comité International De La Croix-Rouge, 1988, sub verbo « conflit armé ».

E. Documents audiovisuels

Aljazeera, « Is ISIS-K a challenge for the taliban? », 30 août 2021, extrait video, en ligne : <<https://www.aljazeera.com/program/inside-story/2021/8/30/is-isis-k-a-challenge-for-the-taliban>>.

ASI, « Conference Video: What went wrong wrong in Afghanistan? », 2021, Podcast, en ligne : <<https://www.afgsecurity.org/conference-video-what-went-wrong-wrong-in-afghanistan/>>.

Ahelbarra, Hashem, « Afghanistan's government meets the taliban for the first time | Inside Story », 2020, Aljazeera, en ligne : Youtube <<https://youtu.be/Zg2HeFQZN20>>.

BBC News, « Afghanistan : Red Cross says sanctions are causing massive suffering Video content », 2021, extrait Audio, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/topics/c8nq32jw5r5t/afghanistan>>.

DW News, « Interview: taliban spokesperson defends Afghanistan government's actions », 2022, extrait video, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=uHeXCMakrB4&ab_channel=DWNews>.

France 24, « Inside the new Afghanistan: FRANCE 24's exclusive look at life under the taliban », 2021, extrait video, en ligne : <<https://www.france24.com/en/tv-shows/the-debate/20211216-inside-the-new-afghanistan-france-24-s-exclusive-look-at-life-under-the-taliban>>.

Tolo News, « Interview with Khalilzad », 2021, extrait video, en ligne : <<https://tolonews.com/afghanistan-175438>>.

F. Articles de journaux

Agence France-Press, Des pourparlers historiques de paix sur l’Afghanistan commencent samedi, 10 septembre 2020, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1732867/kaboul-qatar-conflit-negociations-liberations-doha>>.

« Afghanistan : les talibans récemment libérés prêts à repartir au combat », *Challenges* (10 juin 2020), en ligne : <https://www.challenges.fr/monde/afghanistan-les-talibans-recemment-liberes-prets-a-repartir-au-combat_713982>.

« Afghanistan : taliban takes another women’s rights protester », *BBC News* (3 février 2022), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-60239525>>.

« Afghanistan’s taliban ban long-distance road trips for solo women », *BBC News* (27 décembre 2021), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59800113>>.

« Afghanistan : UK charities launch winter crisis appeal », *BBC News* (15 décembre 2021), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/uk-59651924>>.

« Afghanistan : Donors to release frozen funds for food and health aid », *BBC News* (11 décembre 2021), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59617510>>.

« Afghanistan : Girls’ despair as taliban confirm secondary school ban », *BBC News* (8 décembre 2021), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59565558>>.

« Afghanistan resumes taliban prisoner release », *BBC News* (2 septembre 2020), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-53980978>>.

« Afghanistan : plus de cent ex-membres du gouvernement ou des forces de sécurité ont été tués par les talibans, selon l’ONU », *Le Monde.fr* (31 janvier 2022), en ligne : <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/31/afghanistan-plus-de-cent-ex-membres-du-gouvernement-ou-de-la-securite-ont-ete-tues-par-les-talibans-selon-l-onu_6111642_3210.html>.

« Afghanistan : face à la famine, un responsable des talibans demande une aide humanitaire «sans parti pris politique», *Le Monde.fr* (7 janvier 2022), en ligne :

- <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/07/afghanistan-face-a-la-famine-un-responsable-des-talibans-demande-une-aide-humanitaire_6108594_3210.html>
- « Afghanistan : les pays musulmans de l’OCI vont créer un fonds humanitaire », *RFI* (19 décembre 2021), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/asi-pacifique/20211219-afghanistan-les-pays-musulmans-de-l-oci-vont-cr%C3%A9er-un-fonds-humanitaire>>.
- « Afghanistan : la Banque mondiale annonce une aide humanitaire de 250 millions d’euros », *Franceinfo* (11 décembre 2021), en ligne : <https://www.francetvinfo.fr/monde/afghanistan/afghanistan-la-banque-mondiale-annonce-une-aide-humanitaire-de-250-millions-d-euros_4877447.html>.
- « Afghanistan peace deal: taliban walk out of « fruitless » », *BBC talks* (7 avril 2020), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-52199398>>.
- « Afghan prisoner release: What it is, what it means for peace », *Reuters* (9 août 2020), en ligne : <<https://www.reuters.com/article/us-afghanistan-taliban-factbox-idUSKCN2550BS>>.
- « A Kaboul, la répression s’accroît contre les militantes afghanes », *Le Monde.fr* (21 janvier 2022), en ligne : <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/21/a-kaboul-la-repression-s-accentue-contre-les-militantes-afghanes_6110484_3210.html>.
- AFP, « Afghanistan : une assemblée d’anciens pour décider du sort de 400 prisonniers talibans », *Journal de Montréal* [Montréal] (2020), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2020/08/06/afghanistan-pompeo-appelle-a-la-liberation-de-prisonniers-talibans>>.
- AFP, « Afghanistan : les survivants de la mosquée de Kunduz racontent la terreur et l’effroi », *Le Journal de Montréal* (10/10/2021) en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2021/10/10/afghanistan--les-survivants-de-la-mosquee-de-kunduz-racontent-la-terreur-et-leffroi>>.
- AFP, « Afghanistan: manifestation de femmes à Kaboul pour dénoncer le « silence » du monde », *Le Journal de Montréal* (26 octobre 2021) en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2021/10/26/afghanistan-manifestation-de-femmes-a-kaboul-pour-denoncer-le-silence-du-monde>>.

Aljazeera, «Banned from schools, Afghan girls fear for their future», 7 décembre 2022, en ligne: <<https://www.aljazeera.com/gallery/2022/12/7/banned-from-schools-afghan-girls-fear-for-their-future>> .

« Amel Nabila et Sébastien Velut, Afghanistan : les attaques ciblées contre des politiques, des militaires ou des journalistes se multiplient », *France Culture* (20 décembre 2020), en ligne : <<https://www.franceculture.fr/geopolitique/afghanistan-les-attaques-ciblees-contre-des-politiques-des-militaires-ou-des-journalistes-se>> .

Auswärtiges Amt, « Un long chemin vers la paix : le processus de paix interafghan », en ligne: <<https://www.auswaertiges-amt.de/fr/newsroom/-/2419452>>.

Ashraf Gahni a signé le décret de libération des prisonniers talibans (Ashraf Ghani, imrooz hukme azadi zindaniyan taliban ra imza kard), *Atlaspress* (2021), en ligne : <<https://atlaspress.af/%D8%A7%D8%B4%D8%B1%D9%81-%D8%BA%D9%86%DB%8C-%D8%A7%D9%85%D8%B1%D9%88%D8%B2-%D8%AD%DA%A9%D9%85-%D8%A2%D8%B2%D8%A7%D8%AF%DB%8C-%D8%B2%D9%86%D8%AF%D8%A7%D9%86%DB%8C%D8%A7%D9%86-%D8%B7%D8%A7%D9%84%D8%A8/>> .

Assib Bahsh, « Le cas de 592 prisonniers talibans met en jeu le processus de paix (parawandai 592 zindani, rawand sulh ra ba chalesh andakht) », *8 subh* (12 juillet 2020) en ligne : <<https://8am.af/wp-content/uploads/2020/07/8am.3394.pdf>> à la p 3.

« *Why is there a war in Afghanistan? The short, medium and long story* », *BBC* (20 août 2021) <<https://www.bbc.com/news/world-asia-49192495>>.

Blanchard, Elise, « Des talibans à peine libérés prêts à repartir au combat », *Le Soleil* (12 juin 2020), en ligne : <<https://www.lesoleil.com/2020/06/13/des-talibans-a-peine-liberes-prets-a-repartir-au-combat-cf8e173fb810ce8aa475d3f12b77c4c3>>.

Brockell, Gillian , «The fall of Saigon: As taliban seizes Kabul, the Vietnam War's final days remembered», *Washington Post* (15 août 2021), <<https://www.washingtonpost.com/history/2021/08/15/saigon-fall-kabul-taliban/>>.

Chas Danner, « Why Afghanistan's Security Forces Suddenly Collapsed », *Intelligencer* (17 août 2021), en ligne: <<https://nymag.com/intelligencer/2021/08/why-afghanistans-security-forces-suddenly-collapsed.html>>.

CBC, « Female students turned away from Afghan universities after taliban ban », 21 Décembre 2022, en ligne: <<https://www.cbc.ca/news/world/afghanistan-taliban-women-university-ban-1.6693437>>.

« Comment les talibans ont définitivement conquis l'Afghanistan en 10 jours », *L'avenir. net* (16 août 2021), en ligne: <https://www.lavenir.net/cnt/dmf20210816_01605681/comment-les-talibans-ont-definitivement-conquis-l-afghanistan-en-10-jours>.

Figaro et AFP, « Trois questions sur les pourparlers de paix avortés entre les talibans et les Américains », *Le figaro international* [Paris] (8 septembre 2019) en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/international/trois-questions-sur-les-pourparlers-de-paix-avortes-entre-les-talibans-et-les-americains-20190908>>.

« France Asks Afghan Govt Not to Free «Several taliban Prisoners», *Tolo news* (16 août 2020), en ligne: <<https://tolonews.com/afghanistan/france-asks-afghan-govt-not-free-several-taliban-prisoners>>.

Jackson, Allison, « L'Afghanistan, cimetière de journalistes », *Le Soleil* (22 décembre 2020) en ligne : < <https://www.lesoleil.com/actualite/monde/lafghanistan-cimetiere-de-journalistes-2e4555f8bb1a36b7a31b05b00c2d8011>>.

Deshmuk, Jay, « Les talibans ont gagné », reconnaît le président afghan en fuite », *Le Devoir* (15 août 2021) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/monde/asie/625047/afghanistan-les-talibans-aux-portes-de-kaboul-et-du-pouvoir>>.

« L'appel de l'ONU à lever 5 milliards de dollars d'aide pour l'Afghanistan reste sans réponse », *Le Monde.fr* (13 janvier 2022), en ligne : <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/13/l-appel-de-l-onu-a-lever-5-milliards-de-dollars-d-aide-pour-l-afghanistan-reste-sans-reponse_6109311_3210.html>.

« Le Canada annonce une aide humanitaire urgente de 56 millions de dollars pour le peuple afghan », *Affaires mondiales Canada* (21 décembre 2021), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2021/12/le-canada-annonce-une-aide-humanitaire-urgente-de-56millions-de-dollars-pour-le-peuple-afghan.html>>.

« Le Conseil de sécurité de l'ONU va Accorder une aide humanitaire à l'Afghanistan des talibans », *Le Monde.fr* (22 décembre 2021), en ligne :
<https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/22/le-conseil-de-securite-de-l-onu-va-Accorder-une-aide-humanitaire-a-l-afghanistan-des-talibans_6107054_3210.html>.

Lindborge, Nanacy, « Opinion: Afghans' Growing Demand For Peace Is Key To Ending Decades Of War », *NPR* (18 novembre 2021), en ligne:
<<https://www.npr.org/2019/11/15/779979724/opinion-afghans-growing-demand-for-peace-is-key-to-ending-decades-of-war?t=1576405656901>>.

Moheb, «How the US withdrew from Afghanistan paved the way for the collapse of the regime », *Ariana News Agency* (23 janvier 2022), en ligne:
<<https://ariananews.co/en/afghanistan/moheb-how-the-us-withdrew-from-afghanistan-paved-the-way-for-the-collapse-of-the-regime/>>.

Mackintosh, Eliza, CNN, « taliban decree on women's rights makes no mention of school or work », *CNN* (3 décembre 2021) en ligne:
<<https://www.cnn.com/2021/12/03/asia/afghanistan-taliban-decree-womens-rights-intl/index.html>>.

McCarthy, Rory et Julian Borger, « taliban ready to strike a deal on Bin Laden », *The Guardian* (22 février 2011), en ligne :

& It ;<https://www.theguardian.com/world/2001/feb/22/rorymccarthy.julianborger>> ;

National Reconciliation, General Amnesty, and National Stability Law, *Official Gazette*, 965 (1387).

Nazim, Mahir, « Going Back to Zero: How the Afghan Legal and Judicial System is Collapsing Under the taliban Regime », *Jurist* (7 mars 2022), en ligne :
<<https://www.jurist.org/commentary/2022/03/mahir-hazim-afghan-legal-judicial-system-collapsing-taliban-regime/>>.

« Négociations entre talibans et Occidentaux sur la crise humanitaire afghane, à Oslo », *Le Monde* (25 janvier 2022), en ligne :
<https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/25/a-olso-negociations-entre-talibans-et-occidentaux-sur-la-crise-humanitaire-afghane_6110877_3210.html>.

Nikzad, Khaled, « 60 Attacks, 133 Deaths in Kabul Over 2 Months », *Tolo News* (décembre 2020), en ligne : <<https://tolonews.com/index.php/afghanistan-168671>>.

« Nikzad Khaled, 10 IED Blasts in Kabul in 10 Days: Report », *Tolo news* (30 novembre 2020), en ligne : <<https://tolonews.com/afghanistan-168138>>.

O'Donnell, Lynne, « Defying Peace Deal, Freed taliban Return to Battlefield », en ligne : *Foreign Policy* <<https://foreignpolicy.com/2020/09/03/defying-peace-deal-freed-taliban-prisoners-return-battlefield-afghanistan/>>.

« On the front line as Afghan children battle malnutrition and measles », *BBC News* (15 décembre 2021), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-59637586>>.

« Pour éviter un «cauchemar» : Le chef de l'ONU appelle à dégeler des fonds afghans de 1,2 milliard », *La Presse* (13 janvier 2022), en ligne : <<https://www.lapresse.ca/international/2022-01-13/pour-eviter-un-cauchemar/le-chef-de-l-onu-appelle-a-degeler-des-fonds-afghans-de-1-2-milliard.php>>.

« Première journée de pourparlers historiques sur l'Afghanistan au Qatar », *Radio Canada Info* (12 septembre 2020) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1733275/negociations-talibans-afghanistan-qatar-pomeo>>.

« Retour à Kaboul sous émirat taliban », sur Canal+ : une vision mi-figue mi-raisin du nouvel Afghanistan », *Le Monde.fr* (1 février 2022), en ligne : <https://www.lemonde.fr/culture/article/2022/02/01/retour-a-kaboul-sous-emirat-taliban-sur-canal-une-vision-mi-figue-mi-raisin-du-nouvel-afghanistan_6111903_3246.html>.

Ruchi Kumar & Hikmat Noori, « taliban launch raids on homes of Afghan women's rights activists », *The Guardian* (20 janvier 2022), en ligne: <<https://www.theguardian.com/global-development/2022/jan/20/taliban-arrest-afghan-womens-rights-activist-witness-says>>.

Seerat, Rustam Ali, «Clemency for the taliban will not lead to peace in Afghanistan», *Aljazeera* (30 septembre 2020), en ligne: <<https://www.aljazeera.com/opinions/2020/9/30/clemency-for-the-taliban-will-not-lead-to-peace-in-afghanistan/>>.

Shahir, Alisher, « 50 hauts prisonniers talibans libérés ont été tués lors d'affrontements avec les forces de sécurité (۵۰ زندانی ارشد رهائدهی طالبان در نبرد با نیروهای امنیتی کشته شده اند) »,

Subhe Kabul (صبح کابل), 29 septembre 2020, en ligne : <file :

///Users/erojmohammadishoq/Desktop/lectures%20maitrises%20AFG/DOC%20NATIONAUX/50%20%D8%B2%D9%86%D8%AF%D8%A7%D9%86%DB%8C%20%D8%A7%D8%B1%D8%B4%D8%AF%20%D8%B1%D9%87%D8%A7%D8%B4%D8%AF%D9%87_%DB%8C%20%D8%B7%D8%A7%D9%84%D8%A8%D8%A7%D9%86%20%D8%AF%D8%B1%20%D9%86%D8%A8%D8%B1%D8%AF%20%D8%A8%D8%A7%20%D9%86%DB%8C%D8%B1%D9%88%D9%87%D8%A7%DB%8C%20%D8%A7%D9%85%D9%86%DB%8C%D8%AA%DB%8C%20%DA%A9%D8%B4%D8%AA%D9%87%20%D8%B4%D8%AF%D9%87%20_%D8%A7%D9%86%D8%AF%20-%20%D8%B1%D9%88%D8%B2%D9%86%D8%A7%D9%85%D9%87%20%D8%B5%D8%A8%D8%AD%20%DA%A9%D8%A7%D8%A8%D9%84.html >.

« Stanekzai Sees Tough Road Ahead to Peace in Afghanistan », *Tolo news* (10 décembre 2020), en ligne : <<https://tolonews.com/afghanistan-168602>>.

« taliban Interior Minister: If the US does not recognize the taliban government, we will continue to threaten that country », *Ariana News Agency* (27 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/taliban-interior-minister-if-the-us-does-not-recognize-the-taliban-government-we-will-continue-to-threaten-that-country/>>.

« taliban begin talks with Western officials in Oslo », *BBC News* (24 janvier 2022), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-60106407>>.

Safi, Tooba Neda, « taliban decree leaves unanswered questions on women's rights, say Afghan experts », *Geneva Solutions News* (2022), en ligne : <<https://genevasolutions.news/explorations/dispatches-from-women-in-afghanistan/taliban-decree-leaves-unanswered-questions-on-women-s-rights-say-afghan-experts>>.

« talibans : la constitution du temps de Zaher Shah sera en vigueur avec quelques modifications (*taliban : qanoon assassi dawran Zahir Shah ba taghirati ba ehjra dar mihayad*) », *DW* (28 septembre 2021), en ligne : <<https://p.dw.com/p/40ztj>>.

« taliban prisoner release: Afghan government begins setting free last 400 », *BBC* (14 août 2020), en ligne : <<https://www.bbc.com/news/world-asia-53775035>>.

« taliban reject talks until 5,000 prisoners released in Accordance with US deal », *France 24* (mars 2020), en ligne : <<https://www.france24.com/en/20200302-hostilities-may-resume-in-afghanistan-as-partial-truce-expires-militants-eschew-talks>>.

« taliban prisoner release: Afghanistan starts freeing final 400 taliban convicts », *DW* (14 août 2020), en ligne : <<https://www.dw.com/en/taliban-prisoner-release-afghanistan-starts-freeing-final-400-taliban-convicts/a-54563430>> .

The Conversation, « Échanger des tueurs contre la paix en Afghanistan : questions sur une amnistie made in USA » (2020), en ligne : < <https://theconversation.com/echanger-des-tueurs-contre-la-paix-en-afghanistan-questions-sur-une-amnistie-made-in-usa-146378>>.

The Associated Press , « Afghanistan is facing a «make-or-break moment»: UN chief | CBC News », *CBC* (11 octobre 2021), en ligne: <<https://www.cbc.ca/news/world/afghanistan-united-nations-guterres-1.6207405>>.

Tolonews, «Afghan Girls Recount Experience of Being Turned Away from School», 23 mars 2022, en ligne: < <https://tolonews.com/afghanistan-177239>>.

« Afghanistan : un Accord de paix qui n'en était pas un ? », en ligne: *IRIS* <<https://www.iris-france.org/147127-afghanistan-un-Accord-de-paix-qui-nen-etait-pas-un/>>.

« UNICEF warns of one million child deaths in Afghanistan », *Ariana News Agency* (30 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/unicef-warns-of-one-million-child-deaths-in-afghanistan/>>.

« United Nations: More than 1 million children in Afghanistan are at risk of acute malnutrition », *Ariana News Agency* (21 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-more-than-1-million-children-in-afghanistan-are-at-risk-of-acute-malnutrition/>>.

« United Nations: The taliban is working to eliminate women from various fields », *Ariana News Agency* (19 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-the-taliban-is-working-to-eliminate-women-from-various-fields/>>.

« United Nations: Afghanistan's basic women rights are under attack », *Ariana News Agency* (15 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/united-nations-afghanistans-basic-women-rights-are-under-attack/>>.

« Un présentateur afghan entouré de talibans armés lors d'une émission | La Presse », *la Presse* (31 août 2021), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2021-08-31/un-presentateur-afghan-entoure-de-talibans-armes-lors-d-une-emission.php>>.

Walton, Beatrice, *The U.S.-taliban Agreement: Not a Ceasefire, or a Peace Agreement, and Other International Law Issues*, *Just Security*, 19 mars 2020, en ligne: <<https://www.justsecurity.org/69154/the-u-s-taliban-agreement-not-a-ceasefire-or-a-peace-agreement-and-other-international-law-issues/>>.

« Zabihullah Mujahid: Opposition to the taliban is suppressed », *Ariana News Agency* (25 janvier 2022), en ligne : <<https://ariananews.co/en/afghanistan/zabihullah-mujahid-opposition-to-the-taliban-is-suppressed/>>.

Zone International — ICIRadio-Canada.ca, « L'ONU accuse les talibans de liquider des responsables de l'ancien régime », *Radio-Canada.ca* (14 décembre 2021) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1847293/afghanistan-execution-extrajudiciaires-etat-islamique-faim-femmes>>.

Zone International- ICIRadio-Canadaca, « La paix semble s'éloigner en Afghanistan », en ligne: *Radio-Canada.ca* (4 mars 2020) <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1647616/afghanistan-frappe-aeriennes-americaains-talibans>>.

IV. SITES INTERNET (WEBOGRAPHIE)

Afghanistan Independent Human Right Commission, en ligne : https://www.aihrc.org.af/home/press_release/8933

Amnistie Internationale, en ligne : <https://amnistie.ca/>

ICRC databases on international humanitarian law, en ligne: <https://www.icrc.org/en/icrc-databases-international-humanitarian-law>

Center for Preventive Action, What to Know About the Afghan Peace Negotiations, en ligne : < <https://www.cfr.org/article/what-know-about-afghan-peace-negotiations>>.

Centre for Strategic and International Studies, en ligne : <https://www.csis.org>

Comité International de la Croix-Rouge, en ligne : <https://www.icrc.org/fr>

Cour Pénale Internationale, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/>

Council on Foreign Relations, en ligne : <https://www.cfr.org/>

Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>

Human Rights Watch, en ligne : <https://www.hrw.org/fr>

International Rescue Committee (IRC), en ligne : <https://www.rescue.org/>

Justice inconflict, en ligne : <https://justiceinconflict.org/>

Médecin Sans Frontières, en ligne : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>

Ministry of justice Afghanistan, en ligne : <https://moj.gov.af/en>

Organisation des Nations Unies-Collection des traités, en ligne : <https://treaties.un.org/pages/untsonline.aspx?id=3&clang= fr>

Organisations des Nations-Unis — Conseil de sécurité, en ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/fr>

Organisation des Nations Unies, en ligne : <https://www.un.org/>

Perspective monde, en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/>

Refworld, en ligne : <https://www.refworld.org/>

Reliefweb, en ligne : <https://reliefweb.int/>

United Nations Assistance Mission in Afghanistan, en ligne: <https://unama.unmissions.org/>

Us Department of State, en ligne: <https://www.state.gov/>

World food Program, en ligne: <https://fr.wfp.org/>